

CODE

PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

LES SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME VII

(Du 1er janvier 1876 au 31 décembre 1878).

MELUN

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ADMINISTRATIVE

1887

CODE

PÉNITENTIAIRE

CODE

PÉNITENTIAIRE



RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

LES SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME VII

(Du 1er janvier 1876 au 31 décembre 1878).

MELUN
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ADMINISTRATIVE

1887



CODE

PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1876

13 janvier.— CIRCULAIRE.—*Préparation des états de propositions de grâces.*

Monsieur le Préfet, M. le ministre de la justice vient de m'adresser, et je vous transmets, ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, auront été jugés dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1876.

Les circulaires du 15 janvier 1874 et 10 janvier 1875, qui complètent les instructions des années précédentes, contiennent toutes les indications nécessaires à la préparation de ce travail. Vous voudrez bien inviter les directeurs à s'y reporter pour établir leurs états de propositions. Ceux que j'ai transmis à la chancellerie, l'année dernière, ont paru convenablement motivés et j'ai eu la satisfaction de constater qu'ils n'ont donné lieu à aucune observation de la part de mon collègue de la justice. Vous ne sauriez donc trop insister pour qu'il soit apporté un soin plus attentif encore, si c'est possible, à la confection de ce travail.

Dans ce but, Monsieur le Préfet, il conviendra de rappeler aux directeurs les prescriptions suivantes:

Les propositions de grâces doivent être limitées à 10 0/0 du chiffre de la population de l'établissement, et, comme moyen d'appréciation, on aura soin d'inscrire ce chiffre en tête du tableau.

Les présentations relatives aux condamnés à plus d'une année qui se trouvent dans les prisons départementales, en vertu d'autorisation spéciale et provisoire, ne devront être faites qu'avec la plus grande réserve.

Leur maintien dans ces établissements est déjà une faveur exceptionnelle, qui loin de leur constituer un titre à une nouvelle mesure d'indulgence, impose, au contraire, à leur égard, une observation plus attentive des conditions d'admission sur les listes de présentation.

A cette occasion, je ferai remarquer que plusieurs directeurs ont cru pouvoir faire figurer les détenus de cette catégorie sur les états trimestriels de grâces, lesquels, aux termes de la circulaire du 15 décembre 1873 et de celle conforme de M. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux, ne peuvent comprendre que des individus, non récidivistes, condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous. Ce mode de procéder est irrégulier et, par conséquent inadmissible: il y aura lieu de donner des ordres précis afin d'assurer sur ce point la stricte exécution de la circulaire du 15 décembre 1873.

L'année dernière, malgré mes recommandations expresses, plusieurs préfets ont négligé de signer les notices qui accompagnent les tableaux de propositions: je signale de nouveau à votre attention cette formalité, dont l'inexécution nécessite des renvois et occasionne des retards regrettables.

Il conviendra de ne pas faire figurer sur les états les individus qui n'auraient plus, à la fin de juin, qu'un petit nombre de jours à passer en détention, surtout lorsqu'ils auront été l'objet d'une réduction de peine. Je vous prie, en outre, de recommander aux directeurs de vous informer, en temps utile, des changements qui pourraient survenir dans leur travail pendant l'intervalle qui s'écoulera entre sa date et le 10 juin prochain. Il s'agit principalement des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient, pour une cause quelconque, transférés dans une autre prison, de ceux qui auraient cessé de mériter la bienveillance de l'administration, etc., etc. Il importe, en effet, que je sois en mesure de porter ces mouvements à la connaissance de M. le garde des sceaux.

Comme l'année dernière, les grâces seront accordées, en 1876, vers la fin de juin, époque jugée la plus favorable pour le placement des libérés qui ont besoin de se procurer du travail, notamment de ceux appartenant aux populations rurales. Vous aurez donc soin de prévenir les directeurs qu'ils auront à tenir compte de cette indication pour examiner si les condamnés à proposer auront subi la moitié de leur peine à ladite époque.

Les directeurs devront vous adresser leurs présentations dans le plus bref délai, afin qu'elles puissent m'être transmises par vous, au plus tard, le 15 février prochain. Chaque tableau sera envoyé en double expédition et chaque notice en simple expédition, revêtue de votre signature.

En ce qui concerne les individus détenus en Algérie, en vertu de condamnations prononcées contre eux par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de cette colonie, une récente communication de mon collègue de la justice recommande, afin d'éviter les renvois entraînant des retards, de remettre les notices à M. le procureur géné-

ral d'Alger, qui les lui adressera complétées, avec l'indication des numéros des dossiers de la chancellerie qui s'y rapporteraient. Je vous prie de donner des instructions dans ce sens, et d'avoir soin de ne m'adresser directement que les états de présentation.

Les propositions relatives aux militaires, marins, Arabes, devront faire l'objet de tableaux spéciaux.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
ALBERT DESJARDINS

---

15 janvier. — CIRCULAIRE. — *Règles disciplinaires concernant les prostituées détenues.*

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875, en rappelant, paragraphe 42, les dispositions des articles 64 et 65 du règlement général du 30 octobre 1841, explique dans quelles conditions le port du costume pénitentiaire est obligatoire pour les diverses catégories de détenus dont se compose la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

En principe, les prévenus et les accusés ne sont astreints à revêtir les effets réglementaires qu'autant que des motifs de sûreté ou de salubrité rendent cette mesure nécessaire ou que l'état des locaux s'oppose à ce qu'ils soient séparés des autres détenus; il en est de même des condamnés dont la peine n'excède pas un mois.

Or, à raison de la durée de l'emprisonnement qu'elles ont à subir, les filles publiques qui peuvent être écrouées, pour diverses causes, dans les prisons départementales, échappent le plus souvent à cette obligation. Leur mise est presque toujours un objet de scandale. Il importe donc, dans un intérêt d'ordre moral et disciplinaire sur lequel je crois inutile d'insister, de leur imposer à toutes, sans exception, les vêtements de la maison.

D'autre part, dans les établissements disposés pour le régime de l'emprisonnement en commun, les relations qui se nouent entre elles et les autres détenues peuvent exercer sur les mœurs et la conduite de celles-ci, soit pendant la détention, soit après la libération, la plus funeste influence. Il y a lieu de rechercher les moyens de leur affecter partout un quartier spécial, où elles seront, d'ailleurs, tenues de porter le costume pénitentiaire.

Quant aux détenues, autres que les prostituées, dont la toilette contrasterait avec l'austérité que comporte le régime intérieur d'une prison, on devra, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, prévenues, accusées ou condamnées à un mois et au-dessous, les obliger à

porter des ajustements plus modestes, ou à prendre les effets réglementaires. C'est sous la même réserve que les condamnées à plus d'un mois pourront, dans les cas et suivant les formes qu'indique l'article 65 du règlement de 1841 et la circulaire précitée, être autorisées à conserver leurs vêtements personnels.

J'adresse un exemplaire de la présente au directeur de la circonscription, qui aura soin d'en faire connaître la teneur aux gardiens-chefs et de veiller à l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
ALBERT DESJARDINS

---

24 janvier. — DÉCISION *de M. le garde des sceaux, relative à l'application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.*
(Direction des affaires criminelles et des grâces.)

1° Lorsqu'un individu condamné à plus de trois mois d'emprisonnement est l'objet d'une mesure gracieuse, la réduction du quart doit se calculer sur la peine diminuée par la grâce.

2° Lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents, n'ordonnant pas la confusion des peines, et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant sans confusion des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart. En d'autres termes, le bénéfice de la réduction est acquis à tout individu qui, en vertu d'une ou de plusieurs condamnations, a subi sans interruption un emprisonnement individuel de plus de trois mois.

---

26 janvier. — CIRCULAIRE. — *Demande d'avis sur l'utilité de confier la surveillance des colonies privées de jeunes détenus aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, les colonies pénitentiaires ne sont visitées, habituellement, qu'une fois chaque année, par les inspecteurs généraux des prisons.

Persuadé qu'il serait avantageux, pour la plupart de ces établissements, de les soumettre à un contrôle, en quelque sorte permanent, dans l'intervalle des tournées annuelles, mon administration a placé

à titre d'essai, sous la surveillance des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, diverses colonies de jeunes détenus.

Cette mesure a produit les résultats les plus satisfaisants : il a été possible, d'une part, grâce à la vigilance de ces fonctionnaires, de prévenir le retour d'abus qui avaient échappé à l'attention des inspecteurs généraux et, d'autre part, les chefs des établissements ont trouvé, dans les conseils qui leur ont été donnés, le moyen d'apporter, dans l'organisation des divers services, des améliorations importantes.

L'issue favorable de cette expérience m'engagerait à rendre définitive la mesure dont il s'agit et à l'étendre à toutes les colonies, non publiques, de garçons.

Dans cet ordre d'idées, la surveillance permanente serait confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires comprenant les départements dans lesquels les colonies sont situées.

Elle consisterait en visites, à la suite desquelles il devrait être rédigé par ces fonctionnaires, pour chaque établissement, un rapport faisant connaître l'état des différents services, les améliorations qu'il pourrait être utile d'y introduire et, en général, tous les renseignements de nature à éclairer l'administration sur la marche de la colonie. Ces documents seraient adressés au préfet, qui, après les avoir examinés, serait tenu de les transmettre à mon ministère, en les accompagnant de ses observations.

Les visites dont il s'agit ne devraient avoir lieu habituellement qu'une fois par trimestre, et le directeur serait obligé de prendre l'autorisation préfectorale avant d'y procéder ; au cas où des faits exceptionnels rendraient plusieurs visites indispensables dans le cours du même trimestre, il serait nécessaire de m'en référer.

Avant que je prenne à ce sujet une décision définitive, je vous prie de me faire savoir, Monsieur le Préfet, si vous voyez quelque inconvénient à ce que cette mesure soit étendue aux établissements de votre département ou à quelques-uns d'entre eux. Dans le cas où vous auriez des objections à formuler contre son application, je vous inviterais à les porter à ma connaissance avant le 15 février prochain.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
ALBERT DESJARDINS

---

11 février. — CIRCULAIRE. — *Bulletin de population des établissements d'éducation correctionnelle.*

Monsieur le Directeur, des instructions ministérielles ont prescrit l'envoi, à l'administration centrale, d'un bulletin mensuel, destiné à lui faire connaître le chiffre de la population des maisons d'éducation correctionnelle affectées aux jeunes détenus.

Différentes formules ont été adoptées successivement pour la rédaction de ces bulletins. Mais l'expérience a prouvé que le modèle annexé à la circulaire du 20 décembre 1855 (*Code des prisons*, t. II, p. 439 et 442), donnerait les renseignements les plus complets et les plus détaillés sur le mouvement et la composition de l'effectif, sur la situation mensuelle de l'infirmerie, etc.

Je désire, en conséquence, que ce modèle soit adopté, à l'avenir, à l'exclusion de tout autre.

Les bulletins de population ont pour objet de faire connaître le nombre des enfants présents et celui des places (à raison de 15 mètres cubes d'air par lit de valide) dont chaque maison peut disposer; mon administration se base sur les renseignements fournis par eux, lorsqu'il s'agit de répartir, entre les maisons d'éducation correctionnelle, les jeunes détenus récemment jugés.

Il est donc de toute nécessité que ces bulletins soient dressés, à la fin de chaque mois et transmis directement à mon ministère, par les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, la circulaire précitée du 20 décembre 1855.

Faute de se conformer à cette règle avec la plus grande exactitude, les directeurs s'exposeront à ce qu'aucun enfant ne soit désigné pour leur établissement.

Je vous invite, Monsieur le Directeur, à prendre note des instructions qui précèdent et à en tenir compte à l'avenir. — Le bulletin qui vous était envoyé tous les quinze jours sera dorénavant supprimé.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

19 février. — CIRCULAIRE. — *Emploi de la journée du dimanche dans les maisons centrales, les prisons départementales et les colonies pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, l'emploi du dimanche et des jours fériés présente, dans les établissements pénitentiaires, surtout à l'époque de la mauvaise saison, beaucoup de difficultés, et l'attention de l'administration supérieure est, depuis longtemps, appelée sur cette question que l'on ne saurait négliger, sans s'exposer à perdre les bons effets obtenus, pendant le reste de la semaine, grâce au travail et à la règle salutaire du silence.

Cette règle est, je le sais, trop souvent violée, le dimanche, et si les détenus restent oisifs et surtout entassés les uns contre les autres, il est difficile qu'il en soit autrement.

Je n'ignore pas que des circonstances locales s'opposent à une réglementation absolument uniforme. Cette réglementation, d'ailleurs, serait peut-être actuellement prématurée ; car bien que l'on se soit appliqué partout à rechercher les occupations compatibles avec les convenances pénitentiaires et l'observation du repos dominical, l'expérience et le zèle des directeurs et de leurs subordonnés permettront, sans doute, de compléter la liste trop restreinte encore de ces occupations que l'on peut aujourd'hui établir d'après les ordres de service en vigueur.

Il me paraît possible, cependant, d'indiquer, dès à présent, quelles pourront être, dans tous les établissements soumis au régime de l'emprisonnement en commun, les principales dispositions de ces ordres de service.

Heure du lever.

La question des heures du lever et du coucher est celle qui se présente tout d'abord, et j'y attache une importance capitale.

Dans quelques établissements et pendant la mauvaise saison, l'heure du lever reste la même le dimanche que les autres jours de la semaine. Ailleurs le lever est retardé jusqu'à 6 heures et demie et même 7 heures du matin.

Je ne vois pas de motif pour maintenir cette diversité, et il n'y a aucun avantage à commencer à une heure trop matinale une journée qu'il est si difficile de bien utiliser.

A l'avenir, pendant les mois de novembre, décembre et janvier, le lever n'aura lieu qu'à 6 heures ou 6 heures et demie dans les maisons centrales d'hommes, les colonies pénitentiaires et les prisons départementales, à 7 heures dans les établissements ou quartiers affectés aux femmes et aux jeunes filles.

Heure du coucher.

Actuellement et sous prétexte qu'on manquerait de locaux disponibles ou pour éviter les dépenses d'éclairage, sans doute aussi pour alléger le service des gardiens, on a fixé, dans un grand nombre d'établissements, à 5 heures et demie et même 5 heures, le moment de la rentrée aux dortoirs, pendant les mois d'hiver. On y séjourne donc près de 13 ou 14 heures. En admettant, ce qui est peu probable, que le coucher soit à peu près immédiat, il serait illusoire d'espérer que les condamnés s'endorment aussitôt, surtout après une journée de repos, pendant laquelle l'oisiveté a pu amener des excitations mauvaises; et les dangers de corruption réciproque, déjà si difficiles à écarter, les jours de travail, sont, dès lors, plus fortement à redouter pendant les premières heures de la nuit.

J'entends qu'en aucun cas et aucune saison, pour les condamnés adultes, l'entrée au dortoir n'ait lieu, les dimanches et jours de fêtes, avant 8 heures et demie, de telle sorte qu'il ne s'écoule jamais, entre le lever et le coucher moins de 14 heures.

Pour les jeunes détenus, en hiver, l'entrée au dortoir pourra exceptionnellement avoir lieu à 7 heures.

Occupations de la journée.

Les directeurs doivent, avant tout, prendre pour règle de ne jamais laisser les détenus inoccupés ou abandonnés à eux-mêmes.

Cette règle posée, et réserve faite du temps consacré aux chants et offices religieux (1), aux instructions des ministres des cultes, ainsi qu'aux repas, il reste à déterminer les occupations qui, les dimanches et jours de fêtes, alterneront avec les promenades et les remplaceront, lorsqu'elles seront empêchées ou abrégées par le froid ou la pluie.

Les ordres de service devront comprendre :

1° Les bains aux valides, les soins de propreté individuelle ou générale, la mise en ordre des ateliers, le nettoyage des machines et des outils, en un mot tous les menus travaux de ce genre qui peuvent être exécutés le dimanche ;

2° Le change et la distribution des objets de lingerie, de literie et vestiaire ;

3° La distribution et le change des livres de la bibliothèque ;

4° La manœuvre des pompes à incendie ;

5° La correspondance des détenus et les visites qui leur sont faites ;

6° L'enseignement de la musique vocale, pour chants religieux ;

7° L'enseignement du dessin industriel et d'autres données techniques concernant chaque corps d'état ; cet enseignement pourra être dispensé par des détenus ;

8° Des instruction ayant pour but, ainsi que l'a recommandé la circulaire du 18 août 1874, d'instruire la population des devoirs qui lui sont imposés, des facultés qui peuvent lui être accordées, des punitions à encourir et des récompenses à mériter ;

Dans une mesure que je laisse à votre discrète appréciation, des conférences morales, religieuses et instructives qui seront faites, sur un texte préalablement soumis à l'approbation du directeur, soit par l'aumônier, soit par les sœurs, soit même par d'autres fonctionnaires ou employés de l'établissement ; je ne crains pas de faire appel au zèle des chefs d'établissement et de leurs collaborateurs, à tous les degrés, pour le succès d'une œuvre dont je ne méconnais pas les difficultés ;

9° Dans les colonies publiques de jeunes détenus, les récréations, les exercices militaires et la gymnastique, ainsi que l'enseignement théorique de l'agriculture, du jardinage, etc.

Lorsque la promenade sera impossible ou abrégée, ou dans l'intervalle de ces occupations, les détenus seront réunis dans des locaux disposés en vue de faciliter les lectures faites soit isolément et à voix basse, soit par groupe et à haute voix.

(1) C'est à tort que, dans quelques établissements, les vêpres sont dites immédiatement après la messe. Il est préférable que tous les offices n'aient pas lieu dans la matinée. L'administration compte sur le zèle et le dévouement de MM. les aumôniers, pour que la durée des cérémonies et les heures qui y sont consacrées se concilient avec la nécessité de varier les occupations, tout en faisant aux devoirs religieux la part qui leur est due.

La lecture à haute voix par un seul lecteur, à un très grand nombre de condamnés, n'est généralement pas écoutée. Elle ne sert le plus souvent qu'à faciliter les conversations à voix basse, surtout lorsque les condamnés, ainsi que cela arrive trop souvent, sont serrés les uns contre les autres, dans les salles d'école ou les réfectoires.

Il faut absolument éviter ces communications et quelles que soient les difficultés qu'opposent la distribution ou le peu de disponibilité des locaux, à la répartition de la population en groupes assez faibles en nombre pour que les lectures collectives ne présentent pas les inconvénients qui viennent d'être signalés, j'ai peine à croire qu'il ne soit pas possible de désencombrer certains ateliers, dans le but d'y espacer les condamnés, avec un écartement de 50 centimètres au moins entre chaque individu.

Je tiens essentiellement, Monsieur le Préfet, à ce que les instructions qui précèdent soient immédiatement mises en pratique dans les établissements pénitentiaires de votre département, et je vous serai obligé d'y tenir personnellement la main.

Les inspecteurs généraux en mission cette année seront chargés de me rendre compte des mesures prises, à cet effet, par les directeurs.

Je fais parvenir à ces derniers des expéditions de la présente circulaire dont je les invite, ainsi que vous, à m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET

---

19 février. — RÈGLEMENT *pour le quartier affecté aux condamnés aliénés dans la maison centrale de Gaillon.*

Article 1er. — Le quartier fait partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Gaillon. Il est spécialement réservé aux hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation mentale. Les hommes condamné à plus d'un an, atteints d'épilepsie, peuvent également y être placés, bien qu'ils ne soient pas aliénés.

Aucun détenu ne peut être admis dans ce quartier, ni, après admission, en être extrait, avant sa libération, qu'en vertu d'une autorisation ministérielle.

Art. 2. — Lorsqu'un condamné aliéné a été placé au quartier spécial, et dès la réception de l'autorisation ministérielle donnée à cet effet, si, par son domicile de secours, l'homme n'appartient pas au département de l'Eure, le préfet de ce département prend les mesures nécessaires pour la recherche du domicile de secours et notifie le résultat de ces recherches au directeur de la maison centrale, qui en fait mention en regard de l'écrou du condamné et sur son extrait judiciaire.

Art. 3. — Dans le cas où la guérison n'aurait pu être obtenue à l'époque de la libération, l'aliéné est, en vertu de décision ministérielle, prise sur les propositions transmises par le préfet, deux mois au moins avant la date de la libération, soit mis en liberté, soit remis à sa famille ou aux personnes ou institutions charitables qui auront offert de s'en charger, soit transféré aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile de secours.

Si, au jour de la libération, l'aliéné ne peut, pour cause de maladie grave, être mis ou transporté hors de la maison centrale, il est statué, par une décision spéciale, sur son maintien dans l'établissement jusqu'à ce que la cause de ce maintien ait disparu, pour, ce moment venu, être procédé à sa sortie, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 4. — Le quartier d'aliénés est placé sous l'autorité du directeur de la maison centrale, de la même manière que les autres parties de l'établissement pénitentiaire, sauf les modifications résultant des articles 6, 12, 14, 15, 17 et 19 ci-après.

Art. 5. — Les écritures administratives et médicales prescrites pour les infirmeries et le service de santé, sont tenues séparément, pour le quartier d'aliénés, tant par les fonctionnaires et employés de l'administration que par ceux des services spéciaux.

Art. 6. — En cas de dissidence entre le directeur et le médecin sur l'opportunité de mesures exigeant leur concours réciproque, les choses demeurent en l'état et le directeur en réfère immédiatement au préfet, qui adresse ses propositions au ministre.

Dans le cas d'urgence, le préfet statue et rend compte au ministre des décisions qu'il a prises.

Art. 7. — Un premier-gardien et un nombre de gardiens ordinaires déterminé par le ministre sont spécialement affectés, sous les ordres du gardien-chef, au service de garde et de surveillance du quartier des aliénés.

Il y est également attaché un nombre suffisant d'infirmiers choisis parmi les condamnés valides.

Art. 8. — Le médecin de la maison centrale est seul chargé de diriger le service de santé et donne, à cet effet, des ordres au pharmacien.

Art. 9. — Le cahier des visites (modèle n° 4 annexé au règlement du 5 juin 1860) est soumis, chaque jour, au visa du directeur.

Art. 10. — Lorsque le médecin estime qu'un détenu est guéri de l'affection mentale qui avait motivé son admission au quartier, il constate le fait dans un rapport spécial qu'il remet au directeur, lequel prend les ordres de l'autorité supérieure sur la destination à donner au détenu.

Art. 11. — En cas de décès d'un aliéné, il est procédé suivant les instructions en vigueur pour les décès survenus dans les maisons centrales.

Art. 12. — Le régime disciplinaire des maisons centrales est applicable au quartier spécial, sauf, pour les condamnés aliénés seulement, les exceptions et modifications ci-après :

1° Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 mai 1839 ne sont pas obligatoires;

2° Le directeur peut, sur la proposition du médecin, admettre, dans la cantine et dans les dépenses accidentelles des détenus, des aliments ou des objets pris en dehors de ceux compris aux nomenclatures annexées à la circulaire du 4 août 1875; cette faculté ne s'étend pas toutefois, aux boissons prohibées par l'article 5 de l'arrêté de 1839;

Il peut, de même, autoriser la vente du tabac à la cantine, au profit des détenus pour qui le médecin l'aura demandé, par un rapport spécial;

3° Il n'est pas imposé de tâche de travail;

4° En cas d'infractions exigeant une répression immédiate, les punitions réglementaires sont, conformément au règlement d'attributions du 5 octobre 1831, infligées par le directeur ou l'inspecteur, après en avoir conféré avec le médecin, s'il est présent; s'il est absent, le directeur lui en donne avis dans les 24 heures.

Dans le cas où il peut être sursis à la punition jusqu'à ce qu'il ait pu être statué au prétoire, le médecin est convoqué pour l'audience de la justice disciplinaire, et entendu dans ses observations, s'il croit devoir en présenter. Le directeur décide, et, en cas de désaccord, rend compte au préfet;

5° En dehors des personnes ayant, par le titre et la nature de leurs fonctions, accès dans la maison centrale et droit de se faire représenter les détenus, ceux-ci ne doivent être visités, même par les membres de leur famille ou leur tuteur, qu'après avis du médecin sur la question de savoir si la visite peut avoir lieu sans exercer une influence fâcheuse sur l'état mental du condamné.

Art. 13. — Le service divin est célébré, pour les détenus du quartier, dans la chapelle dépendant de ce quartier.

Art. 14. — En dehors des offices des dimanches et fêtes, il ne peut être célébré d'offices extraordinaires à la chapelle, qu'en vertu d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité supérieure, sur avis du médecin et rapport du directeur.

Art. 15. — Les aliénés autorisés, à cet effet, par le médecin assistent seuls aux offices. Il en est de même des épileptiques.

Art. 16. — Le régime alimentaire des malades est en tout semblable à celui de l'infirmerie de la maison centrale.

Pour les valides, il se compose du régime des condamnés en santé et des suppléments portés au tableau annexé au présent règlement.

Art. 17. — Les condamnés aliénés ou épileptiques qui ne possèdent pas, au pécule, de ressources suffisantes pour se les procurer à la cantine, reçoivent gratuitement le pain et les autres vivres supplémentaires dont la distribution est, sur avis du médecin, autorisée par le directeur.

Il est distribué, s'il y a lieu, sous les mêmes conditions, des vivres de remplacement aux condamnés aliénés.

Art. 18. — Sauf pour les gâteux, l'habillement et le coucher sont les mêmes qu'à la maison centrale.

Art. 19. — Les détenus sont, autant que le permettent leur force et leur aptitude constatées par le médecin, pour chacun d'eux en particulier, appliqués à des travaux industriels ou agricoles. Les prix de main-d'œuvre sont réglés par des tarifs provisoires ou définitifs, arrêtés conformément aux instructions en vigueur. Le produit du travail est réparti suivant les règles établies par l'ordonnance du 27 décembre 1843 et l'arrêté du 25 mars 1854.

Fait à Paris, le 19 février 1876.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

L. Buffet

Tableau du régime alimentaire des valides.

La ration journalière de pain est de 700 grammes : il pourra y être ajouté un supplément sur la proposition du médecin.

Dimanche et Jeudi.	Matin.	— Soupe grasse de la détention.
	Midi.	— Raisiné ou pruneaux ou salade.
	Soir.	— Le repas, pitance et viande, de la détention.
Lundi.	Matin.	— Soupe de la détention plus 1/2 litre de lait ou une ration de fromage, suivant l'espèce, de 60 à 75 grammes.
	Midi.	— Fromage d'Italie ou autre charcuterie, 90 grammes.
	Soir.	— La soupe et la pitance de la détention.
Mardi	Matin.	— Comme le lundi.
	Midi.	— Ragoût de bœuf ou de mouton (75 grammes) avec légumes.
	Soir.	— La soupe et la pitance de la détention.
Mercredi.	Matin.	— Comme le lundi.
	Midi.	— Viande de porc salée, 75 grammes.
	Soir.	— La soupe et la pitance de la détention.
Vendredi.	Matin.	— Soupe maigre comme le mardi.
	Midi.	— Morue cuite (90 grammes) assaisonnée avec oignons huile et vinaigre.
	Soir.	— La soupe et la pitance de la détention.
Samedi.	Matin.	— Comme le lundi.
	Midi.	— Comme le mercredi.
	Soir.	— La soupe et la pitance de la détention.

Pour boisson, du cidre, du vin coupé ou de la petite bière, 1/2 litre par jour distribué en deux fois.

Vu pour être annexé au règlement du 9 février 1876, pour l'administration et le régime du quartier d'aliénés dépendant de la maison centrale de Gaillon.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

27 février. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus, jugés par application de l'article 66 du Code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera applicable, vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra ensuite être consulté par vous au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser, à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 20 mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent, à leurs familles, la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Vous pourrez comprendre, dans ce travail, les jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément, et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire chez des tiers, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du Code pénal.

Je suis disposé à adopter dorénavant cette mesure qui, par son caractère essentiellement révocable jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, me paraît offrir plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce.

Cette dernière mesure, toutefois, pourra être adoptée en faveur des enfants que recommanderait une conduite exceptionnelle et dont les familles présenteraient, d'ailleurs, toutes les garanties désirables. Dans ce cas, j'adresserai des propositions spéciales, à cet effet, à M. le ministre de la justice.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

13 mars. — DÉCISION *de M. le Garde des sceaux, sur l'application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.*
(Direction des affaires criminelles et des grâces.)

Lorsqu'une mesure gracieuse abaisse à trois mois, ou au-dessous de trois mois, une peine de plus de trois mois, la réduction du quart de la peine ainsi diminuée n'en doit pas moins profiter au condamné.

---

21 mars. — CIRCULAIRE. — *Détenus consignés en cellule; état mensuel à fournir.*

Monsieur le Préfet, la mise en cellule ou au cachot, dans des établissements organisés exclusivement en vue de l'emprisonnement en commun, est une mesure indispensable, dans beaucoup de cas, mais à laquelle il importe que les directeurs ne recourent qu'avec réserve et discernement.

Il est assurément difficile d'apprécier, ailleurs que sur place, les circonstances qui déterminent les directeurs des maisons centrales à autoriser ou à ordonner la mise en cellule et à recourir à la mesure extrême du cachot. Aussi l'administration supérieure a-t-elle pris pour règle de leur laisser, à cet égard, comme pour tout ce qui est relatif à la distribution de la justice disciplinaire, une certaine liberté d'action. Cependant elle n'a pas cru devoir se désintéresser d'un contrôle qui couvre leur responsabilité, aussi bien que la sienne.

Ce contrôle s'exerce au moyen des états mensuels de situation des cellules et cachots à la rédaction desquels concourent l'inspecteur, le médecin et le directeur, et dont les détails, minutieux peut-être à première vue, sont tous cependant nécessaires, pour arriver à une connaissance aussi exacte que possible des conditions dans lesquelles les condamnés sont soustraits à la vie en commun.

Pour faciliter ce contrôle, et afin de mieux faire envisager la cellule et le cachot sous leurs divers aspects, l'administration centrale a prescrit de distinguer soigneusement ;

1° Le séjour en cellule, à titre d'observation, qui n'entraîne aucune idée de répression et s'applique aux arrivants, en attendant que les renseignements transmis sur leur compte permettent de statuer sur leur admission au quartier d'amendement; souvent aussi lorsqu'il s'agit de condamnés épileptiques ou donnant des signes d'aliénation mentale, soumis aux constatations médicales que nécessite leur état, la mise en observation est indiquée de préférence à la consignation, bien que cette dernière ne soit pas toujours une mesure de répression ;

2° L'isolement ou séjour en cellule, accordé, à titre de faveur, sur la demande des condamnés, lorsque cette demande paraît justifiée et que leur conduite les en rend dignes; cette catégorie, comme je viens de le rappeler, est de faveur, exclusive par conséquent, comme *l'observation* de toute idée de répression;

3° Le séjour en cellule ou au cachot à titre de prévention, qui précède la comparution au prétoire, d'où le condamné peut sortir, sans punition, mais qui, quelquefois (lorsqu'il s'agit d'infractions très légères), est jugé suffisant et tient lieu dans ce cas, d'une mesure répressive;

4° La punition disciplinaire de la cellule ou du cachot, dont la durée est déterminée par la décision du directeur (1) et qui peut être remplacée très avantageusement dans beaucoup de cas, par la punition de la *salle de discipline,* plus redoutable et plus redoutée que la cellule sans travail. Je tiens essentiellement à ce que les directeurs qui n'ont pas encore organisé cette punition n'en diffèrent pas davantage la mise en pratique;

5° La consignation, ou mise en cellule prononcée toujours jusqu'à nouvel ordre et qui tire, en partie, sa force, de cette circonstance, l'incertitude sur la durée de la punition étant quelquefois plus puissante que la punition elle-même; la consignation est souvent prononcée pour infractions, comme la punition disciplinaire de la cellule ou du cachot mais, souvent aussi elle n'est qu'une mesure de précaution et de sûreté, prise dans l'intérêt des personnes ou de l'établissement, et dans certains cas, elle n'indique pas une idée de répression;

(1) La durée du séjour en cellule est indéterminée pour les deux premières catégories. Pour la troisième, elle varie, suivant le temps écoulé entre l'entrée en cellule ou au cachot et la comparution au prétoire. Le prétoire siégeant chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés), cette durée ne peut être que de 24 heures (ou 48 heures si l'infraction a été commise un samedi), à moins que des circonstances spéciales , les nécessités d'une enquête, par exemple, ne fassent ajourner la comparution.

6° La séquestration, c'est-à-dire le maintien, dans la maison centrale et en cellule, des individus condamnés, même aux travaux forcés, pour crime commis dans l'établissement.

C'est sur la consignation, Monsieur le Préfet, que je crois devoir actuellement appeler votre attention, et celle des directeurs des maisons centrales.

Les relevés mensuels de situation des cellules et cachots mentionnent quelquefois des consignations qui datent d'une ou plusieurs années. D'autres fois la consignation est prononcée, pour des infractions qu'il semblerait possible et préférable de punir autrement. Fréquemment aussi elle est simplement motivée comme « mesure d'ordre, dans l'intérêt des personnes ou de l'établissement » formule trop vague qui ne fournit pas à l'administration supérieure de suffisants éléments de contrôle.

Des condamnés demeurent ainsi soumis, pendant tout ou partie de la peine qu'ils subissent, à un emprisonnement individuel que le législateur ne leur a pas jusqu'à présent imposé.

Prolongée comme elle l'est trop souvent, la consignation présente, au point de vue physique et moral, des inconvénients multiples que l'administration supérieure a bien des fois, signalés aux directeurs.

Malgré ces recommandations, les condamnés restent généralement dans une oisiveté déplorable. Dans un grand nombre d'établissements, les cellules ne sont pas appropriées en vue d'un séjour de longue durée. Nos maisons centrales ne sont pas non plus organisées en vue de la surveillance spéciale et du régime particulier que comporte l'emprisonnement individuel.

Je n'ignore point cependant que les établissements pénitentiaires renferment un certain nombre de condamnés, dont la présence, au milieu de la population détenue, constituerait un danger pour la sûreté de l'établissement et des personnes, et un obstacle à la réussite des tentatives de moralisation qui sont un des buts principaux de la mission des directeurs. Il est indispensable que ces fonctionnaires conservent la possibilité de protéger, contre certains condamnés, les autres détenus et l'établissement qu'ils administrent.

La consignation doit donc rester, entre leurs mains, une arme qui leur est nécessaire: mais je désire qu'à l'avenir ils y recourent le plus rarement possible, qu'à moins de circonstances exceptionnelles dont ils devront justifier, dans l'état mensuel de situation des cellules et cachots, ainsi que dans l'état spécial dont il sera question plus loin, la consignation ait lieu en cellule et non au cachot, et que sa durée, tout en étant toujours prononcée jusqu'à nouvel ordre, ne soit jamais prolongée au delà de trois mois, sans mon autorisation.

La situation de tous les condamnés que les directeurs jugeront nécessaire de maintenir consignés au delà de ce délai sera examinée dans une séance spéciale du prétoire qui se tiendra, dans la deuxième quinzaine de chaque mois, sous la présidence du directeur, et à

laquelle prendront part l'inspecteur, le médecin et l'aumônier, avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la séance sera présidée par l'inspecteur.

Les consignés seront, si cela est jugé nécessaire, appelés à comparaître, ce qui permettra de juger quelle est leur attitude et quelles sont leurs dispositions.

L'attention du médecin devra se porter tout particulièrement sur l'effet que le séjour en cellule a dû produire, au point de vue de la santé.

Chaque mois, le procès-verbal de cette séance me sera envoyé, par votre entremise, en deux expéditions, sous la forme de l'état modèle ci-joint, et en même temps que le relevé mensuel de situation des cellules et cachots.

Une des deux expéditions vous sera retournée avec ma décision, inscrite, dans la colonne à ce destinée, en regard du nom de chaque consigné.

Mention de cette décision ou de la demande de décision (si l'état mensuel ne vous est pas encore retourné) sera inscrite sur le relevé mensuel de situation des cellules et cachots, dans la colonne 7 de cet état, en regard du nom de chacun des condamnés dont la consignation date de trois mois.

Il est bien entendu que, dans le cours de cette nouvelle période de trois mois passée aux consignés en vertu de l'autorisation de l'administration supérieure, le directeur pourra, s'il le juge opportun, et sans qu'il ait besoin de s'y faire autoriser par moi, replacer le condamné au milieu de la population détenue.

Si, au contraire, après six mois de consignation (dont trois auront été subis en vertu de la décision primitive du prétoire, et les trois autres en vertu de ma décision intervenue dans les conditions qui précèdent), une nouvelle prolongation trimestrielle est jugée nécessaire, les mêmes formalités devront être remplies. Il y aura lieu par conséquent, d'examiner à nouveau la situation du condamné, dans la séance mensuelle, et de provoquer de ma part une nouvelle autorisation, qui ne sera valable, comme la précédente, que pour une période de trois mois.

Veuillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse des exemplaires au directeur de la maison centrale d   qui aura à préparer, dès le mois prochain l'état mensuel, conformément au modèle ci-annexé, lequel devra être exactement reproduit dans son texte et quant au format.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
E. de MARCÈRE

Exécution de la circulaire du 21 mars 1876.

MAISON CENTRALE

d

PRÉTOIRE du

ÉTAT MENSUEL

de propositions de prolongations et consignations.

RECOMMANDATIONS

Disposer les signatures de manière que celle du médecin soit placée dans la colonne 13, celle de l'aumônier dans la colonne 14, celle de l'inspecteur dans la colonne 15, celle du directeur dans la colonne 16 et à la fin de l'état après la date.

Le format du papier et toutes les indications doivent être observés exactement. On ajoutera si besoin est, des intercalaires à en-tête coupé.

L'état doit parvenir en deux expéditions, du 1er au 10 de chaque mois, avec le relevé mensuel de situation des cellules et cachots.

N° d'ordre	NOMS et PRÉNOMS du CONDAMNÉ	AGE	PEINE qu'il subit, ANTÉCÉDENTS judiciaires connus	DATE d'arrivée dans la MAISON	DATE de la la consignation et des prolongations déjà autorisées	MOTIF de la CONSIGNATION	LIEUX où se subit la consignation: en cellule	au cachot et pour quel motif	TRAVAIL auquel le condamné est appliqué pendant la consignation
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Aggravations permanentes ou temporaires de la consignation par privation de pitance (dans les limites réglementaires) d'effets de coucher etc., application de fers, menottes, etc.	CONDUITE du détenu depuis qu'il est consigné	AVIS motivé du MÉDECIN	AVIS motivé de L'AUMÔNIER	AVIS motivé de L'INSPECTEUR	PROPOSITION motivée du DIRECTEUR	DÉCISION du MINISTRE	OBSERVATIONS [Colonne réservée au Ministre].
11	12	13	14	15	16	17	18

30 mars. — CIRCULAIRE. — *Surveillance des colonies privées, confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, mon administration, par une circulaire en date du 26 janvier dernier, a soumis à votre appréciation la question de savoir s'il ne serait pas avantageux de rendre générale et définitive la décision par laquelle diverses colonies de jeunes détenus ont été placées sous le contrôle des directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Les réponses qui m'ont été adressées, en conformité de ces instructions, étant unanimement favorables à la mesure dont il s'agit, je décide qu'à l'avenir, tous les établissements non publics, affectés à l'éducation correctionnelle des garçons, seront soumis à la surveillance permanente des directeurs des prisons.

Ainsi que je vous le faisais connaître par ma circulaire précitée, cette surveillance consistera en visites à la suite desquelles il devra être rédigé par ces fonctionnaires, pour chaque colonie, un rapport indiquant l'état des différents services, les améliorations qu'il pourrait être utile d'y introduire, et mentionnant, en général, tous les renseignements de nature à éclairer l'administration sur la marche de la colonie. Ces documents seront adressés aux préfets qui, après les avoir examinés, seront tenus de les transmettre à mon ministère en les accompagnant de leurs observations.

Les visites dont il s'agit ne devront avoir lieu, dans le début, que deux fois par an et feront partie de la tournée réglementaire du directeur. Celui-ci sera obligé de prendre l'autorisation préfectorale avant d'y procéder. Au cas où des faits d'un caractère exceptionnel rendraient plusieurs visites indispensables dans le cours du même semestre, il serait nécessaire de m'en référer.

Vous trouverez, ci-joint, un tableau où sont indiqués les établissements d'éducation correctionnelle placés sous la surveillance des directeurs des circonscriptions pénitentiaires et dans lequel votre département est compris.

Tableau des établissements non publics de jeunes détenus (*garçons*) soumis à la surveillance permanente des directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

DÉSIGNATION des circonscriptions pénitentiaires.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS A VISITER	
2e	Colonie de Moisselles. » de Fouilleuse.	Seine-et-Oise.
10e	» de Naumoncel.	Meuse.
12e	» de Nogent. » d'Autreville. » de Saint-Urbain.	Haute-Marne.
13e	» de Bayel. » de Laborde. » de Bar-sur-Aube.	Aube.
14e	» de Citeaux.	Côte-d'Or.
18e	» de la Grande Trappe.	Orne.
20e	» de Saint-Ilan.	Côtes-du-Nord.
21e	» de Langonnet.	Morbihan.
24e	» du Tesson.	Deux-Sèvres.
25e	» de Mettray.	Indre-et-Loire.
26e	» de Fontillet. » de La Loge. » de Fontgombault.	Cher. Indre.
28e	» d'Oullins.	Rhône.
33e	» de Sainte-Foy.	Dordogne.
41e	» de Vailhauquez.	Hérault.
42e	» du Luc.	Gard.
43e	» de Beaurecueil.	Bouches-du-Rhône.
44e	» de l'Ile du Levant.	Var.
46e	» de M'Zéra.	Alger.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, en portant à la connaissance de ce fonctionnaire les instructions qui précèdent, d'insister sur ce point que la mission qui lui est confiée diffère à beaucoup d'égards de celle qui lui est dévolue comme chef des établissements pénitentiaires publics, et qu'il devra procéder, pour la remplir conformément à mes vues, non par voie d'autorité, mais par voie de contrôle et de conseil, en tenant compte des ménagements à apporter envers des personnes investies de la confiance de l'administration et exerçant des pouvoirs, par délégation, pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
E. de Marcère.

---

13 avril. — Circulaire — *Instruction au sujet de la classification des dépenses par chapitres.*

Monsieur le Directeur, j'ai remarqué que les bulletins des dépenses adressés tous les mois à mon administration ne sont généralement pas établis en conformité du budget de 1876 et des divisions prévues par la loi de finances en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires.

Il m'a paru utile de vous rappeler la nouvelle classification adoptée, pour l'exercice courant, dans la désignation des services, savoir :

Chap. XIV. — Personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires ;

Chap. XV. — Maisons centrales et pénitenciers agricoles ;

Chap. XVI. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction, maisons centrales pour condamnés de l'insurrection, maisons de détention, dépôt de forçats ;

Chap. XVII. — Établissements de jeunes détenus ;

Chap. XVIII. — Transport des détenus ;

Chap. XIX. — Acquisitions et constructions ;

Chap. XX. — Prisons de l'Algérie ;

Chap. XXI. — Remboursements sur le produit du travail ;

Je vous recommande de veiller à ce que les bulletins que vous aurez à me transmettre à l'avenir, soient établis conformément à ces instructions et de faire modifier, à cet effet, les formules ancien modèle dont vous vous servez.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
Choppin.

1er mai. — CIRCULAIRE. — *Effets d'habillement des condamnés transférés d'une maison centrale dans un autre établissement pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, les condamnés des maisons centrales qui, pendant le cours de leur peine, viennent à être transférés dans un autre établissement pénitentiaire, conservent le plus souvent, en partant, le costume pénal de la maison d'où ils sont extraits.

Il a paru que ce mode de procéder ne devait pas être maintenu à l'égard des individus qui sont dirigés sur des établissements d'un autre ordre, tels que les maisons d'arrêt, les prisons de la Seine, etc.

En conséquence, les transférés de cette catégorie devront, à l'avenir, laisser à la maison centrale les effets d'habillement qu'ils ont reçus, au moment de leur entrée, et revêtir ceux leur appartenant en propre et dont ils étaient alors nantis, à moins que ces derniers n'aient été détruits ou vendus, pendant la détention, en suite des dispositions du règlement général du 4 août 1864 (art. 48, 50 et 51).

Je vous serai obligé de communiquer les présentes instructions aux directeurs des maisons centrales situées dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
E. de MARCÈRE.

---

2 mai. — CIRCULAIRE. — *Organisation des salles de discipline.*

Monsieur le Préfet, l'administration pénitentiaire a recommandé, dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 (*Code des prisons*, t. V, p. 394), aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, une punition connue sous le nom de *salle de discipline.*

Cette punition permet, dans beaucoup de cas, de remplacer avantageusement la mise en cellule ou au cachot, dont on abuse peut-être un peu dans certains établissements, et qui, infligée fréquemment pour refus de travail, et subie presque toujours sans travail, n'est trop souvent qu'un encouragement accordé à la paresse, au détriment de la santé et des bonnes mœurs.

D'après la circulaire précitée, complétée et modifiée suivant des errements qui ont reçu mon approbation, les individus punis de la salle de discipline sont réunis, sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs gardiens, dans un local qui, s'il est occupé pendant la nuit, doit mesurer 15 mètres cubes d'air au moins par individu, et, de plus, rester vide et complètement ouvert pendant une heure au moins, l'exercice des punitions dont il sera parlé ci-après ayant lieu, pendant ce temps, dans un préau, en plein air, à moins d'empêchement accidentel ou absolu.

La journée est partagée entre la marche et le repos qui se suivent généralement, soit de demi-heure en demi-heure, soit de demi-heure en quart-d'heure, sans autre interruption, depuis le lever jusqu'au coucher, que les moments consacrés aux repas, qui se prennent dans la salle même, pour éviter des déplacements qui constitueraient une distraction.

Afin de ne pas troubler l'acte physiologique de la digestion, on ne doit pas compter, comme intervalle de repos, le temps des repas, et, après chaque repas, avant de faire reprendre la marche, il convient d'accorder un repos d'une demi-heure.

Cette punition ne comporte ni *travail*, ni *lecture à haute voix* ou *isolée*, puisqu'elle doit tirer toute son efficacité de l'*ennui* ou plutôt du *harassement moral* (plus encore que *physique*) causé par la monotonie de marches continuelles, interrompues seulement par de courts intervalles, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pendant ces intervalles, les détenus se tiennent assis, sur des dés en pierre, suffisamment espacés et que l'on recouvre d'une petite planche en bois, pour prévenir les refroidissements.

Le silence *le plus absolu* est obligatoire.

Toute infraction est sévèrement punie.

La nourriture se compose, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour.

Il est recommandé aux médecins des maisons centrales de visiter, *chaque jour*, la salle de discipline, comme les autres lieux de punition, de *s'assurer qu'aucun des détenus qui s'y trouvent n'est dans un état de santé qui empêche de le soumettre à cette mesure de répression* et de faire connaître, chaque mois, sur l'état de situation des cellules et cachots, si la punition dont il s'agit a eu un effet quelconque sur la santé des détenus.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le directeur doit faire cesser immédiatement la punition et la remplacer par une autre, si le médecin le juge nécessaire et sur son avis écrit et signé.

Jusqu'à présent, la punition de la salle de discipline, dont les effets salutaires m'ont été plusieurs fois signalés, n'a été appliquée que dans quelques maisons affectées aux hommes.

Je tiens essentiellement à ce qu'elle le soit aussi dans les autres, et les directeurs des établissements où, faute de locaux disponibles, une salle de discipline n'a point encore été organisée, devront étudier sans retard les moyens d'en approprier une.

Après avoir pris l'avis de l'inspection générale du service sanitaire, je décide qu'elle sera également introduite dans les maisons centrales affectées aux femmes, sous la réserve, toutefois, que la durée de repos excédera d'un tiers celle des intervalles de marche, et que des exemptions de marche seront accordées dans certains cas, sur l'avis du médecin qui devra veiller, de la manière la plus attentive, à ce qu'aucun désordre de santé ne résulte de la punition dont il s'agit.

Les directeurs des colonies publiques ou privées de jeunes détenus

pourront de même recourir à la punition de la salle de discipline, de préférence, dans la plupart des cas, à la mise en cellule, dont les inconvénients, malgré les restrictions et les mesures de précaution spécifiées aux articles 98, 99 et 100 du règlement général du 10 avril 1869, ne sauraient échapper à personne.

Peut-être aussi, dans quelques maisons de correction départementales dont la population détenue atteint un chiffre suffisamment élevé et qui sont encore soumises au régime de l'emprisonnement en commun, trouverait-on avantage à l'introduction de cette punition.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner des instructions dans ce sens au directeur de

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
E. de MARCÈRE.

---

3 mai. — CIRCULAIRE. — *Virements accidentels pour l'envoi de secours aux familles.*

Monsieur le Préfet, la circulaire du 9 juin 1870 (*Code des prisons*, tome V, p. 52) dispose « qu'il ne sera autorisé de virement accidentel au-dessus de 50 francs, pour secours aux familles des condamnés des maisons centrales et établissements assimilés, que sous la double condition :

« 1° D'épuisement du pécule disponible;

« 2° De justification de nécessités extraordinaires. »

Il a été constaté qu'il n'était pas toujours satisfait à cette dernière condition, dans les propositions présentées par les administrations locales. D'un autre côté, l'expérience a démontré la nécessité de fortifier le contrôle prescrit par la circulaire susrappelée, afin d'empêcher que les opérations de l'espèce ne donnent lieu aux abus dont il est fait mention dans le dernier paragraphe de ce document.

En conséquence, les directeurs devront, à l'avenir, joindre à l'appui de leurs propositions de virements accidentels, en vue de l'envoi de secours aux familles, quelle qu'en soit d'ailleurs l'importance, des certificats des autorités locales justifiant tant de la réalité que de l'étendue des besoins auxquels ces virements ont pour objet de pourvoir.

Je vous prie de veiller à l'exécution des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
E. de MARCÈRE.

---

4 mai. — CIRCULAIRE. — *Mode de supputation du temps d'absence des détenus évadés.*

Monsieur le Préfet, l'administration a constaté qu'il n'était pas procédé d'une façon uniforme, pour la fixation de l'époque de la libération des condamnés des maisons centrales et pénitenciers agricoles qui sont repris, à la suite d'évasion, et réintégrés dans ces établissements.

Il importait de faire cesser cette anomalie. En conséquence, et après m'être concerté à ce sujet, avec mon collègue, M. le garde des sceaux, j'ai décidé que la question serait réglée, à l'avenir, d'après les principes que voici :

Tout individu qui s'est mis en état d'évasion doit voir la durée de sa peine prolongée du nombre de jours francs qu'il a passés en liberté. Le jour de l'évasion et celui où il est repris sont comptés à son profit

Quant aux condamnés évadés qui ont été arrêtés et détenus en pays étrangers, avant d'être remis aux autorités nationales, il ne leur est pas tenu compte du temps qu'ils ont ainsi passé sous les verrous, dans la supputation de la durée accomplie de leur peine. Celle-ci ne recommence à courir qu'à partir du jour où ils sont remis à la garde exclusive des autorités françaises.

Je vous prie de communiquer ces instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et de tenir la main à ce qu'elles y reçoivent, le cas échéant, leur application.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
E. de MARCÈRE.

---

5 mai. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de l'article 51 du cahier des charges de l'entreprise des services dans les maisons centrales.*

(Blanchiment des murs à la chaux.)

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 51 du cahier des charges des entreprises générales des services des maisons centrales, « l'entrepreneur doit faire blanchir, tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les escaliers et les corridors de la maison, ainsi que la chapelle, les réfectoires, les corps de garde, la cuisine et généralement toutes les localités de la maison et de ses dépendances où ce procédé peut s'appliquer ».

Quelques directeurs ont émis des doutes sur le point de savoir s'il y avait lieu d'exiger des entrepreneurs l'exécution de cette disposition,

en ce qui concerne les logements des employés, et ceux des sœurs dans les établissements affectés aux femmes.

La question doit être résolue affirmativement.

En effet, les locaux dont il s'agit ne peuvent être envisagés autrement que comme des dépendances de la maison centrale. Cela étant, il s'ensuit que l'opération du blanchiment leur est applicable.

Je vous prie d'inviter le directeur d   à assurer, dans ce sens, lorsqu'il y aura lieu, l'exécution de la disposition susvisée du cahier des charges.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

E. de MARCÈRE.

---

20 mai. — CIRCULAIRE *aux inspecteurs généraux des prisons. Développement des institutions de patronage pour les libérés.*

Monsieur l'Inspecteur général, par une circulaire en date du 15 octobre dernier, l'attention de MM. les préfets a été appelée sur l'intérêt qu'attacherait mon administration à la constitution de sociétés pour le patronage des libérés dans chacune des circonscriptions pénitentiaires, avec le concours des commissions de surveillance des prisons, qui pourraient, sans sortir de leurs attributions, s'adjoindre, pour cet objet spécial, les personnes en position de les seconder.

Mon prédécesseur avait justement pensé que le moment était venu d'introduire dans notre pays une institution qui avait en sa faveur l'exemple de l'étranger, celui de divers essais heureusement entrepris en France, et la haute autorité des pouvoirs publics.

En Angleterre, où l'esprit pratique sait si bien s'allier aux conceptions de la charité, de nombreuses sociétés de patronage fonctionnent depuis longtemps et produisent les résultats les plus satisfaisants. — Londres possède deux florissantes associations de ce genre, *the discharged prisoners aid society*, qui compte parmi ses membres et ses bienfaiteurs les personnages les plus considérables, et le *Comité métropolitain*. La première exerce son action en faveur des libérés condamnés à la servitude pénale ; le second s'occupe des libérés sortis des prisons des comtés. Des milliers de patronnés profitent annuellement de leur assistance comme de celle des 46 œuvres du même genre répandues sur toute la surface du Royaume-Uni.

En Amérique, le patronage des libérés existe également depuis de longues années, et rend de tels services que, dans plusieurs villes, l'administration locale pourvoit elle-même aux frais qu'entraîne son fonctionnement. En Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Suède et

dans d'autres pays, l'utilité de cette institution n'est pas moins appréciée, comme le prouvent les œuvres qui y sont établies, en vue du relèvement des individus sortis de prison.

La société générale pour le patronage des libérés, qui, depuis 1871, prête son appui aux condamnés appartenant au département de la Seine, a également démontré les avantages qui peuvent résulter d'une protection accordée, avec discernement et mesure, aux individus que la détention a moralisés. La même démonstration a été faite par les sociétés départementales, dont son initiative a provoqué la formation à Rouen, Bordeaux, Lyon, etc. Le Conseil d'État a, d'ailleurs, reconnu les services rendus par l'œuvre de Paris en se prononçant pour la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, décrétée par le président de la République, à la date du 3 novembre dernier.

Il convient d'ajouter que, conformément à l'avis favorable des cours d'appel consultées sur cette question, la commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons, par l'organe de son rapporteur, a vivement encouragé les efforts tentés pour introduire le patronage des libérés en France et a déclaré (voir le rapport de M. d'Haussonville), que l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé devait tendre à faciliter cette œuvre. La presque unanimité des conseils généraux a partagé cette opinion et témoigné son désir de voir se développer l'institution dont il s'agit.

C'est après avoir constaté ces résultats et ces adhésions que mon administration, dans ses instructions détaillées du 15 octobre dernier, engageait MM. les préfets à se mettre en rapport avec les commissions de surveillance des prisons, afin de provoquer la constitution, dans les départements qui en étaient privés, de sociétés de patronage reliées entre elles et unies dans une action commune. Un certain nombre de ces fonctionnaires ont répondu à l'appel qui leur était adressé, mais plusieurs n'ont pas encore fait connaitre la suite qu'ils avaient donnée à la circulaire précitée.

Comme les raisons exposées plus haut, jointes à mon désir de me conformer à l'esprit de moralisation qui a inspiré la loi, sur le régime cellulaire, du 5 juin 1875, me font souhaiter que des œuvres de patronage s'organisent promptement dans les départements, surtout dans ceux qui possèdent des maisons centrales ou des prisons importantes, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, au cours de votre tournée, de vous informer du résultat des démarches qui ont dû être faites par MM. les préfets, en exécution des instructions du 15 octobre, et, au cas où elles n'auraient pu aboutir, de conférer, tant avec ces fonctionnaires qu'avec MM. les sous-préfets, directeurs de prisons et membres des commissions de surveillance, afin de leur faire comprendre l'utilité du patronage et d'étudier avec eux les moyens de favoriser la fondation de sociétés locales.

Il est presque inutile de vous faire remarquer que les considérations qui précèdent, motivées par les objections auxquelles peut donner

lieu le patronage des adultes, s'appliquent, à plus forte raison, à celui des jeunes adultes, dont l'utilité n'est contestée par personne et à l'organisation duquel mon administration attache le plus grand prix.

Je désire qu'un rapport spécial me soit adressé par vous, à la suite de votre inspection, sur l'état de la question du patronage des libérés dans chacun des départements que vous aurez visités.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

24 mai. — CIRCULAIRE. — *Budget des maisons centrales et des établissements assimilés.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, le budget spécial de la maison centrale d , pour l'exercice 1876, que j'ai arrêté ainsi qu'il suit, savoir :

1° Dépenses imputables sur le chapitre XIV du budget général du ministère de l'intérieur pour le même exercice.. fr. c.
2° Dépenses imputables sur le chapitre XV,
1re *Section*, — dépenses ordinaires ....
2° *Section*, — dépenses extraordinaires .....
3° Dépenses imputables sur le chapitre XIX.

Total..........

Je vous prie de le transmettre au directeur de l'établissement, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

En faisant cet envoi au directeur, vous lui rappellerez *que les prévisions admises ne doivent en aucune façon être prises pour des autorisations de dépenses;* celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle il peut quelquefois être suppléé par une approbation ultérieure, mais *seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.*

Ces observations sont particulièrement applicables aux acquisitions de mobilier et aux travaux de bâtiments, même ceux d'entretien ordinaire, et mon intention bien arrêtée est de laisser à la charge de qui

les aurait ordonnées, toutes dépenses de cette nature qui, sauf, je le répète, le cas d'urgence dûment constatée, n'auraient pas reçu préalablement mon autorisation, sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses de l'article 2 du chapitre XV, dans les maisons en régie, celles de l'article 6 (services agricoles) et celles de l'article 7 (exploitation de travaux industriels au compte de l'État), je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues, notamment, dans les règlements du 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847 et les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1856, 28 avril 1858, 20 novembre 1865, 3 novembre 1874 et 25 juin 1875.

Les sommes admises, à titre de prévisions, au budget, pour travaux de bâtiment, n'ont été portées que dans la pensée qu'il en pourrait être fait emploi, *dans l'année,* suivant leur destination. Mais il peut arriver que tel travail, d'abord jugé nécessaire, puisse être ajourné ou abandonné, sans inconvénient, ou que l'administration locale reconnaisse qu'à raison, soit de l'époque avancée de l'année, soit des délais indispensables pour la rédaction et l'approbation du projet, soit de toute autre circonstance, la dépense à laquelle il doit donner lieu ne pourra être effectuée avant le 31 décembre.

Il importe que l'administration centrale soit immédiatement informée des sommes qui pourraient ainsi demeurer disponibles, afin qu'elle ait la possibilité de les appliquer à des besoins auxquels elle a dû renoncer à donner satisfaction quant à présent.

En conséquence, *et dès la réception du budget transmis par la présente lettre*, le directeur d   devra étudier, à nouveau, les prévisions qui y sont inscrites, pour les travaux de bâtiment, et m'adresser par votre entremise, l'état de ceux qui, aux points de vue que je viens d'indiquer, lui paraîtraient devoir être éliminés, pour l'année courante.

Il ne devra pas, d'ailleurs, s'arrêter à cette année, dans ses prévisions et il faut encore que nous puissions, dès à présent, avoir l'aperçu des besoins, non seulement de 1877, mais aussi de 1878. Sans cet aperçu, il m'est impossible d'asseoir, avec quelque précision, les bases des demandes de crédits à soumettre, en temps utile, à la législature, pour l'accomplissement des services auxquels il est pourvu par l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi le directeur devra préparer immédiatement un état dont une copie sera, par lui, communiquée à l'inspecteur général de tournée, cette année, à   . Cet état devra présenter dans trois colonnes distinctes, l'énumération :

1° Des travaux prévus au budget et qui lui paraîtront, avec quelque certitude, pouvoir être exécutés, en 1876;

2° De ceux qui devront grever l'exercice 1877;

3° Enfin de ceux dont l'exécution serait renvoyée à l'année 1878.

Chaque article devra être appuyé d'explications de nature à justifier les propositions du directeur.

Je désire que le travail dont il s'agit et auquel je vous serai obligé de joindre vos observations me parvienne dans la première quinzaine du mois de juin, au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception du présent envoi et de donner des instructions au directeur, pour la prompte exécution des mesures qui précèdent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

21 mai. — CIRCULAIRE. — *Musique instrumentale, fanfares.*

Monsieur le Préfet, des corps de musique instrumentale ou fanfares se sont fait entendre, dans quelques maisons centrales, ailleurs que dans les cérémonies religieuses. Il est même arrivé que des personnes complètement étrangères à l'administration pénitentiaire ont été conviées à assister, dans une chapelle de maison centrale, à une messe en musique dont le principal instrumentiste était détenu..............

....

....

Je n'ignore pas que la musique instrumentale rehausse avantageusement l'éclat des cérémonies religieuses, impressionne favorablement les assistants et peut exercer une heureuse influence sur les condamnés. Aussi n'ai-je pas la pensée d'interdire l'usage de *quelques* instruments de musique destinés *à accompagner les chants religieux ou à alterner avec eux.*

Ce qui est inconciliable avec ces convenances du régime pénitentiaire et ce que, par conséquent j'interdis, de la manière la plus absolue, c'est tout ce qui peut ressembler à des *concerts*, soit dans la chapelle, soit en dehors de la chapelle.

Sur ce dernier point, vous voudrez bien veiller à la suppression des fanfares dont l'usage peut s'être introduit dans les maisons centrales, et, en général, restreindre l'emploi des instruments de cuivre d'une sonorité trop éclatante.

Même à l'occasion de l'exercice du culte et dans les répétitions, je tiens essentiellement à ce que le répertoire ne se compose que de musique sacrée et à ce qu'on s'abstienne de jouer des morceaux de nature à réveiller des pensées déplacées ou à devenir, tant pour les détenus exécutants que pour ceux qui écoutent, une distraction, un passe-temps incompatibles avec l'austérité des prisons pour peines.

La meilleure garantie, à cet égard, sera de faire toujours intervenir l'aumônier, dans le choix des morceaux.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner au directeur de la maison centrale d des instructions dans le sens de la présente circulaire dont j'adresse, d'ailleurs, directement plusieurs exemplaires à ce fonctionnaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉOPOLD FAYE

1er juin. — CIRCULAIRE. — *Patronage des libérés.*

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 15 octobre dernier (1), votre attention a été appelée sur l'intérêt qu'attacherait mon administration à la fondation de sociétés pour le patronage des libérés, dans chacune des circonscriptions pénitentiaires. Pour atteindre ce but, mon prédécesseur vous engageait à vous mettre en rapport, suivant la pensée de la circulaire du 18 mai 1842, avec les commissions de surveillance des prisons.

Dans quelques départements, ces instructions, qui renfermaient sur le fonctionnement des œuvres de patronage des indications très détaillées, ont déjà produit l'effet qu'on en attendait et des comités se sont formés, sur l'initiative des préfets, suivant l'exemple de ceux établis à Paris, Rouen, Lyon et plusieurs autres villes. Mais cette louable activité n'a pas été imitée par tous vos collègues : le silence de plusieurs d'entre eux sur le résultat des démarches que je les priais de faire, m'autorise à présumer, ou qu'ils ne les ont pas encore tentées ou qu'il ont rencontré des difficultés imprévues.

Dans le premier cas, il est indispensable que vous vous efforciez conformément au vœu de mon administration, de réparer, le plus tôt possible, le retard qui a été apporté dans l'exécution de la circulaire du 15 octobre dernier.

Dans le second cas, il est utile que je sois informé des obstacles qui vous ont empêché, jusqu'à ce jour, de provoquer la création de sociétés pour le patronage des libérés.

C'est pour être exactement renseigné sur la situation de votre département, au point de vue de l'avenir qu'il peut offrir aux institutions destinées à venir en aide aux libérés amendés, et à les préserver de la récidive, que j'ai adressé à MM. les inspecteurs généraux des prisons, à l'occasion de leur tournée de cette année, les instructions dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

(1) Cette circulaire a été omise à sa date dans le volume de 1875, elle est reproduite plus loin.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner à ces fonctionnaires des explications précises qui leur permettent de répondre, d'une manière complète, au désir que je leur ai exprimé, et de profiter de leur présence pour provoquer, au moins dans le chef-lieu de votre département une réunion de la commission de surveillance dans le but d'étudier les moyens d'y créer une société pour le patronage des libérés.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Préfet, je vous serai obligé indépendamment des renseignements que vous devez fournir à M. l'inspecteur général, de m'instruire directement du résultat des démarches que vous avez faites ou que vous ferez conformément à mes instructions du 15 octobre dernier.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉOPOLD FAYE.

Pour expédition conforme,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

8 juin. — CIRCULAIRE. — *Condamnés aliénés.*

Monsieur le Préfet, par suite de la création, dans la maison centrale de Gaillon d'un quartier spécialement affecté aux hommes condamnés à plus d'un an, frappés d'aliénation mentale ou d'épilepsie, il y aura lieu, désormais, de diriger, de préférence, sur ce quartier, les condamnés de ces deux catégories, autres que ceux qui sont simplement atteints de démence sénile, dont le séjour ou le maintien dans les maisons centrales serait de nature à présenter des dangers sérieux pour l'ordre et la discipline.

En conséquence, et toutes les fois qu'un cas d'aliénation mentale ou d'épilepsie rentrant dans la catégorie que je viens de déterminer se produira dans un des établissements pénitentiaires de votre département, chez un individu qui, par la nature de sa peine, appartient à la population réglementaire des maisons centrales, le directeur devra m'en informer immédiatement, par votre entremise, et m'adresser, en même temps, un rapport médical contenant des indications détaillées et précises sur la marche et le caractère de la maladie, conformément au cadre annexé à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869.

Au vu de ces renseignements, auxquels seront jointes des propositions motivées je déciderai, suivant le nombre de places disponibles dans le quartier de Gaillon, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement du détenu dans ce quartier ou si je dois vous laisser le soin de pourvoir à son placement.

Dans le cas d'extrême urgence intéressant la sûreté des personnes ou des établissements et où il y aurait péril à attendre ma décision, vous pourrez, seulement à charge de m'en rendre compte sans délai, ordonner le placement d'un malade dans l'asile le plus voisin en vous conformant aux instructions contenues dans les circulaires des 7 décembre 1864 et 8 novembre 1865.

Je transmets des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet l'assurance de ma considération très distinguée

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

30 juin. — CIRCULAIRE. — *Abolition des propositions trimestrielles de grâces.*

Monsieur le Préfet, après une expérience de deux années, il a été reconnu que l'institution des grâces trimestrielles, établie par ma circulaire du 15 décembre 1873, en faveur des individus détenus dans les prisons départementales, non récidivistes et condamnés à moins d'un an et un jour, ne donnait pas les résultats attendus et qu'elle présentait des inconvénients qui étaient loin d'être compensés par les avantages réalisés. En effet, l'indulgence exagérée, dont ne peuvent toujours se défendre, en certaines circonstances, les fonctionnaires appelés à formuler des propositions, la revision en quelque sorte périodique à laquelle on semblait soumettre les arrêts de la justice, ont paru, entre autres, des raisons assez graves, pour faire renoncer à ce mode de procéder.

En conséquence, il a été décidé, d'accord avec le département de la justice, que les grâces trimestrielles seraient supprimées. Il a été convenu, en outre, qu'on en reviendrait, en matière de proposition de grâce, au régime antérieur aux présentations trimestrielles, qui comporte en dehors des recours formés par les détenus, la faculté pour les directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires de faire des propositions d'office, propositions sur lesquelles il sera suivi dans les mêmes formes qu'avant la circulaire du 15 décembre 1873.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception des présentes instructions et de me faire connaître, avec vos observations s'il y a lieu, les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉOPOLD FAYE

---

15 juillet. — CIRCULAIRE. — *Mentions relatives à la discipline sur les états mensuels de punitions.*

Monsieur le Préfet, quelques directeurs de maisons centrales ont cru comprendre que la circulaire du 20 mars 1873, dans son paragraphe relatif à la salle de discipline, exigeait un état nominatif des condamnés contre lesquels cette punition a été prononcée.

D'autres directeurs se contentent d'inscrire sur l'état mensuel de situation des cellules et cachots, à la suite des diverses catégories, une mention quelquefois trop sommaire et complètement insuffisante.

La circulaire du 20 mars 1873 n'exige, à la vérité, qu'une mention de la salle de discipline; mais pour que cette mention remplisse le but que l'administration centrale en attend, il faut qu'elle fasse connaître comment et dans quelles conditions la punition dont il s'agit est appliquée, le nombre des condamnés qui l'ont subie, le temps maximum et minimun qu'ils y ont passé, l'effet produit, les résultats obtenus au point de vue de la discipline générale de la maison.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens au directeur d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

22 juillet. — CIRCULAIRE. — *Notification des mesures gracieuses.*

Monsieur le Préfet, j'ai eu le regret de constater, à la suite de réclamations que m'ont adressées M. le ministre de la guerre et M. le garde des sceaux, que les décisions gracieuses étaient, en diverses circonstances, demeurées inexécutées, soit que MM. les préfets, auxquels elles avaient été régulièrement notifiées, n'aient pas eu soin d'en donner avis aux directeurs des établissements pénitentiaires, soit que ces derniers aient négligé de les faire inscrire au livre d'écrou et au dossier de l'intéressé. Pour prévenir le retour de faits aussi fâcheux, qui engagent gravement la responsabilité de l'administration, je décide qu'à partir de ce jour, tout accusé de réception d'une mesure gracieuse qui me sera adressé par vous devra être accompagné d'un récépissé du directeur auquel vous l'aurez notifiée. Ce récépissé sera formulé ainsi qu'il suit :

Le directeur d a reçu avis de la décision du qui a la peine de à laquelle l n a été condamné le par Mention de cette décision a été faite au registre d'écrou et au dossier de l'intéressé.

L condamné ayant commencé à subir sa peine le devra être mis en liberté le

A le

(Signature.)

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez ci-joints des exemplaires, en nombre suffisant, pour les directeurs et les gardiens-chefs des établissements pénitentiaires de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

29 juillet. — CIRCULAIRE. — *Mesures à prendre en cas d'appel des gardiens faisant partie de la réserve de l'armée active.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 43, paragraphes 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1872, les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres; la durée de chacune ne peut dépasser quatre semaines.

Cette disposition a déjà reçu son application dans le courant de 1875, et en prévision d'un appel prochain d'une ou plusieurs classes de réservistes, je crois devoir vous donner des instructions au sujet des mesures à prendre pour éviter la désorganisation des services administratifs et de surveillance dans les établissements pénitentiaires.

Dans le cadre des directeurs et des inspecteurs, tous les fonctionnaires sont, par suite de leur âge, en dehors des classes susceptibles d'être appelées; mais il n'en est pas de même des employés de grades inférieurs, tels que greffiers ou agents comptables, instituteurs, teneurs de livres ou commis aux écritures. — J'estime que, dans chaque maison centrale ou établissement assimilé, le nombre des employés enrôlés ne sera pas assez considérable pour que ceux qui resteront à leur poste ne puissent suffire, pendant quatre semaines, aux besoins les plus pressés du service, sauf à prolonger d'une ou deux heures leur présence dans les bureaux. Il appartiendra, d'ailleurs, aux directeurs, de prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles pour assurer l'expédition des affaires, et ils pourront, à cet effet, adjoindre provisoirement aux greffes des gardiens lettrés.

En ce qui concerne le personnel de garde de ces mêmes établissements, les directeurs devront également prendre des mesures d'ordre intérieur pour que la surveillance n'ait pas à souffrir de la diminution des cadres. — Dans le cas, néanmoins, où le nombre des gardiens absents serait assez élevé pour compromettre la sécurite de la maison, il deviendrait nécessaire de recruter, dans la localité ou ailleurs, des

auxiliaires qu'on chargerait de l'intérim, moyennant rétribution. A cette fin, *le directeur vous adresserait un rapport et des propositions que votre préfecture transmettrait à l'administration centrale, laquelle apprécierait l'opportunité de l'adjonction des auxiliaires.*

Dans les prisons départementales, où le nombre des gardiens est plus restreint, et où souvent un gardien-chef est seul chargé du service, les directeurs devront étudier les combinaisons les plus favorables pour parer aux éventualités. — Il importe qu'ils établissent, dès à présent, leurs prévisions d'après l'âge des préposés placés sous leurs ordres et leur situation au point de vue de la loi militaire ; — lorsqu'ils auront dressé un tableau des agents qui peuvent être appelés sous les drapeaux, ils organiseront, en projet, un service de surveillance qui devrait fonctionner du jour où aurait lieu l'appel des classes c'est-à-dire que, tel gardien de prison étant obligé de quitter momentanément son poste, le directeur pourrait diriger immédiatement sur ce poste tel gardien d'une autre prison qu'il aurait choisi d'avance et qui ne se trouverait pas sous le coup de la loi militaire. — Il est bien entendu qu'on devrait tenir compte, dans ce travail, des convenances de service, des aptitudes des agents, prévoir, en un mot, autant que possible, les nécessités de la situation et y pourvoir.

Si comme il est dit ci-dessus pour les maisons centrales, le nombre des gardiens convoqués ne permettait pas au directeur d'assurer le service avec les agents restants, on aurait également recours aux auxiliaires; mais ceux-ci ne devraient être employés qu'en cas de nécessité absolue et *l'administration se réserve de contrôler les propositions qui lui seront faites à ce sujet.* — J'ai fixé à 2 francs par jour l'indemnité à laquelle auront droit les auxiliaires; ils recevront, en outre, les prestations en nature attribuées aux titulaires.

Les dispositions qui précèdent seraient applicables, s'il était fait un appel des classes de l'armée territoriale.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé au directeur des établissements pénitentiaires de votre département; néanmoins et conformément aux règles hiérarchiques, je vous prie de lui en donner connaissance de votre côté, en l'invitant à se conformer aux instructions qu'elle contient. Dans le cas où ce fonctionnaire prévoirait la nécessité d'adjoindre à son personnel un certain nombre d'auxiliaires, il vous adressera un rapport et des propositions que vous voudrez bien me transmettre avec vos observations.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

2 août. — CIRCULAIRE. — *Observations au sujet de la rédaction des bulletins mensuels des dépenses.*

Monsieur le Directeur, les bulletins de dépenses qui parviennent mensuellement à mon administration donnent lieu aux observations suivantes :

Chapitre XIV.

1° On néglige d'inscrire à la page récapitulative le total des dépenses au dernier jour du mois précédent et les prévisions du mois courant;

2° On ne tient pas compte de la circulaire du 1er mai 1875 qui prescrit d'insérer, chaque mois, dans la colonne d'observations, aux développements du chapitre XIV, page 2, une note représentant la situation des crédits et expliquant, suivant les cas, les causes des différences avec les prévisions du budget ;

3° Doivent être imputées au chapitre XIV :

Les indemnités aux gardiens commis-greffiers et aux employés changeant de résidence; les secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite; à d'anciens agents, à leurs veuves ou orphelins, à quelque département qu'appartiennent ces agents; les gratifications de toute nature, à moins que la décision ministérielle ne les impute à un autre chapitre.

Pour ces indemnités, gratifications ou secours éventuels, on ne doit porter au bulletin aucun chiffre dans la colonne des prévisions.

Chapitre XVI.

1° A la page récapitulative on omet de faire les totaux par colonnes;

2° A l'article 3 (mobilier), il est nécessaire de rapporter, dans la colonne observations, en regard des dépenses, les dates des autorisations ;

3° A l'article 5, ne figurent pas toujours mensuellement les secours de route, frais de séjour des détenus malades dans les hôpitaux ou des aliénés dans les asiles.

Chapitre XVIII.

Les frais de transfèrements sont souvent inexactement portés.

Je vous invite à tenir compte, pour l'exercice courant, des observations qui précèdent et à veiller à ce que les omissions signalées ne se renouvellent plus.

Les bulletins incomplets seraient retournés pour être rectifiés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le *Ministre de l'intérieur*,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

10 août. — CIRCULAIRE. — *Pécule des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, les dispositions du règlement général du 10 avril 1879, concernant le pécule des jeunes détenus enfermés dans les maisons d'éducation correctionnelle ayant été diversement interprétées par les directeurs des colonies non publiques, il m'a paru nécessaire de formuler en termes précis les règles qui sont applicables en cette matière.

Le pécule est formé :

1° Par les sommes que les détenus possédaient au moment de leur entrée dans l'établissement ou qui ont été versées à leur nom depuis cette époque ;

2° Par celles qui leur ont été accordées comme gratification en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite pendant leur séjour dans l'établissement.

On arrive ainsi à constituer un fond de réserve destiné à subvenir aux premier besoins du détenu à sa sortie de la maison d'éducation correctionnelle.

Pour assurer ce résultat, le règlement général a déclaré qu'aucun prélèvement ne pourra être fait sur ce pécule si ce n'est pour la répation d'un dommage matériel imputable au jeune détenu.

Cette exception a pour but d'empêcher les enfants de détruire les outils ou les matières premières qu'on leur confie ou tout au moins de réparer, autant que possible, le préjudice qu'ils ont pu causer à autrui.

Mais il doit être entendu que l'enfant est responsable seulement, du dommage dont il est l'auteur, et il est contraire à l'esprit du règlement de lui faire supporter, ainsi que cela s'est déjà présenté dans plusieurs établissements, les pertes résultant des malfaçons imputables seulement à l'inexpérience ou à l'inhabileté de l'apprenti.

Le prélèvement dont il vient d'être parlé peut être fait et sur les fonds amassés par le détenu depuis son entrée dans l'établissement et sur ceux qu'il avait au moment de son arrivée, puisque le but qu'on se propose dans cette circonstance n'est pas tant de punir le détenu que de réparer un préjudice direct et matériel, en un mot d'obtenir le payement d'une dette réelle.

Malgré les termes formels de l'article 97 du règlement précité, quelques directeurs ont cru pouvoir infliger aux jeunes détenus, à titre de punition, des amendes parfois assez fortes, et dont le montant était prélevé sur le pécule de l'enfant.

C'est un abus que j'ai blâmé dès que j'en ai eu connaissance et que je réprouverais s'il venait encore à se produire.

Il me reste, Monsieur le Préfet, à répondre à une question qui a été soulevée à propos de l'application du dernier paragraphe de l'article 97 du règlement général du 10 avril 1869 ainsi conçu :

« Le cas d'évasion entraine la perte du pécule du jeune détenu. »

On s'est demandé s'il convenait d'appliquer rigoureusement les dispositions de cet article dans tous les cas d'évasion indistinctement, et retenir la totalité du pécule.

Ainsi, le détenu qui s'évade pour la première fois ou qui s'évade et revient de lui-même dans l'établissement, doit-il être puni aussi sévèrement que celui qui disparaît tout à fait et qui n'en est pas à sa première faute?

Je ne pense pas que l'on doive se prononcer pour l'affirmative. Toutes les évasions n'ont pas le même caractère; il en est qui sont le résultat d'un mouvement irréfléchi, tandis que d'autres, préparées de longue main, mûries à loisir, pour ainsi dire, sont la conséquence logique des mauvais instincts qu'on avait pu remarquer chez ceux qui les ont accomplies.

Il y a des distinctions à faire et il ne serait pas équitable de traiter avec la même rigueur des actes identiques, en apparence, mais qui n'ont pas au fond la même gravité.

Enfin, comme il s'agit non plus de réparer un dommage matériel mais bien de punir une infraction à la discipline, les retenues pécuniaires ne doivent être imputées que sur la partie du pécule acquise par le détenu depuis son entrée dans l'établissement jusqu'au jour de son évasion.

Je n'ignore pas qu'il pourra être difficile quelquefois de déterminer la quotité des amendes à infliger aux détenus, soit pour les bris d'outils, etc., soit pour les évasions.

Afin de prévenir les abus qui pourraient se produire, j'ai décidé qu'à l'avenir, tout prélèvement sur le pécule des jeunes détenus devrait recevoir votre approbation.

Les directeurs des colonies de votre département vous adresseront, à cet effet, sur un état dont le modèle est ci-joint, leurs propositions que vous communiquerez au directeur de la circonscription pénitentiaire sous la juridiction duquel ces établissements sont placés. Lorsque vous aurez recueilli les observations de ce fonctionnaire, vous prendrez une décision définitive, tant sur l'opportunité de la mesure sollicitée que sur la proportion dans laquelle elle pourra être appliquée.

A la fin de chaque semestre, vous voudrez bien adresser à l'administration centrale un état récapitulatif des autorisations de ce genre que vous aurez accordées pendant cette période.

J'attache une grande importance, Monsieur le Préfet, à l'observation des instructions qui précèdent, et je vous prie de donner les ordres nécessaires pour en assurer l'entière exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉOPOLD FAYE.

22 août. — CIRCULAIRE. — *Modifications à la liste des localités interdites aux libérés en surveillance.*

Monsieur le Préfet, je suis informé qu'un certain nombre de condamnés libérés soumis à la surveillance de la haute police sont dirigés sur des communes de l'arrondissement de Senlis, bien que ces localités soient comprises à la liste des résidences interdites qui est annexée à une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 25 mars 1874 (Direction générale de la sûreté publique, 2e bureau). Cette irrégularité provient d'une erreur d'impression existant sur le modèle no 2 joint à la circulaire du 27 août 1874 (Direction de l'administration pénitentiaire, 3e bureau) qui porte simplement le mot « Senlis » au lieu de désigner l'arrondissement de Senlis tout entier.

Il conviendra, en conséquence, de faire rectifier, conformément à cette dernière indication, les formules destinées à recevoir les déclarations de résidence des condamnés.

J'envoie aux directeurs des divers établissements pénitentiaires des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour que ceux de ces fonctionnaires qui sont chargés du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction puissent en distribuer aux gardiens-chefs des prisons de leur circonscription.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur
Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

24 août. — CIRCULAIRE. — *Locaux à affecter aux réservistes punis diciplinairement.*

Monsieur le Préfet, je suis informé qu'il existe dans la prison d   un certain nombre de places pouvant être affectées aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale punis disciplinairement.

Je vous prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ces places soient mises à la disposition de l'autorité militaire.

Les hommes écroués dans les prisons de votre département seront soumis au régime appliqué aux détenus militaires pasagers.

Il sera alloué à l'entrepreneur des services des prisons un prix de journée de 0 fr. 33 centimes suivant les conventions arrêtées entre les ministres de la guerre et de l'intérieur le 22 février 1857.

Cette dépense sera remboursée sur les fonds de la justice militaire dans la même forme que les frais auxquels donne lieu l'entretien des militaires placés dans les prisons civiles : toutefois, des pièces distinctives devront être établies pour cette catégorie de détenus.

Veuillez donner des instructions en ce sens au directeur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

25 août. — CIRCULAIRE. — *Interdiction de réunir deux détenus dans une cellule.*
Mesures à prendre en cas d'encombrement des prisons cellulaires.

Monsieur l'Inspecteur général, par suite de l'insuffisance du nombre des cellules dans plusieurs des prisons originairement construites suivant le système de l'emprisonnement individuel, il arrive fréquemment que l'on réunit deux détenus dans une même cellule.

Cette pratique, qui est absolument incompatible avec l'application du régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, présente, au point de vue de la morale et de l'hygiène, des inconvénients sur lesquels il serait superflu d'insister. L'administration doit donc, sans attendre le moment encore éloigné, sans doute, où de nouvelles constructions auront permis d'accroître la contenance des prisons cellulaires, rechercher les moyens de mettre un terme à un semblable état de choses.

Je vous prie en conséquence de me faire connaître quelles sont, parmi les prisons comprises dans votre tournée de 1876, celles où des cellules seraient habituellement, ou au moins à des intervalles de temps rapprochés, occupées par deux détenus, et d'indiquer les dispositions qu'il vous paraîtrait possible de prendre pour faire cesser cette situation, soit en installant pendant la nuit des lits dans les ateliers, les chauffoirs, les couloirs ou quelques autres locaux de la prison, soit en évacuant l'excédent de population sur un autre établissement que vous désigneriez, dans le même département, ou, à défaut, dans des départements voisins, choisis de préférence parmi ceux faisant partie de la même circonscription.

Ces renseignements devront être l'objet de notes spéciales que je vous serai obligé de m'adresser en dehors de vos rapports de tournée.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

30 août. — CIRCULAIRE. — *Service de l'enseignement primaire dans les maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, une instruction du ministre de l'intérieur, du 24 avril 1840, a organisé l'enseignement primaire dans nos grandes prisons pour peines et lui a assigné une place importante dans le régime des prisons.

Depuis cette époque, l'administration pénitentiaire s'est souvent préoccupée de la nécessité de mettre ses moyens d'enseignement au niveau des progrès accomplis, pour répandre de plus en plus l'instruction dans toutes les classes de la société.

En 1842, notamment (15 décembre), le ministre de l'intérieur demandait aux préfets des renseignements sur l'état de l'instruction primaire dans les maisons centrales, et une circulaire du 4 janvier 1866 insistait sur la nécessité de donner à tous les condamnés les premières notions qui peuvent contribuer à leur amendement et faciliter leur rentrée dans la vie libre.

Plus récemment encore, et dans le même ordre d'idées, l'administration développait les bibliothèques pénitentiaires (1), stimulait par des encouragements et des récompenses le zèle des gardiens appelés à profiter eux-mêmes des bienfaits de l'enseignement ou à en faire profiter les détenus de prisons départementales trop peu importantes pour avoir un instituteur (2). Elle fortifiait aussi le recrutement des instituteurs des maisons centrales en les choisissant, par voie de concours, dans des conditions qui assurent l'examen le plus attentif de leur capacité et de leur moralité (3).

Actuellement, il existe, dans toutes les maisons centrales d'hommes et de femmes, des écoles dirigées par des instituteurs ou des sœurs assistés de moniteurs ou monitrices choisis parmi les détenus.

Une heure par jour, au moins, est consacrée à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire, de dessin linéaire et de géographie.

Les cahiers des charges imposés aux entrepreneurs généraux des services autorisent l'administration à distraire les détenus de leurs travaux, pendant deux heures par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou les communications relatives à l'exercice du patronage.

Comme vous le verrez, Monsieur le Préfet, par la lecture des circulaires et instructions relatives à la matière, notamment de celles du 24 avril 1840, sur laquelle j'appelle votre attention toute particulière, l'admission à l'école est actuellement envisagée principalement

(1) *Code des prisons.* Tome V, pages 271, 305, 381, 421.
(2) Circulaire du 20 mars 1873. (*Code des prisons*, tome V, p. 384.)
— du 20 août 1874. (— tome VI, p. 79.)
— du 20 mars 1868. (— tome IV, p. 359.)
— du 20 mars 1869. (— tome IV, p. 464.)
(3) Arrêté ministériel du 25 mars 1867.) *Code des prisons*, tome IV, p. 282).
Décret du 24 décembre 1869, art. 10 et 11 (*Code des prisons*, tome IV, p. 524).
Règlement du 20 janvier 1873 (*Code des prisons*, tome V, p. 326.)

comme une récompense ; les condamnés qui encourent des punitions en sont exclus ; on n'y reçoit que ceux qui se recommandent par une bonne conduite, et je sais que, dans la pratique, les arrivants n'y sont souvent admis qu'après qu'il a été constaté qu'ils le méritent. Dans quelques établissements, on a fixé une limite d'âge au delà de laquelle on n'obtient plus l'accès à l'école.

De nouveaux progrès sont nécessaires, et il m'a semblé que l'administration pénitentiaire devait considérer l'enseignement primaire, non plus tant comme une récompense que comme une de ses obligations envers les condamnés.

Je désire donc que l'instruction soit donnée, dans les limites du possible, à tous les condamnés complètement ou à peu près illettrés ; les seules exceptions doivent être cherchées dans des raisons disciplinaires sérieuses que je n'ai pas à examiner ici, mais qui sont suffisamment indiquées aux chefs des établissements par la nécessité d'y maintenir le bon ordre et de prévenir, autant que possible, la naissance dans les prisons de ces relations fomentées en vue de nouveaux méfaits, après la libération.

Un autre obstacle est dans l'insuffisance des locaux disponibles et du personnel. Mais celui-là n'est que provisoire, et j'examinerai avec une attention toute particulière et l'espoir de trouver dans les chambres un accueil favorable, toute demande qui aurait trait à l'extension des écoles ou à la création d'emplois destinés à la diffusion de l'instruction. Sur ce dernier point, toutefois, c'est avec réflexion que je ne parle pas de création de nouveaux emplois d'instituteurs proprement dits ; je désire, en effet, que le personel des greffes et des économats, loin de considérer l'instruction des détenus comme lui étant étrangère, soit appelé, autant que possible, à donner son concours aux instituteurs et à se former ainsi à la connaissance des détenus. Les gardiens peuvent être aussi des aides efficaces aux instituteurs. L'effort, à cet égard, doit être général, de même qu'il doit tendre, tout en donnant aux détenus les connaissances qui leur manquent, à développer chez eux, par des conseils appropriés, le sentiment et le besoin du relèvement moral.

En attendant que cet effort produise tous ses effets, en attendant surtout que les locaux nécessaires aient été trouvés et appropriés, une distinction basée sur l'âge des condamnés, rendant l'école obligatoire pour les uns, facultative pour les autres, m'a paru devoir obvier aux difficultés matérielles que je viens de signaler, tout en faisant à l'instruction élémentaire dans nos grandes prisons une part plus en rapport avec celle qu'elle occupe dans la population libre.

Je décide, en conséquence, que tout condamné illettré, âgé de moins de trente ans, sera, en entrant, admis à l'école. Cette admission sera générale et ne connaîtra d'autres exceptions que celles prévues plus haut et motivées par de sérieuses raisons de discipline.

Une fois admis, le condamné ne sera déclassé que si sa conduite devient trop répréhensible ou si, après deux ans, il est constaté que

son peu d'aptitude ou sa mauvaise volonté l'empêchent de profiter de l'enseignement.

Quant aux illettrés âgés de plus de trente ans, ils pourront demander et ils obtiendront, sous les mêmes exceptions, leur admission à l'école, d'où, lorsqu'il y aura lieu, leur expulsion sera prononcée, à titre de punition, par décision prise au prétoire.

Je me propose d'examiner, de concert avec M. le garde des sceaux, si des grâces spéciales ne pourraient pas être accordées aux condamnés qui, indépendamment d'une conduite partout satisfaisante, se signaleront au-dessus de tous les autres par leur bonne volonté et leurs progrès.

En attendant que l'administration dispose de locaux suffisamment spacieux pour recevoir, en deux séances par jour, toute la population détenue admissible à l'école, on pourra se rapprocher du résultat poursuivi en divisant l'effectif en sections, dont les jours de classe alterneront, sans toutefois, qu'aucune section ait la classe moins de trois fois par semaine.

J'ai la certitude que, sans parler des instituteurs, le personnel des maisons centrales redoublera d'efforts pour atteindre le but que j'assigne à son zèle; je me propose, d'ailleurs, de lui tenir compte, autant que le permettra la situation budgétaire, de l'ardeur avec laquelle il acceptera l'accroissement de labeurs qui résultera pour lui de la mise à exécution des présentes instructions.

Veuillez, Monsieur le Préfet, en faire remettre un exemplaire au directeur d   et m'en accuser réception.

Vous voudrez bien recommander à ce fonctionnaire de m'adresser désormais, chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état particulier dont la rédaction était prescrite par la circulaire du 24 avril 1840, dans son dernier paragraphe (Code des prisons, tome 1er, page 272).

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉOPOLD FAYE

---

29 septembre. — CIRCULAIRE. — *Mode de transfèrement des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, à la date du 25 novembre 1874, un de mes prédécesseurs vous a adressé des instructions destinées à modifier les dispositions de la circulaire du 20 mars 1870, sur le transfèrement des jeunes garçons envoyés en correction par les tribunaux.

La circulaire du 25 novembre 1874 portait que dorénavant, les enfants de ce sexe, au lieu d'être pris directement dans les maisons

d'arrêt par les voitures cellulaires et conduits dans les colonies pénitentiaires, seraient nominativement désignés pour ces établissements, par l'adminsitration centrale, sur le vu d'un bulletin qui devait m'être transmis aussitôt l'expiration du délai d'appel, par les gardiens-chefs. Ces préposés étaient ensuite tenus de m'informer, par l'envoi d'un second bulletin, si l'enfant avait été conduit à sa destination, et à quelle époque.

L'application qui a été faite de ces mesures, pendant près de deux ans, a démontré qu'elles n'étaient pas indispensables pour atteindre le double but que s'est proposé l'administration d'abréger, autant que possible, le séjour des enfants dans les prisons départementales et de les répartir dans les établissements d'éducation correctionnelle au prorata des places disponibles.

Je décide, en conséquence, que l'on reviendra désormais à l'exécution de la circulaire du 20 mars 1870, qui spécifie que les jeunes détenus dont les jugements ou arrêts sont devenus difinitifs, seront pris par les voitures cellulaires et dirigés sur les colonies pénitentiaires ou les quartiers correctionnels les plus rapprochés du lieu où ils auront été jugés. Mon administration veillera toutefois à ce qu'il soit fait exception à cette règle, pour les établissements qui auraient leur effectif au complet, comme pour ceux dans lesquels, au contraire, il y aurait des insuffisances considérables d'effectif.

La règle qui vient d'être rétablie n'est pas entièrement applicable aux garçons *condamnés,* en vertu de l'article 67 du code pénal comme ayant agi *avec* discernement, à un emprisonnement de plus de deux années et pour lesquels la loi a prescrit la formation d'établissements spéciaux. Rien ne s'opposera sans doute à ce qu'ils soient dirigés sur les quartiers correctionnels les plus voisins de leur détention préventive; mais mon administration conserve la faculté qu'elle s'était réservée par la circulaire du 27 novembre 1868 de les désigner nominativement pour un quartier correctionnel, afin d'éviter, autant que possible, des erreurs de destination qui se sont trop souvent produites.

Les gardiens-chefs auront donc, comme par le passé, à m'adresser un bulletin individuel indiquant leur situation de *condamnés* et dont j'ai dressé un nouveau modèle, ci-joint, plus simple que celui qui était établi par application de la circulaire du 25 novembre 1874.

Ce bulletin me sera également transmis pour les jeunes détenus appartenant aux cultes *dissidents* et pour les jeunes filles, sans distinction de religion, auxquelles la présente instruction n'est pas applicable et qui continueront d'être conduites à leur destination par des personnes de leur sexe.

Il conviendra que, *dans les huit jours* qui suivront le départ de chaque jeune détenu pour les maisons d'éducation correctionnelle, sa notice ou feuille d'enquête me soit envoyée et qu'on indique sur ce document l'établissement dans lequel l'enfant aura été transféré.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie des exemplaires aux directeurs des divers établissements pénitentiaires, afin qu'ils puissent en porter les dispositions à la connaissance de leurs subordonnés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

LÉOPOLD FAYE

---

29 septembre. — CIRCULAIRE. — *Actes notariés intéressant les familles des détenus.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 85 du code civil, « dans tous les cas de mort violente, dans les prisons ou maisons de réclusion, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances ».

Afin d'assurer, dans sa lettre et dans son esprit, l'exécution de cet article, la circulaire du 20 mars 1870 a prescrit aux gardiens des établissements pénitentiaires de ne prendre d'autre qualification que celle d'employé d'administration, lorsqu'ils figurent comme témoins, à l'acte de décès d'un détenu.

La circulaire du 20 mars 1875 a recommandé de prendre les mêmes précautions, en ce qui concerne les actes de naissance et de mariage, bien que le code n'en fasse pas mention.

Lorsqu'il s'agit, non plus d'actes de l'état civil, mais d'actes notariés intéressant les détenus, les familles de ceux-ci ont le même intérêt à ce que ces actes, qu'ils peuvent avoir à produire plus tard, ne constatent pas la flétrissure de leurs parents. Il en est ainsi notamment dans les déclarations de consentement à un mariage qui sont annexées aux registres de l'état civil. Cependant, plusieurs notaires se croyaient tenus de mentionner, dans leurs actes non seulement la localité, mais le *locus loci*, le lieu où ils étaient passés.

J'avais appelé l'attention de mon collègue, M. le garde des sceaux, sur les inconvénients de cette manière de procéder, qui ne me paraissait pas reposer sur un fondement légal hors de toute controverse et qui, en outre, était en contradiction avec les intentions manifestées par le législateur, dans l'article 85 du code civil.

M. le garde des sceaux a résolu la question par une circulaire en date du 8 août 1876, dont je vous envoie, ci-joint, copie.

J'en adresse directement un exemplaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Je vous prie de les inviter à prendre note des instructions qui y sont contenues et à

les rappeler, au besoin, aux notaires appelés à dresser des actes interessant des détenus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉOPOLD FAYE.

---

8 août. — CIRCULAIRE *du garde des sceaux relative aux actes notariés intéressant les détenus.*

Monsieur le Procureur général, il arrive souvent que les notaires, lorsqu'ils ont à dresser des actes où des détenus sont parties, se croient obligés de désigner la prison ou la maison de détention dans laquelle ils instrumentent; de cette mention résulte, pour la famille des détenus, une sorte de flétrissure d'autant plus regrettable que les actes qui la contiennent sont fréquemment annexés aux registres de l'état civil, et reçoivent ainsi une publicité qui perpétue le souvenir de la pénalité encourue.

L'administration pénitentiaire a tenté de remédier à cet inconvénient, en autorisant le transfèrement des détenus dans les études des notaires. Mais cette dérogation au régime des prisons soulève d'assez graves objections et rend plus difficile la surveillance. Aussi M. le ministre de l'intérieur désire-t-il y mettre un terme le plus tôt possible; dans ce but, il m'a prié de faire observer aux notaires appelés dans les prisons, pour dresser des actes de leur ministère, qu'ils ne sont point tenus de désigner le lieu précis où leurs actes sont reçus.

En effet, si l'ordonnance de 1679 (art. 167) les obligeait à mentionner « la maison où le contrat était passé, » la loi du 25 ventôse an II (art. 12) n'a pas reproduit cette disposition; elle exige seulement l'énonciation du lieu où les actes sont passés. Cette expression ne doit pas être entendue dans le sens étroit qu'impliquait nécessairement la prescription ancienne. Il paraît naturel d'en limiter la signification à la section de territoire qui forme la base de notre organisation administrative, c'est-à-dire à la commune. La doctrine et la jurisprudence ont admis d'un commun accord que la désignation de la ville où l'acte était dressé suffisait pour en assurer la validité (voir Larombière, article 1317, n° 21, arrêt de cassation du 25 novembre 1825).

Cependant, si le notaire tient à inscrire dans les actes des indications plus précises, il lui est loisible de spécifier la rue ou tout autre renseignement complémentaire; mais il doit faire en sorte de ne pas désigner le lieu du contrat par les mentions expresses de prison, maison de détention, de réclusion ou maison centrale.

En cas de décès dans les prisons, le législateur a pris soin (art. 85 du code civil) d'interdire expressément la mention du lieu où le décès est survenu. Cette disposition indique nettement l'esprit de notre législation et fixe implicitement la règle à laquelle les officiers ministériels doivent se conformer.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de communiquer aux chambres de discipline de votre ressort les considérations qui précèdent. J'ai lieu d'espérer que les notaires s'appliqueront désormais à concilier, d'une part l'intérêt des détenus et de leurs familles, et, d'autre part, l'exacte observation des formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie un exemplaire pour chacun de vos substituts.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
J. DUFAURE.

---

30 septembre. — CIRCULAIRE. — *Constatation des changements de résidence des employés liés au service militaire.*

Monsieur le Préfet, à la date du 25 septembre 1875, l'administration centrale vous a adressé une circulaire relative à l'application de l'article 34 de la loi sur l'armée du 27 juillet 1872, en ce qui concerne les changements de domicile des employés des administrations publiques liés au service. Cette circulaire rappelait une décision de M. le ministre de la guerre aux termes de laquelle les employés de l'État ne sont pas obligés de produire eux-mêmes les déclarations exigées par la loi, en cas d'ordre de départ exécutoire à bref délai, ce soin incombant aux administrations dont ils dépendent; et, pour assurer l'application de ladite décision, vous étiez invité, en même temps que les directeurs des établissements pénitentiaires, à transmettre au ministère, pour chaque mutation d'employé ou d'agent tenu au service militaire, un bulletin nominatif individuel, dont le modèle accompagnait la communication dont il s'agit ; la direction des prisons devait centraliser les renseignements et les faire parvenir à qui de droit.

Ce mode de procéder présentait quelques inconvénients qui se sont révélés dans la pratique, et, afin de prévenir toute erreur, j'ai décidé que, chaque fois qu'un employé soumis aux obligations de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1872, changera de résidence, le directeur sous les ordres duquel il se trouve placé veillera à ce que la déclaration prescrite soit faite à la mairie du départ; si, tout en changeant de résidence, c'est-à-dire d'établissement, l'employé reste sous les

ordres du même directeur (s'il ne sort pas de la circonscription en un mot), ce fonctionnaire devra également assurer l'inscription matriculaire à la mairie d'arrivée. Pour le cas où l'employé passera sous les ordres d'un nouveau directeur, celui-ci devra être prévenu par son collègue de l'ancienne résidence, afin de pouvoir, à son tour, faire la déclaration prescrite, à la mairie d'arrivée.

Les directeurs devront, toutefois, comme par le passé, vous fournir l'état nominatif dont le modèle accompagnait la circulaire du 25 septembre 1875; ce document indiquera, dans la colonne des observations, que les déclarations légales ont été faites; il me sera transmis par vos soins.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à chaque directeur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

---

3 novembre. — CIRCULAIRE. — *Demande des budgets spéciaux des divers établissements pénitentiaires pour l'exercice 1877.*

Monsieur le Préfet, le classement par chapitres au budget du ministère de l'intérieur, des crédits affectes au service pénitentiaire, ayant subi d'importants changements applicables à partir de l'exercice 1877, il devenait nécessaire de modifier dans le même ordre d'idées les budgets spéciaux des établissements auxquels se rapportent ces crédits.

Vous trouverez ci-joint les nouvelles formules que j'ai adoptées.

Le n° 1 est destiné aux maisons centrales ou maisons de détention en entreprise et au dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré; le n° 2 aux maisons centrales ou maisons de détention en régie, aux pénitenciers agricoles et aux colonies publiques de jeunes détenus; le n° 3 aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les directeurs devront se reporter, pour la rédaction de ces budgets, aux instructions antérieures sur la matière. Ils auront soin de comprendre au chapitre XIX (acquisitions et constructions) les sommes relatives à tous les travaux dont le montant total dépasse 20.000 francs, alors même que la dépense à effectuer en 1877, serait inférieure à ce chiffre.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 1er décembre prochain, en double expédition, les projets de budgets concernant les établissements situés dans votre département, après les avoir complétés par vos propositions.

Ils me seront adressés sous le timbre de l'Administration pénitentiaire, savoir :

1er Bureau. — Pour les colonies publiques de jeunes détenus ;

2e Bureau. — Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun en France, ainsi que pour les pénitenciers agricoles de la Corse ;

3e Bureau. — Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté en France, maison centrale affectée aux condamnés de l'insurrection, les maisons de détention, le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré et les divers établissements pénitentiaires de l'Algérie.

J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire et des modèles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Direction
de l'Administration
pénitentiaire.

Circulaire
du 3 novembre 1876.

[MODÈLE N° 1]

DÉPARTEMENT d

(1)

BUDGET SPÉCIAL

des dépenses de l'exercice 1877.

(1) Désignation de l'établissement.

EXERCICE 1877.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration pénitentiaire.

Circulaire du 3 novembre 1876.

[MODÈLE N° 1]

(1)

BUDGET SPÉCIAL des dépenses de l'exercice 1877.

DÉSIGNATION des chapitres du budget général.	PROPOSITIONS du Directeur.	PROPOSITIONS du Préfet.	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
XIV. Personnel				
XV. Entretien des détenus.				
XVI. Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.				
XVII. Dépenses accessoires..				
XVIII. Acquisitions et constructions				
TOTAUX..........				

Présenté par le Directeur,
A le 18 .

Proposé par le Préfet,
A le 18 .

Arrêté à la somme de
Paris, le 18 .

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

(1) Désignation de l'établissement.

[DÉVELOPPEMENTS]

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL

ART. 1er. — *TRAITEMENTS*

DÉSIGNATION des fonctions, emplois ou grades.	NOMS des fonctionnaires et employés.	DATE de la nomination au traitement actuel.	Traitement actuel.	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
Directeur					
Inspecteur					
Greffier					
Agent-comptable					
Commis aux écritures					
—					
—					
Gardien-chef					
Instituteur					
Aumônier catholique					
—					
Pasteur protestant					
Rabbin					
Médecin					
Pharmacien					
Architecte					
Premier-gardien de 1e cl.					
— 2e —					
Gardien commis-greffier de 1e classe.					
— 2e —					
— 3e —					
— 4e —					
Gardien ord. de 1e —					
— 2e —					
— 3e —					
— 4e —					
Gardien stagiaire					
Surveillantes religieuses					
— laïques					
	TOTAL de l'article 1er				

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL (*suite.*)

ART. 2. — *ACCESSOIRES DES TRAITEMENTS*

NATURE DES DÉPENSES	Dépense annuelle d'après la situation au jour de la rédaction du budget.	EXPLICATIONS	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS Cette colonne est réservée au Ministre.
Indemnité de logement:				
au directeur		Décision m^elle du		
— à l'inspecteur		— du		
— au greffier		— du		
— à l'agent-comptable		— du		
— à un commis aux écrit....		— du		
— — .		— du		
— — .		— du		
— à l'instituteur.........		— du		
— à un aumônier.........		— du		
— —		— du		
— à un médecin		— du		
— —		— du		
— au pharmacien		— du		
Indemnité de caisse à l'agent-comptable....................		Cautionnement réalisé le		
Frais de versements à l'agent-comptable....................		Décision m^elle du		
Indemnité au vaguemestre.......		Décision m^elle du		
Allocations diverses.		— du		
		— du		
		— du		
		— du		
		— du		
		— du		
		— du		
Frais de voyage d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim	mémoire		mémoire	
Indemnités à des employés ou agents changeant de résidence.	mémoire		mémoire	
Secours à des agents en fonctions en attendant la liquidation de leur pension de retraite.......	mémoire		mémoire	
Frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions (secours à des veuves ou orphelins)	mémoire		mémoire	
Indemnités aux gardiens commis-greffiers	mémoire		mémoire	
Indemnités pour travaux extraordinaires, gratifications......	mémoire		mémoire	
Total de l'article 2.......				
RÉCAPITULATION :				
Art. 1. Traitement				
Art. 2. Accessoires des traitements.				
Total du chap. XIV. ..				

DÉVELOP

CHAPITRE XV. — ENTRE

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Journées de détention à f.		Nombre de journées de détention en 1875: Population moyenne: Nombre de journées de détention en 1876 (3 prem. trim.) Pop. moy.: Population moyenne prévue pour 1877 Durée du marché de l'entreprise: ans, à partir du 18 . kilog. en 1875. kilog. en 1876. (3 trim.)
kilog. de pain de supplément à f.		
Indemnité en raison de l'élévation du prix du froment........................	mémoire.	
TOTAL du chap. XV............		

CHAPITRE XVI. — TRAVAUX ORDINAIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Art. 1. — Travaux ordinaires aux bâtiments.		
Entretien des toitures..................		
Portion des travaux en cours d'exécution, restant à faire au 31 décembre 1876....		
A reporter..................		

PEMENTS
TIEN DES DÉTENUS

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS
mémoire.		mémoire.	

AUX BATIMENTS. — MOBILIER

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVI. — TRAVAUX ORDINAIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Art. 1. — Travaux ordinaires aux bâtiments (suite).		
Report		
§ 2. Travaux autorisés, non commencés au 1er janvier 1877......................		
§ 3. Travaux à proposer ou proposés mais dont les devis ne sont pas encore approuvés............................		
TOTAL de l'article 1er...........		
Art. 2. — Mobilier.		
TOTAL de l'article 2............		
RÉCAPITULATION :		
Art. 1. Travaux ordinaires aux bâtiments.		
Art. 2. Mobilier........................		
TOTAL du chap. XVI...........		

CHAPITRE XVII. — DÉ

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Primes pour capture d'évadés...........	mémoire.	Dépenses en 1875.
Ports de lettres et paquets.............		—
TOTAL du chap. XVII		

PEMENTS

AUX BATIMENTS. — MOBILIER (*Suite,*)

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

PENSES ACCESSOIRES

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS
mémoire.		mémoire.	

DÉVELOP

CHAPITRE XVIII. — ACQUISI

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR					
	Montant des projets ou évaluation des dépenses.	Montant approximatif des dépenses effectuées au 31 déc. 1876	Dépenses restant à effectuer au 1er janvier 1877.	Dépenses proposées pour 1877.	Date de l'approbation des projets	Explications.
TOTAL du chap. XVIII.						

PEMENTS

TIONS ET CONSTRUCTIONS

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	EXPLICATIONS

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Direction
de l'Administration
pénitentiaire.

Circulaire
du 3 novembre 1876.

[MODÈLE N° 2.]

DÉPARTEMENT d

(1)

BUDGET SPÉCIAL

des dépenses de l'exercice 1877.

(1) Désignation de l'établissement.

Circulaire du 3 novembre 1876.

EXERCICE 1877.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[MODÈLE N° 2.]

Direction de l'Administration pénitentiaire.

(1)

BUDGET SPÉCIAL des dépenses de l'exercice 1877.

DÉSIGNATION des chapitres du budget général.	PROPOSITIONS du Directeur.	PROPOSITIONS du Préfet.	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.
XIV. — Personnel............				
XV. — Entretien des détenus.				
XVbis. — Transport des détenus et des libérés				
XVI. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier				
XVII. — Exploitations agricoles. — Dépenses accessoires				
XVIII. — Acquisitions et constructions...........				
TOTAUX				

Présenté par le Directeur,

A le 1876.

Proposé par le Préfet,

A le 1876.

Arrêté à la somme totale de

Paris, le 1877

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

(1) Désignation de l'établissement.

[DÉVELOPPEMENTS]

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL

ART. 1er — *TRAITEMENTS*

DÉSIGNATION des fonctions, emplois ou grades.	NOMS des fonctionnaires et employés.	DATE de la nomination au traitement actuel.	Traitement actuel.	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
Directeur					
Inspecteur					
—					
Greffier					
Agent comptable					
Commis aux écritures					
—					
—					
Gardien-chef					
Instituteur					
Aumônier catholique					
—					
Pasteur protestant					
Rabbin					
Médecin					
—					
Pharmacien					
Architecte					
Économe					
Économe adjoint					
Régisseur des cultures					
Teneur de livres					
—					
—					
Premier-gardien de 1e cl..					
— de 2e —					
Gardien-commis-greffier de 1e cl..					
— de 2e —					
— de 3e —					
— de 4e —					
Gardien ordin. de 1e —					
— de 2e —					
— de 3e —					
— de 4e —					
Gardien stagiaire					
Contre-maître					
Garde-externe (brigadier)					
—					
	TOTAL de l'art. 1er ...				

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL (*Suite.*)

ART. 2. — *ACCESSOIRES DES TRAITEMENTS*

NATURE DES DÉPENSES	Dépense annuelle d'après la situation au jour de la rédaction du budget.	EXPLICATIONS	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
Indemnité de logement :				
au Directeur..........		Décision m^elle du		
— à l'inspecteur..........		— du		
— au greffier............		— du		
— à l'agent comptable.....		— du		
— à un commis aux écritures		— du		
— —		— du		
— —		— du		
— à l'instituteur..........		— du		
— à un aumônier.........		— du		
— —		— du		
		— du		
		— du		
		— du		
		— du		
Indemnité de caisse à l'agent comptable....................		Cautionnement réalisé le		
Frais de versement à l'agent comptable....................		Décision m^elle du		
Indemnité au vaguemestre......		Décision m^elle du		
		— du		
		— du		
		— du		
Frais de voyage d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim....................	mémoire		mémoire	
Indemnités à des employés ou agents changeant de résidence.	mémoire		mémoire	
Secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite.......	mémoire		mémoire	
Frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions, secours à des veuves ou orphelins.................	mémoire		mémoire	
Indemnités aux gardiens commis-greffiers.....................	mémoire		mémoire	
Indemnités pour travaux extraordinaires, gratifications........	mémoire		mémoire	
TOTAL de l'art. 2..........				
RÉCAPITULATION				
Art. 1er. — Traitements.........				
Art. 2. — Accessoires des traitements......................				
TOTAL du Chap. XIV.....				

DÉVELOP

CHAPITRE XV. — ENTRE

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Froment		Nombre de journées de détention en 1875: . Population moyenne:
Seigle		Nombre de journées de détention en 1876 (3 trim.) . Pop. moy.
Farine blanche de froment		Nombre de journées de détention prévu pour 1877
— bise de froment		Population moyenne prévue pour 1877
— bise de seigle		
Autres aliments		
Chauffage		
Eclairage		
Sel de soude et savon		
Imprimés et fournitures de bureau et d'école		
Lingerie, literie, vestiaire		
Habillement et équipement des gardiens		
Salaire des détenus employés aux services économiques, prévôts, moniteurs, etc.		
Matières premières pour la fabrication de tissus ou la confection d'effets destinés au service d'autres établissements pénitentiaires		
Main-d'œuvre pour la même fabrication ou confection		
Dépenses diverses relatives à l'entretien des détenus		
Total du chapitre XV		

CHAPITRE XV bis. — TRANSPORT DES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Transport de détenus		
Secours de route aux jeunes détenus libérés		
Moyens de transport —		
Total du chapitre XV bis		

PEMENTS
TIEN DES DÉTENUS

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVI. — TRAVAUX ORDINAIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Art. 1er. — Travaux aux bâtiments.		
RÉGIE		
Entretien ordinaire....................		
Entretien des toitures..................		
Portion des travaux en cours d'exécution, restant à faire au 31 décembre 1876....		
Travaux autorisés non commencés au 1er janvier 1877.		
A reporter...........		

PEMENTS

AUX BATIMENTS. — MOBILIER (*Suite.*)

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVI. — TRAVAUX ORDINAIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Art. Ier. — Travaux aux bâtiments (suite).		
RÉGIE (*suite*).		
Report..............		
Travaux à proposer ou proposés dont les devis ne sont pas encore approuvés....		
TOTAL des travaux en régie.....		

PEMENTS

AUX BATIMENTS. — MOBILIER *(Suite.)*

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVI. — TRAVAUX ORDINAIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Art. 1er. — Travaux aux bâtiments (suite).		
ENTREPRISE		
Portion des travaux en cours d'exécution restant à faire au 1er janvier 1877......		
Travaux autorisés non commencés au 31 décembre 1876		
Travaux à proposer ou proposés dont les devis ne sont pas encore approuvés....		
TOTAL des travaux en entreprise..		

PEMENTS

AUX BATIMENTS. — MOBILIER

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVI. — TRAVAUX ORDINAIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Art. 2. — Mobilier.		
Entretien et confection en régie :		
Entretien du matériel des services économiques et des divers services pénitentiaires..............................		
Confection de menus objets pour les mêmes services..............................		
Confection pour les ventes à la cantine..		
Confection d'objets de gros mobilier pour les services économiques et les divers services pénitentiaires, savoir :		
Entretien du matériel de l'exploitation agricole..............................		
Confection de menus objets pour le même service..............................		
Confection d'objets de gros mobilier pour le même service, savoir :		
Total des dépenses d'entretien et de confection de mobilier en régie...........		
ACHATS		
Services économiques et autres services pénitentiaires, savoir :		
Exploitation agricole, savoir :		
Total des achats d'objets mobiliers...		

PEMENTS

AUX BATIMENTS. — MOBILIER (*Suite.*)

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVI. — TRAVAUX ORDINAIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Résumé.		
Art. 1. — Travaux aux bâtiments:		
Régie......................		
Entreprise................		
Art. 2. — Mobilier:		
Régie......................		
Entreprise................		
ENSEMBLE....................		
Détail des dépenses en régie à effectuer en 1887 pour travaux aux bâtiments ou au mobilier:		
Pierres..............................		
Briques..............................		
Chaux, ciment, sable..................		
Bois..................................		
Fer..................................		
Couleurs, huiles et vernis..............		
Autres matériaux........................		
Dépenses diverses....................		
Main-d'œuvre des détenus..............		
— des ouvriers libres........		
Total des dépenses à faire en 1877.......		
A ajouter, valeur approximative des matériaux en magasin au 31 décembre 1876.		
Ensemble....................		
A déduire, valeur approximative des matériaux en magasin au 31 décembre 1877.		
Reste égal au montant des travaux en régie (bâtiments et mobilier...........		
Récapitulation.		
Travaux aux bâtiments en entreprise.....		
Achats d'objets mobiliers..............		
Matériaux et main-d'œuvre pour travaux en régie aux bâtiments et au mobilier....		
TOTAL du chapitre XVI........		

PEMENTS

AUX BATIMENTS. — MOBILIER *(Suite.)*

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVI. — EXPLOITATIONS AGRICOLES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Art. 1er. — Exploitations agricoles.		
Fermages..............................		
Contributions..........................		
Fourrages..............................		
Engrais................................		
Semences...............................		
Main-d'œuvre des détenus..............		
— des ouvriers libres........		
Achat d'animaux; savoir:		
Dépenses diverses pour les exploitations agricoles............................		
Total de l'art. 1er.............		
Art. 2. — Dépenses accessoires.		
Primes pour capture d'évadés...........		Dépense en 1875 :
Port de lettres et paquets.............		—
Gratifications aux jeunes détenus........		—
	mémoire	
Total de l'art. 2...............		
Récapitulation.		
Art. 1er. — Exploitations agricoles.......		
Art. 2. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire.............		
TOTAL du chap. XVII..........		

PEMENTS

DÉPENSES ACCESSOIRES DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVIII. — ACQUISITIONS

NATURE des DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR					
	Montant des projets ou évaluation des dépenses.	Montant approximatif des dépenses effectuées au 31 déc. 1876	Dépenses restant à effectuer au 1er janvier 1877.	Dépense proposée pour 1877.	Date de l'approbation des projets	EXPLICATIONS
Art 1er. — Acquisitions.						
Total de l'art 1er.						
Art. 2. - Constructions. RÉGIE						
Total des travaux en régie............						

PEMENTS
ET CONSTRUCTIONS

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVIII. — ACQUISITIONS

NATURE des DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR					
	Montant des projets ou évaluation des dépenses.	Montant approximatif des dépenses effectuées au 31 déc. 1876	Dépenses restant à effectuer au 1er janvier 1877.	Dépense proposée pour 1877.	Date de l'approbation des projets	EXPLICATIONS
Art. 2. - Constructions (suite.) ENTREPRISE						
Total des travaux en entreprise........ Report des travaux en régie.........						
ENSEMBLE.......						

PEMENTS

ET CONSTRUCTIONS *(Suite.)*

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

DÉVELOP

CHAPITRE XVIII. — ACQUISITIONS

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
	SOMMES	EXPLICATIONS
Détail des dépenses en régie à effectuer en 1877.		
Pierre..................................		
Briques..................................		
Chaux, ciment, sable....................		
Bois....................................		
Fer.....................................		
Couleurs, huile, vernis.................		
Autres matériaux........................		
Dépenses diverses.......................		
Main-d'œuvre des détenus................		
— des ouvriers libres........		
Total des dépenses à faire en 1887..		
A ajouter: Valeur approximative des matériaux en magasin au 31 décembre 1876		
Ensemble		
A déduire : Valeur approximative des matériaux en magasin au 31 décembre 1877		
Reste égal au montant des travaux en régie proposés pour 1877...............		
Récapitulation		
Art. 1er — Acquisitions.................		
Art. 2. — Constructions:		
Travaux en entreprise..................		
Matériaux et main-d'œuvre pour travaux en régie...........................		
TOTAL du chap. XVIII		

PEMENTS
ET CONSTRUCTIONS *(Suite.)*

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
SOMMES	EXPLICATIONS	SOMMES	OBSERVATIONS

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
—
Direction
de l'Administration
pénitentiaire.

Circulaire
du 3 novembre 1876.
—
[MODÈLE N° 3.]

DÉPARTEMENT d

—

e Circonscription pénitentiaire.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

BUDGET SPÉCIAL

des dépenses de l'exercice 1877.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

Circulaire du 3 novembre 1876.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXERCICE 18 .

[MODÈLE N° 3.]

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION ET CHAMBRES DE SURETÉ DU DÉPARTEMENT d

BUDGET SPÉCIAL des dépenses de l'exercice 1877.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES du budget général.	PROPOSITIONS		Évaluations adoptées par le Ministre	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
	du Directeur.	du Préfet.		
XIV — Personnel................				
XV — Entretien des détenus.....				
XVbis — Transport des détenus et des libérés..............				
XVI. — Mobilier................				
XVII. — Dépenses accessoires.....				
TOTAUX...........				

PRÉSENTÉ par le Directeur.

A le 1876.

PROPOSÉ par le Préfet.

A le 1876.

ARRÊTÉ à la somme totale de

Paris, le 187 .

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

[DÉVELOPPEMENTS]

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL

ART. 1er. — *TRAITEMENTS*

Désignation des fonctions, emplois ou grades.	Noms et prénoms des fonctionnaires, employés ou agents.	DATE de la nomination au traitement actuel.	TRAITEMENTS actuels. sujets à la retenue.	non sujets à la retenue.	TOTAL.	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre)
	Direction de la circonscription (1)						
	Maison d (1)						

(1) Totaliser spécialement les dépenses afférentes à la direction et à chaque maison ; séparer les maisons par un double trait à l'encre.

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL

ART. 1er. — *TRAITEMENTS*

Désignation des fonctions, emplois ou grades.	Noms et prénoms des fonctionnaires, employés ou agents.	DATE de la nomination au traitement actuel.	TRAITEMENTS actuels.		TOTAL	Évaluations adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
			sujets à la retenue.	non sujets à la retenue.			

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XIV. — PERSONNEL (*suite.*)

ART. 2.

NATURE DES DÉPENSES	Dépense annuelle d'après la situat[on] au jour de la rédaction du budget.	EXPLICATIONS	Évaluations adoptées par le Ministre	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
Indemnité de logement au directeur..		Dme Mlle du		
— — à l'inspecteur.........		— du		
— — au greffier-comptable...		— du		
— — à.....................		— du		
— — à.....................		— du		
Indemnité de caisse au greffier-comptable..........................		— du		
— — au vaguemestre........		— du { cautionnement réalisé le		
Frais de tournée du Directeur........				
Allocations diverses ; savoir :		La dépense s'élève pr l'année 1875 à et pr les 3 1ers trimestres de 1876 à		
Frais de voyages d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim..	mémoire	Dme Mlle du	mémoire	
Indemnités à des employés ou agents changeant de résidence..........	mémoire		mémoire	
Secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite..................	mémoire		mémoire	
Frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions (*veuves et orphelins*)...........	mémoire		mémoire	
Indemnités aux gardiens commis-greffiers..........................	mémoire		mémoire	
Indemnités pour travaux extraordinaires, gratifications.................	mémoire		mémoire	
TOTAL.............		TOTAL....		

RÉCAPITULATION

ÉTABLISSEMENTS	Dépense annuelle d'après la situat[on] au jour de la rédaction du budget.	Évaluations adoptées par le Ministre	RÉCAPITULATION par fonction, emploi ou grade pour tout le département.	ÉVALUATIONS adoptées PAR LE MINISTRE: Nombre.	DÉPENSE: Traitements	DÉPENSE: Accessoires	DÉPENSE: TOTAL.
			Service administratif.				
			Directeur.........................				
			Inspecteur........................				
Traitements.			Greffier-comptable.............				
			Commis aux écritures...........				
Direction de la circonscription			Gardiens-chefs (1)..............				
			Service de garde et de surveillance.				
Maison d			Gardiens-chefs..................				
Maison d			Premiers-gardiens..............				
Maison d			Gardiens commis-greffiers.......				
Maison d			Gardiens ordinaires.............				
Maison d			Surveillantes religieuses........				
Maison d			— laïques..........				
Maison d			*Services spéciaux.*				
			Instituteurs....................				
TOTAUX....			Aumôniers catholiques..........				
Accessoires des traitements...			Pasteurs protestants et rabbins..				
			Médecins........................				
			Allocations diverses............				
TOTAL DU CHAPITRE XIV....			TOTAUX........				

(1) Dans les établissements assimilés aux maisons centrales.

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XV. — ENTRETIEN DES DÉTENUS

Nombre de journées en 1875.	ÉVALUATIONS DU NOMBRE DES JOURNÉES												
	CATÉGORIES	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR									PROPOSITIONS du Préfet.	ÉVALUATIONS adoptées par le Ministre.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
		Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Maison d	Chambres de sûreté.	TOTAL			
	Journées à fr.												
	— à												
	— à 0.33												
	— à 0.28												
	— à 0.05												
	TOTAUX...												

ÉVALUATIONS DES DÉPENSES

OBJET DES DÉPENSES	PROPOSITIONS du Directeur.		PROPOSITIONS du Préfet.		Évaluations adoptées par le Ministre	
	Montant.	Explications.	Montant.	Explications.	Montant.	Observations
Journées de détention à.....						
— à.....		La dépense				
— à 0.33		s'est élevée à				
— à 0.28		en 1875 et				
— à 0.05		à pour les				
		3 1ers trimestres de 1876.				
Journées d'enfant en bas âge à kil. de pain en supplément à.		La quantité distribuée a				
Chauffage de la prison d..........		été de en				
Éclairage de la prison d........		1875 et de				
Indemnité à raison de l'élévation du prix du froment............	mémoire.	pour les 3 1ers trimestres de	mémoire.		mémoire.	
(1) Frais de traitement de détenus malades dans les hôpitaux......		1876. Dépense en				
(1) Frais de traitement de détenus aliénés dans l'asile d...........		1875 , en 1876 (3 1ers).				
Frais de séjour de détenus dans les prisons militaires ou maritimes.		— —				
TOTAL DU CHAPITRE XV...						

(1) Ne reporter au budget que les dépenses afférentes aux individus traités dans un asile ou un hôpital situé dans le département, qu'ils appartiennent ou non à la population pénitentiaire dudit département. — Indiquer le nom des établissements traitants.

CHAPITRE XVbis. — TRANSPORT DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

OBJET DES DÉPENSES	PROPOSITIONS du Directeur.		PROPOSITIONS du Préfet.		Évaluations adoptées par le Ministre	
	Montant.	Explications.	Montant.	Explications.	Montant.	Observations
Transport de détenus.....						
Indemnités à la gendarmerie..................						
Secours de route aux libérés....						
Moyens de transport —						
TOTAL DU CHAPITRE XVbis..						

DÉVELOP
CHAPITRE XVI.

ÉTABLISSEMENTS	DÉSIGNATION des OBJETS	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR	
		MONTANT	EXPLICATIONS
	Total du chapitre XVI		

PEMENTS
— MOBILIER

PROPOSITIONS DU PRÉFET		ÉVALUATIONS ADOPTÉES PAR LE MINISTRE	
MONTANT	EXPLICATIONS	MONTANT	OBSERVATIONS

DÉVELOPPEMENTS

CHAPITRE XVII. — DÉPENSES ACCESSOIRES

NATURE DES DÉPENSES	PROPOSITIONS du DIRECTEUR		PROPOSITIONS du PRÉFET		ÉVALUATIONS adoptées par LE MINISTRE	
	Montant.	Explications.	Montant.	Explications.	Montant.	Observations
Uniforme des gardiens..........						
Registres, imprimés et papier pour la direction et pour les diverses prisons de la circonscription...						
Menus articles de bureau pour les prisons du département........						
Livres classiques et fournitures diverses pour les écoles........						
Dépenses diverses et accidentelles						
Primes pour capture d'évadés mémoire		Dépense en 1875 ; en 1876 (3 t^{res})				
Port et affranchissement de lettres et paquets...		— —				
Chaussures pour les libérés..................		— —				
Salaire de servants du culte................		— —				
		— —				
		— —				
		— —				
		— —				
		— —				
		— —				
		— —				
TOTAL DU CHAPITRE XVII.....						

DÉVELOPPEMENTS

ANNEXE A. — DÉPENSES DES CHAMBRES DE SURETÉ

DÉSIGNATION des localités où sont situées les CHAMBRES DE SURETÉ		NOMBRE						Montant des frais d'entretien (Ch. XV)	Autres dépenses. (Ch. XVII.)	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
Arrondissements.	Communes.	réel des journées en 1875.	APPROXIMATIF DES JOURNÉES de détention en 1877. à 0 f.	à 0f33	à 0f28	à 0f05	TOTAL			
	A reporter.									

ANNEXE A. — DÉPENSES DES CHAMBRES DE SURETÉ (*suite.*)

DÉSIGNATION des localités où sont situées les chambres de sûreté.		NOMBRE						Montant des frais d'entretien (Ch. XV).	Autres dépenses. (Ch. XVII.)	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
			APPROXIMATIF DES JOURNÉES de détention en 1877.							
Arrondissements.	Communes.	réel des journées en 1875.	à 0f.	à 0f33	à 0f28	à 0f05	TOTAL			
	Totaux...									

SITUATION DES CHAMBRES DE SURETÉ

	NOMBRE DE		TOTAL
	Chambres de sûreté.	Dépôts de sûreté.	
Communes ayant des brigades de gendarmerie, et où les détenus sont déposés dans des locaux faisant partie des casernes.			
Communes ayant des brigades de gendarmerie, et où les détenus sont renfermés dans d'autres établissements que les casernes............			
Gîtes d'étapes sans gendarmes, ayant un local accordé par la commune.			
Gîtes d'étapes sans gendarmes et sans local (*compris pour ordre*)....			
Communes, résidences de brigades de gendarmerie, dans lesquelles il n'existe pas de local pour les détenus, ceux-ci étant, dans ce cas, immédiatement conduits au gîte correspondant.....................			
Total égal à celui qui résulte de la nomenclature fixée par décisions ministérielles émanées de la direction de l'administration pénitentiaire.........			

ANNEXE B. — UNIFORME DES GARDIENS

ÉTAT des effets dont le renouvellement est présumé nécessaire en 1877.

DÉTAIL DES OBJETS A FOURNIR	PRIX de l'unité.	QUANTITÉS présumées nécessaires.	MONTANT en numéraire.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
	fr. c			
Tunique de gardien-chef........	55.			
— gardien ordinaire...	45.			
Pantalon en drap p. gardien-chef.	24.			
— p. gardien ordinaire.	19.			
Pantalon de coutil ou treillis fin..	10.			
Phécy mou pour gardien-chef.....	7.50			
— p. gardien ordinaire.	5.			
Col noir......................	1.25			
Chapeau......................	20.			
Ceinturon { de cuir verni......	5.			
Ceinturon { de cuir ciré........	4.50			
Ceinturon { plaques et accessoires	2.			
Sabre, poignée et lame.........	9.			
Fourreau de sabre.............	5.			
Caban........................	58.			
Transformation de tunique......	15.			
— de pantalon.....	7.			
Total..................				
A déduire 8 pour 0/0..........				
Reste				

ANNEXE C.

Registres, imprimés, menus articles de bureau et fournitures diverses pour les écoles dont l'achat est proposé.

DÉTAIL DES FOURNITURES	QUANTITÉS actuellement en magasin	QUANTITÉS présumées nécessaires pendant l'année.	PRIX du cent ou de l'unité.	MONTANT en numéraire des fournitures dont l'achat est proposé.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
A reporter..........					

(1) Porter les fournitures de la circonscription, ensuite celles à faire aux gardiens-chefs et enfin celles des écoles.

ANNEXE C. (*suite*.)

Registres, imprimés, menus articles de bureau et fournitures diverses pour les écoles dont l'achat est proposé.

DÉTAIL DES FOURNITURES	QUANTITÉS actuellement en magasin	QUANTITÉS présumées nécessaires pendant l'année.	PRIX du cent ou de l'unité.	MONTANT en numéraire des fournitures dont l'achat est proposé.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
Report..........					
Totaux..........					

ANNEXE C. (*suite.*)

Registres, imprimés, menus articles de bureau et fournitures diverses pour les écoles dont l'achat est proposé.

DÉTAIL DES FOURNITURES	QUANTITÉS actuellement en magasin	QUANTITÉS présumées nécessaires pendant l'année.	PRIX du cent ou de l'unité.	MONTANT en numéraire des fournitures dont l'achat est proposé.	OBSERVATIONS (Cette colonne est réservée au Ministre.)
Report..........					
A reporter.......					

6 novembre. — CIRCULAIRE. — *Encombrement des prisons anciennement construites en vue du système cellulaire.*

Monsieur le Préfet, dans plusieurs prisons construites originairement d'après des plans conçus en vue de l'application du système cellulaire, il arrive fréquemment que, par suite de l'insuffisance du nombre des cellules, on réunit deux détenus dans un même local.

Cette manière de procéder présente, à tous les points de vue, les plus graves inconvénients. Il importe d'y remédier sans retard.

Si les dispositions de l'établissement le permettent, on devra faire coucher les individus en surnombre dans des dortoirs communs que l'on établira soit dans des pièces dont l'affectation actuelle pourrait être momentanément changée sans qu'il en résultât de troubles sérieux pour le service, soit dans les nefs mêmes des bâtiments cellulaires. Des aménagements analogues seront adoptés tant pour le travail que pour les repas. Il est entendu qu'on n'emploiera que des locaux ayant une capacité assez grande pour que la santé des détenus ne puisse pas être altérée.

Ceux qui occuperont les cellules pourront, s'ils le demandent, y travailler et y prendre leurs repas; les promenades auront lieu en commun, à moins que la disposition des préaux et le nombre des gardiens permettent de les soumettre à une surveillance constante. Il ne sera rien changé aux usages actuellement suivis en ce qui concerne les exercices religieux et l'enseigement scolaire.

Les détenus qui solliciteraient leur maintien en cellule seront avertis que, jusqu'à ce que la prison ait été régulièrement reconnue par mon administration comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, ils ne sauraient réclamer, par application de la loi du 5 juin 1875, la réduction du quart sur la durée de leur peine. Il y a, à ce sujet, accord complet de vues entre les départements de la justice et de l'intérieur.

Dans le cas où ces mesures ne suffiraient pas pour faire cesser l'encombrement, vous pourriez profiter du passage des voitures cellulaires pour évacuer l'excédent de population sur les autres prisons du département où il existerait des places disponibles. Si ce dernier moyen était encore inefficace, le directeur aurait, en même temps qu'il vous signalerait l'état des choses, à m'en informer d'urgence; j'aviserai à y porter remède par l'envoi de détenus dans d'autres départements.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
LÉOPOLD FAYE

15 novembre. — CIRCULAIRE. — *Travail d'avancement et notes semestrielles.*

Monsieur le Préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 a posé en principe que le travail d'avancement serait établi par l'administration à deux époques distinctes, pour le personnel de garde, et pour le personnel administratif du service des prisons ; en ce qui concerne les fonctionnaires et employés, la circulaire du 10 juin 1871, rappelée dans la note circulaire du 10 mai 1872, a prescrit de reporter, en fin d'année, l'établissement du tableau d'avancement et de gratifications.

C'est dans cet ordre d'idées que la circulaire ministérielle du 20 mars 1873, modifiant sur ce point celle du 18 mars 1870, a exigé, *pour les 1er juin et 1er décembre* de chaque année, la transmission tant des états semestriels concernant le personnel administratif, que de ceux relatifs à la conduite des gardiens. Ces documents, en effet, sont indispensables pour arrêter au 1er juillet et au 31 décembre les promotions et gratifications accordées aux gardiens et aux employés. J'ai cru devoir rappeler ces instructions, afin que vous puissiez inviter les directeurs à vous mettre en position de transmettre exactement à mon ministère pour les *dates précitées* les états semestriels, après y avoir consigné vos propres observations. Il parait utile, dans cette situation, que ces états vous soient adressés pour le 25 du mois au plus tard, et je vous prie de tenir la main à ce que ces délais soient rigoureusement observés par les directeurs et par vos bureaux. Ces dispositions rendront désormais inutile l'envoi, à mon ministère, par les directeurs, du double de chaque état semestriel qui avait été jusqu'ici exigé. A l'avenir, mon administration ne devra donc plus recevoir que l'expédition transmise par votre intermédiaire avec les renseignements complémentaires que vous y ajouterez.

Les tableaux de promotions n'ayant pu être établis aux époques déterminées en décembre 1874 et juillet 1875, mon administration s'est efforcée, dès que de nouvelles ressources ont été mises à sa disposition par un vote de l'Assemblée nationale, de tenir compte aux employés et aux gardiens, soit par des gratifications, soit par des rappels de solde, du retard apporté dans l'avancement auquel leur ancienneté et leur manière de servir leur avaient créé des titres. Dans le même esprit de bienveillance, j'ai décidé que la promotion des mêmes employés serait considérée comme ayant été opérée à l'époque normale, afin qu'ils puissent compter, en décembre prochain, la durée *minima* de service exigée par les articles 22 et 23 du décret du 24 décembre 1869. Ceux d'entre eux qui ont été promus l'année dernière au lieu de l'être en décembre 1874, pourront donc faire l'objet de nouvelles propositions, s'ils satisfont, d'autre part, aux conditions de *mérite sous le rapport du travail et du zèle.* Cette mesure ne saurait, en effet, se justifier que si elle est appliquée à des employés qui s'en sont rendus dignes à tous égards. J'appelle sur ce point toute votre attention.

Afin d'assurer l'exécution immédiate de la présente circulaire, j'en adresse directement un exemplaire aux directeurs des maisons centrales et autres établissements pénitentiaires.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN

---

23 décembre. — ARRÊTÉ *concernant l'organisation des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire.*

Art. 1er. — Les attributions des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire sont réparties de la manière suivante :

Personnel (service placé sous l'autorité immédiate du directeur).

Nominations, promotions, mutations, admissions à la retraite, congés, distinctions honorifiques. — Indemnités aux fonctionnaires, employés ou agents changeant de résidence, secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite, frais de dernière maladie ou d'inhumation d'agents décédés en fonctions.

Bureau central.

Budget et compte général, statistique et autres documents concernant l'ensemble des services pénitentiaires ; lois, décrets et arrêtés ; rapports avec le conseil supérieur des prisons ; communications communes aux divers services, avec les inspecteurs généraux des prisons. — Bibliothèques et collections de la direction. — Legs et donations intéressant le service des prisons. — Dépenses communes aux divers services. — Contrôle des dépenses. — Bulletins mensuels, délégations, reprises et reversements. — Ordonnances de payement, dépenses des exercices clos ou périmés. — Rapports sur la situation mensuelle des dépenses et des crédits. — Examen préalable des budgets et comptes spéciaux des divers services. — Comptabilité du pécule, des produits du travail et autres produits. — Cautionnements des comptables. — Comptabilité matières ; comptabilité agricole ; questions d'ensemble relatives aux exploitations agricoles.

Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Programme de construction des prisons suivant le régime de l'emprisonnement individuel. Examen et approbation des projets, plans et devis. — Subventions aux départements. — Reconnaissance des prisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers concernant les prisons cellulaires.

Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires et maritimes.

Affaires réservées et non classées.

Bureau des prisons départementales (maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté).

Régime disciplinaire, moral et religieux. — Service médical ; durée des peines. — Services économiques ; travaux industriels. — Emploi du pécule. — Frais de tournées des directeurs : frais de voyage d'employés ou agents dans l'intérêt du service ; frais d'intérim. — Indemnités fixes aux fonctionnaires, employés ou agents. — Budgets et comptes spéciaux. — Contentieux. — Établissements et quartiers affectés aux condamnés de l'insurrection. — Dépôt de forçats.

Bureau des maisons centrales de force et de correction et des pénitenciers agricoles.

Régime disciplinaire, moral et religieux ; service médical ; durée des peines ; catégories pénales. — Services économiques ; travaux industriels et agricoles. — Emploi du pécule. — Acquisition et location d'immeubles. — Travaux aux bâtiments. — Frais de voyage d'employés ou agents dans l'intérêt du service ; frais d'intérim. — Indemnités fixes. — Budgets et comptes spéciaux. — Contentieux.

Bureau des établissements de jeunes détenus et du patronage des libérés.

Régime disciplinaire, moral et religieux, service médical, durée des peines ou des envois en correction. — Services économiques, travaux industriels ou agricoles, acquisition ou location d'immeubles, travaux aux bâtiments, budgets et comptes spéciaux en ce qui concerne les établissements publics. — Traités avec les fondateurs d'établissements privés ; liquidation des frais de séjour des jeunes détenus dans lesdits établissements. — Subventions. — Contentieux. — Remises, commutations et réductions de peine, mises en liberté provisoire dans les établissements de toutes catégories. — Patronage des libérés adultes et des jeunes détenus.

Bureau des transfèrements.

Transport des condamnés, des jeunes détenus et des libérés ; mouvement des voitures cellulaires ; ordres de service. — Transport de détenus pour le compte des ministères de la justice, de la guerre et de la marine. — Régie et comptabilité du service des voitures cellulaires. — Liquidations des frais des transports effectués par d'autres moyens. — Secours de route aux condamnés libérés des maisons de correction départementales et aux forçats rapatriés. Maintien de condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales non cellulaires. — Changements d'établissements. — Bannissement. — Placement et transport de détenus dans les asiles ou quartiers d'aliénés : liquidation des frais de traitement. — Contrôle préalable des frais de déplacement des fonctionnaires, employés ou agents de tous les établissements. —

Itinéraire des inspecteurs généraux des prisons ; liquidation des frais de tournées et missions extraordinaires.

Art. 2. — Sont chargés :

Du bureau central, M. Michon, actuellement chef du 3e bureau ;

Du bureau des prisons départementales, M. Brunet, chef du 5e ;

Du bureau des maisons centrales, M. Leforestier, sous-directeur, faisant actuellement fonctions de chef du 2e bureau ;

Du bureau des établissements de jeunes détenus et du patronage, M. de Lamarque, chef du 1er ;

Du bureau des transfèrements, M. Delacour, chef du 4e.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le service pénitentiaire en Algérie sera placé dans les attributions du bureau central.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JULES SIMON

---

28 décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un arrêté concernant l'organisation des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-jointe une expédition d'un arrêté, en date du 23 décembre 1876, portant réorganisation des bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire.

Je vous recommande de veiller à ce qu'il soit rigoureusement tenu compte, dans la correspondance, de la fixation des attributions de chaque bureau, et je rappelle, à cette occasion, que l'on doit éviter avec soin de traiter dans une même lettre plusieurs affaires, à moins qu'il n'y ait réellement connexité entre elles.

J'adresse aux directeurs des divers établissements pénitentiaires des exemplaires de la présente circulaire et de l'arrêté.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

ANNÉE 1877

13 janvier. — CIRCULAIRE. — *Les échantillons de pain envoyés aux directeurs et ceux transmis par ces fonctionnaires à l'administration doivent être affranchis par les expéditeurs.*

Monsieur le Préfet, une circulaire du 13 janvier 1868, rappelée le 20 mars suivant, recommande aux directeurs des prisons départementales de se faire envoyer des échantillons du pain livré à la consommation des détenus dans les prisons d'arrondissement. Ces fonctionnaires ont eux-mêmes à soumettre à mon administration les échantillons du pain qui ne paraît pas manutentionné dans les conditions réglementaires.

Des difficultés ayant été soulevées au sujet de l'expédition de ces échantillons, que plusieurs receveurs des postes ont refusé d'admettre en franchise, mon prédécesseur a cru devoir en référer à M. le ministre des finances.

Mon collègue m'a fait connaître qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 17 novembre 1844, l'immunité de taxe n'est acquise qu'à la correspondance de service exclusivement réservée au service de l'État et échangée entre fonctionnaires publics: que des échantillons de pain, de quelque poids qu'ils puissent être, ne pouvaient être considérés comme correspondance de service ou comme étant assimilables à la correspondance de service et que, d'après ces considérations, il ne pouvait en autoriser l'expédition en franchise par l'administration des postes.

Dans cette situation, j'ai décidé que les échantillons envoyés aux directeurs seraient affranchis comme tels. La dépense qui résultera de cette mesure figurera sur l'état que les gardiens vaguemestres ont à produire à l'expiration de chaque trimestre pour remboursement d'avances concernant les frais de port et d'affranchissement de lettres, etc. (Modèle nº 20 annexé à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1875). Il en sera de même en ce qui concerne les échantillons qui seraient adressés à votre préfecture ou à mon ministère, soit des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit des maisons centrales;

mais il ne devra désormais être fait d'envoi de cette nature que sur demande expresse, ou dans le cas de refus de pain ayant donné lieu, de la part de l'entrepreneur, à des réclamations sur lesquelles le directeur ou vous-même, Monsieur le Préfet, ne croiriez pas pouvoir statuer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

---

15 janvier. — CIRCULAIRE. — *Exécutions capitales.*

Monsieur le Préfet, M. le garde des sceaux m'a fait connaître qu'il était quelquefois délivré à des tiers des autorisations pour pénétrer dans les prisons le jour où devaient avoir lieu des exécutions capitales et assister, avec les personnes désignées par la loi, aux apprêts qui précèdent l'œuvre de la justice.

A la suite de ces visites, ont paru des comptes rendus circonstanciés et des récits où le public trouvait le plus souvent des détails propres à satisfaire une curiosité déplacée.

Mon collègue estime qu'il y a lieu de mettre un terme à ces faits, et je partage son avis.

Vous voudrez bien à l'avenir, Monsieur le Préfet, vous abstenir de délivrer les autorisations qui vous seraient demandées pour pénétrer dans les maisons de justice, le jour où auront lieu des exécutions capitales.

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les sous-préfets de votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
JULES SIMON

---

25 janvier. — CIRCULAIRE *relative aux grâces annuelles.*

Monsieur le Préfet, je vous adresse, ci-joints, les bulletins nominatifs que M. le garde des sceaux vient de m'envoyer, et qui sont destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus

dans les maisons centrales et les prisons départementales, qui auront été jugés dignes de figurer sur le tableau des grâces à accorder en 1877, par l'application de l'ordonnance royale du 6 février 1818.

Vous aurez à vous reporter, pour établir vos propositions, aux circulaires des années 1873, 1874, 1875, 1876, qui, en se complétant l'une par l'autre, forment un ensemble d'instructions qui ont paru ne donner lieu cette année à aucune modification ni prescription nouvelle. Je vous recommanderai seulement de veiller à ce que ces instructions soient strictement observées, la moindre négligence à cet égard étant l'objet d'observations de la part de ceux de mes collègues appelés à examiner les propositions annuelles de grâce et les renvois qui s'en suivent entraînant des retards regrettables.

Comme l'année dernière, les directeurs devront vous faire parvenir leurs propositions dans le plus bref délai, afin que vous puissiez me les transmettre, au plus tard le 15 février prochain.

Chaque tableau sera envoyé en double expédition, et chaque notice en simple expédition revêtue de votre signature.

Les propositions relatives aux militaires, marins et Arabes devront être portées sur des tableaux spéciaux.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels de cette colonie, je rappellerai que M. le garde des sceaux a recommandé, en vue de hâter l'examen des propositions dont ils sont l'objet, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger qui les lui adressera complétées, avec l'indication des numéros des dossiers de la chancellerie qui s'y rapporteraient. Pour cette catégorie d'individus, il n'y aura lieu, dès lors, que de m'adresser directement les états de présentation.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

JULES SIMON

---

25 janvier. — ***Envoi de nouveaux modèles des Bulletins mensuels de dépenses.***

Monsieur le Préfet, la répartition, au budget de l'exercice 1877, des dépenses du service des prisons et établissements pénitentiaires, en huit chapitres distincts, a nécessité, pour la rédaction des bulletins mensuels, l'adoption de quatre cadres nouveaux dont les modèles sont ci-joints.

Le cadre n° 1 est destiné aux maisons centrales ou maisons de détention en entreprise et au dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré ; le n° 2 aux maisons centrales ou maisons de détention en régie, aux

pénitenciers agricoles et aux colonies publiques de jeunes détenus; le n° 3 aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, le n° 4 aux établissements privés de jeunes détenus.

Ces bulletins comprendront les dépenses des chapitres 14, 15, 15 *bis*, 16, 17 et 18. Il n'est rien changé au cadre concernant les dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus. (Chapitre 20.)

Je crois utile de rappeler sommairement ici celles des instructions antérieures auxquelles il est contrevenu le plus fréquemment, relativement à la constatation des dépenses et à l'évaluation des prévisions.

Il importe que les directeurs ne perdent pas de vue ce principe, qu'en matière de comptabilité publique, ce n'est pas le payement ni même la liquidation qui constitue la dépense, mais bien le service effectué dans les conditions réglementaires: tout service exécuté donne immédiatement naissance à un droit, et par conséquent à une dépense qui doit figurer aux plus prochains bulletins mensuels. (Circ. des 2 décembre 1853 et 21 mars 1854. — *Code des prisons*, t. II, p. 298 et t. III, p. 1.)

Ainsi les chiffres indiquant la situation des travaux en cours d'exécution par voie d'entreprise (chapitres 16 et 18) doivent représenter, aussi rigoureusement que possible, la valeur, non seulement des ouvrages faits, mais aussi des matériaux reçus à pied-d'œuvre depuis l'ouverture de l'exercice. (Circulaire du 27 avril 1864. — *Code des prisons*, t. IV, p. 163.) Dans les travaux relatifs aux bâtiments et au mobilier exécutés par voie de régie, le montant des dépenses en achats de matériaux et en main-d'œuvre, ressortira aux développements des chapitres 16 et 18 et sera seul compris dans les totaux à reporter au tableau récapitulatif, et la valeur employée aux travaux effectués figurera aux annexes de ces chapitres.

Les travaux de bâtiment, soit par entreprise, soit par régie, seront soigneusement classés au bulletin en quatre catégories: 1° travaux terminés; 2° travaux en cours d'exécution; 3° travaux autorisés, non commencés au dernier jour du mois (indiquer la date de l'approbation du devis et les motifs de retard dans l'exécution); 4° travaux à proposer ou proposés, mais dont les devis ne sont pas encore approuvés (mentionner la date de l'envoi du devis, ou le degré d'avancement de l'étude du projet).

En regard des chiffres relatifs aux indemnités ou allocations éventuelles, gratifications et secours (chapitre 14), il conviendra d'inscrire toujours, dans la colonne d'observations, les dates des décisions ministérielles qui les ont accordés.

Dans cette même colonne, une note doit présenter, chaque mois, en ce qui touche les traitements, la situation des crédits, des dépenses faites et des prévisions, et expliquer, suivant les cas, les causes des différences avec les évaluations admises au budget spécial de l'établissement. (Circ. du 1er mai 1875. — *Code des prisons*, t. VI, p. 245).

Il est indispensable de porter chaque mois, aussi exactement que possible, les prévisions, en tenant compte des besoins réels du service,.

et non pas seulement des évaluations budgétaires. C'est ainsi que, pour les travaux restant à exécuter, on ne devra pas se contenter de retrancher du montant des devis les dépenses effectuées ; une estimation approximative en sera faite mensuellement. (Circ. du 1er décembre 1866. — *Code des prisons*, t. IV, p. 277.)

Les directeurs doivent exiger que les architectes leur remettent en temps utile les états de situation nécessaires pour la rédaction des bulletins; en cas d'empêchement, et pour suppléer à l'absence de ces renseignements, il leur sera facile d'établir, au moins approximativement, et sauf rectification, au bulletin du mois suivant, les chiffres dont ils auraient besoin, en s'adressant aux entrepreneurs ou en faisant prendre par un employé des attachements provisoires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir la main, de votre côté à ce qu'aucune dépense ne soit effectuée sans que le chef du service auquel elle se rapporte en soit informé. En ce qui concerne notamment les frais de transfèrement, il importe que les bordereaux produits par les convoyeurs dans les 15 premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, soient transmis, sans retard, par les préfectures aux directeurs. (Circ. du 10 décembre 1875.)

Je rappellerai, en terminant, que les bulletins doivent me parvenir directement des divers établissements (maisons centrales, maisons de détention, pénitenciers agricoles, dépôts de forçats, prisons départementales, établissements de jeunes détenus, publics ou privés), le 10 de chaque mois, au plus tard, pour le mois précédent. Les envois seront timbrés : « Direction de l'administration pénitentiaire, bureau central. »

J'attache la plus grande importance à ce que les directeurs veillent personnellement à la rédaction de ces documents et en contrôlent l'exactitude. Mon intention est de les rendre responsables des erreurs qui seraient constatées comme des retards qui se produiraient.

Ils pourront, d'ailleurs, se dispenser d'en adresser un double à votre préfecture, à moins que vous ne jugiez indispensable la communication de cette pièce.

J'adresse à chacun de ces fonctionnaires un exemplaire de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN

MINISTÈRE de L'INTÉRIEUR — *DÉPARTEMENT d*

(1)

Exercice 18 .

Chapitres XIV à XVIII du budget général.

BULLETIN DES DÉPENSES effectuées au

Population moyenne du mois

MODÈLE N° I

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au
Janvier...		
Février...		
Mars......		
Avril.....		
Mai.......		
Juin......		
Juillet....		
Août......		
Septembre		
Octobre...		
Novembre.		
Décembre.		

DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs de l'année courante	TOTAUX	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année	DÉPENSES présumées pour l'année. Total des colonnes 4 et 6	SOMMES admises au budget	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CHAPITRE XIV Personnel.....								
Ensemble..								
CHAPITRE XV Entretien des détenus......								
Ensemble..								
CHAPITRE XVI Travaux ordinaires aux bâtiments. Mobilier..........								
Ensemble..								
CHAPITRE XVII Dépenses accessoires........								
Ensemble..								
CHAPITRE XVIII Acquisitions et constructions.								
Ensemble..								

A , le 18 .

LE DIRECTEUR

(1) Nom de l'établissement.

Développements. — Chapitre XIV. — *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES	NOMBRE au dernier jour du mois	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année	OBSERVATIONS
ARTICLE 1er							
Traitements.							
Directeur..........							
Inspecteur.........							
Agent comptable...							
Greffier............							
Commis aux écritures............							
Gardien-chef.......							
Instituteur.........							
Aumônier catholique							
Pasteur protestant..							
Rabbin............							
Médecin...........							
Pharmacien........							
Architecte..........							
Premiers-gardiens..							
Gardiens commis-greffiers..........							
Gardiens ordinaires.							
Gardiens stagiaires.							
Surveillantes religieuses..........							
Surveillantes laïques							
Total de l'article 1er.							

Développements. — Chapitre XIV. — *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année	OBSERVATIONS
ARTICLE 2						
Accessoires des traitements.						
§ 1. Allocations fixes.						
Indemnités de logement.						
Indemnités de logement.						
Directeur						
Inspecteur						
Greffier et agent comptable						
Commis aux écritures...						
Instituteur..............						
Aumônier..............						
Médecin						
Pharmacien............						
Indemnité de caisse à l'agent comptable......						
Frais de versement au même................						
Indemnité au vaguemestre						
§ 2. Allocations éventuelles.						
Frais de voyage d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim..						
Indemnités à des employés ou agents changeant de résidence						
Secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite....						
Frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions (*secours à des veuves ou orphelins*)						
Indemnités aux gardiens commis-greffiers.......						
Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications............						
Récapitulation						
Art. 1er...........						
Art. 2. § 1						
— § 2.......						
TOTAL du chapitre XIV.						

Développements — Chapitre XV. — *Entretien des détenus.*

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année	OBSERVATIONS
Journées de détention..						
Indemnité à raison de l'élévation du prix du froment........... ..						
Pain de supplément à le kilog.........						
TOTAL du chapitre XV.						

Chapitre XVI (1).

Travaux ordinaires aux bâtiments — Mobilier.

ARTICLE 1er						
Travaux ordinaires aux bâtiments............						
A reporter...						

(1) Classer, chaque mois, les travaux de la manière suivante: 1° *Travaux terminés au dernier jour du mois* (portion afférente à l'exercice courant); 2° *Travaux en cours d'exécution au dernier jour du mois* (portion afférente à l'exercice courant); 3° *Travaux autorisés, non commencés au dernier jour du mois;* 4° *Travaux à proposer ou proposés dont les devis ne sont pas approuvés.*

Développements. — Chapitre XVI (*suite*).

Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
Report......						
Totaux de l'article 1er..						
Article 2. — Mobilier..						
TOTAL du chapitre XVI.						

Chapitre XVII.

Dépenses accessoires du service pénitentiaire.

Primes pour capture d'évadés..............						
Port de lettres et paquets						
TOTAL du chapitre XVII						

Développements. — Chapitre XVIII.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année	OBSERVATIONS
Acquisitions.						
Total des acquisitions..						
Constructions. (1)						
Total des constructions.						
Report du total des acquisitions............						
TOTAL du chapitre XVIII						

(1) Même classement qu'au chapitre XVI, pour les travaux de construction.

Développements. — Chapitre XVIII.

Date de l'approbation des devis	MONTANT DES DEVIS approuvés y compris les sommes à valoir et déduction faite du rabais		MONTANT DES TRAVAUX FAITS OU A FAIRE					SOMMES exigibles d'après le cahier des charges	SOMMES payées	Date de l'approbation des décomptes	OBSERVATIONS
			Détail				Total par article				
	Détail	Montant par article	Travaux faits du 1er janvier au 18	Travaux faits antérieurement	Évaluation des travaux restant à exécuter	Total					

MODÈLE N° 2.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

EXERCICE 187 . d

Chapitres XIV à XVIII du budget général.

Population moyenne du mois:

DÉPARTEMENT

BULLETIN DES DÉPENSES
effectuées au

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au
Janvier...		
Février...		
Mars.....		
Avril.....		
Mai......		
Juin......		
Juillet....		
Août.....		
Septembre		
Octobre...		
Novembre.		
Décembre.		

DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAUX	PRÉ-VISIONS du mois d	PRÉ-VISIONS du 1er à la fin de l'année.	DÉPENSES pré-sumées pour l'année. Total des colonnes 4 et 6.	SOMMES admises au budget.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CHAPITRE XIV Personnel								
Ensemble..								
CHAPITRE XV Entretien des détenus........								
Ensemble..								
CHAPITRE XV *bis.* Transport des détenus et des libérés..........								
Ensemble..								
CHAPITRE XVI Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier								
Ensemble..								
CHAPITRE XVII Exploitations agricoles, dépenses accessoires								
Ensemble..								
CHAPITRE XVIII Acquisitions et constructions...								
Ensemble..								

A , le 187 .

Le Directeur,

Développements du Chapitre XIV. — *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES	NOMBRE au dernier jour du mois.	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 1er.							
Traitements.							
Directeur...........							
Inspecteur..........							
Agent comptable....							
Greffier.............							
Commis aux écritures.............							
Gardien-chef.......							
Instituteur.........							
Aumônier catholique							
Pasteur protestant..							
Rabbin.............							
Médecin...........							
Pharmacien.........							
Architecte.........							
Econome..........							
Econome-adjoint...							
Régisseur des cultures..............							
Teneur de livres...							
Premiers-Gardiens..							
Gardien commis - greffier..........							
Gardiens ordinaires.							
Gardiens stagiaires.							
Contremaître......							
Garde externe (brigadier)..........							
Garde externe......							
Total de l'article 1er.							

Développements *(suite)*. Chapitre XIV. — *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 2.						
Accessoires des traitements.						
§ 1. Allocations fixes.						
Indemnités de logement.						
Directeur						
Inspecteur						
Greffier						
Agent comptable						
Commis aux écritures						
Instituteur						
Aumônier						
Indemnité de caisse à l'agent comptable						
Frais de versements						
Indemnité au vaguemestre						
§ 2. Allocations éventuelles.						
Frais de voyage d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim						
Indemnités à des employés ou agents changeant de résidence						
Secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite						
Frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions (*secours à des veuves ou orphelins*)						
Indemnités aux gardiens commis-greffiers						
Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications						
Récapitulation.						
Art. 1						
Art. 2 § 1						
» § 2						
TOTAUX du Chapitre XIV.						

Développements du Chapitre XV. — *Entretien des détenus.*

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
Froment...............						
Seigle.................						
Farine blanche de froment						
— bise —						
— — de seigle..						
Autres aliments........						
Chauffage..............						
Eclairage..............						
Sel de soude et savon...						
Imprimés et fournitures de bureau et d'école..						
Lingerie, literie, vestiaire...............						
Habillement et équipement des gardiens....						
Salaire des détenus employés aux services économiques, prévôts, moniteurs, etc						
Matières premières pour la fabrication de tissus ou la confection d'effets destinés au service d'autres établissements pénitentiaires........						
Main-d'œuvre pour la même fabrication ou confection						
Dépenses diverses relatives à l'entretien des détenus.............						
TOTAUX du Chapitre XV.						

DÉVELOPPEMENTS
Chapitre XV*bis*.

Transport des jeunes détenus...............						
Secours de route aux jeunes détenus libérés...						
Moyens de transport des jeunes détenus libérés.						
TOTAUX du Chapitre XV*bis*						

Développements du Chapitre XVI.

Travaux ordinaires aux bâtiments. (1) — Mobilier.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
	d			d		
ARTICLE 1er — Travaux aux bâtiments. — *Entreprise.* —						
Totaux des travaux en entreprise						

(1) Classer chaque mois les travaux de la manière suivante : 1° *Travaux terminés au dernier jour du mois* (portion afférente à l'exercice courant) ; 2° *Travaux en cours d'exécution au dernier jour du mois* (portion afférente à l'exercice courant) ; 3° *Travaux autorisés, non commencés au dernier jour du mois ; 4° Travaux à proposer ou proposés dont les devis ne sont pas approuvés.*

Développements du Chapitre XVI. *(suite.)*

Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 2. — Mobilier. — *Achats.*						
Services économiques et autres services pénitentiaires............						
Exploitation agricole (matériel mort)..........						
Totaux des achats d'objets mobiliers........						
DÉTAIL *des dépenses en régie à effectuer en 1877 pour travaux aux bâtiments ou au mobilier.*						
Pierres................						
Briques						
Chaux, ciment, sable...						
Bois..................						
Fer						
Couleurs, huiles et vernis						
Autres matériaux						
Dépenses diverses......						
Main-d'œuvre des détenus						
Main-d'œuvre des ouvriers libres						
Totaux						
Récapitulation.						
Travaux aux bâtiments en entreprise						
Achats d'objets mobiliers						
Matériaux et main-d'œuvre pour travaux en régie aux bâtiments et au mobilier..........						
TOTAL du Chapitre XVI						

Développements du Chapitre XVII.

Exploitations agricoles, dépenses accessoires du service pénitentiaire.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 1er. — *Exploitations agricoles.*						
Fermages..............						
Contributions..........						
Fourrages						
Engrais						
Semences...............						
Main-d'œuvre des détenus						
Main-d'œuvre des ouvriers libres						
Achat d'animaux						
Totaux de l'article 1er.						
ARTICLE 2. — *Dépenses accessoires.*						
Primes pour capture d'évadés, ports de lettres et paquets						
Gratifications aux jeunes détenus.............						
Totaux de l'article 2 ..						
ARTICLE 1er. — Exploitations agricoles						
ARTICLE 2. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire.........						
TOTAUX du Chapitre XVII						

Développements du Chapitre XVIII.

Acquisitions et constructions.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	MONTANT des prévisions du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 1er. — *Acquisitions.*						
Totaux de l'article 1er.						
ARTICLE 2. — *Entreprise.* (1)						
Totaux des travaux en entreprise						

(1) Les travaux devront être classés comme au Chapitre XVI.

Développements du Chapitre XVIII *(suite)*.

Date de l'approbation des devis.	MONTANT DES DEVIS approuvés y compris les sommes à valoir et déduction faite du rabais.		MONTANT DES TRAVAUX FAITS OU A FAIRE					SOMMES exigibles d'après le cahier des charges.	SOMMES payées	Date de l'approbation des décomptes.	OBSERVATIONS
			Détail.				Total par article				
	Détail.	Montant par article.	Travaux faits du 1er janvier au 18 .	Travaux faits antérieurement.	Evaluation des travaux restant à exécuter	Total.					

Développements du Chapitre XVIII *(suite)*.

Acquisitions et constructions.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 2. — Constructions. — DÉTAIL *des dépenses en régie à effectuer en 1877.*						
Pierre						
Briques						
Chaux, ciment, sable						
Bois						
Fer						
Couleurs, huiles et vernis						
Autres matériaux						
Dépenses diverses						
Main-d'œuvre des détenus						
Main-d'œuvre des ouvriers libres						
Totaux						
Récapitulation.						
Art. 1er. — Acquisitions						
Art. 2. — Constructions en entreprise						
Matériaux et main-d'œuvre pour travaux en régie						
TOTAL du Chapitre XVIII						

Développements relatifs aux travaux de bâtiment et de mobilier en régie. *(Annexe au Chapitre XVI.)*

NATURE des DÉPENSES	MONTANT des travaux faits du 1er janvier au 187 .			MONTANT des travaux à faire du 1er à la fin de l'année			TOTAL			OBSERVATIONS
	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	
Annexe au Chapitre XVI.										
ARTICLE 1er.										
Travaux aux bâtiments. (1)										
Entretien ordinaire.....										
Entretien des toitures..										
Total des travaux en régie										
ARTICLE 2.										
Mobilier.										
(Entretien et confection)										
Services économiques et autres services pénitentiaires...........										
Exploitation agricole ...										
Totaux.....										

(1) Classer les travaux comme au Chapitre XVI.

Développements relatifs aux travaux des constructions en régie. *(Annexe au Chapitre XVIII.)*

NATURE des DÉPENSES	MONTANT des travaux faits du 1er janvier au 187 .			MONTANT des travaux à faire du 1er à la fin de l'année			TOTAL			OBSERVATIONS
	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre.	Total.	
Annexe au Chap. XVIII.										
Constructions. (1)										
Total.....										

(1) Classer les travaux comme au Chapitre XVI.

Modèle n° 3.

DÉPARTEMENT
d

EXERCICE 18

Chapitres XIV à XVII du budget général.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

Population moyenne du mois :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION de L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

BULLETIN DES DÉPENSES
effectuées au

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au
Janvier...		
Février...		
Mars.....		
Avril.....		
Mai......		
Juin......		
Juillet....		
Août.....		
Septembre		
Octobre...		
Novembre.		
Décembre.		

DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois. d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAUX	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	Dépenses présumées pour l'année. (Total des colonnes 4 et 6.)	Sommes admises au budget.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CHAPITRE XIV Personnel......								
Ensemble...								
CHAPITRE XV Entretien des détenus......								
Ensemble...								
CHAPITRE XV *bis* Transport des détenus et des libérés								
Ensemble...								
CHAPITRE XVI Mobilier.......								
Ensemble...								
CHAPITRE XVII Dépenses accessoires.........								
Ensemble...								

A , le 18

Le Directeur,

Développement des dépenses. — Chapitre XIV. *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES	NOMBRE au dernier jour du mois.	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 1er — Traitements. Directeur...... Inspecteur..... Greffier-Comptable.......... Commis aux écritures.....							
TOTAUX de l'art. 1er							

Développement des dépenses. — Chapitres XIV et XV.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	MONTANT des prévisions du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
ARTICLE 2.						
ACCESSOIRES DES TRAITEMENTS						
§ 1. *Allocations fixes.*						
Indemnité de logement. Directeur						
Indemnité de logement. Inspecteur						
Indemnité de logement. Greffier-comptable..						
....						
....						
Indemnité de caisse au greffier-comptable......................						
Indemnité de caisse au vaguemestre........................						
§ 2. *Allocations éventuelles.*						
Frais de tournée du Directeur....						
Frais de voyage d'employés pour les besoins du service, frais d'interim.						
Indemnités à des employés ou agents changeant de résidence						
Secours à des agents en fonctions ou attendant la liquidation de leur pension de retraite						
Frais de dernière maladie et d'inhumation d'agents décédés en fonctions (veuves et orphelins)..						
Indemnités aux gardiens-commis-greffiers.......................						
Indemnités pour travaux extraordinaires, gratifications..........						
RÉCAPITULATION :						
Article 1er..................						
Article 2 § 1................						
— § 2................						
TOTAUX du Chapitre XIV..						
CHAPITRE XV						
ENTRETIEN DES DÉTENUS						
Journées de détention à						
— à 0f.33.						
— à 0f.28.						
— à 0f.05.						
Journées d'enfants en bas âge à						
Kil. de pain de supplément à						
Chauffage de la prison d						
Eclairage de la prison d						
Indemnité à raison de l'élévation du prix du froment............						
Frais de traitement des détenus malades dans les hôpitaux						
Frais de traitement de détenus aliénés dans l'asile d						
TOTAUX du Chapitre XV...						

Développement des dépenses des chapitres XV *bis*, XVI et XVII.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	MONTANT des prévisions du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
CHAPITRE XV *bis*						
TRANSPORT DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS						
Transport des détenus..........						
Indemnités à la gendarmerie.....						
Secours de route aux libérés.....						
Moyens de transport —						
Totaux du chapitre XV *bis*..						
CHAPITRE XVI						
MOBILIER						
Totaux du chapitre XVI....						
CHAPITRE XVII						
DÉPENSES ACCESSOIRES						
Uniformes des gardiens..........						
Registres, imprimés et papier pour la direction et pour les diverses prisons de la circonscription....						
Menus articles de bureau pour les prisons du département.........						
Livres classiques, fournitures diverses pour les écoles..........						
DÉPENSES DIVERSES ET ACCIDENTELLES						
Primes pour capture d'évadés....						
Port et affranchissement de lettres et paquets....................						
Chaussures pour les libérés......						
Salaire des servants du culte....						
Totaux du chapitre XVII....						

DÉPARTEMENT
d

Exercice 18 .

Chapitres XV, XV bis
et XVII
du budget général.

ÉTABLISSEMENTS
PRIVÉS
DE JEUNES DÉTENUS

COMMUNE
de

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(1)

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au 18 .

Modèle n° 4.

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au
Janvier...		
Février...		
Mars......		
Avril.....		
Mai.......		
Juin		
Juillet....		
Août.....		
Septembre		
Octobre ..		
Novembre.		
Décembre.		

DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	DÉPENSES des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAL	MONTANT des prévisions pour le mois d (chiffres ronds.)	OBSERVATIONS
CHAPITRE XV Frais d'entretien.					
Journées à					
Trousseaux................					
TOTAL du Chap. XV...					
Ensemble..........					
CHAPITRE XV *bis*.					
Transport des détenus......					
Ensemble..........					
CHAPITRE XVII					
Subventions................					
Ensemble..........					

le 187 .

(2)

(1) Nom de l'établissement.
(2) Signature du Directeur ou de la Directrice.

6 février. — *Aliénés et épileptiques appartenant à la population réglementaire des maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, j'avais adressé, le 8 juin dernier, à plusieurs de vos collègues, une circulaire relative au placement dans le quartier spécial de la maison centrale de Gaillon, des aliénés et épileptiques appartenant à la population réglementaire des maisons centrales.

A l'époque de la création de ce quartier, on n'avait pas d'éléments pour évaluer, même approximativement, le nombre des condamnés des deux catégories sus-mentionnées qui pourraient y être transférés. Aussi avais-je cru devoir me borner provisoirement, à en recruter la population dans les départements les plus rapprochés de Gaillon,

Aujourd'hui, il y a lieu de présumer que le quartier spécial suffira pour tous les aliénés et épileptiques, si l'on a soin, comme on l'a fait jusqu'à présent, de n'y admettre ni les condamnés simplement atteints de démence sénile, ni les aliénés et épileptiques parvenus à un âge trop avancé ou dont la situation ne semblerait pas offrir de chance de guérison, ni ceux enfin dont le maintien dans les maisons centrales ne présente pas de danger pour l'ordre et la discipline.

Je vous adresse, en conséquence, ainsi qu'aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, un exemplaire de la circulaire du 8 juin et je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
JULES SIMON.

---

10 février. — *Au sujet des formules ayant pour objet de fixer la date de la libération des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, la différence des formules employées par les tribunaux pour fixer la durée de la correction ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation au sujet desquelles mon administration a été consultée par divers directeurs d'établissements de jeunes détenus, j'ai cru devoir soumettre la question à M. le garde des sceaux qui, après l'avoir examinée, vient de me transmettre la réponse ci-après:

« L'enfant de 1 jour à 12 mois est considéré comme étant dans sa première année, de 12 à 24 mois dans sa deuxième, etc. — Dire d'un enfant qu'il sera détenu jusqu'à sa seizième ou dix-septième année, c'est le soumettre à la détention jusqu'à 15 ou 16 ans accomplis. — Si on laissait écouler la seizième ou dix-septième année, on se trouve-

rait dans l'année suivante. S'il y avait doute, d'ailleurs, il devrait s'interpréter en faveur de la liberté. Quand le jugement portera « année accomplie ou révolue, » aucun doute ne sera possible.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer les instructions qui précèdent aux directeurs et directrices d'établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

---

15 février. — *Maisons centrales et établissements assimilés. — Mandats de pécule délivrés aux détenus libérés.*

Monsieur le Préfet, aux termes des articles 91 et 92 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales, les mandats sur la poste, remis aux détenus libérés, pour solde de leur compte de pécule, sont payables exclusivement dans le bureau de la localité où ces individus doivent se rendre. En outre, ils ne sont valables que pendant un délai de deux mois, à partir de la libération, et, passé ce délai, ils ne peuvent être acquittés que sur mon autorisation spéciale.

L'administration pénitentiaire a cru devoir, dans les premières années qui ont suivi la mise en vigueur du règlement, user rigoureusement du droit qui lui était attribué, afin de bien montrer aux libérés que les dispositions dont il s'agit n'étaient pas purement comminatoires, et qu'ils étaient tenus de se rendre à leur résidence, dans les délais qui leur étaient impartis.

Cependant il arrive fréquemment que les libérés, en sortant de la maison centrale, se laissent entraîner à dépenser, dans leurs premières heures de liberté la somme qui leur a été remise en numéraire pour leurs frais de route et qu'ils soient ensuite arrêtés et condamnés à quelques mois d'emprisonnement pour mendicité et vagabondage, ou, s'ils sont assujettis à la surveillance, pour rupture de ban, parce qu'ils se sont plus ou moins écartés de l'itinéraire qui leur était tracé, d'où résulte pour eux l'impossibilité de se rendre à leur résidence avant l'expiration des soixante jours. Dans ce cas, il peut être excessif de les priver entièrement du pécule qu'ils ont amassé, sans que cependant il y ait lieu de les affranchir entièrement des conséquences de la faute qu'ils ont commise, ce qui serait priver de toute sanction les prescriptions réglementaires.

Il a paru, en conséquence, qu'il pourrait convenir, en certains cas, de ne pas rejeter entièrement les demandes en paiement de mandats périmés, mais de ne les accueillir que dans une certaine mesure, de manière à indemniser, du moins, en partie, l'État du préjudice qui lui a été causé par le fait des réclamants.

Mais les règlements de l'administration des postes s'opposent à ce que le payement d'un mandat soit opéré seulement par partie, et mon collègue, M. le ministre de finances, m'a fait connaitre qu'il lui semblait désirable de ne pas apporter à ces règlements des modifications qui pourraient amener des difficultés et des complications dans le service et dans la comptabilité.

Toutefois, M. le ministre des finances a reconnu que le droit qui appartient à l'administration pénitentiaire, de retenir la totalité de la valeur du mandat, impliquait celui de n'en retenir que partie, et il ne lui a pas paru impossible d'obtenir ce résultat sans changer les règlements postaux.

Pour y arriver, les dispositions suivantes ont été adoptées, de concert entre nos deux départements.

Lorsqu'en vertu de mes décisions il y aura lieu d'opérer sur un mandat de pécule, une réduction au profit de l'État, les greffiers-comptables des maisons centrales qui auront effectué le dépôt des fonds s'en feront rembourser le montant par l'administration des postes et porteront cette somme, dans leurs écritures, comme recette accidentelle, non imputable au pécule (Art. 152, 10° du règlement général). Ils se feront ensuite délivrer, et transmettront à l'intéressé un nouveau mandat pour la somme restant libre, déduction faite des frais d'envoi, et inscriront cette dernière somme comme dépense extraordinaire non imputable sur le pécule (Art. 165, 15° du règlement général).

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département à prendre note des dispositions qui précèdent et à en assurer l'exécution en ce qui les concerne.

M. le ministre des finances a bien voulu, de son côté, donner aux agents des postes des instructions dans le même sens.

J'adresse aux directeurs des maisons centrales deux exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

JULES SIMON.

1er mars. — CIRCULAIRE. — *Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus* (1)

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus, jugés par application de l'article 66 du code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, ou placés en apprentissage hors des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement correctionnel situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra ensuite être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 20 mai, devront être divisées en deux parties : la première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre dès à présent, à leur familles : la deuxième, ceux qui dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Vous pourrez comprendre dans ce travail les jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 du code pénal, comme ayant agi avec discernement à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire chez des tiers, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du code pénal.

Je suis disposé à adopter dorénavant cette mesure qui par son caractère essentiellement révocable, jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, me paraît offrir plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce.

(1) Voir l'annexe, page 156.

Cette dernière mesure, toutefois, pourra être adoptée en faveur des enfants que recommanderait une conduite exceptionnelle et dont les familles présenteraient d'ailleurs toutes les garanties désirables. Dans ce cas, j'adresserai des propositions spéciales à cet effet à M. le ministre de la justice.

Il a été déjà plusieurs fois constaté que, dans beaucoup d'établissements, on ne proposait qu'un très petit nombre d'enfants pour la libération provisoire ; il est même arrivé que le choix de quelques directeurs s'était fixé sur des sujets qui étaient, par leur paresse et leurs infirmités, un embarras pour l'établissement. J'aime à penser que ces abus ne se reproduiront pas: dans le cas contraire je me verrai dans la nécessité de les réprimer par des mesures sévères.

Dès à présent, si vous remarquiez que les directeurs ou se montraient trop restreints dans leurs propositions, ou faisaient des choix douteux, vous voudriez bien faire exercer par le directeur de la circonscription pénitentiaire, lors de la prochaine visite qu'il fera de la colonie. un contrôle sérieux sur les états de la proposition. Dans ce contrôle, il devra s'attacher à vérifier la situation de tous les enfants qui par un séjour de quelque durée dans la colonie, ont dû acquérir une instruction primaire et professionnelle suffisante pour rentrer dans la société. Vous pourrez même me proposer d'office pour la libération provisoire, ces enfants, s'ils peuvent se suffire dans la vie et s'ils offrent d'ailleurs dans leur conduite des gages d'amendement suffisants, et enfin si leurs parents présentent de réelles garanties. Les inspecteurs généraux devront d'ailleurs, dans leur tournée, s'occuper tout particulièrement de cette partie du service, et veiller à ce que l'éducation correctionnelle ne se prolonge pas au delà du temps où elle aurait produit tout son effet utile.

A cet égard, il importe tout particulièrement de ne pas perdre de vue non plus les enfants pour lesquels l'absence, l'inconduite, ou quelquefois la misère de leurs parents seraient un obstacle à la libération provisoire. Ils n'en doivent pas moins profiter de cette mesure qui doit à la fois, et leur être proposée comme un encouragement à terminer plus vite leur éducation et leur aider à se façonner aux habitudes et aux exigences de la vie libre. Pour ces enfants à qui manque la famille, il faut trouver des placements chez des patrons recommandables, et c'est ici que peuvent intervenir très utilement les sociétés de patronage, soit pour placer les enfants, soit pour les surveiller une fois qu'ils ont quitté la colonie. Il me semble, ainsi que je l'ai indiqué dans la circulaire du 15 octobre 1875, que ce rôle incombe plus particulièrement aux conseils de surveillance institués auprès de chaque maison correctionnelle. Je verrai avec plaisir ces comités se transformer en sociétés de patronage, s'appliquer dans la colonie même à rechercher les enfants qui peuvent le mieux profiter de ces placements et provoquer leur mise en libération. Si l'œuvre du patronage entraîne pour eux quelques frais, je serai heureux, dans la mesure que me

permet le budget, de leur venir en aide par des allocations qui seront distribuées sur votre proposition. Le placement des jeunes détenus rentre d'ailleurs dans l'office naturel de toutes les sociétés de patronage, alors même que celles-ci ne se confondent pas avec les conseils de surveillance institués par la loi de 1850, et toute société de patronage qui s'occupera honorablement et utilement du placement et de la surveillance des jeunes détenus libérés provisoirement, peut compter sur ma sympathie et mon appui.

Je recommande tout spécialement à votre attention l'objet de cette circulaire et vous prie, Monsieur le Préfet, de recevoir l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
JULES SIMON.

ANNEXE

Circulaire sur les mesures à prendre à l'égard des jeunes détenus en exécution de la loi du 5 août 1850.

18 octobre 1852.

Monsieur le Procureur général, la loi du 5 août 1850, sur *l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, a consacré et étendu en même temps le droit de tutelle qui a toujours appartenu à l'administration sur ces enfants.

En plaçant (articles 6, 10 et 15) sous l'autorité directe de M. le ministre de l'intérieur les colonies pénitentiaires et correctionnelles, ainsi que les maisons pénitentiaires qu'elle a créées pour être affectées aux différents catégories de jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe, cette loi a évidemment réservé à l'administration l'appréciation de la convenance et de l'opportunité des placements provisoires qu'elle autorise *à titre d'épreuve* (art. 9) pour les jeunes détenus des colonies pénitentiaires et même (art. 11 et 15) pour ceux des colonies correctionnelles et des maisons pénitentiaires, sans distinction des enfants condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal ou de ceux auxquels il a été simplement fait application des dispositions de l'article 66 du même code.

Or, aux termes de l'article 9 précité de la loi du 5 août 1850, les placements dont il s'agit ont pour conséquence de faire sortir *provisoirement* les enfants du pénitencier, et, comme aucune restriction n'est apportée au mode d'exercice de cette faculté, il en résulte qu'elle comprend aussi bien la remise momentanée des jeunes détenus à leur famille que leur placement en apprentissage.

C'est là, Monsieur le Procureur général, un droit tout nouveau pour l'administration qui, jusqu'alors, n'avait été réellement investie que de l'initiative des mesures à prendre pour le placement en apprentissage, mode d'éducation des jeunes détenus confiés à ses soins, tandis que la remise aux parents, acte équivalent en quelque sorte à la libération même et, par suite, à la cessation de l'éducation correctionnelle, rentrait dans les attributions de mes prédécesseurs. Cette distinction avait été nettement formulée dans plusieurs instructions émanées de mon département et, notamment, dans la circulaire du 8 avril 1842, dont les bases avaient été concertées avec M. le ministre de l'intérieur.

Mais si, dans le silence de la loi à cet égard, mes prédécesseurs avaient dû se réserver l'appréciation d'un acte qui pouvait, à bon droit, paraître du domaine de la justice, puisqu'il s'agissait en définitive de faire au lieu et place des tribunaux dont les pouvoirs étaient épuisés, ce que l'article 66 du code pénal les autorise à ordonner, au moment où l'affaire est soumise à leur décision, les dispositions combinées de la loi du 5 août 1850 ne me permettent pas de retenir une attribution que cette loi fait incontestablement passer, avec certaines modifications, à l'autorité administrative.

Telle qu'elle est aujourd'hui réglée par le législateur, la libération anticipée des jeunes détenus n'ayant lieu *qu'à titre d'épreuve*, est par conséquent *essentiellement* provisoire; c'est une mesure d'indulgence *sui generis* appliquée au mode d'exécution de la détention, mesure qui n'a rien de commun avec la grâce, puisque indépendamment de son caractère de révocabilité, elle est autorisée indistinctement à l'égard des acquittés et des condamnés (art. 9, 12 et 15).

Toutefois, de ce que l'intervention de l'autorité judiciaire ne doit plus être prépondérante en pareil cas, il ne s'en suit pas, Monsieur le Procureur général, qu'elle ait perdu son utilité. Il convient au contraire que l'autorité administrative consulte les magistrats qui, seuls, peuvent lui fournir des renseignements exacts et complets sur les antécédents de l'enfant comme sur les causes de sa détention.

M. le ministre de l'intérieur s'est empressé de le reconnaître et il a été convenu entre nous qu'à l'avenir, toutes les fois qu'il s'agirait de confier un jeune détenu à sa famille, l'administration prendrait préalablement l'avis du ministère public qui, d'ailleurs, serait consulté dans tous les autres cas où le bien du service pourrait l'exiger.

De plus, et pour faciliter aux chefs des parquets de cours d'appel l'exercice du droit de haute surveillance qui leur appartient d'une manière

générale sur l'exécution des arrêts et jugements et que l'article 14 de la loi du 5 août 1850 leur réserve spécialement, à l'égard des établissements d'éducation correctionnelle, les directeurs de ces établissements seront tenus d'indiquer en temps utile au procureur général du ressort les noms des jeunes détenus rendus provisoirement à la vie libre ou placés en apprentissage.

En portant à votre connaissance, Monsieur le Procureur général, les dispositions arrêtées entre M. le ministre de l'intérieur et moi pour assurer la pleine et régulière exécution de la loi relative à l'*Éducation et au patronage des jeunes détenus*, je n'ai pas besoin d'insister davantage sur la distinction qui doit toujours être maintenue entre les mesures essentiellement provisoires que cette loi autorise *à titre d'épreuve* et celles qui, au contraire, tendraient à la libération définitive des détenus dont il s'agit. Il demeure bien entendu que, dans le cas où il deviendrait exceptionnellement nécessaire de faire complètement cesser la tutelle administrative, de rendre sans condition l'enfant à ses parents, d'anéantir, en un mot, la décision judiciaire qui l'avait remis entre les mains de l'administration, et de faire par conséquent procéder à la radiation de l'écrou, ce serait à moi seul qu'il appartiendrait, comme par le passé, de prendre ou de provoquer la mesure, selon que le jeune détenu qui serait appelé à en profiter aurait été acquitté ou condamné.

Sous cette seule réserve, Monsieur le Procureur général, vous et vos substituts devrez prêter un concours empressé à l'autorité administrative pour l'exercice des nouveaux droits que lui confère la loi du 5 août 1850 dans l'intérêt des jeunes détenus dont l'éducation est confiée à sa haute sollicitude. Toutes les fois donc que vous serez consulté par elle sur la libération provisoire d'un jeune détenu ou sur tout autre mode d'éducation à appliquer à un enfant dans cette situation, en vertu de l'article 9 de ladite loi, vous transmettrez directement et sans retard au fonctionnaire qui vous les aura demandés, votre avis et les renseignements propres à éclairer la décision de l'administration.

Vous auriez soin, s'il y avait lieu, de m'instruire de l'irrégularité ou de l'omission des communications qui doivent vous être faites conformément à la loi du 5 août 1850 et aux dispositions qui précèdent

Je saisis enfin cette occasion, Monsieur le Procureur général, d'appeler votre attention sur l'obligation qui vous est personnellement imposée par l'article 14 de cette même loi, de visiter, au moins chaque année, les établissements d'éducation correctionnelle de votre ressort. Indispensable à l'exercice de la surveillance qui vous est attribuée sur les établissements dont il s'agit, cette visite, qu'il serait à désirer que vos autres devoirs vous permissent de renouveler plus souvent, ne peut produire à tous égards que les meilleurs effets. Je vous recommande expressément de me tenir au courant de ses résultats et des observations qu'elle aura pu vous suggérer.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour en adresser à chacun de vos substituts, à qui vous les ferez parvenir, sans délai, avec vos instructions particulières. Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre, secrétaire d'État au département de la justice,
ABBATUCCI.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
SÉNÉCA.

---

21 mars. — INSTRUCTIONS. — *Suicides par suspension ou strangulation.*

Monsieur le Préfet, bien que des tentatives de suicide dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, grâce à la vigilance des gardiens, ne se produisent pas fréquemment, il m'a paru utile de mettre les agents de ces établissements en position de donner des soins immédiats aux détenus qui ont essayé d'attenter à leurs jours par suspension ou strangulation.

A cet effet, j'ai chargé MM. les inspecteurs généraux du service sanitaire attachés à mon ministère, de rédiger une instruction spéciale, à la portée des agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Cette instruction contient, dans une forme sommaire, l'indication des principaux moyens à employer, en attendant l'arrivée des médecins, pour essayer de rappeler à la vie les individus qui auraient mis à exécution leurs projets de suicide.

J'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires et je vous recommande de veiller à ce que les prescriptions consignées dans cette note soient scrupuleusement observées.

J'en fais transmettre au directeur des prisons de votre département un nombre suffisant pour que chaque gardien puisse en avoir un exemplaire entre les mains.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
JULES SIMON.

INSTRUCTION

sur les moyens à employer pour essayer de rappeler à la vie, en attendant l'arrivée du médecin, un homme pendu ou ayant tenté de s'étrangler.

Les moyens suivants doivent être employés dans l'ordre où ils sont indiqués.

1° Couper la corde ;
2° Desserrer rapidement le lien ;
3° S'il n'y est, porter le malade à l'air ;
4° Le placer la tête haute ;
5° Frictionner fortement la poitrine ;
6° Faire avec la main, alternativement, sur la poitrine et sur le ventre, de légères pressions, pour établir un mouvement analogue à celui qui se produit par la respiration ;
7° Chercher à provoquer le vomissement, en introduisant un doigt au fond de la bouche ;
8° Appliquer la bouche sur celle du malade entr'ouverte et respirer fort, pour introduire de l'air dans sa poitrine ;
9° Si l'on a à sa portée un fer rouge, un charbon allumé, ou même de l'eau bouillante, brûler ou échauder rapidement quelques points peu étendus sur la poitrine.

Tous ces moyens doivent être successivement tentés, sans se décourager, jusqu'à l'arrivée du médecin.

---

26 mars. — INSTRUCTIONS. — *Envoi d'un cahier des charges. — Habillement, équipement et armement du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint un exemplaire du cahier des charges que j'ai arrêté, à la date du 27 janvier dernier, pour la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Cette formule s'applique :

Aux maisons centrales de force et de correction administrées par voie de régie économique, aux pénitenciers agricoles de la Corse, aux colonies publiques de jeunes détenus et à l'une des deux maisons de détention où le même mode de gestion est adopté ;

Aux maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements autres que la Seine ;

Et, en outre, au service des tranfèrements.

Les dispositions dudit cahier des charges relatives à la composition de l'uniforme, à la qualité des matières premières, au mode de confection et à la durée des effets, aux époques de renouvellement, et toutes autres ayant un caractère réglementaire, devront être observées dans les maisons centrales et la maison de détention non administrées par voie de régie, ainsi que dans le dépôt de forçats, où la fourniture de l'habillement et de l'équipement des gardiens incombe aux entrepreneurs généraux des services. Ceux-ci auront, aux termes de l'article 20 de ce cahier des charges, la faculté de s'adresser à l'adjudicataire, et ils bénéficieront, dans ce cas, des garanties qu'offre, pour la bonne qualité des matières premières et des objets confectionnés, le mode de réception organisé en ce qui concerne les fournitures au compte de l'État. Il en est de même relativement aux étoffes, effets, pièces séparées faisant partie de l'uniforme et effets de petite monture, que les agents voudraient se procurer à leurs frais.

La composition de l'habillement, qui présentait, dans les diverses catégories d'établissements, des différences fâcheuses à tous égards, a été ramenée à l'uniformité.

Désormais, l'habillement comprendra, dans tous les établissements sans exception, les effets ci-après, d'un type unique pour chaque grade :

1 tunique.
1 capote-manteau.
1 pantalon de drap.
1 pantalon de treillis.
1 gilet de drap.
1 chapeau français.
1 képi.
1 col.
1 cravate.
1 paire de gants.

Il y aura, en outre, pour le vaguemestre, 1 rotonde a capuchon, pour les agents préposés à la surveillance de certains travaux, 1 blouse et 1 rotonde ;

Pour ceux attachés au service des chantiers extérieurs, en Corse et en Algérie, 1 coiffe de képi et 1 couvre-nuque en calicot blanc.

Les innovations résultant de l'application des dispositions formulées dans le cahier des charges, quant à la composition de l'habillement, consistent donc, indépendamment de l'unification complète des types :

Pour les maisons centrales, les pénitenciers agricoles, les maisons de détention et le dépôt de forçats, dans la substitution à l'habit et à la capote à taille, de la tunique et de la capote-manteau ;

Pour les colonies de jeunes détenus et les maisons d'arrêt, de jus-

tice et de correction, dans la substitution de la capote-manteau au caban (1);

Pour tous les établissements, dans l'addition, à l'uniforme des divers agents, du gilet, de la cravate portée en petite tenue, et, à celui qui est délivré aux vaguemestres, de la rotonde à capuchon; pour ceux où les détenus sont employés à des travaux extérieurs, dans la distribution aux agents de blouses et de rotondes à capuchon;

Pour les pénitenciers de la Corse et les prisons de l'Algérie, dans la distribution, aux gardiens chargés de la surveillance de chantiers extérieurs, de coiffes de képis et de couvre-nuque.

De plus, l'Administration fournira gratuitement les rubans d'ordonnance aux agents titulaires de décorations ou médailles, lesquelles devront être portées sur la tunique, même en temps de service; les rubans ne seront portés seuls qu'à la capote-manteau.

L'armement se compose actuellement:

Dans les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles, le dépôt de forçats et les colonies de jeunes détenus, pour le gardien-chef, d'une épée de sous-officier, modèle 1816, et d'une paire de pistolets de gendarmerie, modèle 1842; pour les autres agents, d'un sabre de sous-officier, modèle 1854, et d'un mousqueton de gendarmerie, modèle 1842, avec baïonnette, dans les établissements du continent, d'un fusil double, modèle 1850, également avec baïonnette, dans les pénitenciers agricoles de la Corse;

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, pour les agents de tout grade, d'un sabre de sous-officier, modèle 1854.

Il m'a paru y avoir lieu d'armer dorénavant les gardiens-chefs de ces dernières prisons d'une épée comme ceux des autres établissements, et de délivrer à tous les agents de ce grade un revolver de gendarmerie, qui remplacera, dans les maisons centrales et les établissements assimilés, le pistolet d'ancien modèle.

Quant aux premiers-gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, ils recevront, dans les maisons centrales affectées aux hommes, les pénitenciers agricoles, les maisons de détention, le dépôt de forçats, les colonies de jeunes détenus, en remplacement du mousqueton de gendarmerie, un fusil modèle 1866 avec sabre-baïonnette; dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ayant un personnel de quatre gardiens au moins (commis-greffiers ou ordinaires), l'armement sera le même; les premiers-gardiens des maisons centrales affectées aux femmes, les gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires desdits établissements et ceux des prisons départementales dont le personnel n'est pas de quatre agents de ce grade, porteront seulement le sabre-baïonnette de la série Z.

(1) D'après les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1864, un ou plusieurs cabans devaient être délivrés à chaque prison pour le service de nuit de divers gardiens, sans que ces cabans appartinssent à aucun agent; mais, en fait, l'Administration avait été amenée à se départir de cette règle. Désormais, chaque agent sera pourvu d'une capote-manteau dont il sera responsable comme des autres effets.

Ces dispositions entraînent, dans la composition de l'équipement diverses modifications ou additions. C'est ainsi qu'on aura, pour les agents actuellement pourvus d'un mousqueton, à en adapter la bretelle au fusil, à supprimer dans les gibernes les poches à capsules, et à fournir des bretelles et des gibernes à ceux qui, n'ayant été jusqu'à présent armés que d'un sabre, seraient, en outre, munis d'un fusil; les porte-sabre actuels seront remplacés, pour les gardiens-chefs, par des pendants d'épée fixes; pour les premiers-gardiens et les gardiens commis-greffiers ou gardiens ordinaires, par des porte-sabre-baïonnette; des étuis de revolvers avec banderole seront remis aux gardiens-chefs; les plaques de ceinturons seront changées.

Par suite de l'unification des types, les agents passant d'un établissement dans un autre, de quelque catégorie que ce soit, emporteront tous leurs effets d'habillement, sauf les exceptions ci-après:

Les gardiens attachés à un établissement où sont organisés des travaux extérieurs verseront leurs blouses et leurs rotondes en magasin, lorsqu'ils seront envoyés dans une maison centrale, une prison départementale, etc., où ce mode d'emploi des détenus n'existe pas.

Il en sera de même pour les coiffes de képis et les couvre-nuque, à l'égard des gardiens des pénitenciers de la Corse et des prisons de l'Algérie attachés aux chantiers extérieurs, qui viendraient à changer de service.

Les agents chargés des fonctions de vaguemestre n'emporteront jamais, en cas de mutation, leur rotonde à capuchon.

Quant aux gardiens passant d'un établissement pénitentiaire dans le service des transfèrements, et réciproquement, ils auront à verser le pantalon de drap, la capote-manteau, le képi et la rotonde à capuchon, s'il y a lieu.

Les gardiens commis-greffiers ou gardiens ordinaires promus premiers-gardiens ou gardiens-chefs et les premiers-gardiens appelés à ces dernières fonctions conserveront tous leurs effets et auront seulement à y faire apposer, à leurs frais, les insignes de leur nouveau grade.

Il n'est rien modifié aux prescriptions des articles 14 du règlement du 4 juin 1866 et 20 de celui du 8 août suivant, concernant la destination à donner, en cas de mutation, aux objets d'armement et d'équipement.

La durée des effets d'habillement et d'équipement est déterminée par le tableau inséré à l'article 7 du cahier des charges. D'un autre côté, l'article 8 du même document dispose que les remplacements périodiques auront lieu deux fois par an, pour le 1er avril et le 1er octobre. Par exception, la livraison d'avril 1877 se trouvera reculée jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suivra la notification de l'approbation de l'adjudication.

Cette répartition des fournitures périodiques, qui a pour avantage de simplifier le travail, était déjà adoptée pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les départements avaient été groupés en deux

séries d'importance à peu près égale, et les remplacements étaient opérés, dans chacune d'elles, une seule fois par an : au 1er avril pour l'un, au 1er octobre pour l'autre; ce mode de procéder continuera d'être suivi; toutefois, comme la durée de la tunique, du gilet et du képi est d'un an et six mois, on aura, en ce qui concerne ces trois objets seulement, à faire, s'il y a lieu, deux demandes de remplacement par an dans une même série. Un tableau annexé à la présente circulaire indique la composition des deux séries.

Dans chaque maison centrale ou établissement assimilé, des renouvellements pouvaient être effectués tous les trimestres. Ces termes sont trop rapprochés; mais, à raison de l'importance de l'effectif du corps des gardiens et de la fréquence des nominations de nouveaux agents qui, par suite de diverses circonstances, se trouvent pourvus d'effets dont la durée court de dates différentes, l'emploi de la méthode suivie pour les prisons départementales entraînerait quelques inconvénients. Les remplacements périodiques se feront dorénavant, pour chaque établissement, deux fois par an, aux époques indiquées par l'article 8 du cahier des charges.

La situation des agents qui, d'après la date à laquelle ils ont reçu leurs effets, auraient droit à leur remplacement avant la fourniture collective, donne lieu à une difficulté que l'on a résolue en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction, en reportant, dans les départements de la première série (renouvellement du 1er avril), le point de départ de la durée des effets, au 1er avril de l'année de la distribution, pour les agents installés depuis cette date jusqu'au 31 octobre, et en le reculant jusqu'au 1er avril de l'année suivante pour ceux entrés du 1er novembre au 31 mars; dans les départements de la seconde série (renouvellement du 1er octobre), le point de départ de la durée des effets est reporté au 1er octobre pour les agents entrés de cette date au 30 avril de l'année suivante, et reculé au 1er octobre de cette dernière année pour ceux qui sont admis du 1er mai au 30 septembre. Par application du même procédé, dans les maisons centrales et les établissements assimilés, la durée des effets délivrés pendant les trois premiers mois du semestre, court du commencement dudit semestre, et celle des effets délivrés pendant les trois derniers, du commencement du semestre suivant. Les effets de première mise feront ainsi, tantôt plus, tantôt moins que la durée réglementaire, mais on rentrera dans les conditions normales lors des renouvellements ultérieurs.

Je rappellerai, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 11 du règlement du 8 août 1866 concernant l'uniforme des gardiens des maisons centrales et établissements assimilés, les objets dont la durée est de plus de trois ans, ne peuvent être remplacés que lorsqu'ils ont été réformés par l'inspecteur général en tournée; la même disposition sera exécutoire désormais dans les prisons départementales, où l'article 6 du règlement du 6 juin 1866 attribuait aux directeurs le droit de pronon-

cer les mises à la réforme. Cette réserve s'applique à la capote-manteau, au chapeau, à la rotonde à capuchon et à tous les effets d'équipement.

Afin de ménager les ressources du Trésor dans les établissements où il est pourvu directement par l'administration à la fourniture de l'uniforme des gardiens, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes.

La livraison à effectuer dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication comprendra, en ce qui concerne l'habillement :

1° Pour les agents nouvellement nommés et n'ayant pu utiliser les effets laissés par leur prédécesseur, dans tous les établissements, la totalité de ceux qu'indique la nomenclature insérée à l'article 7 du cahier des charges, à l'exception du gilet et des gants;

2° Pour les agents déjà habillés, les effets auxquels ils avaient droit au 1er avril 1877, en remplacement d'effets ayant accompli, à cette date, leur durée réglementaire, d'après le mode de supputation indiqué plus haut (la tunique étant substituée à l'habit, la capote-manteau à la capote à taille dans les maisons centrales, les maisons de détention et les pénitenciers agricoles, la capote-manteau au caban dans les colonies de jeunes détenus et les prisons départementales, la tunique dans ces dernières catégories d'établissements, le pantalon de drap, le pantalon de treillis, le chapeau (1), le képi, le col dans tous, étant remplacés par des effets similaires) ; on complétera, en outre, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de cette série, la fourniture des capotes-manteaux;

3° Pour les agents désignés au paragraphe précédent dans les maisons centrales et les établissements assimilés, ainsi que dans les prisons départementales de la première série, 2 cravates par homme;

4° Pour les gardiens attachés à la surveillance des chantiers extérieurs ou de certains ateliers, 2 blouses, et, en outre, dans les pénitenciers de la Corse et les prisons de l'Algérie, 1 coiffe de képi et 2 couvre-nuque.

Le point de départ de la durée de tous les effets ainsi livrés sera fixé au 1er avril 1877.

La fourniture du 1er octobre 1877 se composera des effets dus à cette date, aux conditions indiquées par le paragraphe 2e ci-dessus, et, en outre, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de la deuxième série, le complément des capotes-manteaux ainsi que deux cravates par homme. Tous les agents de ces maisons, à quelque époque qu'ils aient été nommés, recevront leurs gilets et leurs gants à titre de première mise; il en sera de même dans les maisons centrales de Melun, Clairvaux, Gaillon et les colonies des Douaires, de Saint-Bernard et du Val d'Yèvre. Les rotondes à capuchon seront délivrées aux

(1) Dans le cas où la réforme en aurait été régulièrement prononcée.

vaguemestres de ces divers établissements, ainsi qu'aux agents chargés de la surveillance des travaux extérieurs.

Au mois d'avril 1878, le remplacement périodique aura lieu suivant les règles ordinaires, et on complétera la fourniture des gilets, des gants, des rotondes, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de la première série, dans les maisons centrales de Fontevrault et de Landerneau, la maison de détention de Belle-Isle, les pénitenciers de la Corse et les colonies de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice.

Les dispositions relatives à la fourniture des effets d'équipement sont nécessairement subordonnées à l'exécution des mesures qui seront prises pour la livraison des nouvelles armes aux agents.

Je vous ferai connaitre ultérieurement l'époque à laquelle les gardiens-chefs des divers établissements seront munis de revolvers, et où ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction recevront des épées en remplacement de sabres; il ne devra pas être, jusqu'à ce moment, demandé d'étuis de revolvers ni de ceinturons.

Je me réserve de statuer de même sur l'époque de la substitution des fusils aux mousquetons ainsi que de la fourniture de première mise desdites armes dans les établissements qui n'en sont pas encore pourvus, et du remplacement des sabres de sous-officiers, des premiers-gardiens, gardiens commis-greffiers, et gardiens ordinaires par les sabres-baïonnettes; l'adaption des bretelles de mousqueton aux fusils, la transformation des gibernes et des ceinturons, la livraison de bretelles de fusils et de gibernes aux agents qui ne possédaient pas d'armes à feu, seront dès lors ajournées.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les plaques des ceinturons ne seront remplacées qu'avec ces derniers objets.

En ce qui concerne les agents nommés en augmentation de nombre et pour lesquels il n'existe en magasin ni armes ni effets d'équipement, sur la demande des directeurs, j'aviserai à les en pourvoir au moyen soit d'objets conformes aux nouveaux types, soit à titre transitoire, d'objets d'ancien modèle, devenus disponibles dans certains établissements.

J'adresse aux directeurs des maisons centrales et de la maison de détention, administrées par voie de régie, ainsi qu'à ceux des pénitenciers de la Corse, des colonies publiques de jeunes détenus, et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, avec un exemplaire de la présente circulaire, un nombre de fiches individuelles (annexe 2 du cahier des charges) (1), suffisant pour les premières commandes. Les bordereaux établis sur feuilles doubles, d'après les annexes 3 ou 3 *bis*, seront, pour cette fois, tracés à la main. Les directeurs auront ensuite à réclamer des formules imprimées de fiches et de bordereaux à l'adju-

(1) A cet envoi sont jointes, à raison de deux par établissement, des feuilles de dessins donnant des indications sur la manière de prendre les mesures, et reproduisant l'empreinte des timbres d'admission ou de rejet.

dicataire, qui est tenu de les livrer gratuitement, aux termes de l'article 21 du cahier des charges. Ces fonctionnaires devront veiller à ce que les mesures des effets à confectionner soient prises avec toute l'exactitude possible, et ils m'adresseront, avant le 25 avril, les fiches et les bordereaux sous le timbre de la direction de l'Administration pénitentiaire, *Bureau central*, pour ceux des établissements de l'Algérie où la fourniture de l'uniforme des gardiens incombe à l'État, *Bureau des prisons départementales*, pour les maisons d'arrêt, de justice de correction de France, et la maison de détention administrée par voie de régie; *Bureau des maisons centrales*, pour ceux de ces établissements qui sont soumis au même mode de gestion, et pour les pénitenciers agricoles; *Bureau des jeunes détenus*, pour les colonies publiques.

Les états de demandes et de mesures qui avaient été produits par les directeurs des prisons départementales, d'après les anciens errements, pour la fourniture du 1er avril 1877, leur seront renvoyés.

Les matières premières et les objets confectionnés devant être reçus à l'administration centrale, on aura seulement à s'assurer lors de l'arrivée à destination, que les quantités portées aux bordereaux sont exactement livrées et que les effets sont bien ajustés à la taille des agents (2).

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que, pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction de France, les colis doivent, d'après l'article 16 du cahier des charges, être adressés au gardien-chef de chaque prison, et non plus, suivant l'usage précédemment adopté, au directeur de la circonscription. On évitera ainsi des lenteurs et des frais de réexpédition. Les gardiens-chefs auront soin, d'ailleurs, de rendre compte au directeur de la réception des effets, en lui signalant ceux qui nécessiteraient des retouches. L'apposition des marques prescrites par l'article 8 de l'arrêté du 4 juin 1866 aura lieu lors de la plus prochaine visite de ce fonctionnaire, dans les prisons situées en dehors de sa résidence.

Aux termes de l'article 23 du cahier des charges, le prix des fournitures doit être payé à Paris, sur ordonnance directe. Vous n'aurez donc plus à mandater ces dépenses, et les directeurs ne les comprendront pas dans les chiffres portés aux bulletins mensuels qui servent de base pour la fixation des crédits à mettre à la disposition des préfets par voie de délégation, mais ils en mentionneront le montant à l'encre rouge, dans la colonne d'observations, en faisant connaître, en outre, les dépenses prévues pour le reste de l'année.

Sauf les dérogations résultant des prescriptions du cahier des charges ci-inclus ou de la présente circulaire, on continuera d'appliquer, pour le service de l'habillement, de l'équipement et de l'armement du personnel de garde et de surveillance, les dispositions des arrêtés des

(2) Le contrôle des directeurs ne s'exercera qu'à ce point de vue, dans les maisons centrales où les entrepreneurs s'adresseraient au fournisseur de l'Etat.

4 juin et 8 août 1866, et notamment celles des articles 22 du premier, 20 du second, relatives à l'envoi à l'administration centrale, à la fin de chaque année, d'états de situation conformes aux modèles annexés auxdits arrêtés, mais sur lesquels on aura soin d'apporter, à la nomenclature des effets, les modifications nécessaires.

Dans les établissements où la fourniture de l'uniforme des gardiens incombe aux entrepreneurs, ceux-ci devront pourvoir à la livraison des effets d'habillement à titre de première mise aux agents nouvellement nommés, ou de remplacement périodique aux agents en fonctions, suivant les règles applicables aux établissements en régie. Il en sera de même pour les effets d'équipement. On pourra, d'ailleurs leur laisser jusqu'au mois d'octobre 1877 pour la distribution des gilets, des cravates, des gants, des rotondes à capuchon; en Algérie, ils devront, dès à présent, fournir les coiffes de képi et les couvre-nuque.

Je vous ferai connaître ultérieurement les résultats de l'adjudication, dont la date est fixée au 1er mai prochain.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
JULES SIMON.

ÉPOQUES DES REMPLACEMENTS PÉRIODIQUES
des
effets d'habillement et d'équipement du personnel de garde et de surveillance,
dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

1er AVRIL	1er OCTOBRE
Ain.	Allier.
Aisne.	Ardennes.
Alpes (Basses-).	Aude.
Alpes (Hautes-).	Aveyron.
Alpes-maritimes.	Bouches-du-Rhône.
Ardèche.	Calvados.
Ariège.	Corse.

1er AVRIL	1er OCTOBRE
Aude.	Doubs.
Cantal.	Eure.
Charente.	Eure-et-Loir.
Charente-Inférieure.	Gard.
Cher.	Gers.
Corrèze.	Gironde.
Côte-d'or.	Hérault.
Côtes-du-Nord.	Isère.
Creuse.	Jura.
Dordogne.	Loire.
Drôme.	Loire (Haute-).
Finistère.	Loire-Inférieure.
Garonne (Haute-).	Lot-et-Garonne.
Ille-et-Vilaine.	Manche.
Indre.	Marne.
Indre-et-Loire.	Marne (Haute-).
Landes.	Mayenne.
Loir-et-Cher.	Meurthe-et-Moselle.
Loiret.	Morbihan.
Lot.	Oise.
Lozère.	Orne.
Maine-et-Loire.	Pyrénées-Orientales.
Meuse.	Rhin (Haut-).
Nièvre.	Saône-et-Loire.
Nord.	Savoie.
Pas-de-Calais.	Savoie-Haute.
Puy-de-Dôme.	Seine-et-Marne.
Pyrénées (Basses-).	Seine-et-Oise.
Pyrénées (Hautes-).	Sèvres (Deux-).
Rhône.	Tarn-et-Garonne.
Saône (Haute-).	Var.
Sarthe.	Vendée.
Seine-Inférieure.	Vienne.
Somme.	Vienne (Haute-).
Tarn.	Yonne.
Vaucluse.	
Vosges.	
Alger.	
Oran.	
Constantine.	

CAHIER DES CHARGES

pour la

fourniture des effets d'habillement et d'équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Objet de l'entreprise.

Art. 1er. — L'entreprise a pour objet la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement composant l'uniforme des agents du personnel de garde et de surveillance des services ci-après :

France.

Maisons centrales de force et de correction ou de détention administrées par voie de régie ;

Pénitenciers agricoles ;

Établissements publics de jeunes détenus ;

Maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements autres que la Seine ;

Transports cellulaires.

Algérie.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes du département de Constantine, et établissements similaires des départements d'Alger et d'Oran où la fourniture ne serait pas à la charge des entrepreneurs généraux des services.

La nomenclature desdits établissements et le nombre des agents mentionnés au tableau annexé au présent cahier des charges ne sont indiqués qu'à titre de simple renseignement, l'administration se réservant la faculté d'y apporter, par création, déplacement ou suppression, telle modification qu'il lui conviendra, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où les services d'un établissement actuellement administré par voie de régie viendraient à être confiés à un entrepreneur général, celui-ci serait subrogé de plein droit à l'État, pour l'exécution du présent marché.

Durée du marché.

Art. 2. — La durée du marché est fixée à trois, six ou neuf années. Quelle que soit l'époque de l'approbation de l'adjudication, la première période prendra fin le 31 décembre 1879 ; les deux autres courront respectivement des 1er janvier 1880 et 1883. Les fournitures concernant le personnel du service des transports cellulaires ne commence-

ront qu'à dater du 1er janvier 1879, époque de l'expiration d'un marché actuellement en cours d'exécution ; mais les échéances des périodes demeureront les mêmes que pour les autres services.

L'Administration et le fournisseur auront la faculté de ne pas donner cours à la seconde ou à la troisième période, moyennant avis notifié, au plus tard, le 30 juin 1879 pour l'une, et le 30 juin 1882, pour l'autre.

Conditions d'admission des concurrents.

Art. 3. — Pourront seuls être admis à soumissionner les tailleurs établis depuis deux ans au moins.

Les concurrents devront adresser au ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, bureau central), quinze jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, une demande à l'effet d'être autorisés à y prendre part.

Cette demande sera accompagnée ;

1° Des patentes des années 1875 et 1876 ;

2° D'une note indiquant les moyens d'exploitation dont dispose le demandeur ;

3° Des certificats qui auraient pu lui être délivrés par d'autres administrations, constatant la bonne exécution de marchés analogues, et toutes autres références qu'il pourrait indiquer ;

4° Pour les sociétés, d'un extrait de l'acte constitutif, délivré ou visé par le greffier du tribunal de commerce, ainsi que d'un certificat constatant la publication dudit acte ;

5° D'un certificat constatant que le demandeur ou les associés en nom n'ont jamais fait faillite, ou, dans le cas contraire, qu'ils ont été réhabilités.

Les concurrents seront individuellement informés, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, de l'acceptation ou du rejet de leurs demandes. L'administration ne sera pas tenue de faire connaître les motifs des exclusions prononcées.

Les ateliers de confection et magasins de matières premières affectés à l'exécution du présent marché devront être situés à Paris, et l'adjudicataire sera obligé de faire élection de domicile dans cette ville.

Dépôt de garantie.

Art. 4. — Les personnes autorisées à concourir seront tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement provisoire, une somme de 3.000 francs. Dans le cas où, avant l'approbation de l'adjudication par le ministre, l'adjudicataire rétracterait sa soumission, cette somme resterait acquise au Trésor, à titre d'indemnité.

Cautionnement définitif.

Art. 5. — Pour sûreté de l'exécution de ses engagements, l'entrepreneur sera tenu de fournir, dans le délai de quinze jours à dater de la notification de l'approbation de l'adjudication, un cautionnement de 12.000 francs.

Ce cautionnement pourra être réalisé en numéraire, ou en rentes sur l'État.

Mode de soumission.

Art. 6. — L'adjudication aura lieu en un seul lot.

Elle sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura souscrit le rabais le plus élevé sur les prix de base indiqués à l'article 7. Ce rabais sera énoncé à raison de tant pour cent ; les fractions inférieures au centième ne seront pas comptées.

Toute soumission non conforme au modèle donné par l'administration ou contenant des conditions restrictives ou extensives sera rejetée.

Art. 7 — Les effets fournis consistent en :

HABILLEMENT

Indications des effets à fournir. — Durée. — Prix de base.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX de BASE	OBSERVATIONS
	I MAISONS CENTRALES (SANS TRAVAUX EXTÉRIEURS) ET MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE FRANCE ET D'ALGÉRIE			
	GARDIENS-CHEFS			
1	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poils en drap jonquille, 23 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 brides d'épaule en ganse carrée, argent fin, 2 nœuds hongrois simples, en tresse argent fin	1 an 6 mois.	fr. c. 55 00	
2	1 capote-manteau en drap gris de fer bleuté, 19 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 nœuds hongrois simples en tresse, argent fin	5 ans.	53 00	
3	1 pantalon en drap gris de fer foncé, 23 ains, passe-poils en drap jonquille, 23 ains	1 an.	20 00	
4	1 pantalon en treillis de lin ou de chanvre	*Idem.*	8 00	
5	1 gilet droit en drap bleu foncé, 23 ains, avec 12 boutons argentés, dits *grelots*	1 an 6 mois.	11 00	
6	1 chapeau français en feutre flamand noir, avec cocarde aux couleurs nationales, en poil de chèvre et fil blanc, ganse à la suisse en argent fin et galon en cordé plein, poil de chèvre noir	6 ans.	18 00	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX de BASE	OBSERVATIONS
			fr. c.	
7	1 képi en drap bleu foncé, et gris de fer foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cannetilles et paillettes, argent fin, cocarde en poil de chèvre et fil blanc aux couleurs nationales, tresse, nœud hongrois simple, ganse carrée en argent fin, jugulaires et visière en cuir verni noir	1 an 6 mois.	9 00	
8	1 col en satin turc noir, avec bavette en même étoffe	3 ans.	0 80	
9	2 cravates en calicot bleu	1 an.	1 60	
10	1 paire de gants en peau de mouton chamoisée et blanchie	3 ans.	1 70	Façon Niort ou Saumur, la paire pèse 65 à 70 grammes.
	PREMIERS-GARDIENS			
11	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poils en drap jonquille, 23 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 galons de grades à lézardes, en 22m/m, argent fin, 2 brides d'épaule en ganse carrée, poil de chèvre jonquille	1 an 6 mois.	50 00	
12	1 capote-manteau en drap gris de fer bleuté, 19 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 galons de grade à lezardes, en 22m/m, argent fin	5 ans.	53 00	
13	1 pantalon de drap. — Voir n° 3	1 an.	20 00	
14	1 pantalon de treillis. — Voir n° 4	*Idem.*	8 00	
15	1 gilet droit. — Voir n° 5	1 an 6 mois.	11 00	
16	1 chapeau français. — Voir n° 6	6 ans.	18 00	
17	1 képi en drap bleu foncé et gris de fer foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cannetilles et paillettes, argent fin, tresse au-dessus du bandeau en argent fin, cordonnet-passe-poil, nœud hongrois simple en soutache, ganse carrée en poil de chèvre jonquille, cocarde ne poil de chèvre et fil blanc, jugulaires et visière en cuir verni noir	1 an 6 mois.	6 00	
18	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
19	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
20	1 paire de gants en coton blanc	2 ans.	0 55	En fil retors à 6 bouts, n° 30, la paire pèse 40 à 45 grammes.
	GARDIENS ORDINAIRES			
	(Commis-greffiers, vaguemestres, portiers, stagiaires, etc.)			
21	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poil en drap jonquille, 23 ains, avec étoiles brodées en poil de chèvre jonquille, 2 brides d'épaule en ganse carrée poil de chèvre jonquille	1 an 6 mois.	43 00	
22	1 capote-manteau en drap gris de fer bleuté, 19 ains, avec 2 étoiles brodées en poil de chèvre jonquille.	5 ans.	48 00	
23	1 rotonde à capuchon en drap gris de fer bleuté, 19 ains	6 ans.	18 00	Pour les vaguemestres seulement.
24	1 pantalon en drap gris de fer foncé, 23 ains, passe-poils en drap jonquille, 23 ains. — Voir n° 3	1 an.	20 00	
25	1 pantalon de treillis. — Voir n° 4	*Idem.*	8 00	
26	1 gilet droit. — Voir n° 5	1 an 6 mois.	11 00	
27	1 chapeau français. — Voir n° 6	6 ans.	18 00	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX de BASE	
28	1 képi en drap bleu foncé et gris de fer foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cordonnet-passe-poils, nœud hongrois simple en soutache, ganse carrée, en poil de chèvre jonquille, cocarde aux couleurs nationales en poil de chèvre et fil blanc, jugulaires et visière en cuir verni noir	1 an 6 mois.	5 00	
29	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
30	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
31	1 paire de gants de coton. — Voir n° 20	2 ans.	0 55	
	II			
	MAISONS CENTRALES (AVEC TRAVAUX EXTÉRIEURS), PÉNITENCIERS AGRICOLES, COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS DE FRANCE ET D'ALGÉRIE.			
	GARDIENS-CHEFS			
32	1 tunique. — Voir n° 1	1 an 6 mois.	55 00	
33	1 capote-manteau. — Voir n° 2	5 ans.	53 00	
34	1 rotonde à capuchon. — Voir n° 23	6 ans.	18 00	
35	1 pantalon de drap. — Voir n° 3	1 an.	20 00	
36	2 pantalons de treillis. — Voir n° 4	1 an 6 mois.	16 00	
37	1 gilet droit. — Voir n° 5	*Idem.*	11 00	
38	1 chapeau français. — Voir n° 6	6 ans.	18 00	
39	1 képi. — Voir n° 7	1 an 6 mois.	9 00	
40	1 coiffe de képi en calicot blanc	*Idem.*	0 70	En Corse et en Algérie seulement.
41	2 couvre-nuque en calicot blanc	*Idem.*	1 20	
42	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
43	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
44	1 paire de gants de peau. — Voir n° 10	3 ans.	1 70	
	PREMIERS-GARDIENS			
45	1 tunique. — Voir n° 11	1 an 6 mois.	50 00	
46	1 capote-manteau. — Voir n° 12	5 ans.	53 00	
47	1 rotonde. — Voir n° 23	6 ans.	18 00	
48	1 pantalon de drap. — Voir n° 3	1 an.	20 00	
49	2 pantalons de treillis. — Voir n° 4	1 an 6 mois.	16 00	
50	1 gilet droit. — Voir n° 5	*Idem.*	11 00	
51	1 chapeau français. — Voir n° 6	6 ans.	18 00	
52	1 képi. — Voir n° 17	1 an 6 mois.	6 00	
53	1 coiffe de képi. — Voir n° 40	*Idem.*	0 70	*Idem.*
54	2 couvre-nuque. — Voir n° 41	*Idem.*	1 20	
55	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
56	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
57	1 paire de gants. — Voir n° 20	2 ans.	0 55	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS	DURÉE	PRIX de BASE	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	GARDIENS ORDINAIRES			
	(Commis-greffiers, vaguemestres, portiers, stagiaires, etc.)			
58	1 tunique. — Voir n° 21	2 ans.	43 00	
59	1 capote-manteau. — Voir n° 22	5 ans.	48 00	
60	1 rotonde. — Voir n° 23	6 ans.	18 00	
61	1 pantalon de drap. — Voir n° 3	1 an.	20 00	
62	2 pantalons de treillis. — Voir n° 4	1 an 6 mois.	16 00	
63	1 gilet droit. — Voir n° 5	*Idem.*	11 00	
64	2 blouses en cotonnade rayée, bleu et blanc, dite *mille raies*	*Idem.*	22 00	
65	1 chapeau français. — Voir n° 6	6 ans.	18 00	
66	1 képi. — Voir n° 28	1 an 6 mois.	5 00	
67	1 coiffe de képi. — Voir n° 40	*Idem.*	0 70	En Corse et en Algérie seulement.
68	2 couvre-nuque. — Voir n° 41	*Idem.*	1 20	
69	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
70	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
71	1 paire gants. — Voir n° 29	2 ans.	0 55	
	III			
	SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES			
	GARDIEN-COMPTABLE-CHEF			
72	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poils en drap bleu clair, 23 ains, 2 coins brodés au collet, cannetilles, paillettes et passé en argent fin 2 brides d'épaule en ganse carrée, argent fin, 2 nœuds hongrois simples en tresse, argent fin	1 an.	58 00	
73	1 capote-manteau en drap bleu foncé, 19 ains, avec 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes en argent fin, 2 nœuds hongrois simples en tresse, argent fin	3 ans.	58 00	
74	1 rotonde à capuchon en drap bleu foncé, 19 ains.	*Idem.*	20 00	
75	1 pantalon en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poils en drap bleu clair, 23 ains	1 an.	22 00	
76	1 pantalon en treillis. — Voir n° 4	*Idem.*	8 00	
77	1 gilet droit. — Voir n° 5	*Idem.*	11 00	
78	1 chapeau français. — Voir n° 6	8 ans.	18 00	
79	1 képi en drap bleu foncé, 23 ains, avec étoile brodée, cannetilles et pailletes, argent fin, cocarde, poil de chèvre et fil blanc aux couleurs nationales, tresse, nœud hongrois simple, ganse carrée, argent fin, jugulaires et visière cuir verni noir	1 an.	9 00	
80	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
81	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
82	1 paire de gants de peau. — Voir n° 10	3 ans.	1 70	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX de BASE	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	GARDIENS-COMPTABLES			
83	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poils en drap bleu clair, 23 ains, 2 étoiles brodées, cannetilles et paillettes, argent fin, 2 brides d'épaule, ganse carrée, et 2 nœuds hongrois simples, argent fin	1 an.	55 00	
84	1 capote-manteau. — Voir n° 73	3 ans.	58 00	
85	1 rotonde à capuchon. — Voir n° 74	*Idem.*	20 00	
86	1 pantalon de drap. — Voir n° 75	1 an.	22 00	
87	1 pantalon en treillis. — Voir n° 4	*Idem.*	8 00	
88	1 gilet droit. — Voir n° 5	*Idem.*	11 00	
89	1 képi. — Voir n° 79	*Idem.*	9 00	
90	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
91	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
92	1 paire de gants de peau. — Voir n° 10	3 ans.	1 70	
	SECONDS GARDIENS			
93	1 tunique en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poils en drap bleu clair, 23 ains, 2 étoiles brodées, 2 brides d'épaule, poil de chèvre bleu clair	1 an.	43 00	
94	1 capote manteau en drap bleu foncé, 23 ains, avec 2 étoiles brodées en poil de chèvre bleu clair	3 ans.	54 00	
95	1 rotonde à capuchon. — Voir n° 74	*Idem.*	20 00	
96	1 pantalon en drap bleu foncé, 23 ains, passe-poils en drap bleu clair, 23 ains. — Voir n° 75	1 an.	22 00	
97	1 pantalon en treillis. — Voir n° 4	*Idem.*	8 00	
98	1 gilet droit. — Voir n° 5	*Idem.*	11 00	
99	1 blouse. — Voir n° 64	2 ans.	11 00	
100	1 képi en drap bleu foncé, 23 ains, avec étoile, cordonnet passe-poils, nœud hongrois simple en soutache, ganse carrée en poil de chèvre bleu clair, cocarde aux couleurs nationales, poil de chèvre et fil blanc, jugulaires et visière, cuir verni noir	1 an.	5 00	
101	1 col. — Voir n° 8	3 ans.	0 80	
102	2 cravates. — Voir n° 9	1 an.	1 60	
	IV OBJETS A L'USAGE DE TOUS LES AGENTS	UNITÉ		
103	Ruban de la Légion d'honneur	Le mètre.	3 60	
104	Ruban des Palmes universitaires	*Idem.*	2 90	
105	Ruban de la Médaille militaire	*Idem.*	2 90	
106	Ruban de la Médaille d'Italie	*Idem.*	3 60	
107	Ruban de la Médaille de Chine	*Idem.*	4 00	
108	Ruban de la Médaille du Mexique	*Idem.*	4 00	
109	Ruban de la Médaille d'honneur (sauvetage)	*Idem.*	2 90	
110	Ruban de la Médaille de Crimée (Angleterre)	*Idem.*	2 90	
111	Ruban de la Médaille de la Baltique	*Idem.*	2 90	
112	Ruban de la Médaille de Crimée (Sardaigne)	*Idem.*	2 90	
113	Ruban de la Médaille de Mentana	*Idem.*	2 90	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	UNITÉ	PRIX de BASE	OBSERVATIONS
	V ÉTOFFES, PASSEMENTERIES, ACCESSOIRES NÉCESSAIRES A L'ENTRETIEN ET AUX RÉPARATIONS		fr.c.	
114	Boutons argentés, dits *grelots*	La douzaine.	0.60	
115	Boutons d'uniforme (gros)	*Idem.*	0.70	
116	Boutons d'uniforme (petits)	*Idem.*	0.35	A queue longue pour képis 0f40c.
117	Calicot blanc, en 82/100	Le mètre.	1.30	Imperméabilisation comprise
118	Calicot bleu, en 84/100	*Idem.*	0.85	
119	Ceinture en basane fauve	La pièce.	0.45	
120	Cocarde aux couleurs nationales, poil de chèvre et fil blanc, en 80 m/m	*Idem.*	0.30	
121	Cocarde aux couleurs nationales, poil de chèvre et fil blanc, en 40 m/m	*Idem.*	0.25	
122	Cotonnade rayée, blanc et bleu, *mille raies* en 98/100	Le mètre.	2.40	Imperméabilisation comprise
123	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre bleu clair, en 2 m/m	*Idem.*	0.04	
124	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre jonquille, *Idem*	*Idem.*	0.04	
125	Drap bleu clair, 23 ains, en 119/100	*Idem.*	14.40	
126	Drap bleu foncé, 23 ains, *Idem*	*Idem.*	12.50	Imperméabilisation comprise au besoin.
127	Drap bleu foncé, 19 ains, *Idem*	*Idem.*	11.26	Imperméabilisation comprise.
128	Drap gris de fer bleuté, *Idem*	*Idem.*	9.79	Imperméabilisation comprise.
129	Drap gris de fer foncé, 23 ains, *Idem*	*Idem.*	11.17	Imperméabilisation comprise au besoin.
130	Drap jonquille, 23 ains, *Idem*	*Idem.*	10.63	
131	Étoiles brodées sur drap, argent fin, cannetilles et paillettes	La paire.	1.60	Ou 1f25c en argent platiné.
132	Étoiles brodées sur drap, poil de chèvre bleu clair	*Idem.*	0.60	
133	Étoiles brodées sur drap, poil de chèvre jonquille.	*Idem.*	0.60	
134	Ganse à la suisse, en 40 m/m, y compris une raie de soie noire, de 3 m/m au milieu, argent fin	Le mètre	10.00	Ou 9f40c en argent platiné.
135	Ganse carrée, en 4 m/m, argent fin	*Idem.*	4.70	Ou 4f50c en argent platiné.
136	Ganse carrée, en 5 m/m, poil de chèvre bleu clair	*Idem.*	0.20	
137	Ganse carrée, en 4 m/m, *Idem*	*Idem.*	0.15	
138	Ganse carrée, en 5 m/m, poil de chèvre jonquille	*Idem.*	0.20	
139	Ganse carrée, en 4 m/m, *Idem*	*Idem.*	0.15	
140	Galon à lézardes en 22 m/m, argent fin	*Idem.*	6.10	Ou 5f60c en argent platiné.
141	Galon en corde plein, en 70 m/m, poil de chèvre noir	*Idem.*	1.20	
142	Jugulaires de képi, en 10 m/m, veau verni noir uni.	La paire.	0.45	
143	Jugulaires de képi, en 10 m/m, veau verni noir à filets	*Idem.*	0.65	
144	Percaline noire, croisée, en 88/100	Le mètre.	0.75	
145	Soutache, en 3 m/m, poil de chèvre bleu clair	*Idem.*	0.07	
146	Soutache, en 3 m/m, poil de chèvre jonquille	*Idem.*	0.07	
147	Toile de cretonne de coton, écrue, en 100/100	*Idem.*	1.15	
148	Toile de lin ou de chanvre, écrue, en 100/100	*Idem.*	1.45	
149	Treillis de lin ou de chanvre, en 73/100	*Idem.*	1.60	
150	Tresse, en 5 m/m, argent fin	*Idem.*	0.80	Ou 0f70c en argent platiné.
151	Tresse, en 3 m/m, *Idem*	*Idem.*	0.40	Ou 8f40c en argent platiné.
152	Visière de képi, cuir verni noir	La pièce.	0.60	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	UNITÉ	PRIX FIXE	OBSERVATIONS
	VI			
	EFFETS DE PETITE MONTURE A FOURNIR AUX AGENTS			
	(PRIX FIXE)		fr.c.	
153	Bouchon de fusil en noyer et drap	La pièce.	0.10	Excepté pour les gardiens-chefs, et les agents de tous grades des transports cellulaires
154	Boîte d'armes, en fer blanc, avec brosse et pièce grasse	*Idem.*	0.30	
155	Boîte à graisse et à cirage, en fer blanc.	*Idem.*	0.25	
156	Brosse à habit	*Idem.*	1.25	
157	Brosse double à souliers..............	*Idem.*	0.30	
158	Brosse à lustrer..............	*Idem.*	1.00	
159	Brosse à patience..............	*Idem.*	0.35	
160	Brosse longue à fusil	*Idem.*	0.35	Même exception que pour le no 153
161	Fiole à tripoli, en fer blanc, son bouchon de liège et sa plume..............	*Idem.*	0.10	
162	Fiole à blanc d'Espagne, (*idem*)	*Idem.*	0.10	
163	Martinet..............	*Idem.*	0.35	
164	Patience en bois..............	*Idem.*	0.10	
165	Sac de petite monture, en toile de lin ou de chanvre, écrue..............	*Idem.*	0.50	
166	Trousse, en cuir, garnie	*Idem.*	0.80	1 paire de ciseaux, 1 dé, 1 alène emmanchée, 1 étui avec aiguilles, 2 écheveaux de fils noir et écru.

1° Il est livré :

Avec chaque tunique, une garniture de passe-poils en drap jonquille ou bleu clair, selon le service 6 gros boutons d'uniforme et 3 petits ;

Avec chaque capote-manteau, 6 gros boutons d'uniforme et 3 petits ;

Avec chaque gilet, 4 boutons argentés, dits *grelots ;*

Avec chaque blouse, 3 petits boutons d'uniforme ;

Avec chaque chapeau, un étui en percaline noire croisée ;

2° Tous les képis, toutes les capotes, toutes les rotondes à capuchon en drap, 19 ains, gris de fer bleuté ou bleu foncé, toutes les blouses en cotonnade rayée, et blanc bleu, toutes les coiffes de képis et couvre-nuque, sont confectionnés en étoffes imperméabilisées par le procédé Dujardin, brévetés S. G. D. G.

3° Par ordre du ministre, il peut être distribué dans les maisons centrales (sans travaux extérieurs) et dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de France et d'Algérie, des blouses pour la surveillance de certains ateliers.

4° Les rubans sont délivrés à raison de 0m500 par an (0m125 par trimestre), à chaque agent, pour les décorations ou médailles dont il est titulaire. Ces rubans sont conformes, comme largeur, nuance fabrication, aux modèles d'ordonnance.

5° La passementerie platinée (procédé Hélouis et Cie, brévetée S. G. D. G.) pourra être substituée à la passementerie d'argent fin, si l'Administration le prescrit.

6° Un tarif ayant pour base les prix portés au paragraphe V du tableau, rabais déduit, fixera le prix des principales parties de l'uniforme dont l'Administration ou les agents auront besoin pour l'entretien ou la réparation des uniformes.

7° L'adjudicataire sera tenu de fournir aux agents de tous les grades qui lui en feraient la demande par la voie hiérarchique et sous la garantie de l'Administration, les effets, objets, étoffes, rubans passementeries, etc. etc., nécessaires aux remplacements, aux réparations et à l'entretien mis à leur charge par les règlements. — Ces fournitures seront livrées franc de port, si elles sont faites en même temps qu'une commande de l'Administration, sinon le prix du transport sera à la charge de l'agent.

8° L'adjudicataire fournira, *aux prix non susceptibles de rabais,* portés au paragraphe VI du tableau tout ou partie des effets de petite monture nécessaires aux agents. Le port desdits effets (série complète ou pièces isolées) sera réglé comme il est dit ci-dessus.

9° Les effets d'uniforme devront être exactement conformes aux types adoptés par l'Administration ainsi qu'à la description, accompagnée de dessins cotés, établis aussitôt après l'adjudication, d'après lesdits types.

GRAND ÉQUIPEMENT

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	DURÉE	PRIX de BASE	OBSERVATIONS
	I			
	MAISONS CENTRALES OU DE DÉTENTION, PÉNITENCIERS AGRICOLES, COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS, MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE FRANCE ET D'ALGÉRIE.			
	GARDIENS-CHEFS.			
1	1 ceinturon à pendant d'épée fixe, en cuir verni noir, avec 1 chape et 2 D fixes en cuivre.......	4 ans.	fr. c. 5 50	
2	1 étui de revolver et sa banderole, en cuir noir ciré, avec 2 boutons, 2 D fixes, 1 passant-coulant et 1 bouton à deux têtes en cuivre, 2 plaques de contre-sanglon	12 ans.	8 50	La banderole seule 1 fr. 50
3	1 plaque de ceinturon en cuivre estampé avec 1 verrou en cuivre.........................	20 ans.	0 95	
	PREMIERS GARDIENS ET GARDIENS ORDINAIRES.			
4	1 bretelle de fusil en cuir noir ciré avec 1 boucle et 1 bouton à deux têtes en cuivre...........	20 ans.	1 10	
5	1 ceinturon en cuir noir ciré avec 1 chape en cuivre......................................	15 ans.	1 70	
6	1 étui de revolver. — Voir n° 2...............	12 ans.	8 50	
7	1 giberne en cuir noir avec 1 bouton à gorge.....	15 ans.	4 80	
8	1 plaque de ceinturon en cuivre estampé avec 1 verrou en cuivre..........................	20 ans.	1 30	
9	1 porte-sabre-baïonnette cuir noir ciré avec 1 boucle, dite *punaise*, en cuivre.................	15 ans.	2 30	
	II			
	SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES.			
	GARDIEN-COMPTABLE-CHEF.			
10	1 ceinturon. — Voir n° 1	4 ans.	5 50	
11	1 étui de revolver. — Voir n° 2................	12 ans.	8 50	
12	1 plaque de ceinturon. — Voir n° 3	20 ans.	0 95	
	GARDIENS-COMPTABLES ET SECONDS GARDIENS.			
13	1 ceinturon. — Voir n° 5	15 ans.	1 70	
14	1 étui de revolver. — Voir n° 2	12 ans.	8 50	
15	1 plaque de ceinturon. — Voir n° 8	20 ans.	2 30	
	III			
	OBJETS ET ACCESSOIRES EN CUIVRE ADHÉRANT OU NON AUX EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT.	UNITÉ.		
	(POUR ENTRETIEN ET RÉPARATIONS).			
16	Boucle.... de bretelle de fusil à un ardillon....	La pièce.	0 08	
17	Boucle.... de porte-sabre-baïonnette, dite *punaise*, à un ardillon...........	*Idem.*	0 04	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	UNITÉ	PRIX de BASE	OBSERVATIONS
			fr. c.	
18	Bouton … d'étui de revolver (gros) de fermeture avec sa contre-rivure	La pièce.	0 04	
19	Bouton … d'étui de revolver (petit) de cartouchière *idem*	*Idem.*	0 03	
20	Bouton … de giberne à gorge, avec sa contre-rivure	*Idem.*	0 04	
21	Bouton … à deux têtes, de bretelle de fusil ou de banderole d'étui de revolver	*Idem.*	0 05	
22	Chape … de ceinturon de gardien	*Idem.*	0 14	
23	Chape … de ceinturon de gardien-chef	*Idem.*	0 12	
24	D fixe … de ceinturon de gardien-chef	*Idem.*	0 05	
25	D fixe … d'étui de revolver	*Idem.*	0 05	
26	Passant-coulant de banderole d'étui de revolver	*Idem.*	0 06	
27	Plaque… de ceinturon de gardien	*Idem.*	1 30	
28	Plaque… de ceinturon de gardien-chef	*Idem.*	0 95	
29	Plaque de fermoir de contre-sanglon d'étui de revolver	*Idem.*	0 04	
30	Verrou … de plaque de gardien	*Idem.*	0 05	
31	Verrou … de plaque de gardien-chef	*Idem.*	0 05	

1° Pour l'entretien et les réparations, l'adjudicataire devra fournir, soit à l'Administration, soit aux agents qui en feraient la demande par la voie hiérarchique, les effets en cuir avec ou sans les objets de cuivre que n'y sont pas cousus à demeure. Dans ce cas, le prix desdits effets en cuir est diminué de la valeur, rabais déduit, des objets en cuivre non livrés.

2° Les objets en cuivre inscrits au présent tableau, § 3, peuvent être demandés isolément.

3° Les fournitures faites aux agents sont livrées franco de port ou non, selon la distinction établie précédemment. (Observation n° 7 du tableau de l'habillement.)

Ces effets devront être absolument conformes aux types adoptés par l'administration.

Celle-ci se réserve la faculté, pendant toute la durée du marché, d'apporter à la forme des effets dont le présent cahier des charges règle la fourniture, telles modifications qu'elle jugera convenables, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à une indemnité. Dans le cas, toutefois, où ces modifications donneraient lieu à l'emploi d'une quantité plus considérable de matières premières, ou à une augmentation du prix de ces matières ou de main-d'œvre, la plus-value serait débattue et arrêtée d'un commun accord ou après expertise dans la forme déterminée par l'article 12. S'il en résultait une diminution dans le prix de la fourniture, le montant, fixé dans les mêmes formes, en serait acquis à l'administration.

La suppression d'un ou plusieurs objets compris dans la nomenclature ci-dessus ne donnera lieu à aucune indemnité en faveur de l'entrepreneur. En cas d'addition de nouveaux objets, le prix en sera déterminé comme il est dit au paragraphe précédent.

Les types des effets à fournir et des étoffes, passementeries, boutons, etc., employés, seront établis en double. Ils seront revêtus du cachet de l'administration et de la signature de l'adjudicataire, qui recevra, aussi-

tôt après la notification de l'approbation de l'adjudication, une série de ces types; l'autre demeurera déposée à la direction de l'administration pénitentiaire.

Époques des fournitures.

Art. 8. — Les fournitures faites à un titre de première mise auront lieu au fur et à mesure des besoins. Celles qui s'appliquent aux remplacements périodiques seront affectuées deux fois par an, pour le 1er avril et le 1er octobre.

Par exception, la première livraison de 1877 pourra être différée jusqu'à l'expiration du deuxième mois, à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication.

Qualité des matières premières employées à la confection des effets d'habillement.

Art. 9. — Les draps et autres tissus, les passementeries d'argent et de laine, les boutons, etc., employés à l'habillement des gardiens de tous grades, devront réunir les conditions suivantes:

ÉTOFFES (1)

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ÉTOFFES	LARGEUR entre lisières — Normale.	LARGEUR entre lisières — Minima.	POIDS par mètre — Normale	POIDS par mètre — Minimum.	NOMBRE de portées de fils de chaîne (40 fils par portée).	NOMBRE total de fils en chaîne.	NOMBRE DE FILS au centimètre carré — En chaîne.	NOMBRE DE FILS au centimètre carré — En trame.	FORCE dynamométrique — En chaîne.	FORCE dynamométrique — En trame.	OBSERVATIONS
		mèt.	mèt.	gr.	gr.					kil.	kil.	
1	Calicot blanc (2)	0.82	0.88	140	130	48	1.920	24 à 25	39 à 40	48	51	Pour coiffes de képis et couvre-nuque.
2	Calicot bleu (2)	0.84	0.82	100	90	66	2.640	31 à 32	30 à 31	30	20	Cravates.
3	Cotonnade rayée bleu et blanc (2)	0.98	0.92	220	210	59	2.360	21 à 22	27 à 28	53	60	Blouses.
4	Drap bleu clair 23 ains (3)	1.19	1.14	630	600	58	2.320	»	»	»	»	Couleur distinctive.
5	Drap bleu foncé 23 ains (4)	1.19	1.14	630	600	58	2.320	»	»	»	»	Tuniques, pantalons, gilets, képis.
6	Drap bleu foncé 19 ains (4)	1.19	1.14	720	690	48	1.920	»	»	»	»	Capotes, rotondes.
7	Drap gris de fer bleuté, 19 ains (4)	1.19	1.14	760	730	48	1.920	»	»	»	»	Capotes, rotondes.
8	Drap gris de fer foncé, 23 ains (4)	1.19	1.14	630	600	58	2.320	»	»	»	»	Pantalons, képis.
9	Drap jonquille, 23 ains	1.19	1.14	580	550	58	2.320	»	»	»	»	Couleur distinctive.
10	Percaline noire croisée	0.88	0.85	135	130	65	2.600	29 à 30	29 à 30	43	45	Poches, étuis de chapeaux.
11	Satin turc	0.70	0.67	170	160	45	1.800	25 à 26	27 à 28	»	»	Cols.
12	Toile de lin ou de chanvre écrue	1.00	0.98	275	265	45	1.800	17 à 18	20 à 21	90	140	Doublures, sacs de petite monture.
13	Toile cretonne de coton écrue	1.00	0.98	215	205	65	2.600	25 à 26	26 à 27	65	65	Doublures.
14	Treillis de lin ou de chanvre	0.73	0.70	320	305	40	1.600	22 à 23	20 à 21	180	218	Pantalons.

(1) Les tissus et étoffes seront, quant aux conditions de fabrication, conformes aux tissus et étoffes similaires fournis au ministère de la guerre (cahier des charges pour fourniture des étoffes de laine, et cahier des charges pour la fourniture des toiles de lin, chanvre et coton) et devront résister aux essais imposés par ledit ministère.

(2) Les fils bleus entrant dans la fabrication de ces étoffes seront teints à l'indigo pur. La cotonnade bleue pour blouses aura dix raies par centimètre de largeur; imperméabilisée, elle pèse 5 à 6 grammes de plus par mètre. — Le calicot blanc imperméabilisé pèse 4 à 5 grammes de plus par mètre.

(3) On peut aussi admettre du drap bleu clair de 1 m. 35 à 1 m. 30 de laize, entre lisières, pesant, au minimum, 475 grammes le mètre.

(4) Les draps imperméabilisés pèsent 8 à 10 grammes de plus par mètre.

PASSEMENTERIES ET BOUTONS

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS	LARGEUR ou diamètre	TITRE	UNITÉS	POIDS MINIMUM	OBSERVATIONS
		millim.	millièmes		grammes.	
1	Boutons argentés dits *grelots* (1)	10	»	douzaine	14	Flèche de bombage 7 m/m.
2	Boutons d'uniforme (gros) (2)	23	»	*Idem.*	56	5 m/m.
3	Boutons d'uniforme (petits) (2)	17	»	*Idem.*	30	4 m/m.
4	Cocarde pour chapeau	80	»	*Idem.*	40	Poil de chèvre bleu et rouge et fil blanc. — La zône bleue, au centre, a les 3/5es du diamètre, les zônes blanche et rouge 1/5e chacune.
5	Cocarde pour képi	40	»	*Idem.*	15	
6	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre bleu clair	2	»	10 mèt.	15	Y compris l'âme en coton de la couleur du poil de chèvre.
7	Cordonnet-passe-poil, poil de chèvre jonquille	2	»	*Idem.*	15	
8	Étoiles, argent fin (3)	30	990	»	»	
9	Étoiles, argent platiné	30	750	»	»	
10	Étoiles, poil de chèvre bleu clair	30	»	»	»	
11	Étoiles, poil de chèvre jonquille	30	»	»	»	
12	Ganse à la suisse, argent fin, avec une raie de soie noire 3 m/m au milieu	40	990	10 mèt.	300	
13	Ganse à la suisse, argent platiné, avec une raie de soie noire de 3 m/m au milieu (3)	40	750	*Idem.*	335	
14	Ganse carrée, argent fin	4	990	*Idem.*	170	Y compris l'âme de coton blanc.
15	Ganse carrée, argent platiné (3)	4	750	*Idem.*	180	
16	Ganse carrée, poil de chèvre bleu clair	5	»	*Idem.*	110	Y compris l'âme en coton dans la couleur du poil de chèvre.
17	*Idem*	4	»	*Idem.*	90	
18	Ganse carrée, poil de chèvre jonquille	5	»	*Idem.*	110	
19	*Idem*	4	»	*Idem.*	90	
20	Galon à lézardes, argent fin	22	990	*Idem.*	220	
21	Galon à lézardes, argent platiné (3)	22	750	*Idem.*	230	
22	Galon en cordé plein, poil de chèvre noir	70	»	*Idem.*	210	
23	Soutache, poil de chèvre bleu clair	3	»	*Idem.*	25	*Idem.*
24	Soutache, poil de chèvre jonquille	3	»	*Idem.*	25	
25	Tresse, argent fin	5	990	*Idem.*	25	
26	*Idem*	3	990	*Idem.*	11	
27	Tresse, argent platiné (3)	5	750	*Idem.*	27	
28	*Idem*	3	750	*Idem.*	27	

(1) En métal blanc argenté.

(2) La coquille en *étain pur*, sans alliage, a, pour les gros boutons, une épaisseur de 5/10es de millimètre et pèse, au minimum, par douzaine, 27 grammes : pour les petits boutons, elle a une épaisseur de 4/10es de millimètre et pèse, au minimum, par douzaine, 15 grammes. Engrenage en zinc, platine et queue en cuivre. Les petits boutons d'uniforme pour képi, à queue longue double, pèsent 32 grammes la douzaine.

(3) La lame métallique de la passementerie d'argent platiné (procédé Hélouis et Cie, breveté S.G.D.G.) se compose de 8/10es d'argent au titre de 750/1,000es recouverts de 2/10es de platine pur sans alliage.

Effets de grand équipement et pièces séparées.

Art. 10. — Les effets et objets composant le grand équipement, et les pièces séparées nécessaires à l'entretien ou aux réparations, auront le poids minimum suivant :

1° *Effets en cuir confectionnés et pièces de rechange.*

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS	OBJETS EN CUIVRE FIXÉS AUX EFFETS et dont le poids est compris dans celui desdits effets	POIDS MINIMUM
			grammes
1	Banderole d'étui de revolver........	1 passant-coulant, 1 bouton à deux têtes	95
2	Bretelle de fusil..................	1 boucle, 1 bouton à deux têtes......	95
3	Ceinturon de gardien complet avec porte-sabre-baïonnette (2e taille)...	1 Chape, 1 plaque, 1 verrou, 1 boucle dite *punaise*....................	400
4	Ceinturon de gardien sans plaque ni porte-sabre-baïonnette (2e taille)...	1 chape...........................	195
5	Ceinturon de gardien-chef, complet (2e taille)........................	1 chape, 2 D fixes.................	250
6	Ceinturon de gardien-chef, sans plaque (2e taille)....................		194
7	Étui de revolver avec banderole.....	2 boutons, 2 D fixes, 1 passant-coulant, 1 bouton à 2 têtes, 2 plaques de contre-sanglon......................	430
8	Giberne......	1 bouton...........................	410
9	Porte-sabre-baïonnette.............	1 boucle dite *punaise*............	120

NOTA. Entre les poids des ceinturons de gardiens de 1re ou de 3e taille, et ceux de 2e, il y a une différence, *en plus ou en moins*, de 15 grammes; pour les gardiens-chefs, la différence de poids entre la 1re ou la 3e taille et la 2e, est, *en plus ou en moins*, de 10 grammes.

2° Objets et accessoires en cuivre adhèrent ou non d'effets de grand équipement.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS		POIDS MINIMUM
			grammes
1	Boucle	de bretelle de fusil à un ardillon	11
2		de porte-sabre-baïonnette dite *punaise*	5 1/2
3	Bouton	d'étui de revolver (gros) de fermeture avec contre-rivure	3 1/2
4		d'étui de revolver (petit) de cartouchière, avec contre rivure	2 1/2
5		de giberne, avec contre-rivure	5
6		à deux têtes de bretelle de fusil	8
7		à deux têtes de banderole d'étui de revolver	5
8	Chape	de ceinturon de gardien	13
9		de ceinturon de gardien-chef	8 1/2
10	D fixe	de ceinturon de gardien-chef	6 1/4
11		d'étui de revolver	5 1/4
12	Passant-coulant de banderole d'étui de revolver		9 1/4
13	Plaque	de ceinturon de gardien	75
14		de ceinturon de gardien-chef	50
15		de contre-sanglon d'étui de revolver	1 1/4
16	Verrou de plaque	de gardien	10 1/2
17		de gardien-chef	5 1/2

Ils satisferont en outre, aux conditions de fabrication ci-après:

1° Les cuirs mis en œuvre seront de la meilleure qualité et de l'espèce spécifiée par le type; il ne sera employé que de la vache noircie ou fauve, ou du veau verni ou fauve, à l'exclusion du taureau et du cheval;

2° Les coutures seront faites avec soin, au fil poissé de bonne qualité, et les points seront au nombre de six par 20 millimètres.

3° Tous les objets et accessoires de cuivre, cousus ou non aux effets de grand équipement, mais les complétant, seront en laiton, soit en planche, soit en fil, selon la nature des objets; l'emploi du cuivre fondu est interdit;

4° Le laiton mis en œuvre aura la composition suivante:

Cuivre .... 80 parties.
Zinc .... 17 —
Étain .... 3 —

sans qu'il soit permis de la modifier ou d'y substituer un autre alliage;

5° Les pontets, verroux et autres pièces sur lesquelles s'exerce un effort plus ou moins puissant seront soudés à la soudure forte;

6° Les objets qui doivent être cambrés le seront suivant le procédé dit « à l'outil » et non pas à la main;

7° L'adjudicataire fera estamper son nom sur tous les objets de cuir ou de cuivre où il y a possibilité de l'appliquer;

8° Les ceinturons, qui doivent, sauf les cas exceptionnels indiqués par l'administration, être établis sur trois tailles, seront livrés, pour chaque taille, dans telle proportion que déterminera l'administration; il sera loisible à celle-ci de ne commander aucun ceinturon de telle ou telle taille; en l'absence de toute indication dans les commandes, les ceinturons seront confectionnés à raison d'un tiers pour chacune des trois tailles.

Réception des draps et autres étoffes, des galons, ornements et boutons.

Art. 11. — Une commission nommée par le ministre de l'intérieur sera chargée de procéder, en présence de l'adjudicataire ou de son représentant, à la vérification des draps et autres étoffes, des boutons et des galons ou ornements destinés à la confection des effets d'habillement.

Elle fera subir aux draps toutes les épreuves qu'elle jugera nécessaires, suivant les procédés indiqués au cahier des charges du 21 janvier 1864 pour la fourniture des étoffes de laine destinées à l'habillement des armées de terre ou de mer. Toutefois, lorsque les défectuosités indiquéeeà l'article 21 dudit cahier des charges étant en petit nombre, la commission aura cru devoir prononcer l'admission des étoffes, elle n'aura pas à évaluer le déficit que ces défectuosités pourront occasionner dans la coupe; mais aucune des parties défectueuses ne devra entrer dans la confection des effets, à peine de rejet de ceux pour lesquels on les aurait utilisées.

La commission se reportera, d'ailleurs, aux indications contenues dans la notice sur la vérification des étoffes, annexée au cahier des charges précité du 24 janvier 1864 (*Journal militaire*, 2e semestre 1864, p. 393), ainsi que la notice insérée à la suite de l'instruction du ministre de la guerre, du 13 août 1872, sur l'uniforme de la gendarmerie (*Journal militaire*, 2e trimestre 1872, p. 271).

Elle fera subir aux toiles de lin, chanvre ou coton les épreuves qu'elle jugera nécessaires, suivant les procédés indiqués au cahier des charges du 9 juillet 1868 pour la fourniture des toiles de chanvre, lin ou coton destinées au service de l'habillement des troupes.

Elle s'assurera, par les procédés généralement en usage et par ceux que la science découvrira, que les cotonnades pour blouses et pour cravates sont teintes à l'*indigo pur*, que les cotonnades noires pour poches et pour étuis de chapeaux sont *bon teint*, que les passementeries de poil de chèvre bleu clair, jonquille ou noir sont également *bon teint*, que celles d'argent sont au titre de 990/1000es de fin.

La commission, enfin, s'assurera de la parfaite imperméabilisation des draps bleu foncé, gris de fer bleuté, de la cotonnade rayée et du

calicot blanc, par tel moyen que bon lui semblera. Toutefois, ces étoffes ne seront imperméabilisées qu'après avoir été préalablement admises par la commission.

Constatation des résultats de la vérification des matières premières.

Art. 12. — Les draps et les étoffes que la commission aura reconnus conformes aux échantillons-types seront frappés, sur l'un des côtés du chef, d'un timbre indélébile, et, de plus, estampillés à l'envers, de distance en distance de façon que la marque se retrouve toujours dans les diverses parties des effets confectionnés. Ils seront ensuite rendus au fournisseur pour être employés.

La commission prendra des échantillons des toiles, treillis, galons, ornements et boutons qu'elle aura reçus ; ces échantillons serviront au contrôle des effets confectionnés ; le surplus sera rendu au fournisseur pour être mis en œuvre.

Les draps et étoffes jugés non acceptables mais susceptibles d'être réparés, seront remis au fournisseur pour être représentés à la commission dans le délai qu'elle aura fixé. Dans le cas où le fournisseur demanderait à retirer définitivement ces étoffes, elles seraient considérées comme rejetées.

Les draps, étoffes, ornements et boutons reconnus non admissibles, comme présentant des défauts irréparables, seront rejetés et remis sur-le-champ à la disposition du fournisseur.

Les décisions de la commission portant rejet de draps, d'étoffes, de galons, etc., pourront, lorsque l'unanimité n'aura pas été constatée au procès-verbal, motiver, de la part de l'intéressé la demande d'une expertise, à laquelle il sera procédé, en présence de la commission, par trois experts désignés, un par la commission, un autre par le fournisseur, et le troisième par le président de la chambre de commerce de Paris. Les frais d'expertise seront supportés par le fournisseur et par le Trésor, dans la proportion des quantités définitivement refusées ou acceptées.

Les résultats des opérations de la commission seront consignés, à l'issue de chaque séance, sur un registre indiquant la nature la nuance, le numéro de chaque pièce d'étoffe, le nom du fabricant et la décision de la commission. La nature et le métrage des pièces de passementerie, ainsi que leur admission ou leur rejet, seront également portés sur ce registre. Les procès-verbaux des opérations de la commission seront signés par tous les membres qui auront pris part à la délibération, ainsi que par l'adjudicataire ou son représentant.

Formes des commandes.

Art. 13. — Toutes les commandes seront remises à l'adjudicataire par l'intermédiaire de l'administration centrale. Dans les règlements de mémoires, il ne sera tenu aucun compte des commandes qui auraient pu parvenir au fournisseur par une autre voie.

Les commandes relatives à chaque agent seront établies sur des fiches individuelles, conforme au modèle ci-annexé, indiquant les nom et prénoms de l'agent, son grade, sa résidence, la désignation et le nombre des effets à livrer, et toutes les mesures nécessaires à la confection.

Les fiches relatives à des fournitures de première mise seront adressées au fournisseur au fur et à mesure des besoins, avec un bordereau nominatif, et les commandes devront être exécutées dans le délai de vingt jours à dater de leur réception; toutefois, si la valeur d'une fourniture de première mise, calculée au taux du prix de base, sans rabais, dépassait 5,000 francs, l'excédent ne serait exigible que dans les jours suivants.

Les fiches et bordereaux concernant les fournitures périodiques de renouvellement seront remis à l'adjudicataire deux mois à l'avance.

Mesures.

Art. 14. — L'entrepreneur fera prendre à ses frais, par les soins d'un tailleur désigné par le directeur, et suivant les indications de la fiche individuelle, la mesure de chaque effet qu'il aura à fournir; la fiche sera signée par la personne qui aura été chargée de cette opération. Les agents du service des transfèrements se rendront à son domicile.

Réception des effets confectionnés.

Art. 15. — L'administration pourra, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, faire visiter les ateliers et magasins du fournisseur par le fonctionnaire qu'elle désignera, afin de vérifier la qualité des matières premières, examiner les procédés de confection et s'assurer qu'on n'emploie que les draps, étoffes, passementeries, etc. reçus par la commission. Ce fonctionnaire aura le droit de procéder à toutes les investigations qui lui paraîtront nécessaires.

Les effets confectionnés seront transportés, aux frais de l'adjudicataire, dans le local qui lui sera désigné, à Paris par l'administration centrale, pour être examinés par la commission nommée en exécution de l'article 12.

La commission s'assurera que les étoffes et matières employées à la confection sont celles dont la réception a été faite antérieurement. Elle fera découdre, à chaque séance, un certain nombre d'effets pris au hasard, pour vérifier si les effets sont bien confectionnés et si les étoffes portent bien, à l'envers, le timbre spécial dont elles doivent être empreintes. Afin de faciliter son contrôle sur ce point, des *sonnettes* seront placées, par le soin du fournisseur, à tous les endroits où le timbre d'acceptation aura été apposé.

Elle vérifiera, en outre, si les vêtements sont bien cousus et établis suivant les mesures indiquées sur les fiches des agents.

Les effets d'habillement qui seraient reconnus n'avoir pas été confectionnés avec des draps et étoffes frappés du timbre de réception, ou qui ne seraient pas conformes aux modèles-types, pour la coupe et les dimensions, seront définitivement refusés et marqués d'un timbre de rebut.

Ceux qui seraient mal cousus ou présenteraient des défectuosités réparables seront rendus à l'adjudicataire, qui devra les faire retoucher et les soumettre de nouveau à la commission dans le délai maximum de huit jours.

La commission tiendra un procès-verbal de ses séances, qui sera signé par les membres présents, ainsi que par le fournisseur ou son représentant.

Après avoir été examinés, à Paris, au point de vue de la qualité des matières et de la confection, les effets seront remis, après avoir été frappés, séance tenante, d'un timbre d'acceptation, à l'adjudicataire, qui devra les faire enlever le jour de la séance et les expédier, dans les vingt-quatre heures, à ses risques et périls. Les délais admis pour l'arrivée à destination seront, au maximum, ceux accordés aux compagnies de chemins de fer pour les transports en petite vitesse.

Emballage. — Transport.

Art. 16. — Les frais d'emballage et ceux de transport des effets, pièces de rechange, etc., jusqu'à leur destination, seront à la charge du fournisseur.

Les colis porteront, pour les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques de jeunes détenus, l'adresse du directeur, et, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, celle du gardien-chef de la prison.

Une étiquette, dont le modèle sera donné par l'administration, cousue sur chaque objet, indiquera le nom, les prénoms et le grade de l'agent auquel il doit être délivré.

Pour les prisons de l'Algérie, il sera établi un paquet distinct par prison, mais tous les paquets destinés à un même département seront réunis en un seul colis adressé au directeur résidant à Alger, Constantine ou Oran.

Les effets à l'usage des agents du service des transports cellulaires seront livrés, à Paris, au dépôt du matériel de ce service.

Retouches.

Art. 17. — Les frais de retouche seront à la charge de l'adjudicataire. Il en sera de même de ceux de transport, lorsqu'il y aura lieu de renvoyer des effets à Paris pour être retouchés.

Toutefois, ces dépenses seront supportées par l'administration, lorsqu'il sera constaté que les mesures portées sur la fiche ont été exactement suivies. La commission statuera sans appel sur les contestations qui pourraient se produire à ce sujet.

Les effets retouchés à Paris ou devant être fournis en remplacement de ceux non susceptibles de retouche seront livrés à destination dans le délai de vingt jours à partir de la réception par l'adjudicataire des effets refusés.

Annulation ou changement de destination des commandes.

Art. 18. — Lorsque, depuis l'envoi d'une commande, il sera reconnu que tout ou partie des effets qu'elle comprend sont devenus inutiles, le directeur en donnera immédiatement avis à l'administration centrale, qui fera avertir sur-le-champ le fournisseur. Si celui-ci demande le maintien de la commande, les fournitures présentées dans les délais ne pourront être refusées nonobstant les circonstances qui les auraient rendues inutiles, en tout ou en partie. Dans les cas où le ministre jugerait qu'il n'y a pas lieu de prendre livraison des effets, sa décision à cet égard ouvrira à l'entrepreneur le droit à une indemnité dont le montant sera réglé sur l'avis de la commission de vérification.

Lorsqu'un agent viendra à changer de résidence, dans l'intervalle entre la remise de la commande le concernant et l'expédition de ses effets, avis de la mutation sera donné à l'entrepreneur, lequel devra diriger l'envoi sur la nouvelle destination qui lui aura été indiquée.

Appropriation d'anciens effets.

Art. 19. — Le fournisseur pourra être tenu de mettre en bon état et d'approprier à la taille de nouveaux agents les effets, n'ayant pas accompli le temps de service réglementaire, laissés par les agents qui cessent de faire partie du personnel. Les frais d'emballage et de port, aller et retour, de ces effets, seront à sa charge.

Le prix de ces transformations est ainsi fixé:

Tunique	15f
Pantalon de drap	7
Pantalon de treillis	4
Gilet	4
Capote	12
Blouse	2

Ces prix seront passibles du rabais de l'adjudication.

Fournitures aux entrepreneurs ou agents.

Art. 20. — Dans le cas ou l'adjudicataire aurait à fournir des effets pour l'habillement ou l'équipement des agents du personnel de surveillance des prisons à des entrepreneurs généraux des services de ces établissements, il ne pourrait le faire qu'à la condition de se conformer aux prescriptions du présent cahier des charges relatives au mode de réception des matières premières et des effets confectionnés.

Il sera soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les effets, étoffes, pièces séparées faisant partie de l'uniforme, et effets de petite monture, que les agents lui demanderaient pour leur compte.

Ces diverses fournitures ne pourront être livrées que sur demandes visées par le directeur; elles auront lieu au prix de l'adjudication, sauf pour les effets de petite monture, dont le prix n'est pas susceptible de rabais.

Il est interdit à l'adjudicataire de reprendre aux agents des effets à eux délivrés sur commandes officielles, ou de les échanger.

Charges accessoires.

Art. 21. — Le prix des types des effets à fournir sera remboursé à qui de droit par l'adjudicataire sur mémoires visés par un délégué de l'administration.

L'impression du présent cahier à 300 exemplaires, la fourniture des fiches individuelles, des étiquettes à poser sur les effets et des bordereaux dont il est parlé aux articles 13 et 23 seront également à sa charge.

Clauses pénales.

Art. 22. — Dans le cas où les livraisons ne seraient pas effectuées dans les délais prescrits, il sera fait à l'adjudicataire une retenue de 20 centimes par 100 francs et par jour de retard sur la valeur des fournitures auxquelles le retard s'appliquera. En cas de récidive dans l'année, cette retenue pourra être portée au double (sera considéré comme jour de livraison celui où les effets auront été déposés dans le local désigné pour leur vérification).

La même retenue sera encourue, sauf le cas de force majeure, pour le retard dans l'arrivée à destination des effets reçus par la commission.

Tout trafic avec les agents sera frappé d'une amende de 25 à 100 francs.

Ces retenues et amendes seront prononcées par le ministre. Le montant en sera retranché des mémoires du fournisseur.

Si les retards étaient trop fréquents et si les retenues appliquées en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus dépassaient dans un semestre 10 p. 0/0 de la valeur des effets livrables pendant ce laps de temps, le marché pourra être résilié par une décision du ministre. Il en sera de même en cas de fraude dans les fournitures, ou si les refus de réception d'effets atteignaient, dans le cours d'une année, la proportion du quart des effets de même catégorie présentés.

Mode de payement. — Justifications à produire.

Art. 23. — Le prix des fournitures faites dans un trimestre sera soldé à Paris, dans le délai de quarante jours à dater de la remise des mémoires au ministère de l'intérieur.

Ces mémoires, en deux expéditions, dont une sur papier timbré, seront établis séparément pour chacun des services énumérés à l'article premier du présent cahier des charges. Ils indiqueront seulement le nombre total d'effets de chaque espèce fournis, leur montant en numéraire aux prix de base, le rabais sur l'ensemble et la somme nette à payer.

Afin de faciliter la vérification desdits mémoires, des bordereaux conformes aux modèles ci-annexés seront envoyés par l'adjudicataire aux directeurs, le jour même de l'expédition des effets, ces bordereaux seront ensuite transmis à l'administration centrale, dûment visés et vérifiés par les directeurs, après réception des vêtements. Des bordereaux semblables seront remis par le fournisseur au ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les effets destinés au service des transports cellulaires.

Renvoi au règlement du 1er septembre 1852.

Art. 24. — L'adjudicataire sera soumis à toutes les dispositions du règlement général du 1er septembre 1852, sur les adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
JULES SIMON.

ANNEXE 1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ÉTAT NUMÉRIQUE des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire auxquels doivent être livrés les effets d'habillement et de grand équipement dont la fourniture fait l'objet de l'adjudication (1).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	GARDIENS chefs.	PRE-MIERS gardiens	GARDIENS commis-greffiers et gardiens ordinaires.
FRANCE			
MAISONS CENTRALES			
Clairvaux (Aube)	1	2	68
Fontevrault (Maine-et-Loire)	1	4	60
Gaillon (Eure)	1	5	54
Landerneau (Finistère)	1	1	16
Melun (Seine-et-Marne)	1	2	53
PÉNITENCIERS AGRICOLES			
Casabianda (Corse)	1	2	47
Castelluccio (*idem*)	1	2	28
Chiavari (*idem*)	1	3	51
MAISON DE DÉTENTION			
Belle-Isle-en-Mer (Morbihan)	1	2	40
COLONIES DE JEUNES DÉTENUS			
Les Douaires (Eure)	1	3	37
Saint-Bernard (Nord)	1	3	27
Saint-Hilaire (Vienne)	1		41
Saint-Maurice (Loir-et-Cher)	1	1	22
Le Val d'Yèvre (Cher)	1	1	18
MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION			
1 par arrondissement, sauf Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), 2 en plus à Marseille, 1 en plus à Nice, Besançon, Quimper, Bordeaux, Lyon, Vesoul, Rouen, Versailles, Amiens et Epinal.	373	10	802
ALGÉRIE			
MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION			
Département de Constantine	8	»	32
Département d'Alger	11	»	1
TOTAL	406	44	1.397

SERVICES DES TRANSPORTS CELLULAIRES

Gardien-comptable-chef	1
Gardiens-comptables	31
Seconds gardiens	45

(1) Les chiffres de cet état sont donnés à titre de simple indication.

ANNEXE 2

Exécution des art. 13 et 14 du cahier des charges.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'administration pénitentiaire.

DÉPARTEMENT
d

(1)
d

Effets à fournir à titre de (2) pour M. (3) gardien (4)

NATURE DES EFFETS	Quantités	NATURE DES EFFETS	Quantités	NATURE DES EFFETS	Quantités
Tunique		Coiffe de képi		Étui de revolver	
Capote-manteau		Couvre-nuque		Giberne	
Rotonde à capuchon		Col noir		Plaque de gardien-chef	
Gilet		Cravate bleue		Plaque de gardien	
Pantalon de drap		Gants de .(Paire)		Rubans de décorations et médailles	
Pantalon de treillis		Ceinturon de cuir verni		Sac de petite monture, garni	
Blouse		Ceinturon de cuir noir			
Chapeau		Porte-sabre-baïonnette			
Képi		Bretelle de fusil			

MESURES

Numéros	INDICATION DES MESURES A PRENDRE	Millimètres	Numéros	INDICATION DES MESURES A PRENDRE	Millimètres	Numéros	INDICATION DES MESURES A PRENDRE	Millimètres
	Tunique.			*Rotonde à capuchon*		32	Demi-carrure	
1	Longueur de la taille		20	Tour de l'encolure		33	Longueur, de l'épaule au coude	
2	Longueur de la jupe		21	Longueur, du pied du collet au coude		34	Longueur, du coude au poignet	
3	Montant			*Gilet.*		35	Tour de l'encolure	
4	Demi-carrure		22	Longueur, du pied du collet, par derrière, au creux de la hanche			*Chapeau, képi et coiffe.*	
5	Longueur, de l'épaule au coude		23	Longueur, du pied du collet, par derrière, à la taille		36	Tour de la tête	
6	Longueur, du coude au poignet		24	Tour de la poitrine			*Col.*	
7	Hauteur des petits côtés		25	Tour de la taille		37	Tour du cou	
8	Longueur du buste			*Pantalons de drap ou de treillis.*			*Gants de coton.*	
9	Tour de la poitrine		26	Longueur, de la hanche à la semelle		38	Longueur de la main	
10	Largeur de la poitrine		27	Entre-jambe		39	Longueur du doigt du milieu	
11	Tour de la taille		28	Tour de la taille		40	Tour de la main	
12	Longueur du devant		29	Profondeur du bassin			*Ceinturon.*	
13	Tour de l'encolure		30	Tour du bassin		41	Tour de la taille	
	Capote-manteau.			*Blouse.*			*Nomenclature des décorations ou médailles.*	
14	Longueur, du pied du collet jusqu'à terre		31	Longueur, du pied du collet, derrière, à terre				
15	Demi-carrure							
16	Longueur, de l'épaule au coude							
17	Longueur, du coude au poignet							
18	Tour de la poitrine							
19	Tour de la taille							

(1) Désignation de l'établissement. — (2) Première mise ou renouvellement du ' semestre 18 . — (3) Nom et prénoms. — (4) Grade.

Observations sur la manière de prendre les mesures.

Tunique.

2. La longueur est prise de la taille jusqu'au sol, l'homme ayant les deux genoux à terre.
3. La mesure des montants se prend en arrière, du milieu du bas du collet, par une ligne oblique à la couture de la pointe du petit côté, un peu au-dessus de l'aisselle.
4. La demi-carrure, du milieu du dos à l'épaule, } se prennent sans quitter la mesure.
5. La longueur de l'épaule au coude, }
6. La longueur, du coude au poignet. }
7. La hauteur des petits côtés : du dessous de l'aisselle au creux de la hanche.
8. Longueur du buste : placer le mètre en arrière, au milieu et au bas du collet, le ramener sur le devant jusque dans le creux de la hanche.
9. Le tour de la poitrine se prend sous la tunique, au-dessous des aisselles, mesure juste.
10. La largeur, d'un défaut de l'épaule à l'autre, l'homme bien effacé.
11. Le tour de la taille se prend par-dessus le pantalon. Cette mesure ne doit point avoir plus de $0^{m},04$ de plus que celle trouvée pour la taille du pantalon.
12. Longueur du devant : placer le mètre en arrière, au bas et au milieu du collet, et le ramener en avant jusqu'à la dernière boutonnière, un peu au-dessous des hanches.
13. Assez large pour mettre la cravate d'uniforme.

Capote-manteau.

14. La longueur se prend, du pied du collet, par derrière, jusqu'à terre, l'homme ayant les deux talons jointifs.
15, 16, 17. Mêmes observations que pour les n°s 4, 5 et 6 de la tunique. Les manches de la capote doivent avoir $0^{m},04$ à $0^{m},06$ de plus que celles de la tunique.
18. Le tour de la poitrine se prend par dessus la tunique boutonnée, au-dessous des aisselles.
19. Le tour de la taille se prend par-dessus la tunique boutonnée.

Rotonde à capuchon.

20. Le tour de l'encolure se prend, par-dessus la capote boutonnée, sous le collet rabattu.
21. La longueur se prend, du pied du collet au milieu de l'épaule, jusqu'au coude, le bras tombant naturellement le long du corps.

Gilet.

22. Comme le n° 8 de la tunique.
23. Comme le n° 12 de la tunique, mais en descendant jusqu'à 0m,04 au-dessous de la ceinture du pantalon.
24. La mesure se prend par-dessus la chemise, sous les aisselles. Mesure juste.
25. Comme le n° 11 de la tunique.

Pantalon de drap ou de treillis.

26. Bien placer le mètre dans le creux de la hanche.
27. Bien faire toucher le mètre à la fourche.
28. La grosseur prise juste dans le creux des hanches.
29. Passer le mètre sous la fourche en l'y faisant bien toucher, et en ramener les deux extrémités en avant sur le milieu du ventre.
30. Passer le mètre sur la partie la plus saillante du derrière, et en ramener les deux extrémités en avant sur le milieu du ventre.

Blouse.

31. La longueur se prend, l'homme ayant les deux genoux à terre.
32, 33, 34, 35. Comme les nos 4, 5, 6 et 13 de la tunique.

Chapeau, képi et coiffe.

36. La mesure se prend à l'endroit où l'homme porte habituellement sa coiffure. La mesure doit être plutôt plus large de 0m,0025 que juste.

Gants.

38. La longueur se prend, de l'extrémité du doigt du milieu, à la naissance du poignet.
39. La longueur se prend, depuis l'extrémité du doigt du milieu, jusqu'à sa commissure avec l'annulaire.
40. Le tour de la main se prend à la naissance des phalanges, le pouce écarté.

Ceinturons.

41. Le tour de la taille se prend par-dessus la tunique boutonnée.

Observations générales.

1° Pour prendre les mesures l'homme doit se tenir bien droit, les épaules effacées.

2° Indiquer avec soin si l'agent se tient habituellement droit ou voûté, s'il est cambré, s'il a reçu des blessures nécessitant une modification quelconque dans un vêtement.

3° Pour la tunique, les mesures dont l'exactitude est le plus indispensable sont celles des nos 3, 9, 12 et 13.

4° Pour le pantalon indiquer si, par exception, l'homme porte à droite.

5° Pour le chapeau, le képi et la coiffe, indiquer si l'homme a la tête longue, ronde, ovale ou pointue; si le front est large ou étroit, bombé ou fuyant.

Les indications exceptionnelles sont mentionnées sur une feuille séparée, du même format que la fiche, portant le nom de l'agent, et épinglée à la fiche.

Annexe 3.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(1)

d

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordereau des effets d'habillement et de grand équipement du personnel de garde et de surveillance, des étoffes, pièces de rechange, etc., à fournir (2).

NOMS ET PRÉNOMS des agents.	GRADES	EFFETS D'HABILLEMENT																							EFFETS D'ÉQUIPEMENT								TRANSFORMATION.						OBSERVATIONS.
		EFFETS spéciaux aux gardiens-chefs.				EFFETS spéciaux aux premiers gardiens			EFFETS SPÉCIAUX aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires.						Pantalons de drap 23 ains pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires, etc.	EFFETS communs à tous les agents.					EFFETS destinés aux travaux extérieurs		Rubans pour décorations et médailles.	EFFETS spéciaux aux gardiens-chefs.		Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	EFFETS COMMUNS aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires.											
		Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Pantalons de drap. 23 ains.	Képis.	Blouses.	Rotondes à capuchon.			Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Coiffes de Képis.	Couvre-nuque.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Giberne.	Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	
	A reporter.																																						

(1) Désignation de l'établissement (*Maison centrale* ou *de détention, pénitencier agricole* ou *colonie.*) Ce modèle servira pour les transports cellulaires.
(2) *A titre de première mise* ou *pour le renouvellement collectif du*   *semestre* 188

NOMS et prénoms des agents.	GRADES	EFFETS D'HABILLEMENT																							EFFETS D'ÉQUIPEMENT								TRANSFORMATION						OBSERVATIONS
		EFFETS spéciaux aux gardiens-chefs.				EFFETS spéciaux aux premiers gardiens			EFFETS SPÉCIAUX aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires.						Pantalons de drap 23 ains pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires, etc.	EFFETS communs à tous les agents.					EFFETS destinés aux travaux extérieurs.		Rubans pour décorations et médailles.	EFFETS spéciaux aux gardiens-chefs		Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	EFFETS COMMUNS aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires.											
		Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Tuniques.	Capotes-manteaux	Pantalons de drap 23 ains.	Képis.	Blouses.	Rotondes à capuchon.			Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Coiffes de Képis.	Couvre-nuque.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Giberne.	Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	
	Report.																																						
	Totaux.																																						

Étoffes pour réparations, pièces de rechange, etc,

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	UNITÉ	QUANTITÉ	OBSERVATIONS

Vu :

Paris, le 188 . A , le 188 .

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, *Le Directeur,*

ANNEXE 3 *bis*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DU DÉPARTEMENT

d

Bordereau des effets d'habillement et de grand équipement du personnel de garde et de surveillance, des étoffes, pièces de rechange, etc., à fournir (1)

Désignation des prisons.	Noms et prénoms des agents	Grades	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens-chefs				Effets d'habillement — Effets spéciaux aux premiers gardiens			Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires						Effets d'habillement	Effets d'habillement	Effets d'habillement — Effets communs à tous les agents					Effets d'habillement — Effets destinés aux travaux extérieurs		Effets d'habillement	Effets d'équipement — Effets spéciaux aux gard.-chefs		Effets d'équipement	Effets d'équipement — Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires					Transformation						Observations
			Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Pantalons de drap 23 aîns.	Képis.	Blouses.	Rotondes à capuchon.	Pantalons de drap 23 aîns pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires, etc.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Coiffes de képis.	Couvre-nuque.	Rubans pour décorations et médailles.	Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Gibernes.	Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	
		A reporter																																						

(1) *A titre de première mise ou pour le renouvellement périodique du* ᵉ *semestre 18* .

Désignation des prisons.	Noms et prénoms des agents	Grades	Effets d'habillement																							Effets d'équipement								Administration						Observations
			Effets spéciaux aux gardiens-chefs.				Effets spéciaux aux premiers gardiens.			Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires.						Pantalons de drap 23 ains pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires, etc.	Effets communs à tous les agents.					Effets destinés aux travaux extérieurs.		Rubans pour décorations et médailles.	Effets spéciaux aux gard.-chefs.		Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires.											
			Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Pantalons de drap 23 ains.	Képis.	Blouses.	Rotondes à capuchon.			Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Coiffes de képis.	Couvre-nuque.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Gibernes.	Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	
		Report.																																						
		Totaux.																																						

Étoffes pour réparations, pièces de rechange, etc.

Désignation des matières	Unité	Quantité	Observations

Vu :

Paris, le 18 . A , le 18 .

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, *Le Directeur,*

ANNEXE 4.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(1)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Bordereau des effets d'habillement et de grand équipement du personnel de garde et de surveillance, et des étoffes, pièces de rechange, etc., fournis pendant le e trimestre 18 .

NOMS et PRÉNOMS des agents.	GRADES	DATE		EFFETS D'HABILLEMENT																								EFFETS D'ÉQUIPEMENT								TRANSFORMATION						OBSERVATIONS
		de l'envoi de la commande au ministère	de la réception des effets, etc., à destination.	Effets spéciaux aux gardiens-chefs.				Effets spéciaux aux premiers gardiens			Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires.						Pantalons de drap 23 ains pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires.	Effets communs à tous les agents.					Effets destinés aux travaux extérieurs.		Rubans pour décorations et médailles.	Effets spéciaux aux gard. chefs		Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires.											
				Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Pantalons de drap 23 ains.	Képis.	Blouses.	Rotondes à capuchon.			Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Coiffes de képis.	Couvre-nuque.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Gibernes.	Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	
	A reporter	....	....																																							

(1) Désignation de l'établissement (*maison centrale* ou *de détention*, *pénitencier agricole* ou *colonie*). — Ce modèle sera employé pour le service des transports cellulaires.

NOMS et PRÉNOMS des agents.	GRADES	DATE — de l'envoi de la commande au ministère	DATE — de la réception des effets, etc., à destination.	EFFETS D'HABILLEMENT — Effets spéciaux aux gardiens-chefs. — Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Effets spéciaux aux premiers gardiens — Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires. — Tuniques.	Capotes-manteaux.	Pantalons de drap 23 ains.	Képis.	Blouses.	Rotondes à capuchon.	Pantalons de drap 23 ains pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires, etc.	Effets communs à tous les agents. — Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Effets destinés aux travaux extérieurs. — Coiffes de képis.	Couvre-nuque.	Rubans pour décorations et médailles.	EFFETS D'ÉQUIPEMENT — Effets spéciaux aux gard. chefs — Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Effets communs aux premiers gardiens et aux gardiens ordinaires. — Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Gibernes.	TRANSFORMATION — Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	OBSERVATIONS
	Report...	....	....																																						
	Totaux..	....	....																																						

Étoffes pour réparations, pièces de rechange, etc.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	UNITÉ	QUANTITÉ	OBSERVATIONS

Le Directeur d certifie que les effets, pièces de rechange, etc., portés au présent bordereau ont été reçus à destination et définitivement acceptés.

A , le 18 .

Annexe 4*bis*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

° CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DU DÉPARTEMENT

d

Bordereau des effets d'habillement et de grand équipement du personnel de garde et de surveillance, et des étoffes, pièces de rechange, etc., fournis pendant le ° trimestre 18 .

DÉSIGNATION des prisons.	NOMS et PRÉNOMS des agents.	GRADES	DATE de l'envoi de la commande au ministère.	DATE de la réception des effets etc., à destination.	EFFETS D'HABILLEMENT																							EFFETS D'ÉQUIPEMENT								TRANSFORMATION						OBSERVATIONS
					Effets spéciaux aux gardiens-chefs.				Effets spéciaux aux premiers gardiens			Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires.						Pantalons de drap 23 ans pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires, etc.	Effets communs à tous les agents.					Effets destinés aux travaux extérieurs.		Rubans pour décorations et médailles.	Effets spéciaux aux gard.-chefs.		Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires.											
					Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Pantalon de drap 23 ans	Képis.	Blouses.	Rotondes à capuchon.			Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Coiffes de képis.	Couvre-nuque.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.		Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Gibernes.	Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	
		A reporter	......	......																																						

Désignation des prisons.	Noms et prénoms des agents.	Grades	Date de l'envoi de la commande au ministère.	Date de la réception des effets etc., à destination.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens-chefs — Tuniques.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens-chefs — Capotes-manteaux.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens-chefs — Képis.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens-chefs — Gants de peau.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux premiers gardiens — Tuniques.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux premiers gardiens — Capotes-manteaux.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux premiers gardiens — Képis.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires — Tuniques.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires — Capotes-manteaux.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires — Pantalon de drap 23 ains	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires — Képis.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires — Blouses.	Effets d'habillement — Effets spéciaux aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires — Rotondes à capuchon.	Effets d'habillement — Pantalons de drap 23 ains pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Effets d'habillement — Gants de coton pour premiers-gardiens et gardiens ordinaires, etc.	Effets d'habillement — Effets communs à tous les agents — Pantalons de treillis.	Effets d'habillement — Effets communs à tous les agents — Gilets.	Effets d'habillement — Effets communs à tous les agents — Chapeaux.	Effets d'habillement — Effets communs à tous les agents — Cols.	Effets d'habillement — Effets communs à tous les agents — Cravates.	Effets d'habillement — Effets destinés aux travaux extérieurs — Coiffes de képi.	Effets d'habillement — Effets destinés aux travaux extérieurs — Couvre-nuque.	Effets d'habillement — Rubans pour décorations et médailles.	Effets d'équipement — Effets spéciaux aux gard.-chefs — Ceinturons.	Effets d'équipement — Effets spéciaux aux gard.-chefs — Plaques de ceinturons.	Effets d'équipement — Étuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Effets d'équipement — Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires — Ceinturons.	Effets d'équipement — Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires — Plaques de ceinturons.	Effets d'équipement — Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires — Bretelles de fusil.	Effets d'équipement — Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires — Porte-sabre-baïonnette.	Effets d'équipement — Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires — Gibernes.	Transformation — Tuniques.	Transformation — Pantalons de drap.	Transformation — Pantalons de treillis.	Transformation — Gilets.	Transformation — Capotes-manteaux.	Transformation — Blouses.	Observations
		Report.	....	....																																						
		Totaux.	....	....																																						

Étoffes pour réparations, pièces de rechange, etc.

Désignation des matières	Unité	Quantité	Observations

Le Directeur de la * circonscription pénitentiaire certifie que les effets, pièces de rechange, etc., portés au présent bordereau, ont été reçus à destination et définitivement acceptés.

A , le 18 .

ANNEXE 5. d (1)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

des effets d'habillement et de grand équipement du personnel de garde et de surveillance, et des étoffes, pièces de rechange, etc., fournies pendant le ᵉ trimestre 188 , par M. adjudicataire.

(1) Désignation du service.— Des bordereaux récapitulatifs distincts seront établis : 1° pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles; 2° pour la maison de détention et les maisons d'arrêt, de justice et de correction de France; 3° pour les établissements de jeunes détenus; 4° pour le service des transports cellulaires; 5° pour les prisons de l'Algérie.

Effets d'habillement

DÉSIGNATION d (1)	EFFETS D'HABILLEMENT															
	EFFETS spéciaux aux gardiens-chefs.				EFFETS spéciaux aux premiers-gardiens.			EFFETS SPÉCIAUX aux gardiens commis-greffiers et aux gardiens ordinaires.						Pantalons de drap 23 ains pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Gants de coton pour gardiens-chefs et gardiens ordinaires, etc.
	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Gants de peau.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Képis.	Tuniques.	Capotes-manteaux.	Pantalons de drap 23 ains.	Képis.	Blouses.	Pèlerines à capuchon.		
TOTAUX.........															

(1) *De l'établissement* pour les maisons centrales ou de détention, les pénitenciers agricoles

et d'équipement.

								EFFETS D'ÉQUIPEMENT								TRANSFORMATION						
EFFETS communs à tous les agents.					EFFETS destinés aux travaux extérieurs.			Effets spéciaux aux gardiens chefs.			Effets communs aux premiers-gardiens et aux gardiens ordinaires.											
Pantalons de treillis.	Gilets.	Chapeaux.	Cols.	Cravates.	Coiffes de képis.	Couvre-nuque.	Rubans pour décorations et médailles.	Plaques de ceinturons.	Ceinturons.	Etuis de revolvers pour gardiens-chefs et premiers-gardiens.	Ceinturons.	Plaques de ceinturons.	Bretelles de fusil.	Porte-sabre-baïonnette.	Gibernes.	Tuniques.	Pantalons de drap.	Pantalons de treillis.	Gilets.	Capotes-manteaux.	Blouses.	OBSERVATIONS

les colonies de jeunes détenus; *du département* pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Étoffes pour réparations, pièces de rechange, etc.

DÉSIGNATION d (1)													OBSERVATIONS
Totaux........													

(1) *De l'établissement ou du département*

Certifié véritable le présent bordereau récapitulatif.

Paris, le 188.

L'Adjudicataire,

29 mars. — CIRCULAIRE. — *Budget spécial de l'établissement, pour l'exercice 1877.*

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé, le 14 mars courant, le budget spécial de la maison centrale d (du pénitencier agricole d) pour l'exercice 1877, et vous avez dû le transmettre au directeur, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Ce budget, qui est divisé en chapitres répondant, par numéros et objets de dépenses, aux chapitres correspondants du budget général de mon ministère, pour l'exercice, a été arrêté, par moi, à la somme totale de ainsi qu'il suit :

Chapitre XIV. — Personnel.
— XV. — Entretien des détenus.
— XV *bis*. — Transport des détenus et des libérés (1).
— XVI. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
— XVII. — Exploitations agricoles (2). — Dépenses accessoires.
— XVIII. — Acquisitions et constructions.

Les prévisions admises ne constituent pas des autorisations de dépenses. Renvoi aux règles en vigueur à cet égard.

Je vous prie de rappeler au directeur que les prévisions admises au budget ne doivent, *en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses;* celles-ci demeurent toujours soumises pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle il peut être suppléé, par une approbation ultérieure, mais *seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.*

Ces observations sont particulièrement applicables aux confections ou achats de mobilier et aux travaux de bâtiment, même ceux d'entretien ordinaire, et mon intention bien arrêtée est de, laisser à la charge de qui les aurait ordonnées toutes dépenses de cette nature qui, sauf, je le répète, le cas d'urgence dûment constatée, n'auraient pas reçu préalablement mon autorisation, sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses du chapitre XV, dans les maisons en régie et les pénitenciers agricoles, ainsi que toutes celles qui, dans

(1) Au modèle numéro 2 seulement.
(2) id. id.

les mêmes établissements, sont également faites par voie de régie, suivant le contenu des chapitres XVI, XVII et XVIII, je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues, notamment, dans les règlements des 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847 et les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1856, 28 avril 1858, 20 novembre 1865, 3 novembre 1874 et 25 juin 1875.

Revision des budgets. — État à produire.

Les prévisions admises au budget, pour travaux de bâtiment, y ont été portées, dans la pensée qu'il en pourrait être fait emploi, *dans l'année,* suivant leur destination. Mais il peut arriver, d'une part, que tel travail, d'abord jugé nécessaire, puisse être ajourné ou abandonné, sans inconvénient, ou que l'administration locale reconnaisse qu'à raison, soit des délais indispensables pour la rédaction et l'approbation du projet, soit de toute autre circonstance, la dépense à laquelle il doit donner lieu ne pourra être effectuée avant le 31 décembre; d'autre part, au contraire, que tel ouvrage, pour lequel les prévisions proposées au budget ne m'ont pas paru devoir être admises, se recommande par un caractère de nécessité et d'urgence qui en rende indispensable la prompte exécution.

Il importe que l'administration centrale soit immédiatement informée des sommes qui pourraient demeurer disponibles par suite d'éliminations, afin qu'elle ait la possibilité de les appliquer à des besoins auxquels elle avait cru devoir renoncer à donner, quant à présent, satisfaction.

En conséquence, et *dès la réception de la présente circulaire* dont je lui transmets une expédition, le directeur d
devra étudier, à nouveau, les prévisions qui sont inscrites au budget, pour les travaux de bâtiment, et m'adresser, par votre entremise, l'état de ceux qui, aux points de vue que je viens d'indiquer, lui paraîtraient devoir être éliminés, pour l'année courante, et de ceux qu'il y aurait lieu d'y substituer.

Il ne devra pas, d'ailleurs, s'arrêter à cette année, dans cette étude: il faut encore que nous puissions, dès à présent, avoir l'aperçu des besoins, non seulement de 1878, mais aussi de 1879. Sans cet aperçu, il m'est impossible d'asseoir, avec quelque précision, les bases des demandes de crédits à soumettre, en temps utile, à la législature, pour l'accomplissement des services pénitentiaires.

L'état dont il s'agit devra donc, à la suite d'une première colonne contenant la désignation de chaque travail, présenter, dans trois autres colonnes distinctes, les évaluations relatives :

1° Aux travaux qui paraîtront, avec quelque certitude, pouvoir être exécutés en 1877.

2° A ceux qui devront grever l'exercice 1878.

3° Enfin à ceux dont l'exécution serait renvoyée à l'exercice 1879.

Chaque article devra être appuyé d'explications de nature à justifier

les propositions du directeur et qui seront portées dans une large colonne d'observations.

Il conviendra, il est même indispensable, pour la facilité du dépouillement, que les articles de l'état, admis ou non, pour la présente année, se succèdent sous les dénominations et dans l'ordre où ils figurent au projet de budget que je viens de régler. A la suite de ces articles, viendront ceux qui seraient proposés, pour la première fois, en vue des exercices 1878 et 1879.

Les articles éliminés, et ceux qui y seront substitués pour être exécutés, au cours de cette année, devront d'ailleurs, être calculés de manière à ne pas dépasser le chiffre des prévisions admises, pour dépenses de même nature, aux chapitres sur lesquels porteront les modifications. Il me serait, en effet, impossible d'augmenter le montant d'allocations pour lesquelles j'ai dû moi-même me restreindre, afin de ne pas excéder les limites qui m'étaient imposées par les lois de finances.

Je désire que le travail dont il s'agit et auquel je vous serai obligé de joindre vos observations me parvienne, pour le 1er mai, au plus tard.

Emploi des crédits.

Quoi qu'il advienne de l'état demandé, il importe qu'il soit fait utilement emploi des crédits alloués au budget général de mon ministère, pour les services auxquels s'appliquent les observations qui précèdent.

A cet effet, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations que voici :

1° Si, parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution;

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés, mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution, au fur et à mesure de la réception des autorisations;

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel, pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'a pas encore été statué;

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (plans et devis) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis;

5° Pour les autres, préparer et me soumettre, de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre; — il est d'usage, dans quelques maisons centrales, de ne soumettre que dans les derniers mois de l'année, à l'administration supérieure, les devis d'entretien ordinaire des bâtiments et des toitures; c'est une pratique vicieuse qu'il convient de réformer;

6° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Sembla-

ble recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est, plusieurs fois, résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil, ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

20 avril. — CIRCULAIRE. — *Travaux de bâtiment exécutés par voie de régie. — Envoi d'un modèle d'état de situation en fin d'année.*

Monsieur le Préfet, les états de situation des travaux de bâtiment exécutés, par voie de régie, dans les maisons centrales, ainsi que dans les pénitenciers agricoles, et qui sont, à la fin de chaque année, soumis au contrôle de l'Administration supérieure, sont rédigés dans des formes différentes, suivant qu'ils proviennent de tel ou tel établissement, et ne présentent pas toujours, à un égal degré, les détails nécessaires pour permettre d'apprécier exactement l'importance de la dépense effectuée et les éléments dont elle se compose.

Je vous envoie, ci-joint, en double expédition, un modèle d'état de situation qui m'a paru réunir les conditions désirables.

Je vous prie d'inviter l'architecte et le directeur de
à s'y conformer à l'avenir.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et des modèles joints.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Département d

MAISON CENTRALE d

Travaux de (1)

ÉTAT de situation des Travaux au 31 décembre 18 .

(1) Indiquer la nature et l'objet des travaux.

DATE DE LA DÉCISION APPROBATIVE du devis.	MONTANT du DEVIS	DÉPENSES FAITES		DÉPENSE TOTALE	RESTE A DÉPENSER au 1er janvier 18 .
		Avant le 1er janvier 18 .	du 1er janvier au 31 décembre 18 .		
TOTAUX..........					

Observations du Directeur.

RÉSUMÉ DU DEVIS		RÉSUMÉ DE L'ÉTAT DE SITUATION	
Montant du devis estimatif		Montant des dépenses y compris imprévu	
A déduire : Portion de la main-d'œuvre des détenus retenue au profit du Trésor		A déduire : Portion de la main-d'œuvre des détenus retenue au profit du Trésor	
RESTE		RESTE	
A ajouter : Frais généraux		A ajouter : Frais généraux	
ENSEMBLE		ENSEMBLE	
Imprévu		Imprévu (compris dans la dépense brute)	
TOTAL		TOTAL	
A déduire, les dépenses d'ordre ci-après :		A déduire : les dépenses d'ordre ci-après :	
1° Valeur des matériaux produits par l'établissement (extractions, démolitions) ou provenant de cessions entre établissements de même ordre		1° Valeur des matériaux produits par l'établissement (extractions, démolitions) ou provenant de cessions entre établissements de même ordre	
2° Valeur des transports effectués par les animaux et attelages de l'établissement		2° Valeur des transports effectués par les animaux et attelages de l'établissement	
3°		3°	
4°		4°	
RESTE		RESTE	

Explications de l'architecte.

20 avril. — CIRCULAIRE. — *Condamnations prononcées par les tribunaux étrangers. Application de l'ordonnance du 27 décembre 1843.*

Monsieur le Préfet, l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, détermine, d'après le nombre et la gravité des condamnations antérieures qu'ils ont encourues, la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux détenus des maisons centrales.

La circulaire du 20 mars 1870 (*Code des prisons*, tome V, p. 21) prescrit de tenir compte, pour l'application de ces dispositions, des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers, toutes les fois qu'elles sont connues de l'Administration.

A la suite d'un nouvel examen de la question il m'a paru, conformément à l'avis émis par le conseil de l'inspection générale des prisons, qu'il y avait lieu de revenir sur la solution adoptée en 1870, et de décider qu'à l'avenir, les condamnations encourues à l'étranger ne seront pas comptées, en ce qui concerne la répartition du produit du travail dans les maisons centrales.

En conséquence, les directeurs devront, aussitôt qu'ils auront reçu la présente circulaire, dont je leur adresse un exemplaire, rectifier dans ce sens, le classement pénal des détenus qui ont subi des condamnations à l'étranger, sans, toutefois, qu'il y ait lieu de faire rappel à leur profit, de la portion du produit de leur travail qui leur a été retenue par application de la circulaire du 20 mars 1870.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
JULES SIMON.

---

25 avril. — *Certificats médicaux. — Détenus aliénés et épileptiques transférés au quartier annexé à la maison centrale de Gaillon.*

Monsieur le Directeur, les certificats délivrés par les médecins des maisons centrales et autres établissements pénitentiaires, à l'appui des demandes à fin de transfèrement de condamnés aliénés ou épileptiques au quartier spécial annexé à la maison centrale de Gaillon, sont quelquefois très incomplets et donnent rarement des renseignements sur le début et la marche de la maladie. Ces certificats notamment ne font pas le plus souvent connaître, en ce qui concerne les épileptiques, si les médecins ont assisté aux accès et ont pris toutes les précautions recommandées par la science pour s'assurer qu'ils n'avaient pas devant eux des simulateurs.

Plusieurs condamnés transférés au quartier spécial de Gaillon comme épileptiques ont renoncé à simuler plus longtemps, quand ils se sont vus attentivement surveillés. J'ai dû les faire réintégrer dans les établissements d'où ils avaient été extraits.

Ces faits regrettables ne se seraient pas produits si les demandes d'envoi au quartier spécial de Gaillon avaient été précédées d'un examen plus attentif des condamnés qui en faisaient l'objet.

Je vous prie d'inviter les médecins à apporter tous leurs soins à la rédaction des certificats de maladie, ainsi qu'à celle des renseignements qui doivent remplir le cadre annexé à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil, ministre de l'intérieur
et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

5 mai. — CIRCULAIRE. — *Application de l'article 51 du cahier des charges.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 51 du cahier des charges des entreprises générales des services des maisons centrales, l'entrepreneur doit faire blanchir, tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les escaliers et les corridors de la maison, ainsi que la chapelle, les réfectoires, les corps de garde, la cuisine et généralement toutes les localités de la maison et de ses dépendances où ce procédé peut s'appliquer.

Quelques directeurs ont émis des doutes sur le point de savoir s'il y avait lieu d'exiger des entrepreneurs l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne le logement des employés et ceux des sœurs dans les établissements affectés aux femmes.

La question doit être résolue affirmativement.

En effet, les locaux dont il s'agit ne peuvent être envisagés autrement que comme des dépendances de la maison centrale.

Cela étant, il s'ensuit que l'opération du blanchiment leur est applicable.

Je vous prie d'inviter le directeur d   à assurer, dans ce sens, lorsqu'il y aura lieu, l'exécution de la disposition susvisée du cahier des charges.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
E. de MARCÈRE.

---

12 mai. — CIRCULAIRE. — *Personnel.*

Monsieur le Préfet, la circulaire du 25 octobre 1830 prescrit l'envoi à mon ministère des états semestriels sur la conduite du personnel administratif des établissements pénitentiaires. Des instructions analogues ont été adressées le 18 mars 1870, en ce qui concerne le personnel de garde et de surveillance.

Les facilités et la rapidité des communications permettant aujourd'hui de tenir l'administration au courant des faits qui intéresseraient la discipline, à mesure qu'ils se produisent, j'ai pensé qu'à l'avenir, un état annuel suffirait, tant pour le personnel de garde que pour le personnel administratif. L'envoi de ces états, en simple expédition, devra continuer à coïncider, ainsi qu'il a été rappelé dans la circulaire du 15 novembre 1876, avec les époques fixées pour la préparation des tableaux d'avancement, c'est-à-dire au plus tard, le 1er juin pour les gardiens et le 1er décembre pour les fonctionnaires et employés du service administratif.

Jusqu'à présent, il n'était fourni aucun document de cette nature au sujet du personnel administratif ou des services spéciaux des prisons départementales, et, le plus souvent mon administration était privée de renseignements, notamment en ce qui concerne les médecins et aumôniers. Désormais, le directeur de chaque circonscription pénitentiaire devra vous mettre en position de faire parvenir à mon ministère, avec les observations et les propositions que vous jugerez à propos d'y joindre, un état où sera compris le personnel administratif des prisons de votre département; quant à ce fonctionnaire, il suffira qu'il soit porté sur l'état du chef-lieu de la circonscription. Il y aura lieu de n'établir qu'un état par département; au-dessous de la désignation de chacune des prisons, seront, en outre, mentionnés la moyenne annuelle de la population et le temps prescrit pour l'avancement par l'article premier de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870, dont les dispositions, par identité de motifs, doivent être rendues applicables aux aumôniers et médecins.

A cette occasion, il m'a paru utile de modifier les cadres dont vous trouverez ci-joint les nouvelles formules.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

15 mai. — *Résultat de l'adjudication du 1er mai courant. — Habillement et équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, il a été procédé à mon ministère, le 1er mai courant, à l'adjudication au rabais de la fourniture des effets d'habillement et d'équipement des agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Le sieur Achille François Du Bled, tailleur à Paris, rue du Frère-Philippe, nº 24, ayant souscrit le rabais le plus élevé, qui est de 7,50 pour

cent, sur les prix de base mentionnés au cahier des charges, a été déclaré adjudicataire et sa soumission a reçu l'approbation ministérielle à la date du 11 de ce mois.

Dans tous les établissements où il est pourvu directement par l'administration à la fourniture de l'uniforme des gardiens, les directeurs devront se conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 26 mars 1877, en ce qui concerne notamment l'inscription à la colonne d'observations du bulletin mensuel, des dépenses effectuées et des dépenses prévues pour la fourniture des effets d'uniforme des gardiens. Ils ne perdront pas de vue la partie de ces instructions qui détermine les époques de livraison des divers effets et auront soin de tenir compte, dans leurs calculs, du rabais résultant de l'adjudication.

J'adresse une copie de la présente dépêche aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, ainsi qu'à ceux des circonscriptions pénitentiaires.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

2 juin. — CIRCULAIRE. — *Modifications apportées dans quelques modèles annexés à la circulaire du 10 décembre 1875.*

Monsieur le Préfet, les nouvelles dispositions adoptées pour la rédaction des budgets et des bulletins mensuels des dépenses devaient nécessairement amener des modifications dans les autres pièces de comptabilité des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Des exemplaires des nouveaux modèles dont je prescris l'emploi vous ont en conséquence été adressés.

Le compte des dépenses du 1er trimestre 1877 n'ayant pu, jusqu'à présent, être produit, vous inviterez le directeur de la circonscription pénitentiaire à vous mettre à même de me l'adresser pour le 1er juillet prochain. Il conviendra également de mettre en usage, à partir de cette date, le nouveau cadre du rapport journalier que vous trouverez ci-annexé.

Une légère modification a été apportée au billet de sortie. Cette formule ne sera, néanmoins, mise en service, qu'au fur et à mesure de l'épuisement des imprimés en magasin (1).

Je crois utile, à cette occasion, de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que les receveurs municipaux des communes gîtes d'étape ont seuls qualité pour payer, aux condamnés indigents libérés, munis du billet de sortie et d'un passeport portant la mention : *à la charge de l'État*,

(1) Annexe no 2 page 231.

des frais de route imputables sur les crédits du budget de mon ministère affectés aux secours de route ou moyens de transport des libérés (Chap. XV *bis* pour l'exercice 1877).

Il résulte de cette règle que les passeports délivrés aux condamnés sortant des prisons doivent toujours indiquer l'itinéraire des localités dans lesquelles ces individus sont tenus de se rendre pour recevoir les secours qui leur sont alloués. Le passeport et le billet de sortie sont donc deux pièces indispensables pour constituer le droit du réclamant. La première de ces pièces est le titre dont le condamné libéré a besoin pour attester son identité et son indigence; il la présente à toute réquisition et ne peut s'en dessaisir qu'au lieu de destination. La seconde est une pièce comptable qui est laissée entre les mains du receveur municipal qui effectue le dernier payement; elle est ensuite jointe à l'état trimestriel pour justifier les dépenses. Chaque receveur doit donc relater, au verso du billet de sortie, la somme payée pour le parcours d'une seule étape.

Aucune allocation ne sera plus accordée, sans une autorisation de votre part, aux individus qui ne se trouveraient pas dans ces conditions.

Je vous serai obligé de communiquer les dispositions ci-dessus aux receveurs municipaux de votre département.

Les instructions contenues dans la circulaire du 10 décembre 1875, qui ne seraient pas contraires aux présentes dispositions continueront à être appliquées.

J'ai eu souvent à signaler, lors de la vérification des comptes, des retards dans la production des pièces justificatives concernant notamment les secours de route, les frais de transfèrement et ceux de traitement des détenus dans les établissements hospitaliers. Je vous prie de faire remarquer au directeur de la circonscription pénitentiaire qu'il lui appartient de provoquer en temps opportun la remise des pièces destinées à constater les dépenses de toute nature.

J'ai la confiance, Monsieur le Préfet, que vous prêterez à ce fonctionnaire l'appui qui lui est indispensable pour assurer cette partie de son service.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des cadres y annexés.

Recevez, Monsieur le Préfet l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur.

Le Sous-Secrétaire d'État,

Bon REILLE.

DÉPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE

e CIRCONSCRIPTION

Maison d

RAPPORT JOURNA

MOUVEMENT DE LA POPULATION ET DÉCOMPOSITION DE

N° 1

DÉSIGNATION des CATÉGORIES	Situation de la veille.			Entrées de — Par suite de changement de position légale	
	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	TOTAL	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
1	2	3	4	5	6
Prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi					
CONDAMNÉS — Attendant leur transfèrement à leur destination légale					
CONDAMNÉS — A l'emprisonnement de simple police					
CONDAMNÉS — A l'emprisonnement correctionnel — Pour un mois et au-dessous					
CONDAMNÉS — A l'emprisonnement correctionnel — Pour plus d'un mois jusqu'à trois mois					
CONDAMNÉS — A l'emprisonnement correctionnel — Pour plus de trois mois jusqu'à un an (1)					
CONDAMNÉS — A l'emprisonnement correctionnel — Pour plus d'un an autorisés à y subir leur peine (2)					
DÉTENUS — Pour dettes envers l'État					
DÉTENUS — Pour dettes envers les particuliers					
DÉTENUS — Par mesure administrative					
Passagers civils					
Passagers militaires et marins					
JEUNES DÉTENUS — Par voie de correction paternelle					
JEUNES DÉTENUS — Prévenus, accusés, jugés en appel ou en pourvoi					
JEUNES DÉTENUS — Condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous					
JEUNES DÉTENUS — Jugés attendant leur transfèrement					
TOTAUX de la journée					
Report des journées antérieures du trimestre courant					
TOTAUX GÉNÉRAUX					
ÉTAT SANITAIRE (N° 2) — Compris dans l'effectif — Malades traités dans leur quartier respectif					
ÉTAT SANITAIRE — Compris dans l'effectif — Malades traités à l'infirmerie					
ÉTAT SANITAIRE — Hors l'effectif — Malades traités à l'hôpital					
Enfants en bas âge					

N° 3

DÉCOMPTE DES JOURNÉES DE

	Détenus à fr. c.		Détenus à fr. c.		Journées comprises — Détenus se nourrissant à leurs frais. (Moitié du prix de journée normal).	
	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles	Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
1	2	3	4	5	6	7
Nombres pour la journée						
Nombres pour les journées antérieures du mois seulement						
TOTAUX du mois						
Report des journées des autres mois du trimestre						
TOTAUX pour le trimestre						

(1) dans les établissements reconnus comme prisons cellulaires: pour plus

(2) — — — pour plus

Circulaires ministérielles des 10 décembre 1875 et 2 juin 1879.

LIER AU DIRECTEUR

[MODÈLE N° 1.]

L'EFFECTIF D 187

LA JOURNÉE			Total des colonnes 4 et 9.	SORTIES DE LA JOURNÉE					RESTE à minuit.			Colonne destinée à recevoir les journées de 1e entrée des militaires et marins et celles des détenus entrés et sortis le même jour.		OBSERVATIONS
réelles venant du dehors ou d'autres établissements.				par suite de changement de position légale		réelles allant dans un autre établissement ou mis en liberté.								
Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles.	Total des entrées réelles.		Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Total des sorties réelles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	TOTAL	Hommes, militaires et marins et j. garçons	Femmes et jeunes filles.	
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

DÉTENTION A PAYER A L'ENTREPRENEUR

DANS L'EFFECTIF					Totaux des colonnes 2 à 12 égaux à ceux du tabl. n° 1, colon.		JOURNÉES NON COMPRISES dans l'effectif.				TOTAL GÉNÉRAL Ce total doit comprendre toutes les journées	Enfants en bas âge.	JOURNÉES des malades à l'infirmerie.	
		Militaires et marins.			2 et 19.	3 et 30.	Malades à l'hôpital à fr. c.							
Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	» 33	» 28	» 05	Hommes, militaires et marins et j. garçons	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.			Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

de 3 mois jusqu'à 1 an et 1 jour
de 1 an et 1 jour.

N° 4.

DÉTENUS A

NOMS ET PRÉNOMS 1	Nationalité des étrangers.	Age 3	Profession. 4	Durée de la peine. 5	Tribunal qui l'a prononcée. 6	Date et motifs de la condamnation. 7

TOTAUX

N° 5.

DISCI

	Situation de la veille.		Entrée		TOTAL		Sorties.		Reste	
	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.
Situation des cellules de punition. Prévenus, accusés, etc.										
Condamnés										
TOTAUX de la journée.										
Report des journées antérieures										
TOTAUX GÉNÉRAUX.										

MOTIFS PRINCIPAUX DES
(Indiquer les motifs des mises en cellule de punition,

NOMS ET PRÉNOMS	Age.	Infractions et fautes commises.

N° 6.

DÉTENUS

NOMS	Date de l'ordonnance du juge d'instruction.	Nombre de jours fixé par l'ordonnance.

N° 7.

TRAVAUX

OCCUPÉS A	ADULTES			
	Prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi, détenus pour dettes, condamnés en simple police, détenus par mesure administrative, passagers.		CONDAMNÉS	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
TOTAUX des occupés.				
INOCCUPÉS				
Dispensés de travailler..............				
Arrivants et partants................				
Malades, infirmes, vieillards.........				
En punition..........................				
Chômage faute de travail.............				
TOTAUX des inoccupés				
Report des totaux des occupés........				
TOTAUX égaux à celui de la population.				

TRANSFÉRER

8 Religion	9 au dépôt de forçats.	10 dans une maison centrale.	11 à réintégrer.	12 au chef-lieu	13 Jeunes détenus.	14 au dépôt de mendicité.	15 à expulser.	16 Mouvement de quinzaine du au	17 Hommes et jeunes garçons.	18 Femmes et jeunes filles.
								Restait au ...		
								Entrés dans la quinzne		
								Totaux...........		
								Sortis dans la quinzaine		
								Reste au ...		

PLINE

RÉPARTITION										AUTRES PUNITIONS					
au pain et à l'eau sans fers.		avec vivres.		Aux fers. avec vivres.		Aux fers. sans vivres.		TOTAL ÉGAL		Au pain et à l'eau.		Privation de parloir.		Retenue pécuniaire.	
Hommes et jeunes garçons	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeune filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.

PUNITIONS INFLIGÉES
le nombre, la nature et la cause des autres punitions).

Nature et durée de la punition.	OBSERVATIONS

AU SECRET

Observations ou recommandations faites au gardien-chef

INDUSTRIELS

JEUNES DÉTENUS				TOTAUX	
Prévenus, accusés et jugés en en appel ou en pourvoi. Détenus par correction paternelle		Jugés définitivement.			
jeunes garçons.	jeunes filles.	jeunes garçons.	jeunes filles.	Hommes et jeunes garçons.	Femmes et jeunes filles.

	MOUVEMENT DE LA CAISSE						
		En caisse d'après la situation de la veille.	Recettes de la journée.	TOTAL	Dépenses de la journée.	RESTE	OBSERVATIONS du gardien-chef.
N° 8	En numéraire..........						
	A la recette des finances						
	TOTAUX...........						

	SERVICE DE L'ÉCOLE						
		Hommes	Jeunes garçons	Femmes	Jeunes filles.	TOTAUX	OBSERVATIONS
N° 9	Nombre d'élèves au						
	Admis ce jour						
	Ensemble						
	Sortis ce jour						
	Reste à l'école.						

	SERVICES DE L'ENTREPRISE	
N° 10	Nourriture des valides. { Pain. Soupe. Autres aliments.	
N° 11	Régime des malades.	
N° 12	Régime des femmes nourrices et des enfants en bas âge.	
N° 13	Régime exceptionnel et vivres supplémentaires.	
N° 14	Lingerie, literie et vestiaire.	
N° 15	Chauffage et éclairage.	
N° 16	Propreté et salubrité.	
N° 17	Services divers.	
N° 18	Menu mobilier entretien et renouvellement.	
N° 19	Mobilier de l'État entretien.	

	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
N° 20	Exécution des règlements, instructions ministérielles et ordres du directeur.	
N° 21	Service des gardiens.	
N° 22	Service des surveillantes laïques et religieuses.	
N° 23	Rondes de nuit.	
N° 24	Visites de l'aumônier.	
N° 25	Visites du médecin.	
N° 26	Envoi d'états ou pièces de comptabilité.	
N° 27	Demandes d'imprimés et d'autorisation d'octroi, de menus articles de bureau.	
N° 28	Accusés de réception uniformes, imprimés, etc.	

CORRESPONDANCE			
Numéros des tableaux auxquels les observations se rapportent.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES du GARDIEN-CHEF	Numéros des tableaux auxquels les observations se rapportent.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES du DIRECTEUR

Dressé par le gardien-chef soussigné,

A , le 188 .

Renvoyé avec observations

par le Directeur de la e circonscription pénitentiaire.

A , le 188 .

DÉPARTEMENT
d

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaires ministérielles du 10 décembre 1875 et du 2 juin 1877.

e *Circonscription pénitentiaire.*

MAISON d

BILLET DE SORTIE

Le gardien-chef soussigné certifie que l nommé né à arrondissement d département d a été mis en liberté ce jour à l'expiration de sa peine et qu'il a reçu la somme de

SIGNALEMENT

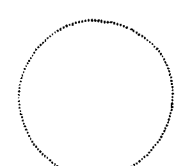
Taille d'un mètre millimètres, cheveux et sourcils
front yeux nez bouche
barbe menton visage
teint âgé de

Marques particulières.

Se rend à arrondissement d
département d

A le 187

Le Gardien-Chef,



Paiements faits par

Pour obtenir les secours de route le porteur doit présenter ce billet.

Les receveurs municipaux ne doivent payer aucun secours de route, à imputer sur les crédits affectés au service pénitentiaire, sans exiger la production du billet de sortie. Ils relatent au dos de cette pièce les sommes payées.

Le comptable qui effectue le dernier paiement retient le billet pour le produire à l'appui de son état trimestriel.

Paiements faits par les receveurs municipaux.

COMMUNES où sont effectués les paiements.	DATES des paiemen s.	MONTANT des sommes payées.	SIGNATURES des Receveurs municipaux.	

8 juin. — CIRCULAIRE. — *Aliénés. — Condamnés à des peines dépassant un an d'emprisonnement.*

Monsieur le Préfet, par suite de la création, dans la maison centrale de Gaillon, d'un quartier spécialement affecté aux hommes condamnés à plus d'un an, frappés d'aliénation mentale ou d'épilepsie, il y aura lieu, désormais, de diriger, de préférence, sur ce quartier, les condamnés de ces deux catégories, autres que ceux qui sont simplement atteints de démence sénile, dont le séjour ou le maintien dans les maisons centrales serait de nature à présenter des dangers sérieux, pour l'ordre et la discipline.

En conséquence, et toutes les fois qu'un cas d'aliénation mentale ou d'épilepsie rentrant dans la catégorie que je viens de déterminer, se produira dans un des établissements pénitentiaires de votre département, chez un individu qui, par la nature de sa peine, appartient à la population réglementaire des maisons centrales, le directeur devra m'en informer immédiatement, par votre entremise, et m'adresser, en même temps, un rapport médical contenant des indications détaillées et précises sur la marche et le caractère de la maladie, conformément au cadre annexé à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869.

Au vu de ces renseignements, auxquels seront jointes des propositions motivées, je déciderai, suivant le nombre de places disponibles dans le quartier de Gaillon, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement du détenu dans ce quartier ou si je dois vous laisser le soin de pourvoir à son placement.

Dans le cas d'extrême urgence, intéressant la sûreté des personnes ou des établissements et s'il y a péril à attendre ma décision, vous pourrez, seulement, à charge de m'en rendre compte sans délai, ordonner le placement d'un malade dans l'asile le plus voisin, en vous conformant aux instructions contenues dans les circulaires des 7 décembre 1864 et 8 novembre 1865.

Je transmets des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire.
CHOPPIN.

---

10 juin. — CIRCULAIRE. — *Instructions au sujet des institutions de patronage.*

Monsieur l'Inspecteur général, en vous faisant connaître les motifs qui avaient engagé mon administration à seconder de tout son pouvoir la formation, sur tous les points de la France, de sociétés de patronage

en faveur des libérés, la circulaire du 20 mai 1876 vous recommandait de vous informer, au cours de votre tournée, du résultat des démarches faites par MM. les préfets, en exécution des instructions du 15 octobre 1875, et vous prescrivait la rédaction d'un rapport spécial sur l'état de la question du patronage dans chacune des circonscriptions que vous deviez visiter.

Depuis cette époque, un grand nombre de départements se sont associés au mouvement conseillé par la commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale, et il m'est permis aujourd'hui de constater avec satisfaction que la plupart des commissions de surveillance des prisons ont accueilli avec empressement les propositions qui leur ont été présentées.

Une importante décision a, d'ailleurs, été prise à ce sujet par le Sénat et la Chambre des députés, qui, dans le but de contribuer au développement du patronage des libérés, ont inscrit au budget de 1877 un crédit de 20,000 francs destiné à être réparti entre les institutions les plus méritantes.

Cette mesure, en confirmant les vues dont le ministère de l'intérieur s'était inspiré, crée à l'administration le devoir de faire de nouveaux efforts, afin de provoquer la fondation de comités de patronage dans chaque arrondissement.

La circulaire dont j'ai l'honneur de vous communiquer un exemplaire a pour objet principal de favoriser cette organisation générale; elle invite, notamment, MM. les préfets à insister auprès des commissions de surveillance qui n'ont pas répondu à leur premier appel, en démontrant à celles dont l'abstention a été motivée, que les objections émises par elles reposent sur des considérations inexactes.

Votre inspection de cette année vous permettra, Monsieur l'Inspecteur général, de seconder, comme je le désire, l'exécution de cette circulaire, par l'influence de vos encouragements et de vos conseils.

Le vote du Sénat et de la Chambre des députés rappelé plus haut, impose, en outre, à l'administration l'obligation de se renseigner, aussi complètement que possible, sur l'état des diverses institutions qui existent actuellement en faveur des libérés et sur les services rendus par chacune d'elles. J'attache le plus grand prix à connaître, sur ce point, vos appréciations, qui, jointes à celles de MM. les préfets, me donneront le moyen de régler, avec justice, la répartition des subventions, dont vous serez chargé de vérifier le bon emploi.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Inspecteur général, de comprendre dans votre inspection les sociétés pour le patronage des libérés et de corroborer, à cette occasion, par votre action personnelle, les prescriptions de la circulaire ci-jointe. Un rapport spécial devra m'être adressé sur chacun des départements que vous aurez visités à ce point de vue.

Afin de vous éclairer, d'une manière générale, sur l'état actuel des institutions de patronage, je crois utile de vous transmettre, avec les

présentes instructions, une note contenant les informations résumées, dont les dossiers de l'administration pénitentiaire renferment la mention.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

---

10 juin. — CIRCULAIRE. — *Invitation de tenter de nouveaux efforts auprès des commissions de surveillance. — Instructions pour la répartition du crédit voté par le Sénat et la Chambre des députés. — Enquête sur les institutions de patronage.*

Monsieur le Préfet, les circulaires des 15 octobre 1875 et 1er juin 1876 vous ont fait connaître le vif intérêt qu'attache mon administration à la création, dans chaque arrondissement, d'un comité de patronage en faveur des libérés.

Les intentions que vous ont exprimées mes prédécesseurs ne peuvent être qu'encouragées et fortifiées par les résultats satisfaisants dont les premières expériences du patronage des adultes ont amené la constatation : les sociétés de Paris, de Bordeaux, de Rouen, de Versailles, etc, qui ont publié des comptes rendus imprimés, d'autres œuvres moins importantes, dans des rapports dont communication m'a été faite, reconnaissent et affirment, après avoir exposé les excellents effets produits par leur action, que la protection des individus condamnés postérieurement à leur seizième année, pour être entourée de plus de difficultés, n'est pas moins indispensable et salutaire, au même titre que celle des jeunes libérés. Ces renseignements et ces appréciations concordent, d'ailleurs, avec les données fournies par les sociétés du même genre qui fonctionnent depuis longtemps dans plusieurs pays étrangers.

Les commissions de surveillance des prisons ont compris, comme on l'avait espéré, que le patronage des libérés, en complétant leur mission, en accroîtrait l'importance et le prix. Grâce à leur concours empressé, vingt-trois départements possèdent actuellement des institutions destinées à assister les condamnés dignes d'intérêt à leur sortie de prison. Il convient d'ajouter que ce mouvement ne se ralentit pas : de nouvelles œuvres sont en voie de formation sur divers points de la France, et il est permis d'espérer que notre pays sera bientôt pourvu, dans toutes ses régions, d'associations unies entre elles pour

combattre efficacement le fléau toujours plus menaçant de la récidive, en offrant aux libérés amendés la faculté de se relever par le travail et en ôtant, en même temps, aux incorrigibles tout prétexte de se prévaloir devant les tribunaux d'un prétendu défaut d'assistance. Il n'est pas inutile de faire observer, à ce propos, que l'initiative, encouragée par l'administration française, a trouvé des imitateurs au delà de nos frontières, et que le gouvernement italien, pénétré de la nécessité du patronage, a recommandé récemment à ses fonctionnaires de seconder activement la formation de sociétés en faveur des libérés.

Plusieurs commissions de surveillance des prisons ont cependant cru devoir opposer aux propositions qui leur ont été faites, conformément aux circulaires précitées, divers arguments qu'il me paraît opportun de reproduire, afin de démontrer qu'ils reposent sur des considérations inexactes.

Quelques-unes d'entre elles ont exprimé la crainte que l'adjonction du patronage aux attributions dont les ont investies les ordonnances royales des 9 avril 1819 et 25 juin 1823 ne dépassât la limite de leur action légale et constituât une irrégularité. Les précédents, comme la nature des nouveaux services demandés, sont en contradiction formelle avec cette appréciation : dans sa circulaire du 28 mai 1842, M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, émettait la même opinion que la circulaire du 15 octobre 1875, sans seulement prévoir les préoccupations et les scrupules qui viennent d'être rappelés ; des instructions, en date du 20 mars 1876, contenaient un avis identique et la commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale posait, dans son enquête, la question suivante, à laquelle il a été à peu près unanimement répondu par l'affirmative : « Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? » Ces commissions, au surplus, en constituant des comités de patronage, ne dénaturent en aucune façon le principal objet de leur institution : elles le complètent, au contraire, en acceptant, à côté de leur mission officielle, une nouvelle mission, toute de dévouement et de charité, qui leur permet de poursuivre hors de la prison *la réforme morale des détenus*, dont l'ordonnance du 9 avril 1819 leur fait un devoir de se préoccuper.

Il a été objecté par d'autres commissions de surveillance que le nombre habituellement restreint des condamnés enfermés dans les maisons d'arrêt auprès desquelles elles fonctionnent rend superflue l'organisation d'une société de patronage. Je ne saurais m'associer à cette opinion : quelque insignifiant que soit le chiffre des libérés susceptibles d'être patronnés, il est utile qu'il existe un comité auquel puissent s'adresser ceux qui, malgré leurs bonnes intentions, seraient entraînés à la récidive, faute de ressources et d'appui. Il est, d'ailleurs, absolument invraisemblable et contraire à toute prévision que, parmi les détenus des prisons dont il s'agit, il ne s'en trouve pas annuellement quelques-uns dont la libération se produise dans ces circonstances. Pour s'exercer plus rarement, l'action du comité n'en serait ni

moins bienfaisante, ni moins méritoire; elle contribuerait, pour sa part, à réaliser les vues de mon administration, qui voudrait obtenir ce résultat que, sur un point quelconque de la France, aucun libéré ne pût invoquer, pour expliquer un nouveau délit, l'abandon dans lequel il aurait été laissé à l'expiration de sa peine. Outre ce rôle direct, la constitution d'une société dans chaque arrondissement offre encore un autre avantage: la première garantie d'une protection éclairée, ainsi que l'expose la circulaire du 15 octobre 1875, consiste dans le discernement apporté au choix des patronnés, dans la distinction nécessaire entre ceux qui désirent profiter sérieusement du patronage pour rentrer dans la voie du bien et ceux qui dissimulent, sous des apparences de repentir, leur intention d'abuser de l'assistance qu'ils réclament. Cette garantie indispensable ne peut être obtenue que par une enquête préalable, dont l'un des principaux éléments est la connaissance de la conduite du postulant dans les différentes communes où il a résidé. Ce n'est que par l'organisation générale de sociétés locales que les œuvres de patronage auront le moyen de se renseigner mutuellement sur ce point. Il est, de plus, souvent opportun, soit de favoriser le retour des libérés dans leur département d'origine, soit de provoquer leur déplacement, afin de leur assurer du travail. Une correspondance entre les comités d'arrondissement et un échange réciproque des services produiraient, sous ce rapport, les résultats les plus satisfaisants.

Une troisième objection a été enfin présentée: diverses commissions de surveillance ont donné pour motif de leur abstention la pensée que le patronage, pour être efficacement exercé, devrait être réglé par des dispositions législatives, sans lesquelles les sociétés, dont le ministère de l'intérieur désire la formation, demeureraient sans autorité, sans ressources suffisantes, et seraient vouées à une dissolution prochaine. Il est vrai qu'une proposition a été énoncée, lors de la discussion de la loi sur la transformation des prisons départementales, dans le but d'assurer au patronage un caractère officiel, et que le principe de cette intervention directe de l'administration existe dans quelques États de la République américaine; mais il faut ajouter que la commission, par l'organe de son rapporteur, s'est prononcée contre une pareille solution et a exprimé ses préférences pour un système qui laisserait à l'initiative particulière le soin de diriger les institutions de patronage, tout en créant à l'autorité supérieure le devoir de seconder de toute son influence les efforts de la bienfaisance privée. Sans préjuger la question, j'estime que les comités d'arrondissement peuvent actuellement se constituer sans peine et fonctionner sans danger pour leur existence, s'ils limitent leurs dépenses et le nombre de leur patronnés aux ressources qu'ils possèdent. En dehors des dons ou souscriptions des personnes charitables, les conseils municipaux ou le conseil général ne refuseraient probablement pas, s'il y avait lieu, de leur venir en aide, et le Parlement a, d'ailleurs, inscrit au budget de 1877 un crédit spécialement affecté aux sociétés formées

en faveur des libérés, dont la distribution sera faite d'après les instructions que je vais avoir l'honneur de porter à votre connaissance.

J'ai tenu, Monsieur le préfet, à placer sous vos yeux les objections qui précèdent et les explications qu'elles me paraissent motiver, afin de vous mettre à même de tenter de nouvelles démarches auprès de celles des commissions de surveillance des prisons qui n'ont pas répondu à votre premier appel. Je ne doute pas qu'elles ne se décident, sur votre insistance, à participer à une œuvre d'une haute portée sociale, conseillée non seulement par l'exemple de l'étranger ou par de simples théories, mais encore par les expériences commencées dans notre pays.

Le Sénat et la chambre des députés en ont compris l'importance, et, comme je l'ai dit plus haut, ont inscrit au budget de 1877 (Administration pénitentiaire) un crédit de 20,000 francs, sous le titre « Subventions aux institutions de patronage. » Cette mesure, qui témoigne de l'intérêt des pouvoirs publics pour le développement des sociétés ayant pour objet la moralisation des libérés, me permettra d'encourager, dans une certaine mesure, les œuvres les plus méritantes et de les aider dans l'accomplissement de leur tâche. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire savoir aux comités établis dans votre département que mon administration ne comprendra, dans l'état de répartition, que les sociétés qui m'auront adressé par votre intermédiaire et avec votre avis, un compte rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus année par année, depuis leur fondation, ainsi que de leur situation financière au moment de l'envoi des informations dont il s'agit.

Le ministère de l'intérieur ayant besoin d'être renseigné sur les ressources pécuniaires et autres moyens d'action de nature à favoriser en France l'extension du patronage, comme sur les précédents qui peuvent servir de guide en cette matière, je vous serais obligé de me faire connaître, dans un rapport détaillé :

1° Les documents qui, dans les archives départementales ou communales, se rapportent à des œuvres de bienfaisance en faveur des libérés, et l'historique de ces institutions.

2° La situation actuelle de votre département, au point de vue du patronage des libérés ;

3° Le résultat des nouveaux efforts que vous aurez tentés, conformément aux présentes instructions.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et d'apporter le plus grand soin à son entière exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
Bon REILLE.

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Tableau des institutions de patronage fondées en France ou en voie de formation.

Aisne. — La commission de surveillance de Laon et celles des autres arrondissements se sont constituées en comités de patronage dès le mois de novembre 1875.

La commission de Laon s'est mise immédiatement à l'œuvre et a placé des libérés chez des particuliers ou dans des établissements hospitaliers. (Dépêches des 31 octobre 1875 et 13 février 1876.)

Ariège. — Le préfet a fait connaître, le 14 juin 1876, que la commission de surveillance de Foix avait décidé de constituer une société de patronage dont l'action s'étendrait au besoin à tout le département.

Côte-d'Or. — Le 6 juin 1874, une société de patronage a été fondée à Dijon en faveur des jeunes libérés et enfants abandonnés. Cette œuvre, qui possède des ressources importantes, prête son assistance aux jeunes gens sortis de la colonie de Citeaux et du quartier correctionnel de Dijon.

Il existe à Beaune une œuvre dite *Association de Sainte-Catherine de Sienne*, en faveur des prisonniers repentants de l'un et l'autre sexe; aux termes des statuts, approuvés par le pape, l'évêque de Dijon et le général de l'ordre des Dominicains, elle a pour but d'aider de ses sympathies, de ses prières et de ses subsides les ouvriers évangéliques qui se consacrent à soulager les misères morales et en particulier les œuvres des prisonniers repentants. L'association est dirigée par un comité central, sous la présidence de M. l'abbé Chocarne, curé de Saint-Nicolas, à Beaune.

Dordogne. — Une société de patronage a été organisée pour les jeunes détenus de la colonie de Sainte-Foy qui appartiennent au culte réformé, par les soins de M. le pasteur Rey, directeur de cet établissement d'éducation correctionnelle.

Finistère. — Le 7 août 1876, la commission de surveillance des prisons de Brest s'est organisée en société de patronage.

Gironde. — Les membres de la commission de surveillance des prisons de Bordeaux ont ouvert un asile en faveur des libérés.

Ce n'est qu'un lieu de passage où ils sont logés et nourris en attendant leur placement.

Le premier compte rendu des travaux de cette œuvre a paru en 1875. Celui relatif à l'année 1876 vient d'être publié. Il en résulte que pendant le cours de cette dernière année 100 libérés ont reçu assistance. La société de Bordeaux est en rapport avec celle de Paris, qui n'a pas été étrangère à sa fondation.

La population bordelaise se montre très sympathique à cette œuvre et lui vient en aide par des souscriptions abondantes. Le ministère de l'intérieur et le conseil général de la Gironde lui allouent des subventions.

Indre. — Une réunion composée de magistrats, d'ecclésiastiques, de propriétaires, s'est tenue au Blanc sous la présidence du sous-préfet, à l'effet de constituer une société de patronage en faveur des jeunes libérés de Fongombault.

Indre-et-Loire. — La commission de surveillance des prisons de Tours s'est constituée en société de patronage. Des souscriptions d'un chiffre assez élevé ont été recueillies. Un comité s'organise à Chinon. (Lettre du 9 février 1876.)

Isère. — A Vienne, à Bourgoin et à Saint-Marcellin, les commissions de surveillance se sont adjoint des membres correspondants qui se consacreront particulièrement au placement des libérés. Les désignations ont été faites et soumises à l'approbation du préfet. Ce fonctionnaire s'occupe d'obtenir l'adoption de dispositions semblables à Grenoble.

Jura. — La commission de surveillance des prisons de Dôle s'est organisée en comité de patronage et a rédigé à cet effet un règlement. (Dépêche du 22 juin 1876.)

Loir-et-Cher. — Le sous-préfet de Romorantin s'occupera, avec le concours du directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron, d'organiser une société de patronage en faveur des libérés de cet établissement.

Loire-Inférieure. — Un asile pour les femmes libérées a été formé à Nantes par l'aumônier de la prison. Il est subventionné par le conseil général.

Lot. — La commission de surveillance de Cahors a organisé une œuvre destinée à secourir les libérés à leur sortie de prison et à les préserver de la récidive. (Mars 1874.)

Meurthe-et-Moselle. — Un comité composé de magistrats et de diverses personnes notables a fondé à Nancy une grande société de patronage dont l'action s'étend au département des Vosges, compris dans la 11e circonscription pénitentiaire (juin 1876). Le concours du directeur des prisons et celui de la commission de surveillance sont acquis à cette œuvre, qui compte trouver des adhérents dans les chefs-lieux d'arrondissement des deux départements.

Ses statuts ont été approuvés par décision ministérielle du 17 juillet 1876.

Nord. — Une société de patronage fonctionne à Lille, en faveur des jeunes libérés du département, depuis le mois de mars 1867. Elle correspond avec des comités qu'elle a établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Cette œuvre est subventionnée par le ministère de l'intérieur et par le conseil général, auquel il est rendu compte chaque année des résultats obtenus.

L'administration centrale a vivement insisté à diverses reprises, mais sans succès jusqu'à présent, pour que cette société étendît son action sur les libérés adultes, ou du moins pour qu'elle organisât une assistance particulière en faveur des prisonniers amendés. On comprend combien une œuvre de ce genre serait utile dans un départe-

ment populeux comme celui du Nord et qui possède une maison centrale.

Puy-de-Dôme. — La commission de surveillance de la prison de Riom s'est constituée en société de patronage. Il y a dans cette localité une maison centrale d'hommes dans laquelle cette société trouvera certainement un certain nombre de libérés dignes de sa sollicitude; quelques essais de patronage, tentés par l'aumônier de l'établissement, ont donné des résultats satisfaisants, et il y a lieu d'espérer qu'en étendant cette assistance, on obtiendrait les mêmes succès.

Rhône. — Une société a été fondée à Lyon pour le patronage des libérés adultes et des jeunes détenus. Elle place ces derniers en condition ou en apprentissage, selon les circonstances. Son assistance envers les adultes paraît se borner à leur procurer des vêtements à leur sortie de prison.

Dans le même département, à Couzon, se trouve l'asile de Saint-Léonard, dirigé par M. l'abbé Villion. Cette maison, fondée le 6 juin 1864 par une société charitable, reçoit particulièrement des libérés assujettis à la surveillance: elle renferme environ 60 places. Les pensionnaires cultivent les terres peu étendues que possède l'asile; ils sont aussi appliqués à quelques industries. La population de la localité, qui leur était d'abord hostile, n'a plus pour eux la même répulsion, elle commence même à les employer.

L'asile de Couzon a été reconnu comme établissement d'utilité publique.

Une société de patronage a été fondée à Villefranche par la commission de surveillance de la prison de cette ville.

Haute-Saône. — Un comité a été organisé à Gray par la commission de surveillance. Celle de Lure va suivre cet exemple.

Savoie. — Le procureur général de Chambéry s'occupe, avec deux autres membres de la commission, de l'organisation d'un patronage à Albertville. La commission de surveillance s'est organisée en société: elle se propose d'étendre sa sollicitude sur les détenus de la maison centrale de cette localité. (Rapport de M. Lalou, inspecteur général des prisons.)

Seine. — On peut citer dans ce département les institutions de patronage ci-après:

1° Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine, fondée en 1832, reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance du 11 janvier 1843;

2° Société pour le patronage des jeunes filles libérées et abandonnées (1837). Cette œuvre a fondé une maison d'éducation correctionnelle à Paris, rue de Vaugirard, 71; elle est également reconnue;

3° Œuvre des dames protestantes, qui s'occupe du placement des libérées de Saint-Lazare;

4° Société générale pour le patronage des libérés adultes, fondée le 25 novembre 1871, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875. Cette œuvre, qui a placé un millier

de libérés, a provoqué la formation de plusieurs comités dans les départements, notamment à Rouen, Bordeaux, Lyon, Versailles, etc. ;

5° Société de patronage des prisonniers protestants;

6° Œuvre des dames des prisons, qui possède l'ouvroir de la Miséricorde, situé dans l'ancienne commune de Vaugirard, où sont admises des femmes libérées provenant particulièrement de la maison de Saint-Lazare ;

7° Œuvre du Bon-Pasteur, qui reçoit des femmes et des jeunes filles libérées ;

8° Refuge de Sainte-Anne, où sont également admises des femmes et des filles ayant passé par les prisons ;

9° Le couvent de Saint-Michel, qui patronne les jeunes filles détenues par correction paternelle.

Seine-Inférieure. — Le 21 décembre 1874, une société de patronage s'est constituée à Rouen, sur l'initiative d'un conseiller de la cour d'appel, vice-président de la commission de surveillance des prisons de cette ville. Elle a obtenu des résultats très satisfaisants qui sont consignés dans les deux comptes rendus qu'elle a publiés.

Seine-et-Marne. — Les commissions de surveillance de Melun, de Provins et de Meaux ont formé des sociétés de patronage.

Seine-et-Oise. — En février 1876, une société de patronage a été fondée à Versailles avec le concours de la société générale de Paris. Elle s'est subdivisée en comités et fonctionne régulièrement. Elle s'occupe d'établir des comités correspondants dans les divers arrondissements de Seine-et-Oise.

La société pour le patronage des prisonniers protestants, dont le siège est à Paris a formé un comité auxiliaire près la maison centrale de Poissy.

Tarn. — Un asile a été fondé à Lavaur, en faveur des libérés amendés, par M. le président Chauffard. Le ministre a compris cette œuvre dans la répartition des subventions qu'il a accordées en 1876 aux institutions de patronage.

Vienne. — Une société s'est formée à Poitiers, sous la direction de M. le président Bonnet, pour le patronage des enfants sortis de la colonie de Saint-Hilaire.

La commission de surveillance de la prison de Poitiers s'est, en outre, constituée le 11 février 1876, en comité pour le patronage des adultes.

Vosges. — Une société a été établie à Épinal par la commission de surveillance de cette ville (février 1876). Elle doit combiner ses efforts avec ceux de la société de Nancy.

Des sociétés sont, en outre, en formation dans les départements dont les noms suivent : Ain, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cher, Eure-et-Loir, Gard, Marne, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée.

14 juin. — *Régime alimentaire.* — *Salle de discipline.*

Monsieur le Préfet, d'après la circulaire du 20 mars 1873 (*Code des Prisons*, tome V, page 394) et celle du 2 mai 1876, la nourriture des détenus punis de la salle de discipline, « se compose, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour ».

La mise au pain sec, pendant trois jours sur quatre, étant, dans quelques maisons centrales, par suite d'un système que je n'examinerai point en ce moment, considérée comme l'accessoire indispensable de la punition disciplinaire de la cellule, et, partant, toujours infligée en même temps, la soupe accordée à la salle de discipline rend cette dernière punition, dans ces mêmes établissements, moins redoutable que la première.

Lorsqu'il en sera ainsi, et dans des cas spéciaux, les directeurs pourront prononcer, comme accessoire de la punition de la salle de discipline, la privation de soupe, *un jour sur deux* ; mais cette mesure ne devra être prise que sur l'avis favorable du médecin.

La note du médecin, inscrite dans la colonne 20 dans l'état mensuel de situation des cellules et cachots, en regard des mentions relatives à la discipline, devra faire connaître le nombre des condamnés auxquels la mise au pain sec aura été ainsi infligée et attestera qu'elle a été jugée compatible avec l'état de santé des détenus.

Malgré la fatigue corporelle qu'entraîne la punition de la salle de discipline, la santé des condamnés qui y sont envoyés ne saurait souffrir, en général, d'une mise au pain sec, dans les conditions qui viennent d'être déterminées. Je tiens cependant à avoir l'assurance que l'avis préalable du médecin a été pris, chaque fois qu'elle a été infligée.

J'ajouterai que, si la salle de discipline est organisée suivant les intentions de l'administration, la mise au pain sec sera, certainement, rarement nécessaire, pour venir à bout des résistances les plus opiniâtres et des paresses les plus obstinées.

Vous voudrez bien donner des instructions, dans le sens de la présente circulaire, au directeur de la maison centrale d... et lui recommander de nouveau, si elle n'a pas lieu dans l'établissement, la mise en pratique d'une punition qui permet déjà quelquefois de supprimer, presque complètement, les envois en cellule, à titre de punition disciplinaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Bon REILLE.

---

18 juin. — *Notification des grâces.*

Monsieur le Directeur, les états de propositions de grâces, pour l'année 1877, seront prochainement soumis à l'approbation de M. le pré-

sident de la République. En vue de hâter l'exécution des décisions qui seront prises, il a été convenu, entre mon département et celui de la justice, qu'elles vous seraient notifiées directement. Mais, comme il importe que la direction de l'administration pénitentiaire connaisse exactement la suite donnée aux propositions de MM. les directeurs, qu'elles aient été modifiées ou accueillies telles qu'elles ont été présentées, je vous invite à me transmettre un tableau desdites décisions aussitôt que vous en aurez reçu notification.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

12 juillet. — *Enfants atteints d'épilepsie ou d'autres affections chroniques.*

Monsieur l'Inspecteur général, mon administration a souvent occasion de constater qu'un certain nombre de jeunes détenus atteints d'épilepsie, de rachitisme, d'idiotie ou d'autres affections chroniques sont envoyés et maintenus dans les colonies pénitentiaires, quoique leur état de maladie les rende, pour la plupart, incapables de tout travail et que leur présence dans ces établissements soit souvent une cause de désordre pour la discipline ou de danger pour leurs co-détenus.

Pour remédier à cet état de choses, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de vous faire présenter, dans les établissements que vous visiterez cette année, les enfants qui se trouveraient dans la situation dont il s'agit, en provoquant des rapports médicaux spéciaux à chaque enfant et de les signaler par des notes particulières à mon administration qui prescrira, à leur égard, telle mesure qu'elle jugera le mieux répondre à leurs intérêts.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

19 juillet. — *Propositions pour une mesure individuelle de clémence. Condamnés subissant leur peine à l'isolement.*

Monsieur le Préfet, depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, un certain nombre d'individus condamnés soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la réclusion, ont été autorisés sur leur demande

à subir leur peine à l'isolement, dans les quartiers cellulaires des maisons centrales, ou dans les cellules que possèdent certaines maisons de correction départementales.

Ainsi qu'ils ont dû en être préalablement avertis par les soins des directeurs, il ne pouvait résulter pour eux de cette autorisation un droit à la réduction du quart accordée par l'article 4 de la loi précitée aux détenus soumis au régime de la séparation individuelle. Cette réduction n'est applicable, en effet, d'après les termes mêmes de la loi, qu'aux peines de l'emprisonnement subies dans les maisons de correction départementales; et la circulaire du 10 août 1875 explique que l'affectation de ces établissements au régime de l'emprisonnement individuel, avec ses conséquences légales, est subordonnée à une décision formelle du ministre de l'intérieur ou même du chef de l'État, au sujet de laquelle le conseil supérieur des prisons doit, suivant les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, être préalablement consulté.

On ne saurait méconnaître la nécessité de cette déclaration formelle, si l'on considère que le régime de l'emprisonnement individuel implique un ensemble systématique de mesures liées à l'état des locaux et du matériel, à l'organisation du personnel, des services religieux, scolaires, économiques, industriels, etc., et dont la réalisation intégrale, en rendant ce mode de détention non seulement plus répressif, mais aussi plus correctionnel, peut seule motiver, en dehors de considérations tirées de la conduite et des dispositions de chaque détenu en particulier, une abréviation de plein droit de la peine prononcée par le juge.

Mais, si les détenus subissant sur leur demande leur peine dans les quartiers d'isolement des maisons centrales ou dans les cellules que possèdent certaines prisons départementales, ne peuvent réclamer les avantages attachés par la loi du 5 juin 1875, à un régime dont celui auquel ils sont soumis ne remplit qu'imparfaitement les conditions essentielles, l'administration n'en doit pas moins tenir compte des sentiments qui portent les condamnés à rechercher les moyens de se soustraire aux dangers de la promiscuité, et du caractère plus pénible, sous quelques rapports, de leur captivité; elle doit aussi leur susciter des imitateurs.

Dans cet ordre d'idées, il a été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et de la justice, que ces détenus, à moins que leur conduite ou leur endurcissement au mal ne les rendent indignes d'une réduction de peine, seraient proposés pour une mesure individuelle de clémence, en dehors des états périodiques de présentations collectives.

Ces propositions spéciales devront être accompagnées des renseignements exigés par la circulaire du 15 janvier 1874. Il sera nécessaire, en outre, de faire connaître exactement le nombre d'années, mois et jours pendant lesquels les condamnés proposés auront été soumis à l'emprisonnement individuel,

J'envoie des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des établissements similaires, ainsi qu'à ceux du service des maisons de correction départementales.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : B[on] REILLE.

---

27 juillet. — *Programme pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales. — Exécution de la loi du 5 juin 1875.*

Monsieur le Préfet, vous trouverez ci-joint, avec un arrêté qui en approuve les dispositions, un programme concernant la construction ou l'appropriation des prisons départementales en vue de la mise en pratique de la séparation individuelle. Je vous adresse, en même temps, un nombre d'exemplaires suffisant de ce document pour que vous puissiez en déposer un sur le bureau du conseil général et en remettre un à l'architecte départemental, ainsi qu'à chacune des commissions de surveillance des prisons. J'en fais parvenir également au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Je m'en réfère aux instructions contenues dans les circulaires ministérielles des 10 août et 14 octobre 1875, en ce qui touche les renseignements à fournir pour servir à la fixation de la contenance des prisons, préalablement à la rédaction des projets de construction, les enquêtes relatives aux choix des terrains affectés aux prisons nouvelles, et les avis dont tous les projets, qu'il s'agisse de construction ou d'appropriation, doivent être accompagnés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le Ministre de l'Intérieur,
Sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire,
Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons ;
Vu la loi du 5 juin 1875 ;

Arrête :

Article 1er — Les projets relatifs à la construction ou à l'appropriation des prisons départementales suivant le système de la séparation individuelle devront, à l'avenir, être établis conformément aux indications du programme ci-annexé.

Art. 2 — Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1877.

Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Bon REILLE.

PROGRAMME

pour

la construction ou l'appropriation des prisons départementales, en vue de la mise en pratique du système de la séparation individuelle.

I. — CONSTRUCTION DE NOUVELLES PRISONS

---

1. — Situation et configuration du terrain.

Il est préférable de placer les prisons à proximité du palais de justice, toutes les fois que les mouvements de population ne sont pas suffisants pour justifier la mise en service d'une voiture cellulaire pour le transport des prévenus et accusés allant à l'instruction ou à l'audience.

Il importe, dans tous les cas, d'éviter toute facilité de communication orale ou visuelle avec le dehors.

Le terrain ne devra être choisi qu'après l'adoption du plan d'ensemble, de façon qu'il puisse se prêter par sa configuration aux exigences spéciales d'une construction cellulaire, c'est-à-dire se trouver en forme allongée pour les petites maisons n'ayant qu'un corps de bâtiment tel qu'il sera décrit ci-après, ou bien d'une plus grande largeur relative, lorsqu'il y aura lieu à édifier plusieurs ailes rayonnant vers un point central.

2. — Dispositions d'ensemble.

Les principales dispositions ont pour objet de faire rayonner ou converger les services généraux et les bâtiments de la détention vers un point central d'où les mouvements du personnel et de la population puissent être aisément dirigés.

Il sera tenu compte, pour la situation des galeries et des préaux, de l'importance relative de chaque établissement.

Quelle que soit l'importance de la prison, le couloir desservant les cellules devra monter de fond, de manière que la surveillance puisse s'exercer sans obstacle sur toute la hauteur du cellulaire.

Pour les plus petites prisons, et pour celles même où l'effectif ne dépasse pas le chiffre de cent détenus environ, on devra, autant que possible, n'établir qu'un seul corps de bâtiment comprenant, à l'entrée, les locaux pour le service d'administration, et, aussitôt après, une galerie à un rez-de-chaussée et à un ou deux étages. Dans ces conditions, le nombre des cellules peut être porté jusqu'à dix-huit ou vingt de chaque côté de la galerie.

Les préaux cellulaires des hommes seront placés à l'extrémité de ladite galerie, un peu en contre-bas, de façon que les préaux puissent être facilement surveillés de l'intérieur. On réservera, d'un côté des bâtiments, une ou plusieurs petites cours pour la promenade des femmes, et on placera, au côté opposé, les dépendances du service général.

Lorsque l'effectif moyen dépasse sensiblement le chiffre de cent détenus, le mode de construction ne peut plus être aussi simple et aussi économique.

Les prisons de cent à deux cents détenus comportent, au moins, deux ailes ou galeries venant aboutir à un point central situé entre lesdites ailes et le bâtiment d'administration.

Le nombre des ailes rayonnant vers le point central doit être augmenté en proportion du chiffre de la population, dans les plus grandes prisons, c'est-à-dire celles où l'effectif moyen est de plus de deux cents détenus.

Tous les corps de bâtiment formant aile doivent, autant que possible, être coupés à angle droit ou diminués de largeur au point d'intersection, afin de ne pas mettre obstacle à l'aération des locaux situés à l'entrée des galeries.

Dans les grandes prisons où le nombre des agents permet de placer ailleurs qu'au bout de la galerie le poste de surveillance, les préaux des hommes pourront être établis sur un autre point de l'établissement, mais à la condition d'éviter tout moyen de communication avec les cellules.

3. — *Quartier des femmes.*

Dans les prisons où il n'y a pas une aile spéciale pour le quartier des femmes, les cellules dudit quartier seront disposées de façon qu'aucune communication ne puisse s'établir entre les deux sexes.

Un escalier spécial, fermé par une porte donnant aussi près que possible du bâtiment d'administration, sera la seule voie d'accès à tout quartier de femmes qui n'aura pu être isolé dans un corps de bâtiment spécial.

4. — *Mur d'enceinte et chemin de ronde.*

La prison doit être ceinte d'un mur de 6 mètres d'élévation, complètement isolé de tout bâtiment, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur,

et entourée d'un chemin de ronde non interrompu, ayant 4 mètres de largeur au minimum.

Les encoignures des murs doivent être arrondies. On ne placera sur aucune partie des murs d'enceinte ni larmier ni chaperon. Aucune annexe de nature à favoriser les évasions ne devra être adossée au mur d'enceinte. Enfin, des précautions conçues dans le même ordre d'idée seront prises touchant les tuyaux de descente des eaux pluviales et tous autres objets en saillie sur les bâtiments, comme aussi, s'il y a lieu, en ce qui concerne la fermeture des bouches et tuyaux d'égout.

5. — Porte et cour d'entrée.

Il ne doit y avoir qu'une seule porte d'entrée dans le mur de ronde. Cette porte sera à panneaux pleins avec serrure à l'intérieur.

Suivant l'importance de l'établissement, on disposera, à l'entrée, une cour assez grande pour laisser circuler les voitures cellulaires ou autres.

6. — Administration. — Greffe.

Les services administratifs exigent, suivant l'importance et la situation de l'établissement, un certain nombre de locaux qui doivent être isolés aussi efficacement que possible de la prison proprement dite, savoir :

1° Un logement pour le gardien-chef, et, s'il y a lieu, dans les grandes prisons, un appartement pour le directeur ;

2° Un logement pour le gardien-portier, et, si besoin est, un corps de garde ;

3° Un greffe, plus, le cas échéant, un cabinet pour le directeur ; la pièce destinée au greffe peut servir aussi de lieu de dépôt pour les livres de la bibliothèque ; si l'établissement est d'une assez grande importance (effectif moyen de cinquante détenus environ), il y aura à proximité du greffe, de petites cellules d'attente pour les arrivants ;

4° Une salle pour la commission de surveillance ;

5° Dans les prisons où l'effectif moyen du quartier des femmes est de plus de dix détenues, un logement pour les sœurs chargées de la surveillance dudit quartier.

Ce logement pourra être placé dans une partie du bâtiment d'administration, mais il sera situé de façon que l'entrée soit toujours du côté de la détention, à proximité de la partie de galerie ou du corps de batiment destiné aux femmes.

7. — Services intérieurs. — Bureau du gardien-chef.
Poste et chambres des gardiens.

Dans les plus petites prisons, le greffe sert en même temps de bureau pour le gardien-chef. La chambre de surveillance du gardien est alors placée à proximité, en un point prenant vue sur l'ensemble de la galerie.

Dans les établissement d'une plus grande importante impliquant la création d'un rond point central, le bureau du gardien-chef y sera installé dans une rotonde vitrée,

Dans ces mêmes établissements, le poste des gardiens sera placé à l'entrée des galeries.

8. — Salle pour les avocats et le juge d'instruction.

Il y aura, soit au rond-point, soit à proximité du bureau du gardien-chef, soit à l'entrée des galeries, mais toujours à l'intérieur de la détention :

1° Une pièce servant de parloir pour les avocats ;

2° Une salle pour le juge d'instruction ;

Dans les petites prisons, une même pièce pourra être affectée à cette double destination.

9. — Parloirs.

Les parloirs seront placés à l'entrée de chaque galerie ou groupés à proximité du poste central.

Ils se composeront de cases ou cellules affectées, les unes aux détenus, les autres aux visiteurs. L'espace entre les cellules sera séparé par des grillages, placés à la distance de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer solide à mailles serrées.

Des couloirs longeant chacune des séries de loges serviront, l'un aux mouvements des détenus, l'autre (celui qui est placé du côté de l'entrée du bâtiment de la détention) à l'entrée et à la sortie des visiteurs.

10. — Culte. — École.

La chapelle doit être entièrement indépendante des autres services de la prison. Elle sera placée, suivant l'importance de l'établissement, soit dans un corps de bâtiment spécial, soit au rond-point central, au-dessus du poste de surveillance, soit encore, dans les petites prisons, dans un local faisant corps avec le bâtiment d'administration et aboutissant à l'entrée des balcons longeant les cellules.

Dans le cas où la chapelle serait établie au rond-point central, le sanctuaire devra être séparé des galeries du cellulaire au moyen de cloisons vitrées.

L'espace affecté aux détenus sera divisé en stalles individuelles.

Ces stalles ou cases seront établies en menuiserie. Elles auront au minimun 2 mètres de hauteur sur 60 centimètres de largeur et 80 centimètres de profondeur. On les disposera de façon que les détenus puissent porter leurs regards sur l'autel sans se voir entre eux.

Il convient mieux, si l'espace le permet, de séparer deux rangées de stalles par un couloir qui les dessert à droite et à gauche, de manière à pouvoir faire sortir au besoin un détenu de sa stalle sans déranger les autres détenus.

Dans les prisons à plan rayonnant, les stalles seront bien placées dans les angles formés par l'écartement des ailes.

Une place suffisante sera réservée pour mettre sur la plate-forme qui reçoit l'autel quelques prie-Dieu à l'usage des employés du service administratif de la prison. Il importe aussi de réserver des places pour les surveillants.

Une partie de la chapelle sera utilisée, soit pour des conférences morales et instructives, soit pour l'enseignement scolaire.

11. — Bibliothèque.

Lorsque la collection de livres de lecture à l'usage des détenus nécessitera l'emploi d'un local spécial, il sera fait choix pour cette destination d'une pièce située à proximité du rond-point et de la chapelle.

12. — Services économiques. — Cellules de bains. — Cuisine.

Les cellules de bains seront placées soit au rez-de-chaussée, soit dans le sous-sol, de façon que l'on puisse utiliser le calorique de la cuisine.

Dans les prisons d'une certaine importance, on placera la cuisine, la salle d'épluchage et autres dépendances du service des vivres de cuisine, dans les parties de la détention qui communiquent le plus facilement avec les cours de services, en ayant soin, en même temps, de ne pas trop s'éloigner du poste central de surveillance.

Dans le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 6, ces services devront être établis dans les dépendances du quartier des femmes.

Dans tous les cas, il devra être pris des dispositions ayant pour objet de faciliter le transport des vivres de cuisine dans les cellules par l'emploi de treuils d'ascension et de chariots.

Il importe aussi d'assurer une ventillation suffisante de la cuisine.

13. — Boulangerie. — Magasins d'approvisionnement. — Buanderie.

Les plus grands établissements comprennent, en outre de ce qui vient d'être mentionné :

1° Une boulangerie et des magasins à farine;

2° Des magasins généraux d'approvisionnement et un bureau pour l'entrepreneur.

Le tout formant un corps de bâtiment spécial qui sera suffisamment isolé de la détention proprement dite, pour qu'il soit possible, au besoin, d'y employer des ouvriers libres.

Ils comprennent également une buanderie, placée dans les dépendances du quartier des femmes.

14. — Lingerie. — Vestiaire.

Dans les petites prisons, les magasins de lingerie, de vestiaire, le dépôt de linge sale et la chambre de désinfection peuvent être installés au deuxième étage du bâtiment d'administration.

Dans les prisons qui comportent la création de locaux spéciaux pour les services économiques, la lingerie et les autres services ci-dessus mentionnés seront placés dans lesdits bâtiments spéciaux, à proximité de la buanderie.

15. — Cellules.

A) Dispositions générales.

1° Cellules de valides.

Les cellules de valides devront réunir les conditions suivantes:

1° Leur dimension minima sera de 4 mètres de longueur, 2^m, 50 de largeur, 3 mètres de hauteur, soit une capacité de 30 mètres cubes d'air.

2° Les murs de séparation seront établis de façon à empêcher les communications d'une cellule à l'autre.

3° Elles seront ventilées, chauffées, éclairées, munies d'un appareil d'aisance et pourvues de la quantité d'eau nécessaire aux détenus tant pour la boisson que pour les soins de propreté, suivant ce qui sera dit plus loin.

4° Des dispositions seront prises pour que le détenu puisse, la nuit comme le jour, avertir le gardien de service, et pour qu'une surveillance puisse être exercée à l'intérieur de la cellule, sans que le prisonnier s'en apperçoive.

2° Cellules de malades.

On devra réserver pour le traitement des détenus malades un nombre de cellules dont la proportion, par rapport à l'effectif, sera d'environ 5 0/0, sans qu'il y en ait cependant moins d'une pour chaque sexe.

Les cellules d'infirmerie seront plus spacieuses que les cellules ordinaires; leur capacité sera de 40 à 45 mètres cubes.

L'accès de ces cellules sera tel qu'on puisse en approcher avec une civière.

On aura soin de les placer, autant que possible, à l'exposition la plus convenable, et, dans les grandes prisons, de les grouper isolément sur un même point, de manière à former un quartier spécial.

Dans ces derniers établissements, une cellule sera réservée pour la visite du médecin.

3° Cellules de punition.

Les cellules de punition seront situées et disposées, autant que possible, de manière que les détenus ne puissent s'y faire entendre des autres prisonniers. Elles seront fermées par deux portes, à 1 mètre de distance l'une de l'autre; la porte antérieure sera munie d'un guichet de distribution et d'un regard de surveillance. La fenêtre sera garnie d'un volet mobile, permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure.

La proportion desdites cellules devra être de 2 0/0 de la population; toutefois il y en aura toujours une pour chaque sexe dans chaque prison, si peu importante qu'elle soit.

4° Cellules d'observation.

Les cellules contiguës aux chambres de surveillance seront employées de préférence comme cellules d'observation, et, à cet effet, un guichet sera ménagé dans le mur de séparation. Elles pourront être d'une dimension double, de manière à contenir au besoin deux personnes,

B) Aménagement intérieur des cellules.

1° Cellules de Valides.

Pour l'aménagement intérieur des cellules de valides, on suivra les prescriptions ci-après.

1° La porte s'ouvrira vers l'extérieur des cellules, elle sera ferrée de manière qu'elle puisse se rabattre complètement sur le mur de la galerie, et n'aura jamais moins de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large.

Elle sera percée d'un guichet de distribution, doublé, à l'intérieur, en zinc fort ou en tôle galvanisée, placé à environ 1,m 30 du sol, ayant 16 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur, et se rabattant sur l'axe inférieur de manière à former tablette à l'extérieur.

Un regard de surveillance sera ménagé au-dessus du guichet de distribution; il sera clos par un verre ou une toile métallique à mailles claires et garni d'un obturateur se manœuvrant du dehors.

La serrure devra être munie d'un cran d'arrêt pour empêcher le détenu de fermer la porte après que le gardien est entré dans la cellule.

Toutes les serrures des cellules devront s'ouvrir à l'aide d'une même clef; le quartier des femmes aura sa serrure particulière.

2° La fenêtre, vitrée en verre cannelé ou strié, sera placée de façon que le détenu ait le plus de jour et d'air possible, sans qu'il puisse regarder ni à l'intérieur des cours et préaux, ni à l'extérieur de la prison. Elle sera établie à 2 mètres au moins du sol et aura 1m, 20 de largeur sur 70 centimètres de hauteur environ. Son mécanisme sera combiné de manière qu'elle puisse s'ouvrir en entier. La manœuvre en pourra être faite par le détenu.

A l'extérieur, la fenêtre sera garnie de forts barreaux de fer solidement encastrés. Ces barreaux seront placés dans le sens vertical et renforcés par un autre barreau placé horizontalement; l'écartement entre les barreaux verticaux ne dépassera pas 8 à 10 centimètres.

3° Il y aura dans chaque cellule un appareil de sonnerie, permettant au détenu d'appeler le gardien; en même temps que cet appareil mettra en mouvement un timbre commun à tout un quartier de la prison, il fera sortir du mur extérieur de la cellule une plaque servant de signal.

4° Le mobilier se composera d'un lit, d'une tablette, d'un siège à dossier et d'une étagère.

Le lit sera fixé au mur et du modèle conforme à celui adopté par l'administration.

La tablette formant table sera également fixée au mur, mais disposée de manière à pouvoir se relever; elle aura au minimum 60 centimètres sur 50 centimètres; la face postérieure sera peinte en noir, de façon à servir de tableau pour les exercices d'écriture et de calcul.

Le siège à dossier sera placé à proximité de la table et retenu par une chaine.

L'étagère sera placée près de la porte, à 1^{m}, 50 environ du sol, soit dans un angle de la cellule, soit sur un des côtés du mur intérieur, et sera toujours de petite dimension. Elle se composera de deux tablettes.

Sous la tablette inférieure, on fixera trois têtes de portemanteaux, assez faibles pour ne pas permettre le suicide par suspension.

2° Cellules de malades.

Le mobilier des cellules d'infirmerie se composera d'un lit en fer, d'une table mobile et d'une chaise-fauteuil. Le cordon de tirage pour le signal d'appel sera placé à portée du lit du malade.

3° Cellules de punition.

Le lit ordinaire, dans les cellules de punition, sera remplacé par un lit de camp en bois, solidement fixé dans un des angles de la cellule. Le vase mobile sera renfermé dans une caisse fixe en bois s'ouvrant sur le couloir.

16. — Chauffage.

Il sera pourvu au chauffage des cellules de manière que la température soit au minimum de 13 degrés, quelle que soit la température extérieure.

Ce minimum sera de 15 degrés pour les cellules des malades.

Dans les grandes prisons, le chauffage se fera au moyen de calorifères, soit à eau chaude, soit à vapeur, de préférence aux calorifères à air chaud. Les tuyaux seront placés au-dessus du sol des cellules et renfermés dans une caisse en tôle perforée, et à face mobile, de manière à rendre les réparations plus faciles. Ils seront placés de façon à empêcher les communications des détenus de cellule à cellule.

A l'une des extrémités de la caisse renfermant les tuyaux, sera pratiquée une ventouse par laquelle la chaleur pénétrera dans la cellule, et à cette ventouse correspondra une ouverture ménagée dans le mur extérieur pour l'introduction de l'air pur ; le dessus de la caisse devra être aussi incliné que possible.

Dans les petites et même dans les moyennes prisons, on devra s'attacher au procédé le plus simple et le moins coûteux, eu égard à la destination de la prison, aux facilités plus ou moins grandes qu'offrira la disposition des lieux et au climat de la contrée dans laquelle l'établissement sera construit. Les architectes ne devront pas perdre de vue que souvent il ne sera nécessaire de chauffer qu'un très petit nombre de cellules.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'étude du chauffage par le gaz.

17. — Ventilation.

Là où, indépendamment de la ventilation naturelle s'opérant par l'ouverture de la fenêtre, il sera nécessaire de recourir à la ventilation artificielle, on s'efforcera de l'avoir aussi active, mais aussi économique que possible. Pour les grandes prisons chauffées par des calorifères, on croit devoir recommander les indications qui suivent.

« La ventilation est combinée avec le chauffage, de manière à pourvoir les cellules d'air froid ou chaud, suivant la saison. Elle s'opère au moyen de deux conduits, dont l'un sert à l'introduction de l'air pur et l'autre à l'extraction de l'air vicié. Ce dernier conduit est établi dans l'épaisseur du mur, du côté opposé à celui par lequel entrent l'air et la chaleur. Il est muni de deux orifices à registre, l'un au niveau du sol de la cellule, l'autre à la naissance de la voûte, et il aboutit, à son extrémité supérieure, dans un collecteur horizontal situé sous les combles et débouchant lui-même dans une cheminée verticale, que traverse le conduit de fumée du calorifère.

18. — Éclairage.

La prison sera éclairée dans toutes ses parties suivant les besoins du service de surveillance, et de telle sorte aussi que chaque détenu puisse travailler le soir dans sa cellule.

L'éclairage sera au gaz dans toutes les localités pourvues d'une usine. Les conduites seront placées dans la galerie de surveillance de chaque aile et resteront à jour. On prendra, toutefois, les précautions nécessaires pour que les détenus ne puissent les détériorer.

Il y aura dans chaque cellule un bec à découvert à l'extrémité d'une tige à genouillère, au-dessus de la table.

Un robinet sera placé dans la galerie près de la porte; un second robinet, à l'usage du détenu, sera placé dans l'intérieur.

L'éclairage des galeries sera distinct de celui des cellules.

19. — Distribution d'eau.

Il sera pourvu aux moyens d'approvisionner la prison de la quantité d'eau nécessaire pour les divers services, suivant les ressources des localités, et toujours aussi largement que possible.

Dans toutes les villes possédant un système de distribution, on devra l'utiliser pour amener l'eau à la prison et dans les cellules, qui seront munies de petites cuvettes fixes en fonte émaillée, devant servir aux soins de propreté. L'évacuation de l'eau se fera au moyen d'un tuyau muni d'un clapet et débouchant dans le système d'égouts de la prison.

Là où il n'y aura pas de système de distribution et où la prison sera de peu d'importance, il suffira de faire usage de brocs mobiles.

20. — Appareils d'aisances. — Vidange.

Il y aura, dans chaque cellule, un vase mobile, conforme au modèle qui sera adopté par l'administration. Il sera placé près de la porte, dans une niche ventilée au moyen d'un petit tuyau d'aération qui se reliera, s'il y lieu, au système de ventilation de la prison.

Dans les établissements d'une certaine importance, si les vases ne sont pas transportés et vidés hors de la détention, on disposera pour la vidange, à tous les étages, dans un cabinet situé à l'extrémité de la galerie, un évier à fermeture hydraulique. Les parois de ce cabinet devront être revêtues de matériaux émaillés ou imperméables, pouvant être facilement entretenus dans un état constant de propreté; le

sol en sera également rendu imperméable; une forte ventilation y sera pratiquée; les matières tomberont par cet évier dans un égout communiquant avec celui de la ville ou avec une fosse située à l'extérieur de la détention. Ce système n'exclut pas celui des sièges fixes communiquant, au moyen de tuyaux de chute, avec la fosse où le collecteur de la prison, là où il sera préférable d'en établir.

21. — Préaux.

Les préaux seront en nombre proportionné à l'importance de la prison, de telle sorte que chaque détenu ait au moins une heure de promenade par jour. Ils seront disposés par groupes en forme de roue ou d'éventail.

Leurs dimensions seront de 8 à 12 mètres environ de longueur et de 5 mètres de largeur à l'extrémité.

Au centre de chaque groupe de promenoirs, on ménagera un observatoire pour le poste de surveillance (sauf ce qui a été dit plus haut pour les petites prisons où les préaux pourront être surveillés de l'intérieur). Le sol de ce poste devra être élevé d'environ 50 à 60 centimètres au-dessus de celui des préaux.

Les portes des préaux s'ouvriront sur l'observatoire; elles seront pleines, avec guichet de surveillance, ou à volets mobiles.

L'extrémité de chaque préau sera fermée par une grille; au-dessus de cette grille, on disposera, pour les mauvais temps, un auvent dont la pente sera dirigée vers l'extérieur.

Le sol des préaux devra avoir une inclinaison suffisante pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

La hauteur des murs séparatifs des préaux sera de 3 mètres au minimum.

Pour chaque groupe de préaux, on établira un cabinet d'aisances à proximité de l'observatoire.

Dans les grandes prisons, il y aura des préaux spéciaux pour les malades. Ces préaux, de dimensions plus vastes, seront annexés au quartier de l'infirmerie. Ils devront être plantés.

22. — Indications diverses.

L'architecte disposera une portion des combles de la prison de telle sorte qu'en cas d'urgence ou d'excédent accidentel de la population, on puisse immédiatement y trouver une ou deux salles communes, suivant les besoins.

En outre de ce qui a été dit plus haut, le sous-sol des bâtiments sera utilisé pour les calorifères et les magasin de combustibles qui s'y rattachent. On pourra aussi y installer quelques cellules de travail, plus grandes que les cellules ordinaires, pour les industries exigeant une atmosphère plus fraîche ou un espace plus étendu, (tissage, forge, serrurerie, menuiserie, etc).

Les fondations et les parties inférieures des bâtiments devront être faites de façon à prémunir le rez-de-chaussée complètement contre l'humidité du sol. Le rez-de-chaussée, devra en général, être élevé

au-dessus du sol extérieur de 1 mètre au minimum, au moyen de matériaux réfractaires à l'humidité.

Le sol des cellules sera en matière dure, ou planchéié, suivant les ressources des localités. Les cellules d'infirmerie seront toujours planchéiées.

Les murs seront soigneusement peints à l'huile, avec ou sans enduit; les plafonds seront badigeonnés à la chaux.

Il conviendra, autant que possible, d'employer des matériaux incombustibles pour l'ensemble des constructions.

Les escaliers devront être disposés en saillie à l'extrémité des galeries, de préférence aux escaliers en cage, de façon à prendre moins de place; pour les marches, on recommande l'emploi de la fonte striée avec le nez en bois.

La largeur des galeries du cellulaire devra être de 5 mètres au minimum; celle des balcons desservant les cellules, de 0m, 90, entre le mur et le côté intérieur de la balustrade.

Les balustrades ne devront pas avoir moins de 1m, 30 de hauteur, et elles devront être établies de façon qu'un homme ne puisse pas passer au travers.

Les tuyaux pour la conduite des eaux, du gaz, des matières fécales, etc., seront toujours à découvert, afin qu'on puisse les réparer sans difficulté ni sans grande dépense.

Il sera établi au moins un ascenseur ou monte-charge par galerie.

Les constructions devront être exécutées avec simplicité et économie; par conséquent, l'architecte devra s'abstenir entièrement de tout ce qui n'est que ornement, et ne pas perdre de vue que ce n'est pas un monument d'art qu'il édifie; mais il aura soin de satisfaire à toutes les données nécessaires quant à la solidité, la sûreté, l'isolement, les chances d'incendie, les tentatives d'évasion ou de suicide.

23. — Mode de présentation des projets.

L'architecte devra joindre à tout projet de construction de nouvelles prisons :

1° Un plan général des lieux à l'échelle de 1 millimètre pour mètre, indiquant la masse des construction projetées, avec les abords du terrain sur lequel elles doivent être établies; ce plan devra toujours être accompagné de coupes permettant de bien apprécier le relief du sol;

2° Les plans des fondations et ceux des divers étages, à l'échelle de 5 millimètres pour mètre;

3° Les coupes longitudinales et transversales, ainsi que les élévations des façades sur la même échelle;

4° Les dessins, à l'échelle de 5 centimètres pour mètre, des principaux détails des constructions et de ceux d'aménagement des cellules;

5° Un mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé l'adoption du projet dans son ensemble, et des dispositions de détail proposées par l'architecte;

6° Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les condi-

tions et les procédés d'exécution, la nature, la qualité des matériaux et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages;

7° Un métré et un devis estimatif de ces ouvrages, redigés par corps de bâtiment;

8° Un cahier des charges et un modèle de soumission de l'entreprise.

Toutefois, afin de faciliter le travail et d'abréger le temps nécessaire à l'étude complète du projet, l'architecte aura la faculté de soumettre à l'administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé:

Du plan de masse indiqué ci-dessus sous le n° 1;

Des plans des divers étages, à l'échelle seulement de 2 millimètres et demi pour mètre.

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatées ci-dessus des nos 1 à 8. Les plans seront établis sur toile à calquer.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spéciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

La décision du ministre, sur les avant-projets et les plans définifs, sera prise après avis du conseil de l'inspection générale des prisons.

II. — TRANSFORMATION OU APPROPRIATION DES PRISONS EXISTANTES.

Les projets de transformation et d'appropriation des prisons départementales actuelles au régime de l'emprisonnement individuel devront satisfaire, autant que possible, aux prescriptions du présent programme. A part celles de ces prescriptions qui, ayant en vue la séparation individuelle des détenus, sont strictement obligatoires, les détails d'organisation intérieure, tels que le chauffage, l'éclairage, la ventilation, la distribution d'eau, etc., seront réglés, ainsi que la disposition de la chapelle et des préaux, dans les meilleures conditions possibles, eu égard à l'état de choses déjà existant, à la destination de la prison, et aux ressources financières qui pourront être affectées auxdits projets de transformation ou d'appropriation. Les projets seront présentés dans la forme prescrite pour les constructions nouvelles.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Paris, le 27 juillet 1877.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Bon Reille.

10 août. — CIRCULAIRE *relative aux bibliothèques pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, l'administration ayant l'intention d'augmenter ou de compléter, dans les limites du crédit ouvert à cet effet, au budget de l'exercice de 1877, les collections d'ouvrages destinés à être donnés en lecture aux détenus, j'adresse à tous les directeurs, en autant d'exemplaires qu'il y a d'établissements dans leur circonscription, le cadre dont vous trouverez ci-joint le modèle et qui est disposé de manière à faire connaître l'état et les besoins des bibliothèques pénitentiaires.

On devra inscrire sur ce tableau, à l'exception des livres de prières et d'édification religieuse, tous les volumes qui figurent actuellement à l'inventaire de la bibliothèque de chaque établissement, en indiquant par une mention spéciale, ceux qui auraient été donnés par des particuliers ou des associations.

A l'égard de ces derniers ouvrages, je rappellerai qu'aux termes de la circulaire du 22 août 1864, l'acceptation en doit être autorisée par le ministre. Dans la plupart des cas, il suffira de m'en indiquer les titres, surtout s'ils sont compris dans les catalogues annexés à ladite circulaire ou à celles des 10 janvier 1866 et 20 mars 1869, soit dans les listes de distribution postérieurement arrêtées par l'administration.

Je me réserve toutefois, s'il y a lieu, de me faire adresser ceux de ces ouvrages qui ne seraient pas compris sur ces listes : on peut craindre, en effet, quelle que soit la pureté de leurs intentions, que faute d'expérience, les personnes qui font des dons de cette nature ne se rendent pas toujours exactement compte des considérations qui doivent présider au choix des livres à mettre entre les mains de détenus.

Dans les propositions d'acquisition qui me seront faites, soit pour augmenter le nombre des volumes, soit pour remplacer ceux qui sont hors d'usage, les directeurs auront soin de spécifier les ouvrages dont ils demanderaient l'envoi, ou à défaut, d'indiquer à quelles catégories il leur paraîtrait utile de donner la préférence.

A plusieurs reprises déjà, l'attention des directeurs a été appelée sur l'esprit dans lequel devaient être appliquées les prescriptions disciplinaires de l'instruction générale du 25 septembre 1872, relative à la conservation des livres confiés aux détenus. Je ne puis que confirmer ces recommandations et rappeler qu'il convient d'infliger avec une extrême réserve les amendes ou punitions encourues pour taches ou dégradations. En organisant dans les prisons et établissements pénitentiaires des bibliothèques, et en leur donnant toute l'extension que comportent les ressources budgétaires, l'administration s'est proposé uniquement de propager le goût de la lecture parmi les détenus et d'imprimer à leurs idées et à leurs sentiments une direction salutaire. Ce serait aller contre ces intentions que d'user, pour de simples négligences, d'une sévérité dont l'effet pourrait être d'intimider ou de décourager les lecteurs et par suite d'en diminuer le nombre. Les directeurs et les gardiens-chefs ne devront donc, à l'avenir,

recourir aux retenues, qui peuvent du reste être réduites à un taux très minime, que pour punir le mauvais vouloir ou la malignité évidente.

Mais ce ne serait point assez, Monsieur le Préfet, que d'inspirer le goût des livres à ceux qui sont en état de le satisfaire : beaucoup de détenus, en effet, sont illettrés, et, dans l'intérêt de la moralisation, aussi bien que la discipline, il importe de laisser le moins possible oisive la population pénitentiaire. Aussi ne saurais-je trop vous recommander de veiller à ce que, dans toutes les prisons de votre département, des lectures en commun soient régulièrement faites.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1875 prescrit de ne mentionner sur le bulletin collé à la dernière page des volumes que les numéros d'écrou, l'inscription des noms sur les livres des bibliothèques pouvant avoir de sérieux inconvénients. Je désire que cette mesure, que l'application du système de l'emprisonnement cellulaire rend de plus en plus nécessaire, soit rigoureusement exécutée.

Afin de permettre à l'administration centrale d'apprécier les résultats moraux obtenus jusqu'à ce jour par la création ou la réorganisation des bibliothèques pénitentiaires, les directeurs auront à m'adresser un rapport, aussi complet que possible, dans lequel il sera rendu compte du plus ou moins d'empressement qui est manifesté pour l'emprunt des livres, ainsi que des effets produits par la lecture individuelle ou en commun, soit au point de vue de l'amendement des détenus soit au point de vue de la discipline intérieure. On aura soin d'indiquer les mesures adoptées ou celles qu'il paraîtrait utile d'introduire pour régler le mode de distribution et de retrait des livres, le choix par les détenus, ou la désignation d'office des ouvrages distribués pour les lectures individuelles ou pour les lectures en commun. Ce rapport, auquel s'attache un réel intérêt, devra m'être transmis en même temps que les tableaux de situation des bibliothèques avant le 31 août.

Je fais parvenir un exemplaire de la présente circulaire à tous les directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : Bon REILLE.

---

17 août. — CIRCULAIRE. — *Fonctionnaires et agents dispensés. Réserve et disponibilité de l'armée active.*

Monsieur le Préfet, M. le ministre de la guerre vient de me faire connaître ceux des fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, appartenant par leur âge à la disponibilité ou à la réserve de l'armée

active, qui seront, à l'avenir, classés dans les non-disponibles et, comme tels, dispensés de répondre aux convocations faites, par l'autorité militaire, des hommes de leur classe.

Cette dispense s'applique, en ce qui concerne le personnel du service pénitentiaire, aux directeurs, inspecteurs, économes, médecins, chirurgiens et pharmaciens *internes*, greffiers et agents-comptables, gardiens-chefs, gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires, ainsi qu'aux religieux préposés à la garde des jeunes détenus.

La mesure prise par le ministre de la guerre, à la date du 8 de ce mois, s'applique au prochain appel des réservistes qui doit avoir lieu le 20 août.

Les directeurs, à qui j'adresse un exemplaire de la présente circulaire, devront, en conséquence, avertir sur-le-champ, les intéressés qu'ils sont autorisés à demeurer à leur poste.

M. le ministre de la guerre désire, en outre, que chacun d'eux soit signalé, dans le plus bref délai, avec la qualité que lui confère la dispense, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle il est inscrit comme réserviste.

Cette précaution peut seule garantir les intéressés contre leur inscription éventuelle sur la liste des insoumis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
chargé, par intérim, du département de l'intérieur.
Le Sous-Secrétaire d'État.
Signé : Bon REILLE.

---

28 août. — *Rédaction des états périodiques et notamment des bulletins des travaux industriels.*

Monsieur le Préfet, les divers états périodiques dont l'envoi au ministère est prescrit par les instructions, me parviennent quelquefois tardivement et ne sont pas toujours établis avec le soin et l'exactitude désirables.

Une étude récemment faite de la situation des travaux industriels au point de vue des tarifs qui les régissent, a donné occasion de constater, notamment dans la rédaction des bulletins des travaux (Règlement du 4 août 1864, art. 210 et circulaire du 19 septembre 1873) des négligences qui sont de nature à causer de sérieux embarras à l'administration centrale dans les cas fréquents où elle est appelée à répondre aux plaintes de l'industrie libre.

Ces négligences portent surtout sur les dates d'introduction des diverses industries dans les maisons centrales, dates qui sont souvent

inexactement indiquées, même quelquefois omises, sur la qualification des tarifs, qui sont désignés comme définitifs lorsqu'ils ne sont que provisoires, et inversement; et, enfin, sur la date de l'approbation des tarifs définitifs.

Ainsi, dans une maison centrale, le bulletin des travaux du mois de mai dernier présentait plusieurs industries, comme régies par des tarifs approuvés le 19 juillet 1864, alors qu'à cette date, qui est celle de la dernière instruction sur la matière, il n'était intervenu aucune décision relative aux industries prétendues tarifées.

Les désignations des industries sont souvent différentes de celles sous lesquelles les tarifs qui les régissent ont été présentés à l'administration centrale, d'où résultent des incertitudes et des confusions regrettables (1).

Je compte qu'il suffira d'appeler l'attention des directeurs sur ces irrégularités pour en prévenir le retour.

Aux recommandations qui précèdent, je dois en ajouter une dernière qui se rattache aux travaux industriels, bien qu'elle ne concerne pas la rédaction des bulletins. L'examen de ces bulletins a donné lieu de constater que, parfois, des industries autorisées cessaient de fonctionner, sans que l'administration en eût été informée. Cependant, aux termes de l'article 84 du cahier des charges, l'administration supérieure doit toujours être appelée à statuer sur les suppressions d'industrie, lorsque celles-ci sont sorties de la période d'essai. Cette disposition, qui garantit les entrepreneurs contre la brusque fermeture d'un atelier pour l'installation duquel ils peuvent avoir fait des dépenses, est également motivée par l'intérêt des détenus auxquels un changement d'industrie impose l'obligation d'un nouvel apprentissage. Il conviendra donc de s'y conformer strictement à l'avenir.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

14 septembre. — *Rédaction du bulletin des dépenses du mois de septembre.*

Monsieur le Directeur, il est présumable que les crédits des chapitres XV et XVII du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1877 seront insuffisants.

(1) Par exemple dans une maison centrale, où l'industrie de la vannerie se divise en deux branches distinctes, *vannerie fine* et *grosse vannerie*, le bulletin des travaux porte les désignations suivantes : vannerie 1er, id. 2e, id. 3e, id. 4e, sans que rien indique à laquelle des deux seules catégories autorisées se rattache chacun de ces quatre ateliers.

Afin de permettre à l'administration de se rendre compte de l'importance du déficit et de demander en temps utile aux Chambres les suppléments de crédits nécessaires, je vous invite à apporter le plus grand soin dans la constatation, au bulletin du mois de septembre, des dépenses effectuées et dans l'évaluation des dépenses restant à faire du 1[er] octobre à la fin de l'année.

Au chapitre XV (Entretien des détenus), les prévisions reposent sur des éléments de calcul qui sont forcément hypothétiques. Mais l'année est assez avancée pour que l'on puisse opérer à cet égard avec quelque exactitude.

En ce qui concerne l'évaluation du nombre des détenus, l'effectif actuel devra être majoré, dans la proportion qu'indique l'expérience, pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

Quant au taux de la dépense, dans les établissements en entreprise, il n'existe de difficulté que pour l'estimation de l'indemnité qui peut être due en raison de l'évaluation du prix du froment. Les directeurs de ces établissements devront réclamer des préfectures l'envoi, d'urgence, des mercuriales du 3[e] trimestre et comprendre aux dépenses effectuées les allocations afférentes à cette période; à défaut des renseignements officiels, il leur sera facile, en s'adressant aux entrepreneurs ou à leurs agents et à des personnes compétentes, de se procurer des informations assez précises pour leur permettre d'inscrire aux bulletins, sauf rectification ultérieure, des chiffres qui ne s'écartent pas sensiblement de la vérité. On aura recours aux mêmes moyens pour évaluer les indemnités à payer du 1[er] octobre à la fin de l'année, en ne perdant pas de vue que le supplément de prix de journée d'un demi-centime n'est acquis à l'entreprise que pour chaque *franc entier* d'augmentation, à partir du *maximum* déterminé par le cahier des charges. Dans les établissements en régie, les prévisions seront basées sur l'état des approvisionnements et l'appréciation des besoins réels des divers services, d'une part, et sur le résultat des adjudications et marchés les plus récents, ou les cours communs des denrées, d'autre part; on n'omettra pas de faire figurer, pour mémoire, les dépenses relatives à l'uniforme des gardiens.

Au chapitre XVII, dans les pénitenciers agricoles et les colonies de jeunes détenus, on devra réduire au strict nécessaire les évaluations concernant l'exploitation. Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, on aura soin de porter à la colonne d'observations le montant, calculé d'après les prix de la dernière adjudication (rabais déduit) des dépenses faites et celui des dépenses prévues en 1877 pour l'habillement des agents du personnel de surveillance; on revisera, s'il y a lieu, en se conformant aux règles d'une sage économie, les prévisions relatives aux imprimés et fournitures de bureau.

Vous aurez soin, dans la lettre d'envoi du bulletin du mois de septembre, qui devra me parvenir du 1[er] au 10 octobre pour tout délai, de faire connaître les bases des évaluations que vous aurez adoptées, notamment en ce qui touche les dépenses du chapitre XV.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

20 septembre. — CIRCULAIRE. — *Détenus soumis à l'isolement.*

Monsieur le Préfet, le travail, auquel les articles 16, 21 et 40 du Code pénal donnent un caractère obligatoire qui en fait un des éléments essentiels de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un isolement plus ou moins prolongé, et doit, à ces divers titres, occuper une place considérable dans l'ensemble méthodique de prescriptions qui constitue le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875.

Ce système ne peut être mis en pratique que successivement, au fur et à mesure de la transformation des bâtiments des prisons départementales, et cependant ces établissements renferment dès aujourd'hui un certain nombre de condamnés subissant volontairement leur peine dans des chambres individuelles; il en est de même des quartiers d'isolement des maisons centrales, où se trouvent, en outre, des détenus séquestrés ou consignés dans un intérêt de sûreté ou de répression. L'absence de locaux convenablement appropriés et l'organisation de certains services, conçue exclusivement en vue du régime de l'emprisonnement en commun, ne permettant pas de faire profiter les individus dont il s'agit de l'enseignement scolaire, des conférences morales et religieuses, le secours du travail manuel est, en quelque sorte, plus indispensable encore dans cette application incomplète de la séparation individuelle.

Il importe donc que les directeurs tiennent rigoureusement la main à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeure inoccupé. Les cahiers des charges en font une obligation pour l'entreprise, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, et l'administration doit y pourvoir elle-même dans les établissements en régie.

Je n'ignore pas les difficultés que peut rencontrer l'organisation du travail en cellule, surtout dans des locaux qui n'ont pas été disposés suivant les données les plus récentes de l'architecture pénitentiaire, et dont le personnel n'est pas spécialement formé en vue des besoins du nouveau régime. Les industries qui comportent la coopération simultanée de plusieurs ouvriers en sont exclues, ainsi que celles qui exigent un grand espace; l'apprentissage, auquel ne peuvent contribuer que des agents libres, est plus compliqué et plus lent; il en est de même de la distribution des matières premières et de la réception

des produits fabriqués. Mais ces obstacles ne sont pas insurmontables. Les travaux susceptibles d'être exécutés en cellule sont encore assez nombreux, et parmi ceux-ci il est possible d'en trouver qui ne réclameront qu'un apprentissage très simple et de courte durée. J'ajouterai qu'on doit toujours s'efforcer d'appliquer les condamnés aux travaux auxquels ils s'adonnaient dans la vie libre, et cette observation vise particulièrement les prisons départementales, où bien souvent des patrons habitant la ville consentiraient à fournir du travail à leurs anciens ouvriers, si l'administration et l'entreprise leur en facilitaient les moyens.

Je ne puis, sur ces divers points, entrer dans les détails d'exécution, qui varient suivant les localités : ce que je tiens surtout à faire ressortir, c'est la nécessité impérieuse pour l'administration de ne pas laisser au chômage les détenus isolés, et la possibilité d'atteindre ce résultat. Les directeurs intelligents et pénétrés de leur devoir sauront, j'en ai la confiance, résoudre les difficultés qui se rencontreraient dans la pratique et stimuler les entrepreneurs, ou les aider, au besoin, de leurs conseils et de leur appui.

Quand aux individus placés en cellule par punition, et parmi lesquels on en trouve fréquemment à qui leurs habitudes de paresse font accepter trop facilement cette mesure parce qu'elle leur permet de rester oisifs, il est à désirer qu'à moins d'impossibilités tenant à la disposition des locaux, ou de considérations particulières dont les directeurs sont juges, ceux qui n'ont pas été mis aux fers, soient également astreints à travailler.

Cette recommandation s'applique aux jeunes détenus comme aux adultes. Mais il convient, en ce qui concerne les premiers, d'user avec une extrême réserve de ce mode de punition qui peut exercer sur leur santé ou sur leurs mœurs la plus funeste influence.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires, ainsi qu'à ceux des établissements publics ou privés de jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Bon REILLE.

---

25 octobre. — *Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1878.*

Monsieur le Préfet, je vous transmets, ci-inclus, les cadres des budgets spéciaux de l'exercice 1878, pour les maisons centrales de France et d'Algérie, les pénitenciers agricoles de la Corse, les colonies publi-

ques de jeunes détenus, les maisons de détention et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. Vous recevrez, par dépêche séparée, avec les instructions y relatives, le cadre du budget des prisons départementales.

De même que l'année dernière, le modèle n° 1 est destiné aux établissements en entreprise, le modèle n° 2 à ceux qui sont administrés par voie de régie. Comme l'année dernière aussi, les divisions des budgets spéciaux se rapportent aux chapitres du budget général de mon ministère, pour l'exercice 1878, entre lesquels, si les propositions du gouvernement sont adoptées, seront réparties les diverses dépenses de l'administration pénitentiaire. Vous remarquerez, à ce propos, que les frais de transport des détenus et des libérés, qui, au budget de 1877, sont classés au chapitre XV *bis*, doivent, à celui de 1878, former le chapitre XVI, faisant ainsi reculer d'un numéro les dépenses qui, actuellement inscrites aux chapitres XVI, XVII et XVIII, prendront, pour le prochain exercice, les n°s XVII, XVIII et XIX ; ce dernier demeure, d'ailleurs, comme précédemment, exclusivement réservé, en ce qui concerne les travaux de bâtiment, à ceux dont l'élévation dépasserait 20.000 francs, alors même que la portion de dépense à exécuter ou restant à exécuter, en 1878, n'atteindrait pas ce chiffre (1).

Les directeurs devront, en se conformant à la nouvelle nomenclature, s'appliquer à répondre correctement et rigoureusement à toutes les indications du cadre qu'ils auront à remplir. J'insiste notamment sur les explications à fournir, à l'appui des prévisions relatives aux bâtiments et au mobilier.

Comme il ressort des modèles, les premiers articles à inscrire, sous cette rubrique, au chapitre XVII, auront pour objet, sous des numéros distincts, d'abord, l'entretien ordinaire des bâtiments, ensuite, l'entretien ordinaire des toitures. Il est, plusieurs fois, arrivé que des projets de budgets sont parvenus au ministère, sans prévisions à cet égard. C'est une omission qui ne devra pas se reproduire.

Pour les travaux exécutés en régie, par l'emploi des détenus, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, l'évaluation de chaque travail comprend, outre la valeur des matériaux, celle de la main-d'œuvre des condamnés appliqués à ce travail. Il convient d'expliquer, à ce sujet, que cette main-d'œuvre ne doit entrer, dans l'évaluation, que pour la part (pécule réserve, pécule disponible et gratifications) revenant aux condamnés, suivant leurs catégories pénales, à l'exclusion de toute la portion retenue au profit du Trésor et qui, d'après les règlements, ne vient, en rien, grever le budget des dépenses. Cette observation, du reste, s'applique également à toutes les dépenses des autres chapitres du budget des établissements en régie qui sont effectués, en tout ou en partie, par l'emploi des détenus.

(1) Il n'y a d'exception à cette limitation que pour certaines maisons en voie de construction ou d'appropriation générale, telles que Albertville, Landerneau, Rennes, Saint-Maurice, etc. Tous ces travaux faisant partie d'un ensemble sont, par cela même, imputables sur le chapitre XIX.

Pour le surplus, les directeurs se reporteront, dans la rédaction de leurs projets de budgets, aux instructions antérieures, sur la matière. Je rappelle particulièrement les recommandations précédemment faites, au sujet de l'espacement des lignes et de l'emploi, au besoin, de feuilles intercalaires, de manière à éviter toute confusion, soit dans l'étude des diverses propositions, soit dans les décisions à prendre, sur ces propositions.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, *avant le 1er décembre prochain*, et après les avoir remplis, en ce qui vous concerne, les projets de budgets des établissements situés dans votre département. Chaque projet devra m'être transmis, en double expédition, et faire l'objet d'une lettre d'envoi spéciale.

Ils me seront adressés, sous le timbre de l'administration pénitentiaire, savoir :

Bureau central. — Pour les maisons centrales de l'Algérie :

Bureau des prisons départementales. — Pour les maisons de détention et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de Ré ;

Bureau des maisons centrales. — Pour les maisons centrales de force et de correction et pour les pénitenciers agricoles de la Corse ;

Bureau des jeunes détenus. — Pour les colonies publiques de jeunes détenus.

J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire et des modèles joints.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

7 novembre. — CIRCULAIRE. — *Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures.*

Monsieur le Préfet, la circulaire transmissive des budgets des maisons centrales rappelle, chaque année, que les prévisions admises au budget, ne doivent, en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses; que celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle il peut quelquefois être suppléé par une approbation ultérieure, mais seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence; que ces observations sont particulièrement applicables aux confections ou achats de mobilier, et aux travaux de bâtiment, même ceux d'entretien ordinaire. L'administration pénitentiaire a, conséquemment, jusqu'à présent, exigé la production de

devis, même pour les travaux d'entretien ordinaire des bâtiments et des toitures.

La rédaction de ces devis était fort difficile et l'usage s'était introduit, dans quelques maisons centrales, de ne les soumettre que dans les derniers mois de l'année, à l'administration pénitentiaire. C'était là une pratique vicieuse que mes prédécesseurs avaient essayé de réformer, mais qui provenait, il faut le reconnaître, de la difficulté de prévoir, en tout ou partie, des travaux dont la nécessité ne se révèle, le plus souvent, qu'au moment même où ils doivent être exécutés et pour lesquels la comparaison avec ce qui s'est fait les années précédentes, n'offre qu'une base d'appréciation fort incertaine.

Afin de régulariser cette situation, sans cependant renoncer au contrôle que l'administration a le devoir d'exercer, dans l'intérêt même des directeurs, il m'a paru qu'il y avait lieu d'adopter les dispositions suivantes.

Les travaux d'entretien ordinaire des bâtiments et d'entretien ordinaire des toitures devront toujours faire l'objet de prévisions distinctes, aux budgets spéciaux des établissements; mais les directeurs seront, à partir de 1878, dispensés d'en adresser les devis annuels.

Ces travaux pourront être exécutés, au fur et à mesure des besoins, sans autorisation préalable de l'administration supérieure, à moins toutefois que le fait spécial d'entretien ou de réparation auquel il s'agira de pourvoir ne doive entraîner une dépense supérieure à 100 francs, auquel cas, à moins d'urgence dûment constatée et dont il devra être régulièrement justifié, le directeur sera tenu de solliciter, soit votre autorisation préalable, soit la mienne, suivant que cette dépense devra ou non excéder 300 francs (décret du 13 avril 1861, art. 1er tableau A 9o .)

Tous ces travaux, tant ceux effectués sans autorisation préalable que ceux qui l'auront été avec cette autorisation, ainsi que je viens de l'expliquer, devront faire l'objet, chaque trimestre, d'un décompte détaillé accompagné d'un rapport spécifiant la nature de chacun d'eux, les localités où il a été fait, etc., etc.

Ce décompte sera soumis, par vos soins et avec votre avis, dans la première quinzaine de chaque trimestre, à l'appobation de l'administration centrale.

Je tiens essentiellement à ce que ce délai ne soit jamais dépassé.

Je fais parvenir deux expéditions de la présente circulaire aux directeurs des établissements situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre,
Le Sous-Secrétaire d'État.
Signé: Bon REILLE.

11 novembre. — *Habillement et équipement des agents du personnel de surveillance. — Dispositions à prendre en cas de démission, révocation ou décès. — Transformation d'effets.*

Monsieur le Directeur, lorsqu'un agent du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires cesse de faire partie des cadres, dans l'intervalle qui s'écoule entre la réception, par le fournisseur, de la commande de ses effets d'habillement, et leur mise en service, trois cas peuvent se présenter: ou l'adjudicataire en est informé avant d'avoir confectionné lesdits effets, ou il les a déjà confectionnés, mais les a encore en sa possession, ou il les a expédiés.

Le premier cas n'offre aucune difficulté.

Dans le second, aux termes de l'article 18 du cahier des charges, l'administration peut, soit en prendre purement et simplement livraison, soit les laisser au fournisseur moyennant une indemnité qui est réglée par le ministre sur l'avis de la commission de vérification.

Dans le troisième cas, les effets sont conservés en magasin à l'établissement destinataire pour être remis à un autre agent après avoir été, s'il y a lieu, ajustés à la taille de celui-ci, moyennant les allocations accordées par le cahier des charges pour frais de transformation.

L'évaluation du dédommagement qui peut être dû à l'adjudicataire, selon les circonstances, à raison de chaque commande dont il n'est pas pris livraison, imposerait à la commission un surcroît de travail, sans conduire toujours à une rigoureuse exactitude.

D'autre part, l'administration, en conservant dans les prisons des effets qui souvent ne pourraient être mis en service qu'au bout d'un certain temps, s'exposerait à les voir se détériorer, faute de soins.

Pour obvier à ces inconvénients, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes, auxquelles a adhéré le sieur Du Bled:

1° Lorsque la commission aura reçu les effets d'un agent révoqué, démissionnaire ou décédé, mais que ces effets ne seront pas encore expédiés, l'adjudicataire les gardera par devers lui moyennant le prix de la transformation d'une tunique, soit 15 francs;

Lorsque les effets auront été expédiés, le sieur Du Bled les reprendra en supportant les frais de retour, moyennant le prix de transformation d'une tunique, d'un pantalon de drap et d'un pantalon de treillis, soit 26 francs.

3° Lorsque la commande ne comprendra ni tunique, ni capote, il la reprendra gratuitement, mais elle lui sera réexpédiée franc de port;

4° Il doit être entendu que les indemnités de 15 et 26 francs seront passibles du rabais de 7fr. 50 0/0.

Les étiquettes des effets renvoyés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées (et il importe qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit de simples retouches pour des agents en service), doivent rester adhérentes.

Les indemnités dues à l'adjudicataire figureront au bordereau (mod. n° 4 ou *4 bis*) dans les colonnes afférentes aux transformations, avec mention à la colonne d'observations des circonstances qui y auront

donné lieu. Les frais de réexpédition seront payés dans les mêmes formes que les ports ou affranchissements de lettres et paquets.

Afin de restreindre, autant que possible, les cas où s'ouvrira le droit à l'indemnité, vous devrez avoir soin d'informer directement, sans aucun retard, le sieur Du Bled des décès et des démissions survenus depuis l'envoi des états de mesures, en même temps que vous en aviserez mon administration ; je ferai, de mon côté, connaître à cet entrepreneur les révocations, aussitôt qu'elles seront prononcées, ainsi que cela a lieu pour les changements de résidence. J'explique, d'ailleurs, que les effets reçus après le décès, la démission ou la révocation d'un agent ne devront être renvoyés qu'autant qu'on se sera assuré qu'ils ne pourraient être utilisés par son successseur sans être retouchés.

Il n'est rien changé aux prescriptions du règlement ni à celles du cahier des charges en ce qui concerne la transformation des effets ayant déjà servi. Je ferai remarquer seulement que, dans les prisons départementales, c'est à tort que certains directeurs croient devoir les affecter exclusivement au personnel de l'établissement même auquel appartenait l'agent rayé des cadres. Le nombre des gardiens de la plupart des prisons étant peu élevé, il arrive souvent qu'on soit obligé d'attendre longtemps avant qu'il s'en présente un à la taille duquel les vêtements en réserve puissent être adaptés facilement, et il n'est pas rare que, dans l'intervalle, il se produise en magasin des dégradations irréparables : on éviterait cet inconvénient en profitant des occasions plus fréquentes qu'offrent les mouvements opérés dans toute l'étendue de la circonscription.

J'ai encore à signaler deux points où les errements suivis par quelques directeurs sont défectueux.

Des effets ont été envoyés au fournisseur pour être transformés, sans qu'on se fût préalablement assuré si les différences entre leurs dimensions et les mesures prises sur l'agent à qui ils étaient destinés n'étaient pas tellement fortes qu'elles rendaient cette opération impossible : les frais de transport, aller et retour, de ces effets, ont dû rester à la charge de l'administration.

Pour d'autres vêtements, les frais de transformation auraient dépassé la valeur qui pouvait encore leur être attribuée : c'est ainsi qu'on a proposé de dépenser 15 francs pour l'appropriation d'une tunique de gardien ordinaire n'ayant pas 6 mois à rester en service et représentant par conséquent une somme de 14 francs environ. En pareil cas, il serait préférable soit de remettre les effets en supplément à des agents préposés à un service qui les expose à se salir, à charge par ceux-ci d'en faire opérer la transformation à leurs frais, soit de conserver lesdits effets pour être, avec mon autorisation, vendus par les soins de l'administration des domaines, ou utilisés d'une autre manière.

Je terminerai ces instructions en recommandant de n'apporter aucune modification aux chiffres inscrits par l'adjudicataire sur les bordereaux de fournitures effectuées n° 4 ou 4 *bis* : si ces pièces con-

tiennent des erreurs, elle doivent être renvoyées à l'administration accompagnées des indications nécessaires pour en assurer la rectification.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

23 novembre. — CIRCULAIRE *relative aux grâces annuelles, 1877.*

Monsieur le Préfet, le travail des propositions de grâces devra être établi, pour l'année 1878, plus tôt que les années précédentes. Pour satisfaire au désir que M. le garde des sceaux m'a exprimé à cet égard, MM. les directeurs auront à vous faire parvenir leurs propositions dans le plus bref délai, afin que vous puissiez me les faire transmettre, au plus tard, le 5 janvier prochain.

En conséquence, je vous envoie, ci-joints, des bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés, détenus dans les prisons de votre département, qui auront été jugés dignes de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 6 février 1818.

Je n'ajouterai rien aux instructions contenues dans les circulaires des années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877 dont toutes les dispositions sont maintenues et dont vous aurez à surveiller la stricte observation.

Toutefois, je rappellerai que, s'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine, sans avoir accompli la moitié de la durée de leur détention, il devra être fait mention, sur les notices où ils figureraient, des motifs de l'exception apportée à la règle commune.

Je rappellerai encore qu'aucune présentation ne doit être faite en faveur d'individus à l'égard desquels l'administration n'aurait pas le droit de provoquer légalement des mesures d'indulgence. Pour ne citer qu'un fait qui s'est déjà produit, en matière d'adultère, toute proposition de remise de peine serait considérée comme non avenue, l'initiative de la grâce comme de la poursuite appartenant au mari outragé, dont l'administration doit, par son abstention, respecter les droits.

Vous veillerez attentivement, Monsieur le Préfet, à ce que les présentations relatives aux condamnés militaires, marins et Arabes soient portées sur des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu des condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue

de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les adressera directement après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour cette catégorie d'individus; il suffira, dès lors, de transmettre au ministère de l'intérieur les états de propositions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

12 décembre. — *Virements accidentels en faveur des condamnés. Copie d'une décision du 30 novembre 1877.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une lettre, en date du 30 novembre, adressée par moi à un de vos collègues, en suite d'une proposition de virement accidentel en faveur d'un détenu de la maison centrale d

Je vous prie de communiquer ce document au directeur d qui aura à tirer, des observations consignées dans cette lettre, l'enseignement qu'elles renferment.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Décision du 30 novembre.

« Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis le 16 novembre, une proposition de virement accidentel en faveur du nommé C... détenu de la maison centrale de qui sollicite l'autorisation de prélever sur son pécule réserve une somme de 25 francs pour venir en aide à sa belle-fille.

« Les renseignements sur la conduite du détenu, inscrits dans la colonne 10 de l'état de proposition, portent : « — Pas très bonne, malgré son âge avancé; — bavard, querelleur. »

« Tout en reconnaissant que le condamné n'est pas très méritant, le directeur appuie la demande, par des motifs tirés de la position malheureuse de la belle-fille de celui-ci.

« Ainsi qu'il appert du texte de l'article 110 du règlement général du 1er août 1864, les virements permanents ou accidentels ont été établis « à titre de récompense » et, par suite, ne doivent être accordés qu'à ceux qui les ont mérités par une conduite à l'abri de tout reproche.

« Cette condition est de rigueur, même pour envoi de secours à la famille, comme je le rappelais, le 19 septembre, en statuant sur des propositions de virements accidentels que vous m'avez adressées le 9 au profit de cinq détenus de la maison centrale d

« D'après cette règle,, et par les considérations exposées dans la décision du 9 juin 1870, insérée au *Code des prisons* (tome V, p. 52), il ne m'a pas paru qu'il y ait lieu de donner suite à la proposition présentée en faveur de C...

« Je vous prie d'adresser copie de la présente décision à M.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Pour le ministre et par délégation :

« *Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

« CHOPPIN. »

---

26 décembre. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur les traitements du personnel. — État à remplir.*

Monsieur le directeur, je vous prie de vouloir bien faire remplir, pour être joint au bulletin des dépenses du mois de décembre courant, l'état dont vous trouverez ci-inclus deux formules et qui est destiné à présenter, d'une manière synoptique, les causes des différences en plus ou en moins existant entre les dépenses effectuées en 1877 pour le traitement du personnel du service pénitentiaire et les prévisions des budgets spéciaux, applicables au même objet.

Vous ne perdrez pas de vue qu'aux termes des circulaires sur la matière, et notamment celles des 2 décembre 1853, 19 décembre 1862 et 25 janvier 1877, les bulletins des dépenses doivent parvenir au ministère de l'intérieur, au plus tard, le 10 de chaque mois pour le mois écoulé.

Je tiens à ce que cette date ne soit pas dépassée.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

---

(1)

RENSEIGNEMENTS sur les dépenses relatives aux traitements du personnel pendant l'exercice 1877.

Montant de la dépense prévue au budget
Montant de la dépense effectuée
Différence en

BALANCE
Augmentations pour 1877 (col. 4, 6, 8 et 9.)
Diminutions pour 1877 (col. 11, 13, 15 et 16.)
Reste en

EXPLICATION DE LA DIFFÉRENCE

NOMS des FONCTIONNAIRES, employés ou agents.	FONCTION emploi ou grade. (2)	AUGMENTATIONS							DIMINUTIONS							OBSERVATIONS
		CRÉATION d'emplois.		PROMOTION de classe dans le même grade.		NOMINATION d'un fonctionnaire, employé ou agent jouissant d'un traitement supérieur à celui de son prédécesseur.		EMPLOI occupé momentanément en double.	SUPPRESSION d'emplois.		RÉTROGRADATION de classe par mesure disciplinaire sur place.		NOMINATION d'un fonctionnaire, employé ou agent jouissant d'un traitement inférieur à celui de son prédécesseur.		VACANCES D'EMPLOIS	
		Montant pour une année entière.	Dépense en 1877.	Montant pour une année entière.	Dépense en 1877.	Montant pour une année entière.	Dépense en 1877.	Dépense en 1877.	Montant pour une année entière	Dépense en 1877.	Montant pour une année entière.	Dépense en 1877.	Montant pour une année entière.	Dépense en 1877.	Dépense en 1877.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

(1) Désignation de l'établissement pour les maisons centrales, les pénitenciers de la Corse, les colonies publiques et le dépôt de forçats, — ou de la circonscription pénitentiaire pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(2) Indiquer la prison et classer par département pour les prisons départementales.

ANNÉE 1878.

---

10 janvier. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales. — Écoles.* — *Détenus qui ne savent pas le français. — Condamnés étrangers.*

Monsieur le Préfet, dans beaucoup de maisons centrales, il se trouve des détenus, parmi ceux notamment qui proviennent des départements de l'Ouest et du Midi, qui ne savent pas le français ou ne le savent qu'imparfaitement.

L'admission de ces détenus à l'école crée des difficultés à l'instituteur et aux moniteurs, qui ont peine à les comprendre et à se faire comprendre d'eux. Cette raison, toutefois, ne saurait motiver leur exclusion de l'école, et l'administration doit s'efforcer, par tous les moyens dont elle dispose, de leur dispenser un degré d'instruction suffisant pour les mettre en état de pourvoir, par eux-mêmes, après leur libération, à leurs intérêts, dans les circonstances ordinaires de la vie.

Ce devoir ne s'impose pas également, à l'égard des détenus étrangers, ignorants de la langue française, et qui, après avoir subi leur peine, doivent être expulsés du territoire national.

Sans aller jusqu'à leur interdire l'accès de l'école, il convient de ne les y admettre que dans le cas où, sans qu'il en résulte une tâche trop lourde pour l'instituteur, il peut être, en même temps, donné complète satisfaction aux besoins de ce service à l'égard des nationaux.

Je vous prie d'adresser des instructions, dans ce sens, au directeur de la maison centrale d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

---

15 février. — Circulaire. — *Détenus pour contravention aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875.*

Monsieur le Préfet, d'après les rapports qui m'ont été adressés à la suite de l'inspection générale des prisons, il a été constaté que, dans un grand nombre d'établissements, les individus arrêtés et condamnés pour contravention aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875, relative à la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques, ne seraient pas séparés des autres catégories de détenus.

Il convient, dans les établissements pénitentiaires où le régime de l'emprisonnement individuel n'est pas mis en pratique, de faire cesser cette confusion lorsque la disposition des locaux n'y fera pas obstacle.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, adresser au directeur de la circonscription les recommandations nécessaires à cet effet.

Mon administration ayant intérêt à connaître le chiffre de la dépense qui a été imputée sur les crédits du budget des prisons de mon ministère, comme conséquence de l'exécution de la loi précitée, je vous prie de faire remplir et m'adresser, dans un bref délai, un état conforme au modèle ci-joint.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
Choppin.

---

28 février. — Circulaire. — *Envoi de nouveaux modèles de bulletins mensuels. — Observations au sujet de la rédaction de ces documents.*

Monsieur le Préfet, les changements opérés au budget de l'exercice 1878, dans la classification des dépenses du service pénitentiaire, ont nécessité quelques modifications dans les cadres des bulletins mensuels.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les trois nouveaux modèles adoptés.

Le n° 1 est destiné aux maisons centrales ou maisons de détention en entreprise et au dépôt de Saint-Martin-de-Ré ; le n° 2, aux maisons centrales ou maisons de détention en régie, aux pénitenciers agricoles et aux colonies publiques de jeunes détenus ; le n° 3, aux maisons d'arrêt, de justice et de correction. Quant aux établissements privés de jeunes détenus, le modèle de l'exercice 1878 sera le

même que celui de 1877, sauf que le chapitre relatif au transport des détenus devra porter le n° 16, au lieu du n° 15 *bis*, et le chapitre des subventions être numéroté 18 au lieu de 17.

Je crois utile de rappeler ici ceux des points réglés par les instructions qui donnent lieu aux observations les plus fréquentes dans la vérification des bulletins mensuels:

1° En matière de comptabilité publique, ce n'est pas le payement ni même la liquidation qui constitue la dépense; dès qu'un service est exécuté dans les conditions réglementaires, la dépense est effectuée et doit figurer comme telle au plus prochain bulletin mensuel, sauf rectification, s'il y a lieu, après liquidation définitive;

2° Les prévisions doivent être évaluées, chaque mois, d'après les besoins connus du service, et non pas représenter seulement les différences entre les évaluations budgétaires et les dépenses déjà effectuées;

3° Les allocations éventuelles (chap. 14, art. 2, § 2), ne doivent jamais être portées en prévision sauf en ce qui concerne les frais de tournée;

4° Chapitre 14, article 1er (Traitements). — Une note insérée dans la colonne d'observations doit présenter, chaque mois, la situation des crédits, faire ressortir les différences entre le total des dépenses et des prévisions, et le chiffre admis au budget spécial de l'établissement, et expliquer sommairement les causes de ces différences;

5° Lorsqu'un écart considérable, soit en plus soit en moins, existera entre les dépenses d'un mois et les prévisions du mois suivant, les causes doivent en être indiquées;

6° Il importe que les dates des décisions ministérielles accordant des allocations éventuelles, autorisant des achats de mobilier, approuvant des devis de travaux de bâtiment, soient relatées dans la colonne d'observations;

7° Les travaux de bâtiment doivent être soigneusement classés en cinq catégories, selon la note imprimée sur le bulletin même;

8° Une concordance parfaite doit exister entre les chiffres de la page 6 (Modèle n° 2, détail des dépenses en régie), relatifs aux frais de main-d'œuvre et ceux de la page 11 (Annexe);

9° Le bulletin des dépenses effectuées au 31 décembre ne doit porter aucun chiffre de prévisions; il en est de même, à plus forte raison, des bulletins rectificatifs subséquents;

10° Enfin, ces documents doivent parvenir à l'administration, le 10 de chaque mois, au plus tard, pour le mois précédent. J'insiste spécialement sur ce point, tout retard pouvant reculer d'un mois la délivrance des ordonnances de délégation nécessaires au mandatement des dépenses.

Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Préfet, de tenir la main à ce que les directeurs soient avisés par vos bureaux de toute dépense aussitôt qu'elle est effectuée, et non pas seulement après que le mandatement en a été opéré. Les insuffisances qui me sont signalées dans le chiffre des crédits délégués proviennent, le

plus souvent, de ce que les directeurs n'ayant pas reçu notification de certaines dépenses, n'ont pu les faire figurer aux bulletins mensuels qui sont la base du travail des délégations.

Les directeurs, de leur côté, ne perdront pas de vue qu'ils doivent veiller personnellement à la rédaction de ces documents, de l'exactitude desquels ils sont responsables.

J'adresse à chacun de ces fonctionnaires un exemplaire de la présente circulaire et de chacun des modèles qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Modèle n° 1.

DÉPARTEMENT
d

EXERCICE 18 .

Chapitres XIV à XVIII du budget général.

MAISONS D'ARRÊT, de justice et de correction.

Population moyenne du mois :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION de L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au dernier jour du mois.
Janvier...		
Février...		
Mars......		
Avril.....		
Mai		
Juin......		
Juillet....		
Août		
Septembre		
Octobre...		
Novembre.		
Décembre.		

DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs de l'année courante.	TOTAUX	PRÉVISIONS du mois de	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année	DÉPENSES présumées pour l'année. Total des colonnes 4 et 6.	SOMMES admises au budget.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CHAPITRE XIV Personnel								
Ensemble..								
CHAPITRE XV Entretien des détenus......								
Ensemble..								
CHAPITRE XVI Transport des détenus et des libérés								
Ensemble..								
CHAPITRE XVII *bis.* Mobilier......								
Ensemble..								
CHAPITRE XVIII Dépenses accessoires								
Ensemble..								

A , le 18 .

LE DIRECTEUR,

Développements. — Chapitre XIV. — *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES	NOMBRE au dernier jour du mois.	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
ARTICLE Ier							
Traitements.							
SERVICE ADMINISTRATIF							
Directeur.............							
Inspecteur.............							
Greffier-comptable......							
Commis aux écritures ..							
SERVICE DE GARDE ET DE SURVEILLANCE							
Gardiens-chefs.........							
Gardiens commis-greffiers							
Gardiens ordinaires							
Surveillantes religieuses							
Surveillantes laïques ...							
SERVICES SPÉCIAUX							
Aumôniers............							
Médecins							
Instituteurs...........							
TOTAUX de l'article Ier.							

Développements. — Chapitres XIV et XV.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	MONTANT des prévisions du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ARTICLE 2						
Accessoires des traitements.						
§ 1er. — ALLOCATIONS FIXES						
Indemnité de logement						
Au directeur						
A l'inspecteur						
Au greffier-comptable						
A						
A						
Indemnité de caisse						
Au greffier-comptable						
Au vaguemestre						
§ 2. — ALLOCATIONS ÉVENTUELLES						
Frais de tournée du directeur						
Frais de voyage d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim						
Indemnités pour changement de résidence et secours						
Indemnités aux gardiens commis-greffiers						
Indemnités pour travaux extraordinaires, gratifications						
RÉCAPITULATION						
ARTICLE 1er						
ARTICLE 2 { § 1er						
ARTICLE 2 { § 2						
TOTAUX du chapitre XIV						
CHAPITRE XV						
ENTRETIEN DES DÉTENUS						
journées de détention à centimes.						
à 33 —						
à 28 —						
à 5 —						
journées d'enfants en bas âge à						
kil de pain de supplément à						
Chauffage de la prison d						
Éclairage de la prison d						
Indemnité à raison de l'élévation du prix du froment						
TOTAL						
Frais de traitement de détenus malades dans les hôpitaux						
Frais de traitement de détenus aliénés dans l'asile d						
TOTAL						
TOTAUX du chapitre XV						

Développements — Chapitres XVI, XVII*bis* et XVIII.

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	MONTANT des prévisions du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
CHAPITRE XVI TRANSPORT DES DÉTENUS et des libérés.						
Transport des détenus......						
Indemnités à la gendarmerie						
TOTAL..						
Secours de route aux libérés .						
Moyens de transport aux libérés....................						
TOTAL..						
TOTAUX du chapitre XVI..						
CHAPITRE XVII *bis* MOBILIER						
TOTAUX du chapitre XVII *bis*.						
CHAPITRE XVIII DÉPENSES ACCESSOIRES						Somme portée au budget..
Uniforme des gardiens	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Dépense effectuée.
Registres, imprimés et papier pour la direction et pour les diverses prisons de la circonscription						Dépense prévue du 1er à la fin de l'année..
Menus articles de bureau pour les prisons du département.						TOTAL..
Livres classiques, fournitures diverses pour les écoles...						
TOTAL..						
CHAPITRE XVIII DÉPENSES DIVERSES et accidentelles.						
Primes pour capture d'évadés						
Port et affranchissement de lettres et paquets						
Chaussures pour les libérés.						
Salaire des servants du culte.						
TOTAL..						
TOTAUX du chapitre XVIII...						

Modèle n° 2.

DÉPARTEMENT
d

EXERCICE 18 .

Chapitres XIV à XIX du budget général.

(*)

Population moyenne du mois :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION de L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

BULLETIN DES DÉPENSES
effectuées au

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au dernier jour du mois.
Janvier...		
Février...		
Mars		
Avril.....		
Mai		
Juin......		
Juillet....		
Août		
Septembre		
Octobre...		
Novembre		
Décembre.		

(*) Nom de l'établissement.

DÉSIGNATION des DÉPENSES 1	DÉPENSES effectuées pendant le mois d 2	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs de l'année courante. 3	TOTAUX 4	PRÉVISIONS du mois d 5	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année. 6	Dépenses présumées pour l'année. (Total des colonnes 4 et 6.) 7	Sommes ad mises au budget. 8	OBSERVATIONS 9
CHAPITRE XIV Personnel								
Ensemble...	......	......			......	......	......	
CHAPITRE XV Entretien des détenus.........								
Ensemble...	......	......			......	......	......	
CHAPITRE XVI Transport des détenus et des libérés								
Ensemble...	......	......			......	......	......	
CHAPITRE XVII *ter* Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier								
Ensemble...	......	......			......	......	......	
CHAPITRE XVIII Exploitations agricoles. - Dépenses accessoires								
Ensemble...	......	......			......	......	......	
CHAPITRE XIX Acquisitions et constructions.								
Ensemble...	......	......			......	......	......	

A , le 18 .

Le Directeur,

Développements. — Chapitre XIV. — *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES	NOMBRE au dernier jour du mois.	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
ARTICLE 1er							
Traitements.							
Directeur							
Inspecteur							
Agent comptable							
Greffier							
Commis aux écritures							
Gardien-chef							
Instituteur							
Aumônier catholique							
Pasteur protestant							
Rabbin							
Médecin							
Pharmacien							
Architecte							
Économe							
Économe adjoint							
Régisseur des cultures							
Teneur de livres							
Premiers-gardiens							
Gardiens commis-greffiers ..							
Gardiens ordinaires							
Gardiens stagiaires							
Contre-maître							
Garde externe (brigadier) ...							
Garde externe							
TOTAL de l'article 1er							

Développements. — Chapitre XIV (suite). — *Personnel.*

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL.	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ARTICLE 2.						
Accessoires des traitements.						
§ 1er. — Allocations fixes.						
Indemnités de logement.						
Directeur						
Inspecteur						
Greffier						
Agent comptable						
Commis aux écritures						
Instituteur						
Aumônier						
Indemnité de caisse à l'agent comptable						
Frais de versement						
Indemnité au vaguemestre						
§ 2. Allocations éventuelles.						
Frais de voyages d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim						
Indemnités pour changement de résidence et secours						
Indemnités aux gardiens commis-greffiers						
Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications						
Récapitulation.						
ARTICLE 1er						
ARTICLE 2, § 1er						
ARTICLE 2, § 2						
TOTAUX du chapitre XIV						

Développements. — Chapitre XV. — *Entretien des détenus.*

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
Froment						
Seigle						
Farine blanche de froment						
Farine bise de froment						
Farine bise de seigle						
Autres aliments						
Chauffage						Somme portée au budget...
Éclairage						
Sel de soude et savon						
Médicaments						Dépense effectuée......
Imprimés et fournitures de bureau et d'école	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Mémoire	Dépense prévue du 1er à la fin de l'année......
Lingerie, literie, vestiaire						
Habillement et équipement des gardiens						
Salaires des détenus employés aux services économiques, prévôts, moniteurs, etc						TOTAL...
Matières premières pour la fabrication de tissus ou la confection d'effets destinés au service d'autres établissements pénitentiaires						
Main-d'œuvre pour la même fabrication ou confection						
Dépenses diverses relatives à l'entretien des détenus						
TOTAUX du chapitre XV.						

Développements. — Chapitre XVI.

Transport des jeunes détenus						
Secours de route aux jeunes détenus libérés.						
Moyens de transport aux jeunes détenus libérés.						
TOTAUX du chapitre XVI.						

Développements. — Chap. XVII*bis* — *Travaux ordinaires aux bâtiments.* (1) — *Mobilier.*

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ARTICLE 1er						
Travaux aux bâtiments.						
Entreprise.						
TOTAUX des travaux en entreprise..........						

(1) Classer, chaque mois, les travaux de la manière suivante: 1° travaux terminés au dernier jour du mois (*portion afférente à l'exercice courant*); 2° travaux en cours d'exécution au dernier jour du mois (*portion afférente à l'exercice courant*); 3° travaux autorisés, non commencés au dernier jour du mois; 4° travaux proposés dont les devis ne sont pas approuvés; 5° travaux à proposer.

Développements. — Chap. XVII *ter* (suite). — *Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.*

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ARTICLE 2.						
Mobilier.						
Achats.						
Services économiques et autres services pénitentiaires.........						
Exploitation agricole (matériel mort)......................						
TOTAUX des achats d'objets mobiliers.....................						
Détail des dépenses en régie à effectuer en 18 , pour travaux aux bâtiments ou au mobilier.						
Pierres......................						
Briques......................						
Chaux, ciment, sable..........						
Bois.........................						
Fer..........................						
Couleurs, huiles et vernis.......						
Autres matériaux..............						
Dépenses diverses.............						
Main-d'œuvre des détenus......						
Main-d'œuvre des ouvriers libres.						
TOTAUX...........						
Récapitulation.						
Travaux aux bâtiments en entreprise.......................						
Achats d'objets mobiliers.......						
Matériaux et main-d'œuvre pour travaux en régie aux bâtiments et au mobilier...............						
TOTAUX du chapitre XVII *ter*.						

Développements. — Chap. XVIII. *Exploitations agricoles, Dépenses accessoires du service pénitentiaire.*

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ARTICLE 1er.						
Exploitations agricoles.						
Fermages						
Contributions						
Fourrages						
Engrais						
Semences						
Main-d'œuvre des détenus						
Main-d'œuvre des ouvriers libres						
Achat d'animaux						
TOTAUX de l'article 1er						
ARTICLE 2.						
Dépenses accessoires.						
Primes pour capture d'évadés, port de lettres et paquets						
Gratifications aux jeunes détenus						
TOTAUX de l'article 2						
Récapitulation.						
ARTICLE 1er. — Exploitations agricoles						
ARTICLE 2. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire						
TOTAUX du chapitre XVIII						

Développements. — Chapitre XIX. — *Acquisitions et constructions.*

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES du mois	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ARTICLE 1er. — *Acquisitions.*						
TOTAUX de l'article 1er........						
ARTICLE 2. — *Constructions.* — Entreprise (1).						
TOTAUX des travaux en entreprise						

(1) Les travaux devront être classés comme au chapitre XVII *ter*.

Développements. — Chapitre XIX (suite). — *Acquisitions et constructions.*

Date de l'approbation des devis.	MONTANT DES DEVIS approuvés, y compris les sommes à valoir et déduction faite du rabais.		MONTANT DES TRAVAUX FAITS OU A FAIRE					SOMMES exigibles d'après le cahier des charges.	SOMMES payées	Date de l'approbation des décomptes.	OBSERVATIONS
			Détail.				Total par article				
	Détail.	Montant par article.	Travaux faits du 1er janvier au 18 .	Travaux faits antérieurement.	Évaluation des travaux restant à exécuter	Total.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Développements. — Chapitre XIX (suite). — *Acquisitions et constructions.*

NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
ARTICLE 2 (suite).						
Constructions.						
Détail des dépenses en régie à effectuer en 18 .						
Pierre........................						
Briques........................						
Chaux, ciment, sable...........						
Bois...........................						
Fer............................						
Couleurs, huiles et vernis......						
Autres matériaux...............						
Dépenses diverses..............						
Main-d'œuvre des détenus......						
Main-d'œuvre des ouvriers libres.						
TOTAUX.....................						
Récapitulation.						
ARTICLE 1er. — Acquisitions....						
ARTICLE 2. — Constructions en entreprise....................						
Matériaux et main-d'œuvre pour travaux en régie..............						
TOTAUX du chapitre XIX......						

Développements relatifs aux travaux de bâtiment et de mobilier en régie. *(Annexe au chapitre XVII^{ter}.)*

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des travaux faits du 1er janvier au 18 .			MONTANT des travaux à faire du 1er à la fin de l'année			TOTAL			OBSERVATIONS
	Matériaux.	Main-d'œuvre	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ARTICLE 1er.										
Travaux aux bâtiments. (1)										
Entretien ordinaire................										
Entretien des toitures										
TOTAL des travaux en régie										
ARTICLE 2.										
Mobilier.										
(Entretien et confection.)										
Services économiques et autres services pénitentiaires										
Exploitation agricole										
TOTAUX............................										

(1) Classer les travaux comme au chapitre XVII *ter*.

Développements relatifs aux travaux de construction en régie. *(Annexe au chapitre XIX.)*

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des travaux faits du 1er janvier au 18 .			MONTANT des travaux à faire du 1er à la fin de l'année			TOTAL			OBSERVATIONS
	Matériaux.	Main-d'œuvre	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre	Total.	Matériaux.	Main-d'œuvre	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Constructions (1)										
Totaux										

(1) Classer les travaux comme au chapitre XVII *ter*.

Modèle n° 3.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXERCICE 18 .

CHAPITRES XIV A XIX DU BUDGET GÉNÉRAL

Population moyenne du mois :

DÉPARTEMENT d

(1)

BULLETIN DES DÉPENSES

effectuées au

MOIS	NOMBRE mensuel des journées de détention	NOMBRE total des journées de détention au dernier jour du mois.
Janvier...		
Février...		
Mars......		
Avril.....		
Mai.......		
Juin......		
Juillet....		
Août.. ...		
Septembre		
Octobre...		
Novembre.		
Décembre.		

(1) Nom de l'établissement.

DÉSIGNATION des DÉPENSES	DÉPENSES effectuées pendant le mois de	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs de l'année courante	TOTAUX	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	DÉPENSES présumées pour l'année. Total des colonnes 4 et 6.	SOMMES admises au budget.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CHAPITRE XIV Personnel......								
Ensemble......								
CHAPITRE XV Entretiens des détenus.......								
Ensemble......								
CHAPITRE XVII Travaux ordinaires aux bâtiments								
Ensemble......								
CHAPITRE XVII *bis* Mobilier.......								
Ensemble......								
CHAPITRE XVIII Dépenses accessoires........								
Ensemble......								
CHAPITRE XIX Acquisitions et constructions..								
Ensemble......								

A , le 188 .

LE DIRECTEUR,

Développements. — Chapitre XIV. — *Personnel.*

NATURE DES DÉPENSES	NOMBRE AU DERNIER jour du mois.	DÉPENSES DU MOIS d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
ARTICLE 1er							
TRAITEMENTS							
Directeur							
Inspecteur							
Agent comptable							
Greffier							
Commis aux écritures							
Gardien-chef							
Instituteur							
Aumônier catholique							
Pasteur protestant							
Rabbin							
Médecin							
Pharmacien							
Architecte							
Premiers-gardiens							
Gardiens commis-greffiers ...							
Gardiens ordinaires							
Gardiens stagiaires							
Surveillantes religieuses							
Surveillante laïque							
Totaux de l'article 1er ..							

Développements. — Chapitre XIV (suite). — *Personnel.*

NATURE des DÉPENSES 1	DÉPENSES du mois d . 2	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs. 3	TOTAL. 4	PRÉVISIONS du mois d 5	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année. 6	OBSERVATIONS 7
ARTICLE 2						
Accessoires des traitements.						
§ 1er - ALLOCATIONS FIXES						
Indemnités de logement.						
Directeur						
Inspecteur						
Greffier et agent comptable						
Commis aux écritures...						
Instituteur..............						
Aumônier..............						
Médecin						
Pharmacien						
Indemnité de caisse à l'agent comptable.....						
Frais de versement au même						
Indemnité au vaguemestre						
Ensemble......						
§ 2. — ALLOCATIONS ÉVENTUELLES						
Frais de voyage d'employés pour les besoins du service, frais d'intérim..............						
Indemnités pour changement de résidence et secours..............						
Indemnités aux gardiens commis-greffiers......						
Indemnités pour travaux extraordinaires et gratifications............						
Ensemble.........						
Récapitulation.						
ARTICLE 1er............						
ARTICLE 2, § 1er........						
— § 2.........						
TOTAUX du Chapitre XIV.						

Développements. — Chapitre XV. — *Entretien des détenus*

NATURE des DÉPENSES	DÉPENSES du mois d	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs.	TOTAL	PRÉVISIONS du mois d	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7
Journées de détention						
Indemnité à raison de l'élévation du prix du froment.............						
Pain de supplément à le kilogr............						
TOTAL du Chapitre XV..						

Chapitre XVII (1).

Travaux ordinaires aux bâtiments.

Travaux ordinaires aux bâtiments............						
Entretien des toitures..						
A reporter.......						

(1) Classer, chaque mois, les travaux de la manière suivante :
1° Travaux terminés au dernier jour du mois (*portion afférente à l'exercice courant*) ; 2° travaux en cours d'exécution au dernier jour du mois (*portion afférente à l'exercice courant*) ; 3° travaux autorisés, non commencés au dernier jour du mois ; 4° travaux proposés dont les devis ne sont pas approuvés ; 5° travaux à proposer.

Développements. — Chapitre XVII (suite). — *Travaux ordinaires aux bâtiments.*

NATURE des DÉPENSES 1	DÉPENSES du mois d 2	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs. 3	TOTAL 4	PRÉVISIONS du mois d 5	PRÉVISIONS du 1er à la fin de l'année. 6	OBSERVATIONS 7
Report............						
TOTAUX du Chapitre XVII.						

Chapitre XVIIbis. *Mobilier.*

TOTAUX du chap. XVII *bis*						

Chapitre XVIII. *Dépenses accessoires du service pénitentiaire.*

Primes pour capture d'évadés............						
Port de lettres et paquets.						
TOTAUX du chapitre XVIII						

Développements. — Chapitre XIX. — *Acquisitions et constructions.*

NATURE des DÉPENSES 1	DÉPENSES du mois d 2	CHIFFRE rectifié des dépenses des mois antérieurs. 3	TOTAL 4	PRÉVISIONS du mois d 5	PRÉVISIONS du 1[er] à la fin de l'année. 6	OBSERVATIONS 7
Acquisitions.						
TOTAUX des acquisitions.						
Constructions (1).						
TOTAUX des constructions						
Report du total des acquisitions..............						
TOTAUX du Chapitre XIX.						

(1) Même classement qu'au chapitre XVII, pour les travaux de construction.

Développements. — Chapitre XIX (suite). — *Acquisitions et constructions.*

Date de l'approbation des devis	MONTANT DES DEVIS approuvés y compris les sommes à valoir et déduction faite du rabais		MONTANT DES TRAVAUX FAITS OU A FAIRE					SOMMES exigibles d'après le cahier des charges	SOMMES payées	Date de l'approbation des décomptes	OBSERVATIONS
			Détail								
	Détail	Montant par article	Travaux faits du 1er janvier au 18	Travaux faits antérieurement	Évaluation des travaux restant à exécuter	Total	Total par article				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

8 mars. — CIRCULAIRE. — *Au sujet de l'administration des non-disponibles de l'armée active et de l'armée territoriale.*

Monsieur le Préfet, vous avez reçu, à la date du 15 novembre 1877, une circulaire générale concernant les fonctionnaires et agents ressortissant au ministère de l'intérieur, et qui sont classés parmi les non-disponibles de l'armée active et de l'armée territoriale. Je n'ai pas l'intention de revenir sur cette circulaire, mais seulement d'appeler, d'une façon plus spéciale, votre attention sur ceux de ces agents qui dépendent de l'administration pénitentiaire: vous savez que d'après le tableau B, annexé à ladite circulaire, sont classés parmi les non-disponibles:

Les directeurs,
Les inspecteurs,
Les économes,
Les médecins, chirurgiens et pharmaciens internes,
Les greffiers et agents-comptables,
Les gardiens-chefs,
Les gardiens des prisons annexes de l'Algérie,
Les gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires.

La circulaire du 15 novembre 1877 vous laisse, Monsieur le Préfet, toute liberté pour accréditer auprès du général commandant le corps d'armée le fonctionnaire chargé de la tenue des contrôles des non-disponibles. Je ne sais quel usage vous avez fait de cette liberté. Je tiens seulement, pour tous les fonctionnaires et agents qui sont placés sous leurs ordres, à ce que les directeurs des établissements ou des circonscriptions pénitentiaires préparent le travail, et à ce qu'ils gardent entre leurs mains un contrôle spécial du personnel pénitentiaire tenu constamment au courant. Ils correspondront, à cet égard, selon votre désir, soit avec vous-même, soit avec le fonctionnaire accrédité par vous auprès du général commandant le corps d'armée, à moins que vous n'ayez pris le parti d'accréditer directement les directeurs, comme représentant leur propre service, auprès du commandant militaire.

Les directeurs devront, en outre, veiller à la préparation des bulletins mensuels, en cas de mutation; à l'échange des livrets contre les certificats d'inscription, dans le cas où les hommes qui en bénéficieront quitteraient le service de l'administration.

Pour faciliter cette tâche aux directeurs, je leur ai adressé un exemplaire de la circulaire du 15 novembre 1877, en les invitant à vous en référer en cas de difficultés. Je les invite également, pour le cas où le travail de classement n'aurait pas été fait, à y apporter la plus grande célérité, puisqu'ils exposeraient, en cas de mobilisation ou de convocation, les non-disponibles dont la position n'aurait pas été établie à rejoindre leurs corps de troupe.

Vous avez remarqué, Monsieur le Préfet, que le tableau fait figurer parmi les non-disponibles les religieux attachés à des établissements,

privés d'éducation correctionnelle. Le personnel de ces établissements ne dépendant pas directement du ministère de l'intérieur, je vous laisse la liberté de décider si le contrôle et les deux états s'appliquant à cette catégorie de disponibles devront passer par les mains des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, ou s'ils devront faire l'objet de communications immédiates de votre part, ou de la part de votre délégué, avec les chefs des établissements dont il s'agit.

Le point auquel j'attache le plus d'importance est celui qui est relatif aux officiers ou candidats officiers de la réserve et de l'armée territoriale, qui feraient partie de l'administration pénitentiaire. Jusqu'ici, je n'ai pas été renseigné sur les grades qui ont pu leur être conférés. Il importe, cependant, que j'en sois instruit, afin qu'usant du droit qui m'appartient, j'examine dans quelle mesure les grades et les fonctions qui en dérivent peuvent se concilier avec les devoirs professionnels des agents qui en sont revêtus. Je vous invite donc à faire dresser, par chaque directeur, un état indiquant, aussi exactement que possible, les grades conférés au personnel placé sous vos ordres. Vous me transmettrez cet état après l'avoir visé. En attendant les décisions que ces états pourront motiver de ma part, et pour lesquelles, je me hâte de le dire, je ferai passer l'intérêt militaire du pays avant tout autre, les agents de mon administration ayant des grades devront, ainsi que le prescrit la circulaire du 15 novembre, ne pas figurer au contrôle des non-disponibles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE

---

13 mars — CIRCULAIRE. — *Envoi des feuilles signalétiques aux agents du service pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, à l'occasion de la reprise de quelques détenus évadés, et qui ont été retrouvés fortuitement dans des prisons départementales où ils avaient été incarcérés à la suite de nouvelles condamnations prononcées sous de faux noms, il a été reconnu qu'il y avait un réel intérêt à ce que les états signalétiques des individus dont la recherche est réclamée au nom de la justice ou de l'administration, fussent adressées aux divers fonctionnaires et agents appartenant au service pénitentiaire.

En conséquence, je viens de décider que la feuille circulaire portant signalement des individus recherchés serait désormais transmise aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et aux gardiens-

chefs des maisons d'arrêt de justice et de correction. Ces documents seront directement adressés par les soins de l'administration de la sûreté générale à MM. les directeurs avec un nombre d'exemplaires suffisant pour que ces fonctionnaires puissent en remettre un au gardien-chef de chacun des établissements placés sous leur autorité et, en outre, dans les grandes prisons pour peines, au greffier. En transmettant les états signalétiques à leurs subordonnés, ils devront s'appliquer à leur faire comprendre l'importance que l'administration attache à cette communication pour la recherche des malfaiteurs dangereux, et ils auront soin de les avertir, en même temps, qu'ils aient à conserver ces pièces afin de pouvoir les présenter à MM. les inspecteurs généraux.

Recevez, Monsieur le Préfet l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

20 mars. — CIRCULAIRE. — *Jeunes détenus, grâces et patronage. Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, tous les ans un certain nombre de jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, placés en apprentissage hors des maisons de correction, ou enrôlés dans l'armée.

De ces diverses mesures, la dernière est celle qui offre le plus d'avantages pour les enfants qui en sont l'objet. En effet, les jeunes gens qui, au sortir des maisons d'éducation correctionnelle où on est parvenu par des soins multipliés à leur inculquer de bons principes, passent immédiatement sous la discipline militaire, sont bien plus à l'abri des occasions de rechute que ceux qu'on rend à leurs familles dont la moralité est souvent douteuse et auxquelles, dans tous les cas, les tribunaux les avaient enlevés, afin de leur assurer une meilleure direction. Je suis donc décidé à faire prédominer par tous les moyens au pouvoir de l'administration, l'engagement militaire comme issue naturelle de l'éducation correctionnelle qui doit y préparer.

Les colonies publiques et plusieurs colonies privées, notamment celle de Mettray, pratiquent régulièrement les enrôlements militaires et en obtiennent une diminution dans le chiffre de leurs récidives. J'attache une telle importance à ces enrôlements que, toutes les fois que les familles ne présentent pas les gages d'une moralité incontestable, et toutes les fois aussi que la situation de l'enfant, soit au

point de vue physique, soit à tout autre point de vue ne s'oppose pas à ce qu'il embrasse la profession militaire, il me paraît désirable que les enfants ayant mérité un témoignage d'indulgence au lieu d'être remis à leurs familles ou confiés à des tiers, soient maintenus dans les établissements jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge des enrôlements volontaires. C'est, je ne saurais trop le répéter, la meilleure destination qu'on puisse leur donner dans l'intérêt de leur avenir et pour les soustraire aux influences pernicieuses auxquelles peuvent les exposer leur inexpérience, leur trop grande liberté d'action et l'absence d'une direction tutélaire.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, en lui demandant un état nominatif des jeunes délinquants qui lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui ont fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra ensuite être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet et que je désire recevoir d'ici au 20 mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre dès à présent à leurs familles, quand on peut absolument compter sur la moralité de celles-ci, la deuxième, ceux qui dans le cours d'une année à partir du mois de juin, pourront être autorisés à contracter un engagement militaire et ceux qui, à défaut d'aptitude pour le service, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des tiers.

Vous pourrez comprendre dans ce travail, les jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent, et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire chez des tiers, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du Code pénal.

L'adoption de cette mesure, qui, par son caractère essentiellement révocable, jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, offre plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce, est devenue la règle constante de l'administration.

La grâce, toutefois, pourra être adoptée en faveur des enfants que recommanderait une conduite exceptionnelle et dont les familles présenteraient, d'ailleurs, toutes les garanties désirables. Dans ce cas, j'adresserai des propositions spéciales à M. le ministre de la justice.

Il a été déjà plusieurs fois constaté que dans beaucoup d'établissements, on ne proposait qu'un très petit nombre d'enfants pour la libération provisoire. Il est même arrivé que le choix de quelques directeurs s'était fixé sur des sujets qui étaient par leur paresse ou par leurs infirmités, un embarras pour l'établissement. J'aime à penser que ces abus ne se reproduiront pas ; dans le cas contraire, je me verrai dans la nécessité de les réprimer par des mesures sévères.

Dès à présent, vous voudrez bien faire exercer par le directeur de la circonscription pénitentiaire, lors de la prochaine visite qu'il fera des colonies privées de son ressort, un contrôle sérieux sur les états de proposition. Dans ce contrôle, il devra s'attacher à vérifier la situation de tous les enfants qui ont atteint ou sont sur le point d'atteindre l'âge de l'engagement militaire. Il devra s'assurer si ces enfants, par un séjour de quelque durée dans la colonie, ont pu acquérir tous les bénéfices de l'éducation et de l'instruction que celle-ci est en mesure de leur donner. Il devra demander enfin des explications pour tous ceux qui, lui paraissant dignes d'être engagés, ne sont cependant l'objet d'aucune proposition à la suite de cette enquête.

Toutes les fois qu'il vous semblera qu'une occasion sérieuse d'engager des enfants aptes à la vie militaire, et présentant, d'ailleurs, par leur conduite, des gages d'amendement suffisants, n'aura pas été saisie, vous pourrez poursuivre d'office le but que se propose l'administration. L'attention des directeurs de circonscriptions et la vôtre devra d'ailleurs se porter aussi, soit sur les enfants plus jeunes qui, par une attitude sans reproche, se sont montrés dignes d'être rendus à leurs familles, lorsque celles-ci présentent de réelles garanties, soit sur les enfants qui ne pouvant ni contracter d'engagement militaire, ni rentrer chez leurs parents, auront mérité d'être placés chez des tiers.

Les inspecteurs généraux ont aussi pour mission, dans leur tournée, de s'occuper tout particulièrement de cette partie du service, et de veiller à ce que l'éducation correctionnelle, en ne se prolongeant pas au delà du temps où elle aurait produit tout son effet utile, soit complétée par le mode de libération provisoire le mieux approprié à la situation de chacun.

Je ne saurais d'ailleurs oublier en tout ceci quels services peuvent rendre les sociétés de patronage pour suivre les enfants une fois qu'ils auront quitté la colonie, soit au régiment, soit chez des patrons, que souvent ces sociétés leur auront choisis, soit même chez leurs parents. Il me semble, ainsi que je l'ai indiqué dans la circulaire du 15 octobre 1875, que ce rôle de patronage incombe tout particulièrement au conseil de surveillance institué auprès de chaque maison d'éducation correctionnelle. Je verrai avec plaisir ces comités se transformer en sociétés de patronage, s'appliquer dans la colonie même à rechercher les enfants qui peuvent le mieux profiter de la libération, et provoquer cette mesure à leur égard. Si l'œuvre du patronage entraîne pour eux quelques frais, je serai heureux, dans la mesure que me permet le budget,

de leur venir en aide par des allocations qui seront distribuées sur votre proposition. La tutelle officieuse des jeunes détenus libérés provisoirement, rentre d'ailleurs dans l'office naturel de toutes les sociétés de patronage, alors même que celles-ci ne se confondent pas avec les conseils de surveillance institués par la loi de 1850, et toute société de patronage qui s'occupera honorablement et utilement de cette tutelle, peut compter sur ma sympathie et mon appui.

Je recommande tout spécialement à votre attention l'objet de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

---

20 mars — *Décret portant affectation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould.*

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales ;
Vu le décret du 3 novembre 1875 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons ;

Décrète :

Article 1er. — La maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, département de la Marne, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Versailles, le 27 mars 1878.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'intérieur,
DE MARCÈRE.

---

10 avril. — CIRCULAIRE. — *Transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux prisonniers extraits des maisons centrales pour être transférés par les voitures cellulaires.*

Monsieur le Directeur, les dispositions de la circulaire du 21 juin 1879 relative à la transmission des fonds, bijoux et objets de valeur, appartenant aux individus transférés par les voitures cellulaires avaient pour but d'assurer cette partie du service dans les prisons départementales. Un modèle uniforme du registre à tenir dans ces établissements pour la constatation des opérations auxquelles donnent lieu le dépôt et la remise des fonds, bijoux, etc., au départ et à l'arrivée des prisonniers, accompagnait cette circulaire. Son emploi a donné, dans la pratique, les résultats les plus satisfaisants, tant au point de vue de la régularité des transmissions qu'à celui de l'examen plus prompt et plus facile du mérite des réclamations, que ce mode de procéder a fait disparaître complètement.

Il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu d'étendre les dispositions précitées aux maisons centrales, et j'ai décidé qu'à l'avenir, il serait tenu dans ces établissements un registre spécial conforme au modèle ci-dessus mentionné, que j'ai fait légèrement modifier et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

La première partie, ou souche, de ce registre, imprimé seulement au recto, énoncera les noms et prénoms des prisonniers à transférer, ainsi que les sommes d'argent, bijoux et objets de valeur déposés, pour le compte de chacun d'eux, entre les mains de l'agent chargé d'opérer le transfèrement. Celui-ci donnera reçu de ces valeurs dans la colonne réservée à cet effet. Dans le cas où les individus à transporter n'en posséderaient pas, le fait sera constaté par la mention « Néant » qu'on portera en regard de leurs noms, dont l'inscription n'en devra pas moins être faite, d'ailleurs, sur la souche et sur le bulletin.

La seconde partie, ou bulletin, reproduisant ces énonciations, sera détachée de la souche et remise, au moment du départ au gardien-conducteur, qui devra la conserver, après l'avoir fait émarger, au lieu de destination, par l'agent chargé de recevoir les fonds des transférés. Cette pièce sera jointe aux autres pièces comptables produites au ministère, à la fin de leurs voyages, par les gardiens préposés aux transports par les voitures cellulaires.

En terminant, je crois devoir vous faire observer, Monsieur le Directeur, que les dispositions de la présente circulaire s'appliquent exclusivement à la transmission de l'argent et des bijoux remis directement entre les mains des agents du service cellulaire et qui doivent accompagner les prisonniers, mais qu'elles ne sauraient avoir pour conséquence de modifier en quoi que ce soit les prescriptions du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité du pécule, notamment en ce

qui concerne l'apposition de la signature des agents, concurremment avec celle des détenus, sur l'ordre de payement à produire au trésorier-payeur général (art. 174) et au registre des bijoux (art. 58).

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

Instructions
des 21 juin 1859
et 10 avril 1878.

MAISON

(1)

REGISTRE A SOUCHE

des sommes, bijoux et autres objets appartenant aux prisonniers remis aux gardiens-comptables des voitures cellulaires.

Le présent registre contenant .
feuillets parafés par nous, directeur d

le *18* .

(1) Centrale ou d'arrêt, de justice et de correction.

SOUCHE

DATE et lieux où sont pris les prisonniers.	NOMS et PRÉNOMS des prisonniers. (1)	MONTANT des SOMMES REMISES		NOMBRE et DÉSIGNATION des bijoux et autres objets remis.	LIEUX où sont remis les prisonniers.	ÉMARGEMENT du gardien-comptable de la voiture cellulaire.
		en toutes lettres	en chiffres.			

(1) Tous les prisonniers remis aux voitures cellulaires, qu'ils aient ou non de l'argent, doivent être inscrits.

BULLETIN

DATE et lieux où sont pris les prisonniers.	NOMS et PRÉNOMS des prisonniers. (1)	MONTANT des SOMMES REMISES		NOMBRE et DÉSIGNATION des bijoux et autres objets remis.	LIEUX où sont remis les prisonniers.	ÉMARGEMENT de l'agent qui reçoit les prisonniers.
		en toutes lettres	en chiffres.			

(1) Tous les prisonniers remis aux voitures cellulaires, qu'ils aient ou non de l'argent doivent être inscrits.

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Mesures concernant le transfèrement des étrangers à expulser.*

Monsieur le Préfet, en vertu de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, le ministre de l'intérieur peut, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire, et le faire conduire à la frontière. Dans les départements frontières, le préfet a le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge toutefois d'en référer aussitôt au ministre.

Il y a intérêt, dans la plupart des cas, au triple point de vue de la rapidité dans l'exécution de ces mesures, de la sûreté et de l'économie, à remettre les expulsés au service des transports cellulaires. Mais faute d'être informée assez promptement, mon administration ne peut, le plus souvent, aviser en temps utile au transfèrement des étrangers à leur destination, et il arrive alors, ou bien que leur séjour dans les prisons, en état de détention administrative, se prolonge d'une manière regrettable, ou bien que les préfets croient devoir recourir à l'emploi de moyens de transport très onéreux.

Dans le premier cas, une atteinte grave et non justifiée par des considérations d'intérêt public est portée à la liberté individuelle; dans le second, l'intérêt du Trésor se trouve lésé.

Afin de prévenir autant que possible tout abus en cette matière, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes:

Lorsqu'il s'agira d'étrangers condamnés, les préfets devront, aussitôt que le jugement ou l'arrêt sera définitif, m'adresser, sous le timbre de la direction de la sûreté générale, leurs propositions à fin d'expulsion, et notifier sans retard l'arrêté qui interviendra aux directeurs, ou, s'il y a urgence, aux gardiens-chefs. Ceux-ci auront soin de faire figurer nominativement les individus à expulser, avec l'indication de leur destination, au bulletin de population, un mois au moins avant la libération, ou de me les signaler sur-le-champ sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire, si la peine à subir ne dépasse pas un mois.

En ce qui concerne les étrangers non condamnés, avis de l'envoi des propositions à la direction de la sûreté devra être donné, par le même courrier, à celle de l'administration pénitentiaire.

Ces prescriptions s'appliquent aux cas où il serait statué sur l'expulsion par voie d'arrêté ministériel préalable.

Quant aux étrangers à l'égard desquels les préfets des départements frontières croiraient devoir user de la faculté qui leur est attribuée par le dernier paragraphe de l'article précité de la loi du 3 décembre 1849, la mesure dont ils sont l'objet sera portée d'urgence, et même par la voie télégraphique, à la connaissance de la direction de l'administration pénitentiaire comme de celle de la sûreté, lorsque la frontière sur laquelle ils devraient être dirigés ne serait pas contiguë au département.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des divers établissements pénitentiaires, qui auront à en remettre aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction placés sous leurs ordres.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.
Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

---

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales. — Service funèbre des détenus décédés.*

Monsieur le Préfet, un de mes prédécesseurs prescrivait, dans une circulaire du 25 mai 1853, que les derniers devoirs fussent rendus aux détenus décédés dans les maisons centrales, avec toute la décence que commande le respect des morts.

La même circulaire exprimait le désir que MM. les aumôniers catholiques et les ministres des cultes dissidents attachés au service des maisons centrales, se fissent une obligation constante d'accompagner à leur dernière demeure, avec l'un des principaux employés de la maison, les restes des détenus décédés.

J'ai lieu de croire que, dans toutes les maisons centrales, les ministres du culte se conforment à cette recommandation et célèbrent, en leur entier, les cérémonies religieuses que comporte le culte auquel appartenait le dédédé; mais je crois savoir que, dans quelques établissements, le directeur ou l'inspecteur, dont la présence produirait certainement le meilleur effet sur l'esprit de la population détenue, négligent d'y assister.

Il conviendrait que l'un des deux, ou, en cas d'empêchement, un autre employé assistât à la levée du corps, ainsi qu'à l'office religieux, et suivît les restes du décédé jusqu'au cimetière, ou tout au moins jusqu'à la porte de la maison centrale. A moins que le cimetière ne soit trop éloigné, il conviendrait aussi, dans les maisons affectées aux femmes, que deux sœurs, au moins, fissent partie du convoi.

Je désire également qu'un certain nombre de détenus accompagnent toujours le corps jusqu'à la porte de l'établissement.

En ce qui concerne les mesures à prendre, avant le service funèbre, je ne saurais trop recommander qu'elles soient combinées de manière à donner la complète certitude du décès.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire au directeur de la maison centrale de

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

---

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Exercice 1878.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus le budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté de votre département, que j'ai réglé, pour l'exercice 1878, de la manière suivante :

Chapitre XIV. — Personnel.
— XV. — Entretien des détenus.
— XVI. — Transport des détenus.
— XVII *bis*. — Mobilier.
— XVIII — Dépenses accessoires.

Veuillez faire remettre une copie certifiée conforme de ce document au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Les évaluations inscrites au chapitre XIV pour les frais de tournée des directeurs, devront être considérées comme un maximum qui ne pourra être dépassé sans une autorisation préalable.

Je n'ai maintenu au chapitre XVII *bis* que les objets dont la nécessité a paru rigoureusement justifiée.

D'après les instructions antérieures, l'inscription de ces objets au budget n'implique pas l'autorisation de les acheter ; des propositions spéciales, accompagnées de soumissions, devront donc m'être adressées. Les directeurs auront soin de vous les remettre avant le 1er juin et je vous serai obligé de me les faire parvenir sans retard avec votre avis. Au cas où un examen plus attentif de l'état du matériel et des besoins du service donnerait lieu de constater la possibilité d'ajourner à l'année prochaine certaines acquisitions, il conviendrait de m'en informer, dans le même délai, afin de me permettre d'assigner une autre destination aux parties de crédit devenues ainsi disponibles. A moins de circonstances imprévues et urgentes, je n'autoriserai aucune fourniture de mobilier en dehors de celles qui auraient été admises au budget.

On devra régler les dépenses relatives aux achats de registres, imprimés, fournitures de bureau et d'école, de manière que les sommes portées au chapitre XVIII, pour cet objet, ne soient pas dépassées.

Il résulte, d'ailleurs, du tableau annexe C que, dans un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires, on a ajouté, à la nomenclature, des registres et imprimés qui n'avaient pas été prévus. Ceux de ces imprimés qui sont prescrits par des instructions ministérielles seront maintenus au budget. Quant aux autres, ils devront en être retranchés, et comme il convient d'apporter une uniformité complète dans cette partie du service, vous voudrez bien prendre immédiatement des mesures pour faire cesser la production d'états, situations, etc., etc., en dehors de ceux désignés par les règlements.

Il conviendra de ne faire que les commandes strictement nécessaires, l'administration préparant un accord avec l'imprimerie nationale pour la fourniture des registres, imprimés, etc.

Je crois utile de rappeler que le directeur a seul qualité pour vous proposer, en temps opportun, le mandatement des dépenses de toute nature et qu'il doit, en outre, relater le chapitre du budget sur lequel il convient de les imputer.

C'est, du reste, par l'entremise du directeur que les mandats émis doivent parvenir aux parties prenantes (circulaire ministérielle du 10 décembre 1875).

J'ai la confiance que ce mode de procéder simplifiera le travail de vos bureaux, qui n'auront plus, dès lors, qu'un contrôle à exercer, et que les irrégularités que j'ai pu vous signaler ne se reproduiront plus.

Je vous serai obligé d'inviter le directeur de la circonscription pénitentiaire à vous accuser réception de la présente dépêche et de me faire parvenir, avec votre avis, s'il y a lieu, cet accusé de réception.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

18 avril. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales, pénitenciers agricoles. Budget spécial de l'établissement pour l'exercice 1878.*

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé, le 9 avril courant, le budget spécial de { la maison centrale d / du pénitencier agricole d } pour l'exercice 1878, et vous avez dû le transmettre au directeur, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Ce budget, qui est divisé en chapitres répondant, par numéros et objets de dépenses, aux chapitres correspondants du budget général de mon ministère pour l'exercice, a été arrêté, par moi, à la somme totale de ainsi qu'il suit:

Chapitre XIV. — Personnel.
— XV. — Entretien des détenus.
— XVI. — Transports des détenus et libérés (1).
— XVII, — Travaux ordinaires aux bâtiments (2).
— XVI *bis*. — Mobilier (3).
— XVII *ter*. — Travaux ordinaires aux bâtiments; —Mobilier (4).
— XVIII. — Exploitations agricoles (5). Dépenses accessoires.
— XIX. — Acquisitions et constructions.

Je vous prie de rappeler au directeur que les prévisions admises au budget ne doivent, en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, et sauf les exceptions textuellement formulées (6), à la nécessité d'une autorisation spéciale, à laquelle il peut quelquefois être suppléé par une approbation ultérieure, mais seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.

Ces observations sont particulièrement applicables aux confections ou achats de mobilier et aux travaux de bâtiment, et mon intention bien arrêtée est de laisser à la charge de qui les aurait ordonnées, toutes dépenses de cette nature qui, sauf, je le répète, le cas d'urgence dûment constaté, n'auraient pas reçu préalablement mon autorisation sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses du chapitre XV, dans les maisons en régie et les pénitenciers agricoles, ainsi que toutes celles qui, dans les mêmes établissements, sont également faites par voie de régie, suivant le contenu des chapitres XVII *ter*, XVIII et XIX, je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues notamment, dans les règlements des 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847, les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1826, 28 avril 1858, 20 novembre 1865, 3 novembre 1874 et 25 juin 1875.

(1) Au modèle n° 2 seulement.
(2) — n° 1 seulement.
(3) — n° 1 seulement.
(4) — n° 2 seulement.
(5) — n° 2 seulement.
(6) *Voir* notamment, à ce sujet, la circulaire du 7 novembre 1877 (entretien ordinaire des bâtiments et des toitures).

En réglant les budgets spéciaux des différents établissements pénitentiaires, j'ai dû faire subir aux propositions des administrations locales des réductions parfois considérables, afin de ne pas excéder les crédits alloués à mon département, par le budget général de l'État. C'est pour cette raison qu'aux chapitres XVII à XIX notamment, se trouvent éliminées ou réduites les prévisions relatives à un certain nombre d'articles de dépenses pour travaux de bâtiment, achat ou confection de mobilier, exploitations agricoles, constructions ou acquisitions.

Il n'en résulte pas qu'il ne puisse, en aucun cas, être donné suite à des propositions relatives à quelques-unes de ces dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux : mais il importe alors que ces propositions soient, autant que possible, complétées par l'indication d'économies équivalentes, réalisées ou réalisables, soit par l'élimination d'articles admis aux chapitres sur lesquels doivent s'imputer les nouvelles dépenses, soit par des réductions sur les prévisions relatives à des articles également admis aux mêmes chapitres.

Si les crédits ouverts à mon département ne doivent pas être dépassés, il importe toutefois qu'il en soit fait utilement emploi, pour les services auxquels ils sont affectés.

A cet effet, le directeur devra se conformer aux recommandations que voici :

1° Si, parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés, mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel, pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué ;

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (plans et devis) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si, parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget, on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements du même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et de la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle

avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires (1).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

16 mai. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales et pénitenciers agricoles.* — *Évadés réintégrés.*

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 107 du règlement général du 4 août 1864, l'avoir, tant au pécule réserve qu'au pécule disponible, des individus évadés cesse de figurer dans les comptes de la maison centrale où ils étaient détenus, et l'article 108 dispose qu'en cas de réintégration le pécule réserve seulement est rétabli à leur nom.

Ces dispositions ont pour but non seulement d'indemniser le Trésor du préjudice pécuniaire que lui cause l'évasion et de la prime de capture qu'il peut avoir à payer, mais aussi de constituer une sorte de pénalité pour l'infraction disciplinaire dont l'évadé s'est rendu coupable.

Mais ce but n'est pas atteint, lorsque le pécule disponible ne s'élève qu'à une somme insignifiante.

Il m'a paru qu'en tout cas d'évasion, lorsque le pécule du condamné réintégré n'atteint pas le chiffre de 50 francs, il y avait lieu de le constituer en débet pour la différence, de façon que la somme acquise au Trésor ne fût jamais inférieure à ce chiffre.

Afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter, pour la santé ou le travail des détenus, d'une privation de cantine trop longtemps prolongée, j'autorise les directeurs à n'appliquer à l'extinction du débet et jusqu'à ce que celui-ci ait été entièrement couvert, qu'une partie des recettes attribuées au pécule disponible, lorsque, par sa conduite, le condamné leur paraîtra mériter cette faveur. Cette portion ne pourra, toutefois, être inférieure à la moitié, à moins de décision contraire que je me réserve de prendre, le cas échéant, sur les propositions du directeur et votre avis.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

(1) Bien que cette recommandation ait été de nouveau rappelée dans la circulaire du 29 mars 1877, la plupart des directeurs négligent encore de s'y conformer. Il convient de la signaler particulièrement à leur attention.

3 juin. — RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Instructions pour la mise en pratique de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

Monsieur le Ministre, un décret du 27 mars dernier, rendu sur votre proposition, et conformément à l'avis du conseil supérieur des prisons, a reconnu et classé comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould (Marne).

Cette mesure porte à trois le nombre des prisons déclarées cellulaires; les deux autres sont celles dites de Mazas et de la Santé, à Paris.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juin 1875, un règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'organisation du travail et déterminer le régime intérieur des maisons consacrées à l'application du nouveau mode de détention, et, d'après l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année, le conseil supérieur sera appelé à en délibérer préalablement. Il n'a pas été satisfait à cette prescription.

Avant de donner une forme définitive aux dispositions destinées à régler le fonctionnement d'un système dont l'adaption à notre climat, à nos mœurs, à notre organisation administrative et judiciaire, à l'état matériel de nos prisons, présente de sérieuses difficultés, une étude expérimentale paraît nécessaire.

A Mazas et à la Santé, on suit de simples ordres de service émanés de la préfecture de police et basés en partie sur un arrêté ministériel du 13 août 1843. Mais outre qu'il existe, en fait, sur divers points importants, de notables différences entre les prisons de la Seine et celles des autres départements, le règlement de 1843 ne répond pas suffisamment aux exigences du régime de la séparation individuelle tel qu'il est entendu aujourd'hui, non plus qu'à l'organisation actuelle du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il était utile de pourvoir par de nouvelles prescriptions, précises et détaillées, à la mise en pratique du système cellulaire. Appliquées à titre provisoire dans les établissements affectés les premiers à l'emprisonnement individuel, elles pourraient facilement recevoir les modifications reconnues nécessaires et les dispositions auxquelles on se serait définitivement arrêté serviraient de point de départ à la rédaction du règlement d'administration publique, qui se trouverait ainsi mis à l'abri de remaniements, d'un effet toujours fâcheux en pareille matière, et d'autant plus difficiles à opérer qu'ils sont entourés de plus longues formalités.

Tel est l'objet de l'instruction en forme de règlement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et dont les principales dispositions sont conformes à des avis émis par le conseil de l'inspection générale des prisons, à la date du 4 mai 1877 et du 22 mai 1878.

Le régime de l'emprisonnement individuel consiste essentiellement dans un ensemble de mesures ayant pour but, d'une part, d'assurer la suppression absolue de toute communication des détenus entre eux sans que leur santé en puisse être aucunement altérée; d'autre part, de contribuer à leur amendement par des exhortations morales, par l'instruction scolaire et par le travail. Ces mesures doivent être combinées de manière à se concilier avec une exécution des divers services, rapide, facile et ne nécessitant pas l'emploi d'un personnel trop dispendieux.

Pour que la séparation individuelle produise les résultats qu'on est fondé à en attendre, il est indispensable que les prisonniers ne puissent, non seulement se parler mais même se voir. C'est bien là positivement, comme l'atteste le passage suivant du rapport de M. Bérenger (de la Drôme), ce qu'ont voulu les auteurs de la loi du 5 juin 1875:

« L'exclusion de l'emprisonnement en commun, dit l'honorable rapporteur, impliquait l'adoption de la séparation individuelle. Mais ici quelques divergences apparaissent dans l'application des principes entre les divers systèmes. Tandis que l'Angleterre croyait suffisant d'empêcher la communication entre les détenus et ne craignait pas de les réunir chaque jour dans le préau ou les divers mouvements de la prison, et le dimanche à la chapelle, pourvu que des précautions suffisantes empêchassent les rapprochements et les entretiens, la Belgique, la Hollande, la Suède et, généralement, tous les États ralliés au système de la séparation absolue, ne jugeaient pas moins nécessaire d'interdire les moindres contacts et jusqu'à la possibilité pour les détenus de s'apercevoir.

« C'est à cette dernière opinion que la commission s'est rangée. Il lui a semblé que ce serait reculer devant la logique et risquer de compromettre les avantages moraux, aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir, et, par conséquent de se connaître. Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent, après la libération, sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par aucun.»

« Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes et avec lui l'éventualité des associations criminelles après la libération. »

Appliquant en ce sens la loi de 1875, la chancellerie a décidé constamment, dans toutes les espèces qui lui ont été soumises, et rappelé dans une lettre de principe du 16 juin 1877, que « le condamné qui, même dans une prison déclarée cellulaire, est en communication avec ses codétenus pour l'exercice de fonctions à lui confiées par l'administration, ne bénéficie pas de plein droit de la réduction du quart : « En

effet, ajoute M. le garde des sceaux, cette réduction est accordée par les articles 1 à 4 de la loi du 5 juin 1875, au profit seulement des prisonniers qui sont séparés pendant le jour et la nuit. Il en est ainsi notamment des contre-maîtres, aides, ouvriers des magasins industriels, auxiliaires etc., etc. »

Les dispositions du programme de construction des prisons départementales, approuvé par un arrêté du 27 juillet dernier, sont toutes conçues dans cet ordre d'idées ; mais c'est vainement qu'on se serait ingénié à multiplier les précautions ayant pour objet de rendre impossibles les communications visuelles aussi bien que les communications orales, dans la cellule et le préau, ainsi que dans la chapelle, dont une partie est affectée à l'enseignement scolaire et aux lectures collectives ou aux conférences, si l'on ne parvient à obtenir le même résultat pendant les mouvements qui s'opèrent en dehors de ces trois locaux. Le règlement du 13 août 1843 se borne à prescrire au gardien-chef de veiller à ce que les prisonniers ne « puissent se voir... à l'occasion de la circulation dans la prison, » sans indiquer les moyens à employer à cet effet: on ne saurait en abandonner le choix aux agents locaux.

Dans les prisons de la Seine, où il n'existe pas de chapelle cellulaire, pour éviter les communications orales et restreindre les communications visuelles pendant le trajet entre la cellule et le préau, on fait circuler les détenus à une certaine distance l'un de l'autre sous la surveillance de gardiens postés en divers points du parcours; les contre-maîtres et les gens de service sont en contact incessant avec leurs codétenus et l'on tient seulement la main à ce qu'il ne s'échange pas entre eux de conversations.

Ces pratiques s'écartent évidemment des principes qu'ont eu en vue les auteurs de la loi de 1875. Mais à supposer même que l'on parvînt, en espaçant encore davantage les prisonniers dans leur circulation entre les préaux et les cellules, à les empêcher de se voir, ce moyen, qui a l'inconvénient de compliquer et de ralentir les mouvements et d'exiger le concours de nombreux agents, devient absolument impraticable lorsqu'il s'agit, non plus de quelques individus que peut recevoir à la fois chaque groupe de promenoirs, mais de la population tout entière d'une prison se rendant à la chapelle-école, ou en revenant. D'autre part, il y a lieu de remarquer que c'est précisément à l'occasion de contre-maîtres ou d'auxiliaires détenus dans les prisons de Mazas et de la Santé que sont intervenues les décisions précitées du garde des sceaux, de sorte que la jurisprudence de la chancellerie, conforme à l'esprit comme au texte de la loi du 5 juin, conduit à cette alternative de refuser le bénéfice de l'article 4 à tous les gens de service, et même aux détenus qui se trouvent en rapport avec eux, ou de n'employer que des personnes libres.

Le rapport fait à la commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire, par MM. Voisin et d'Haussonville, constate que ces difficultés sont depuis longtemps résolues dans les prisons de la Belgi-

que et de la Hollande, que l'exposé des motifs de la loi du 5 juin représente comme organisées d'après les principes auxquels la commission a entendu rattacher le nouveau système, à l'exclusion de tous autres.

Le procédé adopté consiste dans l'emploi d'un capuchon formé d'une étamine de fil et couvrant complètement, lorsqu'il est abaissé, la tête et le visage; le détenu qui en est revêtu voit très nettement les objets à travers le tissu, sans qu'il soit possible, même de près, de distinguer ses traits, et sa respiration n'en est aucunement gênée.

Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne n'ayant pas autorité, emploi ou mission accréditée dans la maison, les prisonniers sont astreints à baisser aussitôt leur capuchon; il en est de même lorsqu'ils sont avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le gardent ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé; dans le second, pendant tout le temps qu'ils circulent dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers, Le capuchon est relevé au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Grâce à ce moyen, ainsi que j'ai pu m'en assurer lors d'une visite que je fis en 1876, sur l'ordre du ministre, dans les prisons de la Belgique, les défilés s'effectuent presque aussi rapidement que dans les prisons de France où est appliqué l'emprisonnement en commun, et avec un nombre relativement restreint de surveillants. On y trouve, en outre, l'avantage de pouvoir, sans porter aucune atteinte au principe de la séparation individuelle, employer des détenus à divers services en dehors des cellules, avantage précieux au point de vue de l'hygiène comme à celui de l'économie. Il y a là, sous l'apparence d'un détail d'ordre intérieur, la solution pratique des objections auxquelles a donné lieu le système de l'emprisonnement individuel. Sans l'emploi du procédé dont il s'agit, pas de chapelle-école cellulaire, et par conséquent ni célébration du culte dans des conditions convenables, ni enseignement collectif, ni conférences morales ou instructives; pas d'occupations en dehors des cellules ni de participation des détenus aux services de la maison : si la séparation ne devient pas illusoire par la facilité des communications, c'est le confinement solitaire dans toute sa rigueur, la concentration de l'individu en lui-même sans aucune part faite à ce que les influences externes peuvent avoir de salutaire; c'est aussi, pour l'administration, le service rendu plus compliqué et plus onéreux.

D'après ces considérations, j'ai cru devoir, conformément, d'ailleurs, à l'avis du conseil de l'inspection générale, insérer dans l'instruction sur le régime des prisons cellulaires l'obligation du port du capuchon

belge. On alléguera que la mesure a un caractère de contrainte corporelle en opposition avec les idées qui ont généralement cours chez nous. Son innocuité parfaite, sous le rapport de l'hygiène, est consacrée par une expérience de plusieurs années dans un pays voisin; les détenus qui ont le souci de leur relèvement ultérieur l'accepteront avec reconnaissance, et quant aux autres, si elle contribue à leur rendre la prison assez pénible pour leur inspirer la crainte d'y rentrer, c'est un résultat dont nous ne saurions nous plaindre.

Enfin on ne doit pas perdre de vue que la loi fait bénéficier les peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel d'une réduction de durée qui énerverait la répression si elle n'était justifiée par un accroissement d'intensité.

Toutefois, sous certaines conditions, l'usage du capuchon serait rendu moins rigoureux à l'égard de certaines catégories de détenus qui peuvent se voir entre eux, sans qu'il en résulte d'inconvénients graves: les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits politiques, les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques, et les jeunes détenus.

Permettez moi donc, Monsieur le Ministre, d'insister pour le maintien de cette prescription, à laquelle j'attache la plus sérieuse importance. J'ajouterai qu'il s'agit seulement, quant à présent, d'une expérience à tenter, et que, dans le cas où elle serait défavorable, la forme donnée au règlement permettrait, comme je l'ai fait remarquer plus haut, d'introduire facilement les modifications qui seraient jugées utiles. Diverses dispositions sont prises, d'ailleurs, afin que le nom de chaque détenu demeure secret pour les autres.

Mais si le règlement multiplie les précautions ayant pour objet la séparation absolue des détenus entre eux, il pourvoit en même temps aux moyens de ne pas les laisser entièrement dans la solitude et de substituer, aux relations malsaines qu'engendre la promiscuité, des communications de nature à relever leur moral et à les faire rentrer dans la voie du bien. Leurs rapports avec leurs familles sont facilités. Chaque détenu doit être visité au moins une fois par jour, dans sa cellule, non seulement par les gardiens ou contre-maitres, à l'occasion de leur service, mais en outre, soit par le chef de l'établissement, soit par un ministre du culte, soit par un membre de la commission de surveillance; les membres des sociétés de patronage sont admis auprès des prisonniers toutes les fois qu'ils le demandent; indépendamment de ses visites aux malades, le médecin doit en faire une par semaine dans toute cellule occupée. En dehors des prescriptions contenues dans l'instruction générale, chaque fois qu'une prison sera déclarée cellulaire, des recommandations particulières insisteront, auprès des agents chargés de l'établissement, sur la surveillance attentive à exercer à l'égard des détenus, et spécialement des prévenus et des accusés dont l'attitude pourrait éveiller des craintes, à raison, soit de leur état mental, soit de projets de suicide.

L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à quarante ans, pour tout

individu ayant à subir une peine de plus de trois mois, ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge, pour ceux qui, sachant écrire, ne possèdent pas l'instruction primaire.

L'enseignement est simultané et l'école est installée dans un local disposé à cet effet, suivant le système cellulaire ; en outre, l'instituteur se rend auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que cela est possible, pour compléter ses leçons. Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine ; elles durent une heure au minimum, et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu ; trois fois par semaine aussi, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les ministres des diverses communions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés. Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel.

La durée des promenades dans les préaux cellulaires est d'une heure au moins, par jour, pour chaque prisonnier.

Le travail, dont l'article 40 du Code pénal fait un des éléments essentiels de la peine de l'emprisonnement, et qui prend, à tous les points de vue, une importance capitale dans le système de la séparation individuelle, est l'objet de dispositions tendant à assurer aux condamnés et à ceux des prévenus qui le demanderaient une occupation constante, et à permettre aux uns et aux autres de continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sécurité et la discipline de la prison.

Enfin le règlement impose aux détenus tous les soins de propreté que comportent les exigences de l'hygiène pénitentiaire.

Je me suis attaché, dans la rédaction de ce document, à mettre en pratique les idées qui ont inspiré la réforme pénitentiaire de 1875, et dont le rapport fait au nom de la commission parlementaire et les discours prononcés lors de la discussion de la loi à l'Assemblée nationale contiennent l'expression autorisée. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien le revêtir de votre approbation et d'en autoriser l'application, à titre provisoire, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, et, s'il y a lieu, dans celles où le régime de l'emprisonnement individuel serait successivement introduit.

Le conseil supérieur des prisons, à qui seront distribués des exemplaires du présent rapport et de l'instruction générale, sera appelé, par de fréquentes communications, à apprécier les résultats de cette mesure, et, dès que l'épreuve paraîtra complète, les dispositions qu'aura sanctionnées ou suggérées l'expérience seront l'objet de règle-

ments définitifs, arrêtés dans les formes prescrites par l'article 5 de la loi du 5 juin 1875 et l'article 8 du décret du 5 novembre de la même année.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

INSTRUCTION
pour
la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

Séparation individuelle.

Art. 1er. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif pour les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou de délits politiques, ainsi que les détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur.

Usage du capuchon.

Art. 2. — Au signal donné pour indiquer les heures de distributions de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé ; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes les localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article premier ne pourront circuler dans la prison, le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

Cellules d'attente.

Art. 3. — A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les prisonniers seront déposés isolément dans des cellules d'attente ou des locaux en tenant lieu. Ils seront baignés, et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération.

Excédents de population.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, en cas d'urgence, le gardien-chef pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant, toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, le directeur fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au préfet et au ministre de l'intérieur.

Visites dans la cellule.

Art. 5. — Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, le jour de son arrivée ou le lendemain au plus tard, et ensuite au moins trois fois par semaine, soit par le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef ou le premier-gardien.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre minimum de visites que chacun de ces fonctionnaires, employés ou agents, devra faire tous les jours.

Dans les maisons dont l'effectif ne dépassera pas vingt-cinq individus, le gardien-chef devra les visiter tous les jours.

Aumôniers et ministres des cultes.

Art. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront au moins trois fois par semaine dans leurs cellules les détenus de leur communion.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison, et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

Membres de la commision de surveillance et du comité de patronage.

Art. 7. — Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus une fois au moins par semaine.

Les membres des comités de patronage, agréés par l'administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont et sur la seule justification de leur qualité au gardien-chef.

Mode de constater les visites mentionnées aux articles 5, 6 et 7.

Art. 8. — Il sera fait mention, sur le registre d'ordre de la prison, de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules visitées par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, l'instituteur, les aumôniers, et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante.

Circulation des détenus.

Art. 9. — Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y sera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie.

Quartier des femmes.

Art. 10. — Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des

cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins de nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

Conférences morales ou religieuses. — Lectures.

Art. 11. — Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche, des conférences morales et religieuses.

Indépendamment de ce qui sera dit à l'article 28, des lectures morales et instructives et des conférences pourront aussi être faites par des personnes autorisées par le préfet ; toutefois, le sujet qu'elles se proposeront de traiter devra d'abord être soumis au directeur, au préfet ou au sous-préfet, quand le premier n'est pas sur les lieux.

Visites du médecin.

Art. 12. — Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaitre les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

Règles de la prison.

Art. 13. — Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

Mobilier des cellules. — Dégradations.

Art. 14. — Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégra-

dation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

Fouilles.

Art. 15. — Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou qu'ils en reviennent.

Punitions.

Art. 16. — Dans les prisons où les punitions ne sont pas prononcées par le directeur, le gardien-chef devra lui rendre compte dans les vingt-quatre heures de celles qui auront été infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale compétente.

Promenade au préau.

Art. 17. — Chaque détenu devra avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

Art. 18. — Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école seront placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement, de façon que tous les jours l'heure de la promenade change pour chaque détenu (1), et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

Visite des cellules et des promenoirs.

Art. 19. — Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour au moins une visite exacte de l'intérieur, et de son mobilier.

(1) Exemple : si, pour le groupe du préau A, comprenant six promenoirs, on commence le lundi par les détenus des cellules 1 à 6, on commencera le mardi par les nos 2 à 7, le mercredi, par les nos 3 à 8, et ainsi de suite ; le détenu sorti le premier de sa cellule occupera le promenoir no 1.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui y auraient été laissés seront enlevés aussitôt, et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par les auteurs.

Afin d'établir la responsabité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

Mesures en vue de ne pas laisser connaître les noms des détenus.

Art. 20. — On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les noms et prénoms des détenus seront inscrits au verso d'une étiquette de $0^m,05$ de hauteur sur $0^m,06$ de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (blanche pour les prévenus, bulle pour les condamnés, verte pour les prévenues, bleue pour les condamnées); un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés; une croix au crayon rouge les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers; le mot « enfant », les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

Silence à observer.

Art. 21. — Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche; les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main droite et ne lui parlera qu'à voix basse.

Mesures à prendre en vue d'occuper les prisonniers.

Art. 22. — Entre l'heure du lever et celle du coucher, les détenus valides ne devront, à aucun moment, rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.Les prisonniers dont le travail manuel serait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contremaîtres, former des ouvriers quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis, et fait les devoirs donnés par l'instituteur auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limites à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le service de propreté et la distribution des vivres ne devront, autant que possible, être confiés plus d'une semaine de suite aux mêmes individus, afin, d'une part, de prévenir les relations qui pourraient s'établir entre ceux-ci et leurs codétenus, et, d'autre part, de donner à un plus grand nombre la possibilité de s'occuper et de prendre de l'exercice hors de la cellule.

Produit du travail.

Art. 23. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

Dépenses en aliments supplémentaires.

Art. 24. — Les condamnés ne peuvent dépenser plus de 40 centimes par jour en aliments supplémentaires autres que le pain.

Usage du tabac.

Art. 25. — L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus et aux condamnés.

Les prévenus et accusés adultes ne peuvent fumer que sur les préaux, lorsqu'ils sont admis à s'y promener.

Ils pourront être astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé, à ce destiné, placé sur leur passage pour se rendre au préau.

Détenus à surveiller plus particulièrement. — Malades.

Art. 26. — Lorsque à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites d'observation, ou, à défaut dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Les cellules renfermant les individus susdésignés pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Les gardiens se rendront compte, aussi fréquemment que possible, de leur attitude et de leurs mouvements.

Une pancarte portant le mot « malade » sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

Visites aux détenus.

Art 27. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits que isolément.

École.

Art. 28. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire ; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules ; dans tous les cas, l'instituteur se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus, pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura au moins trois classes, d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, au moins trois fois par semaine, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

Correspondance.

Art. 29. — Les condamnés pourront écrire à leurs familles chaque dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises, sur la réquisition de ces magistrats.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser par lettre close, remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

Surveillance de nuit.

Art. 30. — Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on ait de graves raisons pour s'y introduire.

Moyens d'appel. — Fenêtres. — Gaz. — Ventilation.

Art. 31. — Il est défendu aux détenus :

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

2° De tenir leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever, et d'y monter à quelque moment que ce soit ;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées ;

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

Heures du lever, du coucher et des mouvements généraux ou partiels de l'établissement.

Art. 32. — Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades, [et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

Lever.

Art. 33. — Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et se lavent la figure et les mains.

Distribution du pain, etc.

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et

l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

Commencement du travail.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Repas.

Il est accordé une heure pour chaque repas. Dans l'intervalle, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Coucher.

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à 10 heures; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement; les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux au prix d'un tarif approuvé par le préfet.

Un carton blanc accroché à la porte, ou dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

Soins de propreté.

Art. 34. — Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leur cellule dans un état constant de propreté.

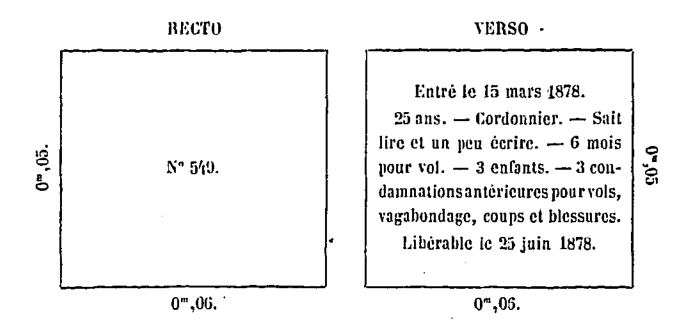
Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pied tous les quinze jours, dans un vase dont chacun sera pourvu : de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

Art. 35. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

Approuvé:
Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre:
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE EXTÉRIEURE



REGISTRE

servant à constater les visites faites aux détenus.

P. pour	Préfet.
S.-P.	Sous-Préfet.
M.	Maire.
Pr.	Président du tribunal.
Pro.	Procureur de la République.
J.	Juge d'instruction.
D.	Directeur.
I.	Inspecteur.
C.	Commission de surveillance (Membre).
Pa.	Membre de la commission de patronage.
A.	Aumônier.
Mé.	Médecin.
G.	Gardien-chef.
1er	Premier-gardien.

Mois d

NUMÉROS		JOURS													
de CELLULE	D'ÉCROU	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
52	425	P. D.	J. I.	J. A.	G.	C.	Mé.	Pa.1.	A.						

18 .

DU MOIS																
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

15 juin. — Circulaire. — *Maisons centrales.* — *Dortoirs cellulaires.*

Monsieur le Préfet, la loi du 5 juin 1875 n'a prescrit l'isolement individuel de jour et de nuit que pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Tout en permettant d'étendre, sur leur demande, ce régime aux condamnés à de plus longues peines, elle a laissé subsister pour ceux-ci, en principe, le régime de la vie en commun dans une maison centrale.

En n'innovant pas sur ce point du système pénitentiaire, la loi ne nous a pas dispensés d'étudier les améliorations possibles et surtout celles qui tendent à rapprocher, dans une mesure acceptable pour tous les esprits, le régime suivi dans les maisons centrales de celui qui sera inauguré dans les prisons départementales, au fur et à mesure de leur transformation en prisons cellulaires.

La principale de ces améliorations, de l'aveu de tout le monde, paraît être celle qui supprimerait les dortoirs communs et permettrait d'isoler les détenus, au moins pendant la nuit. L'encombrement des maisons centrales a interdit, jusqu'ici, de songer à ce progrès. Aujourd'hui, cet encombrement a diminué, par suite de trois causes différentes, la décroissance, qui paraît s'accentuer, dans le nombre ou la durée des condamnations, l'affectation des établissements d'Embrun, de Thouars et de Landerneau aux détenus de droit commun et la possibilité de maintenir en cellule, sur leur demande, les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. Le moment est donc venu d'examiner les moyens pratiques d'accomplir une réforme dont la nécessité et même l'urgence ont été démontrées, par les témoignages recueillis dans l'enquête pénitentiaire, et par les révélations malheureusement trop fréquentes de procès criminels.

C'est à cette œuvre que je vous convie à concourir, par l'étude d'un programme pratique et par conséquent limité.

Ainsi, pour ne pas étendre outre mesure une tâche déjà très vaste, il me paraît qu'il faut laisser de côté les maisons centrales affectées aux femmes, celles de l'Algérie et les pénitenciers agricoles de la Corse. Il n'y a à s'occuper, quant à présent, que des maisons centrales d'hommes situées sur le continent (maisons de correction, de force ou de détention). Il n'y a pas non plus à envisager autre chose que les locaux existant actuellement dans ces maisons, ni d'autre but à poursuivre que le meilleur aménagement de ces locaux, pour le coucher des détenus, en les séparant, la nuit, les uns des autres. Si, plus tard, il y a lieu de construire, de toutes pièces, des dortoirs neufs, il sera fait, sur ce point, des études spéciales. Je ne répugne pas, ainsi que je le dirai tout à l'heure, à ce que tous les dortoirs d'un établissement soient réunis dans un même bâtiment ou dans un groupe de bâtiments, de façon à former un quartier de nuit distinct. Mais, si la création de tels quartiers peut prendre sa place dans l'étude du nouveau programme, c'est à la condition toutefois qu'il n'en résultera pas de grandes dépenses. En somme, il s'agit surtout, aujourd'hui, de diviser

les dortoirs actuels en cellules ou en cases, suivant la méthode pratiquée en d'autres pays, en supprimant, bien entendu, les recoins inutiles, spécialement les corridors extérieurs de surveillance qui n'auraient plus d'objet, lorsque chaque détenu sera enfermé pour la nuit.

Il a été fait, dans ce sens, à la maison centrale de Poissy, un essai dont les résultats ont paru assez satisfaisants. Tout un dortoir a été transformé en dortoir cellulaire, au moyen de cases à lits, formées d'une tôle pleine, dans le bas, et d'un treillis en fer, dans la partie supérieure. Je vous envoie ci-jointe une description accompagnée d'une feuille de dessin. Les 60 cases établies en 1874 et en 1875 ont coûté, en tout, quatorze mille vingt et un francs soixante-douze centimes, soit, en moyenne, deux cent trente trois-francs soixante-dix centimes par case, y compris les travaux nécessités par la disposition du dortoir, le déplacement de la chambre des gardiens, le changement des appareils d'éclairage au gaz, la substitution d'une cuvette de vidange au cabinet d'aisances, la réfection partielle des croisées, etc.

Ce que je désire que les directeurs des maisons centrales situées dans votre département étudient, avec le concours des architectes et, au besoin, des médecins, c'est la manière et la mesure dans lesquelles une transformation analogue pourrait être effectuée dans ces établissements. L'essai fait à Poissy pourra leur fournir des indications utiles, mais ne les dispense pas de rechercher s'il ne serait pas possible de trouver de meilleures dispositions de séparation, en fer plein ou à grillages, et de meilleurs mécanismes pour fermetures, si l'emploi de cloisons pleines, en bois ou en maçonnerie, ne donnerait pas des résultats plus avantageux, au double point de vue de l'économie et de la discipline.

Il y aura, d'ailleurs, à tenir compte de la situation des dortoirs et de l'état des bâtiments. Quand les planchers seront trop vieux pour supporter un surcroît de poids, il faudra calculer la dépense qu'imposera l'obligation de les refaire. Quelquefois les cases à lits pourraient elles-mêmes contribuer à la consolidation des bâtiments, si les poteaux d'angle servaient de supports pour les planchers. J'ai dit tout à l'heure que, quand la disposition des lieux le permettra, il y aurait de grands avantages à réunir tous les dortoirs dans un seul bâtiment et à installer ailleurs les autres services. Ainsi, à Melun, on a concentré tous les ateliers dans l'une des parties de la maison centrale, et laissé les dortoirs dans une autre partie de l'établissement. On s'est applaudi de cette disposition, au point de vue de l'ordre et de la surveillance. C'est la nécessité de prendre dans les rez-de-chaussée, les supports des cloisons séparatives des lits dans les étages supérieurs qui pourra amener à étudier la création de quartiers de nuit installés dans des bâtiments spéciaux, depuis le sol jusqu'au faîte. Tout en désirant que la question soit examinée à ce point de vue, je vous rappelle toutefois qu'il conviendrait d'éviter les grands remaniements et de reculer devant les trop fortes dépenses. Nous ne cherchons, en effet, qu'à

réaliser une amélioration relative, en utilisant ce qui existe aujourd'hui. Tant qu'il n'aura pas été fait pour les maisons centrales, une loi organique analogue à celle qui régit maintenant les prisons départementales, l'avenir ne doit pas être trop lourdement engagé.

Avant tout, il ne faudra pas perdre de vue les questions de salubrité. Ainsi l'humidité des rez-de-chaussée pourra faire obstacle à ce que des cellules de nuit soient maintenues ou créées et pourra, dans certains cas, empêcher l'affectation totale du bâtiment à des quartiers de nuit. Partout, l'on devra se préoccuper de l'aération. Les séparations à établir, quel qu'en soit le système, auront nécessairement pour effet de nuire à la circulation de l'air. On aura donc à chercher les moyens d'augmenter la ventilation, soit par des trappes mobiles, au ras des planchers, soit en opposant les fenêtres les unes aux autres, soit par des appareils destinés à introduire l'air pur et à extraire l'air vicié. C'est ici surtout que le concours du médecin sera nécessaire. Il y aura également à faire une étude spéciale des moyens à donner aux détenus pour satisfaire leurs besoins naturels, lorsqu'ils seront enfermés pendant la nuit.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, que dans l'étude d'un programme comme celui-ci, il faudra se garder de toute idée absolue. Je ne demande pas que tous les détenus soient isolés les uns des autres pendant la nuit; je demande qu'ils soient isolés autant que possible, et je désire connaître à quel prix cette réforme, envisagée dans son ensemble, pourra s'obtenir. Si l'état des bâtiments de telle ou telle maison ne permet pas d'y établir des dortoirs cellulaires avec des dépenses raisonnables, il faudra se contenter, d'abord, d'approprier quelques dortoirs. Au point de vue de la discipline de la maison, les directeurs devront vous faire connaître ce qu'ils penseraient de cette organisation mixte et comment elle pourrait s'accommoder aux besoins des divers services. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les maisons centrales doivent toujours être en état de recevoir l'effectif très variable qui leur est destiné. Un des inconvénients des dortoirs cellulaires serait la limitation étroite du chiffre des places ne permettant pas de parer aux nécessités de la justice sociale, quand le nombre des condamnations vient à s'élever. Le maintien de dortoirs communs, dans les bâtiments qui ne pourront pas être transformés, donnera le moyen de faire face aux cas d'encombrement, quand ils viendront à se produire.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les grands traits de l'étude à laquelle je vous prie de faire procéder dans les établissements pénitentiaires situés dans votre département; mais ce n'est là qu'un programme général dont il n'est pas interdit aux directeurs de s'écarter, si leur expérience personnelle leur suggère des modifications ou des améliorations à y apporter. Je désire qu'ils me fassent connaître toutes leurs idées sur la question et me fournissent tous les renseignements de nature à éclairer mon administration. J'appelle toutes les observations et je n'interdis aucune variante.

A cet effet, l'architecte et le directeur de chaque établissement devront vous adresser des rapports examinant la question à ces divers points de vue et faisant connaître quels emplacements pourront être consacrés aux dortoirs individuels, combien de places on obtiendra dans ces dortoirs, combien il en restera pour les dortoirs en commun, quel sera le cube des uns et des autres, et combien, après les travaux, l'établissement pourra contenir de détenus.

On devra évaluer, avec autant de précision que possible, non seulement la dépense totale, mais encore le prix de revient de la transformation de chaque bâtiment, afin que je puisse apprécier la mesure dans laquelle il conviendra d'appliquer la réforme projetée et éclairer le Parlement, avant qu'on s'y engage, sur les sacrifices qu'elle comportera. Il sera très utile d'indiquer quel sera l'ordre à suivre pour l'exécution des travaux.

Des croquis et des devis sommaires seront fournis à l'appui, toutes les fois que les travaux paraîtront devoir être peu dispendieux et d'une exécution facile.

J'autoriserai, sur des rapports spéciaux, tous les travaux de sondage destinés à vérifier l'état des planchers et des bâtiments; ces dépenses seront prélevées autant qu'elles le permettront, sur les ressources de l'exercice courant.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en me transmettant ces rapports, y joindre votre appréciation personnelle sur les combinaisons proposées par les architectes et les directeurs.

Je désire que votre envoi me parvienne avant le 1er janvier prochain.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

Description d'une cellule de nuit.

La cellule se compose d'une face, de deux côtés, d'une face postérieure représentée par une cloison en maçonnerie légère et d'un plafond.

1° La face est composée de deux montants d'angles en fer à ⊥ de 30 × 30 de 2m,050 de hauteur, d'un montant intermédiaire en même fer et de même hauteur, d'une traverse inférieure de 0m,750 de longueur, d'une traverse supérieure de 1m, 220 de longueur en fer cornière de 30 × 30 et l'autre fer cornière de 23 × 23 de 0m,720 de longueur d'une partie de soubassement inférieure formée de treillis en fer de 14m/m × 2, laissant des jours de 0m,090 environ, cette partie de treillage a une hauteur de 0m,300; le soubassement est surmonté d'une partie en

tôle de $1^m/_m$ 1/2 de 0^m,700 de hauteur ; enfin la partie supérieure grillagée est composée d'un châssis d'encadrement en fer rond de $10^m/_m$ de 1^m,05 de hauteur grillagé en fil de fer noir n° 12, mailles de 30, ce châssis est fixé sur les montants et les traverses au moyen de 10 vis à têtes fraisées.

Une porte composée d'un cadre en fer cornière de 23 × 23 de 1^m,780 de hauteur et de 0^m,480 de largeur assemblé aux angles par le moyen d'équerres, d'une traverse intermédiaire en fer cornière de 30 × 30 de 0^m,480 de longueur et d'une autre en fer cornière de 23 × 23 de même longueur ; comme remplissage, d'une partie de soubassement formant treillis de 0^m,480 de largeur, d'une autre partie en tôle de $1^m/_m$ 1/2 d'épaisseur, de 0^m,480 de largeur, au-dessus de la tôle, un remplissage en treillis semblable à celui du soubassement de 0^m,800 de hauteur et de 0^m,480 de largeur, enfin au-dessus de la porte, une imposte composée d'une traverse en fer à ⊥ de 30 × 30, formant battement d'une part et châssis pour le treillage qui est le même que celui de la porte.

Cette porte est ferrée de 3 paumelles doubles à boules de 80, la fermeture est composée d'une serrure spéciale à bec-de-canne à bouton et mentonnet fixée sur le montant dormant ; sur ce montant est posée une espagnolette en fer rond de $16^m/_m$, à chacune des extrémités de la tige, un crochet servant à maintenir la porte haut et bas, au milieu une poignée sur laquelle est fixé un obron entrant dans la serrure et servant de fermeture de sûreté.

Observations sur le fonctionnement de la fermeture.

Lors de l'arrivée dans les dortoirs, les détenus, à l'aide du bouton ouvrent leur cellule de nuit et ont ordre de repousser la porte qui se trouve ainsi fermée au demi-tour, les gardiens passent alors et poussent la poignée de l'espagnolette qui condamne la porte et, dès ce moment, met le détenu dans l'impossibilité de sortir.

C'est alors que pour plus de sûreté, les gardiens donnent à chaque serrure un tour de clef, qui complète absolument la fermeture.

Les côtés se composent d'un montant milieu en fer à ⊥ de 30 × 30 de 2^m,050 de hauteur, le soubassement en treillis, partie en tôle, partie en grillage traités de la même façon que pour la face décrite ci-dessus. (Longueur 2^m,05.)

La face postérieure de 1^m,220 de largeur composée d'angles en fer cornière de 30 × 30 et d'un montant milieu en fer à ⊥ de 30 × 30, de deux montants le surplus comme ci-dessus.

Nota. — Cette partie postérieure n'est employée que dans le cas où la cellule est isolée du mur, elle sert de cloison mitoyenne quand les rangs des cellules sont doubles.

Au-dessus de cette cellule, un plafond en treillage comme le soubassement, com-

posé d'un châssis en cornière de $1^m.020$ de trois montants de $1^m,220$ et de deux traverses de $2^m,050$. Les angles de traverses supérieures, inférieures et intermédiaires, sont ajustés d'onglets et assemblés avec un gousset en tôle découpée de $3^m/_m$ d'épaisseur.
Enfin le tout est assemblé avec rivures à têtes rondes.

Paris, le 30 avril 1878.

L'architecte, contrôleur des bâtiments pénitentiaires,

BORNE.

---

24 juin. — CIRCULAIRE. — *Exécution de la loi du 5 juin 1875. Mesures transitoires. — Réduction sur la durée des peines.*

Monsieur le Préfet, le régime de la séparation individuelle des détenus, institué dans les maisons d'arrêt ou de justice et dans les maisons de correction départementales par la loi du 5 juin 1875, comporte la réalisation d'un ensemble systématique de conditions essentielles, dont les unes se rattachent à l'installation matérielle, les autres à l'organisation des services de ces établissements.

Les premières impliquant une disposition particulière des bâtiments, l'article 8 de la loi subordonne à la transformation des prisons la mise en pratique du nouveau mode de détention, et l'article 6 exige que les projets de construction ou d'appropriation soient soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, les travaux exécutés sous son contrôle. Dans cet ordre d'idées, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 10 août 1875, dont les termes ont été concertés avec la chancellerie, explique qu'une décision formelle portant reconnaissance d'une maison d'arrêt, de justice ou de correction, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, est indispensable pour que l'on puisse assujettir à ce régime et, d'autre part, admettre à en réclamer le bénéfice, les catégories de détenus à l'égard desquelles il est à la fois une obligation et un droit : les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. M. le garde des sceaux a, de son côté, adressé à la date du 1er septembre 1875, des instructions dans le même sens à MM. les procureurs généraux, et l'article 8 du décret du 3 novembre suivant a consacré cette interprétation de la loi, en statuant que le conseil supérieur serait consulté sur la reconnaissance et le classement des prisons cellulaires. Trois prisons seulement, dont deux à Paris, une à Sainte-Menehould, ont pu jusqu'à présent être régulièrement affectées à l'emprisonnement individuel, et, à raison de l'importance des travaux que nécessite la transformation des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'application du nouveau régime exigera un certain délai.

Cependant il existe dans plusieurs maisons de correction départe-

mentales non déclarées cellulaires des chambres particulières, et la plupart des maisons centrales possèdent des quartiers spéciaux où les condamnés peuvent être séparés les uns des autres. L'administration, désireuse de favoriser toute mesure ayant pour objet de soustraire les détenus aux dangers de la promiscuité, a fréquemment autorisé les individus condamnés à l'emprisonnement, soit à un an et un jour et au-dessous, soit pour une plus longue durée, à subir leur peine dans ces locaux. Ainsi que le fait connaître une circulaire du 19 juillet 1877, il avait été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et et de la justice, qu'à l'égard des prisonniers placés dans ces conditions, il serait suppléé par la voie gracieuse aux effets de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, qui réduit, de plein droit, d'un quart la durée des peines subies sous le régine de l'emprisonnement individuel.

Un nouvel examen de la question m'a conduit à penser avec M. le garde des seaux et la majorité de la commission permanente du conseil supérieur des prisons, que ce mode de procéder, outre ce qu'il avait peut-être de trop rigoureux pour une période de transition, présentait l'inconvénient de dénaturer le caractère de la grâce, en faisant intervenir dans les déterminations du chef de l'État des considérations étrangères à celles qui doivent inspirer une mesure de clémence.

Il m'a paru en conséquence, y avoir lieu d'adopter en cette matière les règles suivantes :

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction déclarées cellulaires, la loi recevant son plein effet, la séparation individuelle est de droit pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. La réduction du quart est acquise à ces derniers. Elle profite également aux condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement autorisés, sur leur demande, suivant les formes prescrites par la circulaire du 10 août 1875, à subir leur peine dans lesdits établissements.

Dans les prisons départementales non déclarées cellulaires, les détenus non jugés peuvent être isolés, sur leur demande, dans les conditions indiquées par l'arrêté du 30 octobre 1841, et les autres dispositions actuellement en vigueur. Les condamnés ne seront placés dans des chambres individuelles qu'autant que l'autorisation leur en aura été accordée par le préfet ou le sous-préfet, si leur peine n'excède pas trois mois, par le ministre de l'intérieur si elle dépasse ce terme; leurs demandes seront présentées et instruites de la manière indiquée par la circulaire du 10 août 1875. En statuant sur vos propositions, j'apprécierai, lorsqu'il s'agira de condamnés à plus d'un an, s'il y a lieu de maintenir ces individus dans une prison départementale ou de les transférer au quartier cellulaire d'une maison centrale. Le rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire joint à ces demandes devra, dans tous les cas, faire connaître avec précision les moyens dont on disposerait pour assurer, pendant

le jour comme pendant la nuit, l'isolement complet des détenus qu'elles concernent.

A l'égard de ceux déjà transférés dans une maison centrale, qui sollicitaient leur admission au quartier d'isolement, on suivra les prescriptions de la circulaire précitée du 10 août 1875.

Il ne saurait être question, Monsieur le Préfet, d'accorder aux condamnés soumis à l'isolement aucun adoucissement de régime interdit aux autres par les règlements. Les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le travail, le port du costume pénal, l'alimentation, leur sont rigoureusement applicables. En outre, ils devront être soumis, autant que le permettront l'installation des locaux et l'organisation des services, aux principales prescriptions de l'instruction ci-jointe, relative au régime des prisons cellulaires, et spécialement à celles qui ont trait à l'interdiction des communications entre détenus.

Les peines subies dans ces conditions, pendant plus de trois mois, seront, de plein droit, réduites d'un quart, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. Quant aux individus occupant des chambres particulières, mais que le service dont ils sont chargés ou d'autres circonstances mettraient en contact avec leurs codétenus, ils ne pourront obtenir leur libération avant l'époque résultant du jugement, que par l'effet d'une mesure de clémence, en vue de laquelle devront m'être soumises des propositions spéciales.

Au cas où il se trouverait actuellement dans les établissements pénitentiaires de votre département, soit maisons de correction départementales, soit maisons centrales, des condamnés individuellement séparés, vous voudriez bien m'en adresser, sans aucun retard, un état nominatif faisant connaître pour chacun d'eux :

La date et le motif de la condamnation ;

La durée de la peine prononcée ;

Le jour où l'exécution en a commencé ;

Celui de l'admission au régime de l'isolement ;

La date de la décision prise à ce sujet et l'autorité qui l'a prononcée ;

Les mesures au moyen desquelles aura été assuré l'isolement plus ou moins complet du détenu dans les diverses circonstances de la vie pénitentiaire.

Une colonne sera réservée pour la fixation de la date de la libération, et je vous renverrai l'état dont il s'agit avec ma décision à cet égard.

Je n'ai pas besoin d'expliquer qu'en aucun cas l'isolement ordonné par mesure disciplinaire ne pourrait avoir pour conséquence un droit à la réduction du quart.

Quant aux individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes qui seraient autorisés à les subir dans les quartiers d'isolement des maisons de force, la loi de 1875 ne leur étant pas applicable, ils ne sauraient voir devancer l'époque de leur mise en liberté que par une décision gracieuse, comme le porte la circulaire du 19 juillet 1877.

J'adresse aux directeurs des établissements pénitentiaires des exemplaires des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CH. LEPÈRE.

1er juillet. — CIRCULAIRE. — *Patronage des jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, il vient de se former à Paris, sous la présidence de M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, une société pour la protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle,

Cette société a sollicité l'adoption de deux mesures qu'elle croit nécessaires au succès de la tâche qu'elle a entreprise. La première, c'est que ceux de ses membres qu'elle me présenterait fussent autorisés, en cas de besoin, à se mettre en rapport avec les jeunes détenus qui désireraient contracter un engagement militaire; la seconde, c'est que le président de la société reçût des notes sur la conduite tenue dans la maison d'éducation correctionnelle par les enfants admis sous les drapeaux avec l'indication du régiment dans lequel ils auraient été incorporés. J'ai cru devoir déférer à ce double vœu. En conséquence, les directeurs de colonies pénitentiaires devront être invités par vous à recevoir les membres de la société qui se présenteront, munis d'une autorisation délivrée par mon ministère, ou qui justifieront de leur qualité de membre du conseil supérieur des prisons, laquelle entraine pour eux la faculté de visiter tous les établissements pénitentiaires relevant de mon département.

Il convient, d'un autre côté, que ces mêmes directeurs me fassent parvenir, aussitôt après l'engagement de tout jeune détenu, une courte notice individuelle dont ils trouveront la formule dans le bulletin de libération, qui continuera à m'être transmis dans la forme habituelle.

Je profite de cette occasion, pour vous rappeler que la circulaire du 28 septembre 1869 vous a conféré le droit d'autoriser directement l'enrôlement des jeunes détenus qui, quelques mois avant leur libération, expriment le désir de contracter un engagement militaire, sauf à rendre compte immédiatement à mon administration.

J'appelle, en outre, votre attention sur un abus qui m'a été signalé à ce sujet. Quelques établissements ont pris l'habitude de produire, au nombre des pièces exigées pour les enrôlements, une copie du jugement concernant le jeune détenu à engager et un extrait du casier judiciaire délivré en blanc avec la mention « néant, » conformé-

ment aux prescriptions de la circulaire du ministère de la justice du 2 décembre 1868. Cette instruction a eu précisément pour but de ne pas divulguer les antécédents judiciaires des jeunes détenus afin que l'on ne pût pas confondre avec des repris de justice des enfants qui, quoique envoyés en correction, avaient été acquittés comme ayant agi sans discernement. Ajouter au casier judiciaire une copie de l'extrait du jugement, c'est donc enlever à l'enfant le bénéfice de la mesure bienveillante adoptée en sa faveur par la chancellerie, sur la demande de mon administration, en même temps qu'on nuit à son avenir. Il est dès lors nécessaire, Monsieur le Préfet, que vous appeliez particulièrement l'attention de MM. les directeurs sur la contradiction qu'ils établissent entre le casier judiciaire et l'extrait du jugement, en produisant cette dernière pièce. Vous les inviterez, en outre, à se conformer exactement aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

---

2 juillet. — CIRCULAIRE. — *Dispositions à prendre pour assurer du travail aux détenus dans les chambres individuelles des prisons départementales non cellulaires.*

Monsieur le Préfet, par la circulaire du 20 septembre dernier, j'ai appelé votre attention sur la situation des détenus qui, soit dans les chambres individuelles de certaines prisons départementales, soit dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, subissent volontairement leur peine à l'isolement. Je vous recommandais de veiller à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeurât inoccupé et d'inviter les directeurs à tenir rigoureusement la main, en ce qui concerne l'organisation du travail, à l'exécution du cahier des charges.

Il n'est pas moins important que le travail soit assuré aux détenus soumis encore, en attendant l'application de la loi du 5 juin 1875, au régime de la détention en commun. Sous ce rapport, j'ai eu le regret de le constater, les renseignements fournis par les inspecteurs généraux et par les états trimestriels relatifs au produit du travail, font connaître que, dans la plupart des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'organisation du travail, malgré les progrès réalisés dans ces dernières années, laisse encore à désirer ; qu'il se produit fréquemment des intermittences et, par voie de conséquence, des

chômages très préjudiciables à la moralisation des détenus aussi bien qu'à la discipline et au bon ordre des établissements.

Il convient que l'entrepreneur des services économiques et des travaux industriels soit, partout, où la nécessité s'en fait sentir, rappelé très nettement à l'exécution du cahier des charges. Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de l'article 50, l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes et aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont, que, faute par lui de satisfaire à cette obligation, l'administration y pourvoira d'office et passera des traités qu'il sera sommé de réaliser pour son compte; que, d'autre part, toute infraction aux dispositions du traité passé avec l'administration pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs prononcée par vous sur la proposition du directeur sous certaines réserves; qu'en cas de récidive, cette amende pourra être portée à 100 francs (article 63).

Je n'ignore pas que, dans beaucoup de prisons située dans les chefs-lieux d'arrondissement, il n'est pas aisé, à raison du court séjour qu'y font les détenus, de l'absence d'industries, de débouchés, etc., d'avoir un travail continu et rémunérateur. Je me borne à vous rappeler que s'il est quelquefois difficile de faire travailler sérieusement les détenus, il doit toujours être possible de les tenir occupés. C'est en ayant égard à ces considérations, et en tenant compte de la bonne volonté montrée par chacun, que vous appliquerez dans une juste mesure les clauses pénales du cahier des charges. Mais vous n'hésiterez pas à user du droit que vous confèrent les articles 50 et 63, lorsque vous aurez acquis la certitude que l'entrepreneur ne rencontre pas des obstacles insurmontables et qu'il dépend des efforts de sa volonté d'obtenir sous ce rapport un résultat effectif.

Les agents placés sous vos ordres, et spécialement les directeurs et les gardiens-chefs auront à vous prêter, pour le but visé par cette circulaire, le concours le plus actif. C'est à eux qu'il appartiendra de stimuler plus directement le zèle des entrepreneurs et de vous signaler les circonstances dans lesquelles ce zèle viendrait à faire défaut.

Leur action, d'ailleurs, peut s'exercer autrement que dans le sens de la contrainte et je ne répugne nullement à ce que les agents, quand les autres nécessités du service le permettront, s'emploient eux-mêmes, comme l'indiquait déjà la circulaire du 20 septembre dernier, à obtenir des patrons de la ville qu'ils habitent du travail pour les détenus, suivant les aptitudes professionnelles de ceux-ci. Je vous invite, dans les notes que vous me fournissez tous les ans sur le personnel, à tenir un grand compte des efforts que chacun aura faits pour développer le travail dans les prisons départementales. J'aurai moi-même, dans la distribution de l'avancement et des récompenses, le plus grand égard pour les titres ainsi conquis.

J'adresse un double de la présente instruction au directeur des pri-

sons, qui devra en faire parvenir une copie aux gardiens-chefs placés sous ses ordres et la communiquer à l'entrepreneur.

Veuillez, de votre côté, en donner connaissance aux sous-préfets.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CH. LEPÈRE.

---

20 juillet. — CIRCULAIRE. — *Service de l'école.*

Monsieur le Préfet, j'ai reçu vos propositions et le rapport du directeur de la colonie de. . . . . , relativement aux indemnités à accorder aux employés et agents de cet établissement qui ont prêté leur concours à l'instituteur pour l'instruction primaire des jeunes détenus pendant l'année 1877.

Mon administration ne disposant pas cette année de crédits suffisants pour répondre au chiffre important des propositions qui lui ont été faites, a dû abandonner le mode de rémunération par journée, adopté en 1875, et n'accorder qu'à titre de gratification une partie des sommes qui lui ont été demandées.

Je vous ferai d'ailleurs remarquer que le nombre d'employés qui concourent au service de l'école est, dans la plupart des colonies, proportionnellement au chiffre de la population, beaucoup trop considérable, et il serait certainement possible d'obtenir des résultats non moins satisfaisants, en limitant dans une sage mesure le nombre des agents qui, sans négliger leurs devoirs ordinaires, peuvent utilement consacrer quelques heures par jour au service de l'enseignement.

Quoi qu'il en soit, pour déterminer le plus équitablement possible la somme à accorder cette année et pour se renfermer dans la stricte limite des ressources disponibles, l'administration a dû se reporter aux notes données aux employés et agents proposés, et tenir compte des avancements récemment obtenus par quelques-uns d'entre eux.

Toutefois, en vue de prévenir dorénavant, de la part des directeurs, des propositions entraînant des dépenses relativement considérables, j'ai décidé que chaque année, un mois avant l'ouverture de l'école, il serait adressé à mon administration, par votre intermédiaire, un état de propositions indiquant nominativement le nombre d'employés et d'agents qu'il sera nécessaire d'adjoindre à l'instituteur. Je statuerai sur ses propositions.

Quant aux gratifications qu'il conviendra d'accorder spécialement aux employés et agents qui auraient été agréés pour le service de l'enseignement primaire, elles seront déterminées par l'administration

supérieure à l'aide des renseignements que devront fournir les directeurs, en ayant soin d'indiquer exactement la part de travail qui aura été dévolue à chacun d'eux et la manière dont ils se seront acquittés de leurs devoirs.

Cette façon de procéder ne pourra, dans ces conditions, que stimuler le zèle des agents et les encourager à se consacrer sérieusement à la tâche qui leur aura été confiée.

Je vous prie de communiquer les observations et instructions qui précèdent au directeur de la colonie de ,
et de veiller à leur stricte exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

23 juillet. — CIRCULAIRE. — *Du travail dans les quartiers d'isolement annexés aux maisons centrales.*

Monsieur le Préfet, comme l'a rappelé un de mes prédécesseurs, dans une circulaire du 20 septembre 1877, le travail, obligatoire aux termes des articles 16, 21 et 40 du Code pénal, et qui est, par conséquent, un élément essentiel de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un encellulement plus ou moins prolongé.

Le secours du travail manuel, indispensable avec le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875, l'est plus encore, si cela est possible, dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, dépendances d'établissements organisés exclusivement en vue de l'emprisonnement en commun. Les condamnés encellulés dans ces quartiers ne profitent, en effet, si ce n'est dans une mesure restreinte, ni de l'enseignement scolaire, ni des conférences morales et religieuses, ni des autres adoucissements que comporte l'application complète du régime cellulaire.

L'administration pénitentiaire regrette, depuis longtemps, que, malgré ses recommandations pressantes, le travail reste une exception dans les quartiers dont il s'agit.

Il serait une puissante ressource et un moyen de moralisation pour les condamnés qui subissent volontairement, et à titre de faveur, leur peine en cellule.

Quand aux individus placés en cellule par punition, ils n'acceptent que trop facilement une oisiveté qui satisfait leur paresse.

Je n'ignore pas que, dans certains cas, l'absence de travail est, au contraire, une aggravation de punition. C'est aux directeurs à apprécier ces circonstances. Il suffira qu'ils mentionnent, dans la colonne 12 des états mensuels de situation des cellules et cachots, les motifs

qui leur ont fait ordonner, par exception, cette privation de travail.

En dehors de ces cas spéciaux et à moins de considérations particulières dont les directeurs sont juges, tous les condamnés placés en cellule et dont les mouvements ne sont pas entravés par l'application des fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle et la circulaire du 20 mars 1869 (*Code des prisons*, tome IV, p. 443), doivent être astreints à travailler.

Les cahiers des charges spécifient formellement l'obligation de fournir de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, « y compris ceux à l'isolement. » Cette obligation incombe à l'entrepreneur, à l'égard, non seulement des détenus subissant leurs peines dans les « quartiers communs, mais encore et aussi strictement de ceux qui sont placés dans les cellules ou quartiers d'isolement pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne doivent y séjourner que momentanément et ceux qui doivent y subir tout ou partie de leur peine (art. 76). »

Les dispositions de l'article 91 relatives au chômage sont la sanction de ces prescriptions, et je suis résolu à en faire, désormais, une rigoureuse application.

Dans les maisons en régie, c'est aux directeurs qu'il appartient de procurer du travail ou une occupation quelconque aux détenus placés en cellule, à quelque titre que ce soit. Il faut éviter que les entrepreneurs des maisons en entreprise puissent se prévaloir de ce qui se passerait, sous ce rapport, dans les maisons en régie, et les directeurs de ces établissements sauront, j'en ai la confiance, résoudre les difficultés que présente l'organisation du travail en cellule.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la maison centrale de

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

---

28 septembre. — ARRÊTÉ *relatif au traitement des gardiens en Algérie.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 décembre 1869 et l'arrêté ministériel du 25 du même mois concernant l'organisation du personnel des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1874 modifiant le taux des traitements des agents du personnel de surveillance ;

Vu le décret du 18 décembre 1874, plaçant le service pénitentiaire de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1875, relatif à l'organisation du personnel de ce service ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux de l'indemnité allouée aux gardiens stagiaires dans les maisons centrales de force et de correction de l'Algérie est porté à neuf cents francs par an.

Art. 2. — Les gardiens titulaires débuteront à la troisième classe de leur emploi, au traitement de mille francs dans les maisons centrales et de neuf cents francs dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

De Marcère.

1er octobre. — Circulaire. — *Engagements des jeunes détenus dans l'armée.*

Monsieur le Préfet, je saisis avec empressement l'occasion de vous rappeler qu'aux termes du décret du 28 juin dernier, les engagements volontaires dans l'armée sont expressément limités à deux périodes : du 1er au 31 mars et du 1er octobre au 30 novembre.

Je vous prie de vouloir bien recommander aux directeurs des colonies publiques et privées de jeunes détenus établies dans votre département de ne pas perdre de vue, soit pour les demandes précédemment accueillies, soit pour les nouvelles propositions qu'ils auraient à faire, les dispositions du décret précité.

Je crois devoir également vous faire remarquer que ma circulaire du 28 septembre 1859 remet entre vos mains, à cause de la célérité qu'exige généralement ce mode de placement, le droit d'autoriser lesdits engagements sans en référer à l'administration centrale, sauf à rendre compte des autorisations que vous aurez pu accorder.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

Choppin.

---

15 novembre. — CIRCULAIRE. — *Maisons centrales.* — *Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1879.*

Monsieur le Préfet je vous transmets ci-inclus, les cadres des budgets spéciaux de l'exercice 1879, pour les maisons centrales de France et d'Algérie, les pénitenciers de la Corse, les colonies publiques de jeunes détenus, les maisons de détention et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. Vous recevrez par dépêche séparée, avec les instructions y relatives, le cadre du budget des prisons départementales.

De même que l'année dernière, le modèle n° 1 est destiné aux établissements en entreprise, le modèle n° 2 à ceux qui sont administrés par voie de régie. Comme l'année dernière aussi, les divisions des budgets spéciaux se rapportent aux chapitres du budget général de mon ministère, pour l'exercice 1879, entre lesquels, si les propositions du Gouvernement sont adoptées, seront réparties les diverses dépenses de l'administration pénitentiaire. Vous remarquerez, à ce propos les changements apportés dans les numéros des chapitres qui, pour l'exercice 1879, s'échelonnent comme suit, savoir :

1° Dans le modèle n° 1.

Chap. XII. — Personnel ;
— XIII. — Entretien des détenus ;
— XV. — Travaux ordinaires aux bâtiments ;
— XVI. — Mobilier ;
— XVIII. — Dépenses accessoires ;
— XIX. — Acquisitions et constructions.

2° Dans le modèle n° 2.

Chap. XII. — Personnel ;
— XIII. — Entretien des détenus ;
— XIV. — Transport des détenus et des libérés ;
— XVII. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier ;
— XVIII. — Exploitations agricoles. — Dépenses accessoires ;
— XIX. — Acquisitions et constructions.

Ce dernier chapitre demeure, d'ailleurs comme précédemment, exclusivement réservé en ce qui concerne les travaux de bâtiment, à ceux dont l'évaluation dépasserait 20.000 francs, alors même que la portion de dépense à exécuter ou restant à exécuter, en 1879, n'atteindrait, pas ce chiffre. (1)

Les directeurs devront en se conformant à la nouvelle nomenclature, s'appliquer à répondre correctement et rigoureusement à toutes les indications du cadre qu'ils auront à remplir. J'insiste notamment sur les explications à fournir à l'appui des prévisions relatives aux bâtiments et au mobilier.

(1) Il n'y a d'exception à cette limitation que pour certaines maisons qui sont en voie de construction ou d'appropriation générale, telles que Albertville, Landerneau, Rennes, Saint-Maurice, etc. Tous ces travaux faisant partie d'un ensemble sont, par cela même, imputables sur le Chapitre XIX.

Comme il ressort des modèles, les premiers articles à inscrire sous cette rubrique, au chapitre XV, pour le modèle nº 1, et XVII pour le modèle nº 2, auront pour objet, sous des numéros distincts, d'abord l'entretien ordinaire des bâtiments, ensuite l'entretien ordinaire des toitures. Il est, plusieurs fois, arrivé que des projets de budgets sont parvenus au ministère, sans prévisions à cet égard. C'est une omission qui ne devra pas se reproduire.

Pour les travaux exécutés en régie, par l'emploi des détenus, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, l'évaluation de chaque travail comprend, outre la valeur des matériaux, celle de la main-d'œuvre des condamnés appliqués à ce travail. Il convient d'expliquer, à ce sujet, que cette main-d'œuvre ne doit entrer, dans l'évaluation, que pour la part (pécule réserve, pécule disponible et gratifications) revenant aux condamnés, suivant leurs catégories pénales, à l'exclusion de toute la portion retenue au profit du Trésor et qui, d'après les règlements, ne vient en rien grever le budget des dépenses. Cette observation, du reste, s'applique également à toutes les dépenses des autres chapitres du budget des établissements en régie qui sont effectuées, en tout ou partie, par l'emploi des détenus.

Pour le surplus, les directeurs se reporteront, dans la rédaction de leurs projets de budgets, aux instructions antérieures sur la matière. Je rappelle particulièrement les recommandations précédemment faites, au sujet de l'espacement des lignes et de l'emploi au besoin, de feuilles intercalaires, de manière à éviter toute confusion soit dans l'étude des diverses propositions, soit dans les décisions à prendre sur ces propositions.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 15 décembre prochain, et après les avoir remplis, en ce qui vous concerne, les projets de budgets des établissements situés dans votre département. Chaque projet devra m'être transmis en double expédition, et faire l'objet d'une lettre d'envoi spéciale.

Ils me seront adressés, sous le timbre de l'Administration pénitentiaire, savoir :

Bureau central. — Pour les maisons centrales de l'Algérie ;

Bureau des prisons départementales. — Pour la maison de détention de Belle-Ile et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré ;

Bureau des maisons centrales. — Pour les maisons centrales de force et de correction et pour les pénitenciers agricoles de la Corse ;

Bureau de jeunes détenus. — Pour les colonies publiques de jeunes détenus.

Dès à présent et sans attendre qu'il ait été statué sur les budgets, les directeurs devront faire établir, et vous remettre avec rapport spécial, pour chacun, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui leur paraîtraient devoir être exécutés en 1879. Je vous serai obligé de me transmettre aussitôt ces projets avec vos propositions.

Les directeurs rappelleront, en même temps, par lettres spéciales également pour chaque travail, les projets dont j'ai déja été saisi et sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'à ce jour.

J'insiste particulièrement sur ces deux recommandations.

J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire et des modèles joints.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

---

12 décembre. — CIRCULAIRE. — *Fourniture des registres et imprimés par l'Imprimerie nationale.*

Monsieur le Préfet, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1879, l'Imprimerie nationale serait chargée de la fourniture des états et registres imprimés nécessaires au service des prisons départementales qui, jusqu'à présent, avait été confiée à l'industrie privée.

Les demandes seront libellées, pour chaque circonscription pénitentiaire, par le directeur, sur un bordereau qui devra m'être adressé en deux expéditions : mon administration, après y avoir inscrit les quantités dont la fourniture est autorisée, transmettra l'une de ces pièces à l'Imprimerie nationale et renverra l'autre au directeur.

En principe, il ne sera admis que deux commandes par an, au mois de décembre et au mois de juin, et les directeurs devront s'attacher à prévoir, aussi exactement que possible, les besoins du service de leur circonscription, de manière à éviter les livraisons supplémentaires, qui donnent nécessairement lieu à des frais plus élevés d'expédition.

Les envois seront faits au siège de chaque circonscription, et les directeurs auront à répartir les fournitures entre les divers établissements placés sous leur autorité. Les frais d'emballage et de port jusqu'à la direction seront avancés par l'Imprimerie nationale : la réexpédition aux gardiens-chefs aura lieu en franchise, à moins qu'il ne s'agisse de registres que l'administration des postes n'accepterait pas, auquel cas le port en serait payé par le vaguemestre, sauf remboursement dans les formes adoptées pour les frais de port ou d'affranchissement de lettres.

Les mémoires seront transmis par les soins de mon administration au directeur ; après vérification, ce fonctionnaire les adressera au préfet du département de sa résidence, pour le montant en être mandaté au nom de l'Imprimerie nationale, par imputation sur le chapitre du budget du ministère de l'intérieur, intitulé : « *Exploitations agri-*

coles. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire. » Le mandat sera remis au trésorier-payeur général, qui créditera de son montant l'Imprimerie nationale, ainsi qu'il est procédé en matière de fournitures faites par cet établissement aux préfectures (Circulaire de la comptabilité publique, n° 860, du 28 mai 1867, § IV).

J'adresse aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires des exemplaires de la présente circulaire et du bordereau.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

EXERCICE 18 .

' SEMESTRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION

de

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

° *Circonscription pénitentiaire.*

BORDEREAU

des registres et imprimés à expédier par l'Imprimerie Nationale à (1)

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des MODÈLES	QUANTITÉS DEMANDÉES			FOURNITURES autorisées PAR LE MINISTRE			OBSERVATIONS
		Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	
1	Registre d'écrou (maisons d'arrêt)							
2	— (maisons de justice)							
3	Registre d'écrou (maisons de correction)							
4	Registre d'écrou (passagers)							
5	— (chambres de sûreté)							
6	Répertoire des registres d'écrou.							
7	Registre d'inventaire des effets appartenant aux détenus......							
8	États nominatifs des employés de la prison							
9	États de l'indemnité de caisse...							
10	États des indemnités de logement dues aux employés							
11	États des frais de voyages effectués dans l'intérêt du service .							
12	États des frais de déplacement ..							
13	Notes annuelles sur le personnel administratif................							
14	Notes annuelles sur la conduite des gardiens							
15	Registre matricule des agents préposés à la surveillance.....							
16	États des effets d'habillement et d'équipement							
17	Fiches pour les agents nouvellement nommés (blanches)							
18	Fiches pour les agents nouvellement nommés (bleues)							
19	Feuille de punition des agents...							
20	Registre du vaguemestre (1[re] partie)							
21	Registre du vaguemestre (2[e] partie)							
22	États des frais de ports et d'affranchissements							
23	États nominatifs des individus qui ont séjourné dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction							

(1) Indiquer le siège de la Direction.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des MODÈLES	QUANTITÉS DEMANDÉES			FOURNITURES autorisées PAR LE MINISTRE			OBSERVATIONS
		Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	
24	États nominatifs des individus qui ont séjourné dans les chambres de sûreté							
25	Résumés des états de journées des détenus dans les chambres de sûreté							Avec nomenclature des établissements par département.
26	États des sommes payées à titre de secours de route...........							
27	Billets de sortie................							
28	Bulletins de renseignements sur les condamnés libérés secourus							
29	Compte trimestriel des dépenses.							
30	Bordereaux des pièces justificatives portées à la colonne, etc..							Avec nomenclature des établissements par département.
31	Cahier servant à constater le montant des dépenses							
32	Mémoire des livraisons faites par M.							
33	Registre des visiteurs							
34	Registre du mouvement des ateliers							
35	Bulletins individuels des infractions.......................							
36	Relevé du produit du travail des détenus pendant le trimestre..							
37	Registre de visites d'officiers de ronde							
38	Registre des punitions infligées aux détenus							
39	Registre de visite des détenus à transférer							
40	Registre de libération							
41	Notices individuelles pour repris de justice							
42	Déclaration de résidence........							
43	Refus de déclaration de résidence							
44	Registre de correspondance des détenus avec les autorités							
45	Registre des visites dans les locaux							
46	Registre pour l'admission à l'infirmerie							
47	Registre. Mouvement de la population de l'infirmerie							
48	Feuilles de prescriptions à la visite							
49	Feuilles de prescriptions à la consultation							
50	Registre des avis du médecin sur les demandes des détenus.....							
51	Billets d'entrée à l'hôpital							
52	États nominatifs des aliénés							
53	États nominatifs des détenus malades							
54	États nominatifs des détenus qui ont été placés à l'hôpital......							
55	Bulletins de décès..............							
56	États trimestriels des décès.....							
57	Avis d'un décès à M. le Préfet...							
58	Avis d'un décès à M. le Maire...							
59	Registre catalogue des archives..							
60	Bordereaux récapitulatifs (militaires et marins) avec le nom des prisons							Avec nomenclature des établissements par département.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des MODÈLES	QUANTITÉS DEMANDÉES			FOURNITURES autorisées PAR LE MINISTRE			OBSERVATIONS
		Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	
61	Bulletins récapitulatifs des militaires							
62	États nominatifs des militaires et marins							
63	États nominatifs des militaires et marins (néant)							
64	Registre à souche pour la transmission des fonds, bijoux, etc., appartenant aux détenus							
65	Ordres de fourniture de voitures pour le service des convois civils.							
66	Bulletin de population par quinzaine							
67	Livre à souche des recettes							
68	Livre des dépenses effectuées pour le compte des détenus							
69	Registre des comptes ouverts							
70	Livrets des détenus							
71	Carnet de versement et retrait de fonds à la Caisse des dépôts et consignations							
72	Bulletins trimestriels des opérations de caisse							
73	Feuille de décompte du pécule des détenus							
74	Registre pour l'inscription des bijoux et objets précieux							
75	Registre des entrées de fonds							
76	Procès-verbaux de vérification de caisse							
77	Situation du compte de l'entrepreneur							
78	Registre pour le service de la bibliothèque							
79	Catalogue de la bibliothèque							
80	État des dégradations faites aux livres de la bibliothèque							
81	Bulletin mensuel des dépenses							
82	Rapports journaliers du gardien-chef							
82 bis	Registre des rapports journaliers du gardien-chef							
83	États nominatifs des individus entrés et sortis							
84	Registre contrôle nominatif. (Hommes et jeunes garçons)							
85	Registre contrôle nominatif. (Femmes et jeunes filles)							
86	Registre contrôle nominatif. (Militaires et marins)							
87	Registre numérique des mouvements journaliers							
88	Propositions de grâces pour l'année 18							
89	Renseignements sur la conduite d'un condamné proposé pour une mesure de clémence							
90	Bulletins nominatifs individuels.							
91	Notices individuelles des jeunes détenus							
92	Notices pour jeunes détenus (grâces et patronage)							

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des MODÈLES	QUANTITÉS DEMANDÉES			FOURNITURES autorisées PAR LE MINISTRE			OBSERVATIONS
		Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	Reliures.	Feuilles de titre.	Feuillets d'intercalaire.	
93	Bulletin prévenant l'administration centrale du jugement d'un détenu (bleu)................							
94	Avis de la Commission de surveillance et avis du médecin ..							
95	Papier à lettre tellière..........							
96	— carré							
97	— poulet...........							

A , le 18 .

Le Directeur,

Vu pour autorisation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

17 décembre. — CIRCULAIRE — *Commissions de surveillance. — But de l'institution. — Attributions qui leur sont conférées. — Rappel des instructions antérieures.*

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs ont appelé votre attention, à différentes reprises, et plus particulièrement dans les circulaires des 30 juin et 16 décembre 1872, sur les commissions de surveillance des prisons, leur rôle, l'intérêt qu'attachait l'administration à leur réorganisation, le concours qu'elle attendait de leur fonctionnement et de leur collaboration.

Je sais que, dans un grand nombre de chefs-lieux de département et d'arrondissement, ces commissions ont pris une existence active et régulière, et rendu des services signalés. J'ai été heureux de le constater dans votre correspondance, dans les rapports des inspecteurs généraux, et de remercier ceux de leurs membres qui se sont dévoués avec le zèle le plus actif et le plus éclairé, à cette utile mission.

Il serait à désirer que cet exemple se généralisât. *Il ne faut pas,* disait M. Dufaure dans sa circulaire du 8 septembre 1849, *qu'une institution aussi utile n'existe que dans les ordonnances qui l'ont créée; j'entends qu'elle soit une réalité vivante et féconde.*

Ce désir, si bien exprimé par mon illustre prédécesseur, trouvait dernièrement un écho à la Chambre des députés. J'ai déclaré, en répondant aux désirs des représentants du pays, que les traditions de 1849 étaient vivantes au ministère de l'intérieur, et je tiens à leur en donner la preuve en vous invitant à de nouveaux efforts pour assurer partout l'efficacité du rôle des commissions de surveillance.

Ce n'est pas que celles-ci aient à exercer une action administrative quelconque. Cette action doit rester où est la responsabilité, dans vos mains et dans celles de vos subordonnés à divers degrés, les sous-préfets, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les gardiens-chefs. Mais les commissions de surveillance n'en ont pas moins une tâche très importante, qu'elles tiennent du droit que leur attribuent les ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823, de surveiller spécialement l'intérieur des prisons en ce qui concerne la salubrité, les constructions à entreprendre pour les améliorer, l'instruction religieuse des prisonniers, leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits. On voit que rien n'échappe à leur contrôle. Et ce contrôle est assuré par le droit qu'elles ont de vous présenter et de me faire parvenir leurs observations sur toutes les parties du service et les améliorations qu'il comporte.

Votre attention a été attirée, d'autre part, sur les services que les commissions de surveillance peuvent rendre en se constituant en comités de patronage pour les détenus libérés. Les vœux que l'administration centrale a émis à cette occasion ne sont pas restés stériles. Je sais qu'en beaucoup d'endroits, les membres des commissions ont réussi à procurer du travail, à leur sortie de prison, à des détenus dont ils avaient pu éveiller et encourager le bon vouloir pendant la

durée de leur détention. Cette action deviendra plus intense et plus énergique, à mesure que s'étendra le champ d'application de la loi du 5 juin 1875, et que le développement du régime individuel permettra de mieux combattre les dangers de la corruption mutuelle. Le droit incontestable qui appartient aux commissions de provoquer, à l'égard des détenus méritants, des mesures gracieuses, sera, d'ailleurs, pour elles, un puissant appui dans l'œuvre de relèvement moral à laquelle elles s'associent.

En attendant la construction de bâtiments conformes aux exigences de la nouvelle loi, l'administration doit compter surtout sur deux moyens pour que la peine de l'emprisonnement serve, en même temps que les intérêts de la société, ceux des détenus. Je veux parler du développement du travail et de l'organisation des écoles dans les prisons.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, à quel point il importe à la discipline des établissements pénitentiaires, à la moralisation et à l'amendement des détenus que tous soient non seulement occupés, mais arrivent à amasser un pécule, à prendre l'habitude du travail, à perdre celle du désœuvrement; vous savez combien j'ai à cœur d'atteindre ce but; je vous ai écrit souvent à ce sujet; j'ai recommandé cette question, qui touche de si près à la sécurité et à la paix publique, à toute votre sollicitude, vous réclamerez, de votre côté, le concours des commissions de surveillance; votre appel sera entendu, je n'en doute pas, et vous rencontrerez dans l'esprit dont elles sont animées, un puissant levier pour sauver les détenus de l'oisiveté, en provoquant, par exemple, les patrons de la ville à employer leurs bras, etc., pour surmonter, en un mot, pour résoudre les difficultés de notre tâche commune.

En ce qui concerne l'enseignement dans les prisons, l'emploi des meilleures méthodes, le choix à faire entre les livres, l'organisation des conférences et des lectures à haute voix, il n'est pas douteux que les commissions pourront beaucoup par leurs visites et leurs conseils, qui seront, pour les instituteurs et les agents les plus particulièrement préposés à ce service, le meilleur et le plus sûr des encouragements.

J'ai même la confiance qu'on peut attendre davantage de leurs efforts et de leur zèle, je me plais à espérer que les membres des commissions, à mesure qu'ils se rendront mieux compte de leur mission, auront une ambition plus haute, qu'ils seront touchés par la pensée de ramener eux-mêmes au bien des natures encore susceptibles d'amendement, qu'ils n'hésiteront pas, si ce moyen doit les conduire à ce but, à parler aux détenus de leurs devoirs..., à faire entendre à des hommes destinés à rentrer dans la société après avoir acquitté leur dette envers la justice, des conseils en rapport avec leur situation.

Le décret du 13 avril 1861 vous confère le droit, antérieurement attribué à l'administration centrale, de nommer les membres des commissions. Je vous prie de reconstituer sans retard celles qui seraient dissoutes et de pourvoir aux vacances qui se seraient produites.

Dans le cas où, contrairement aux instructions de mes prédécesseurs et à la circulaire du 3 septembre 1819 (1), si expresse sur ce point, les maires des chefs-lieux de département ou d'arrondissement n'auraient pas été appelés à faire partie de ces commissions, je vous invite à prendre un arrêté pour leur en ouvrir l'entrée quand même il devrait résulter de cette désignation que le nombre de sept membres fût dépassé. La place des magistrats municipaux dans ces comités est marquée au même titre que celle des présidents des cours et tribunaux et des chefs de parquets.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que je verrai avec satisfaction que vous présidiez le plus souvent possible les séances de la commission du chef-lieu, et que les sous-préfets imitent l'exemple que vous ne manquerez pas de leur donner à cet égard.

Vous veillerez à ce que les rapports mensuels vous parviennent exactement, et vous aurez soin, tous les trois mois, de m'en adresser un résumé avec vos observations. Je lirai avec le plus vif intérêt les communications auxquelles donneront lieu les travaux des commissions de surveillance; je vous recommande de me signaler ceux des membres qui s'associeront avec le plus d'empressement à tous vos efforts: la mission qu'ils remplissent en vue du bien public a droit à tous les encouragements de l'administration, et ceux qui s'y dévouent peuvent compter sur toutes mes sympathies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit donné suite sans retard.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

---

18 décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'une instruction sur la comptabilité des matières.*

Monsieur le Directeur, ainsi que vous en avez été informé, les règlements et instructions concernant la comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation et les valeurs

(1) « Je vous prie de vouloir bien proposer au ministre, pour faire partie des commissions, les personnes qui vous paraîtront les plus capables de concourir à l'amélioration du régime des prisons et qui seront destinées à y donner tous leurs soins. Les maires des villes et les curés des paroisses où les prisons sont situées me paraissent les premiers candidats à mettre sur votre liste.....»

mobilières permanentes, en usage dans les divers services pénitentiaires, ont paru devoir être soumis à une revision ayant pour objet de ramener à l'uniformité et de simplifier les procédés employés, tout en présentant de plus sûres garanties d'exactitude et en rendant à la fois plus facile et plus efficace, le contrôle de l'administration centrale.

Vous trouverez ci-joint, avec le rapport qui m'a été adressé au nom de la commission chargée de ce travail, une instruction réglant cette partie du service, et qui doit être mise en vigueur à partir du 1er janvier 1879.

Des mesures sont prises pour que vous receviez, en temps utile, les registres dont la tenue est prescrite aux économes et les formules des pièces et comptes exigés, en nombre suffisant pour satisfaire aux premiers besoins.

Les développements que contiennent ces documents sont assez complets pour que je puisse me dispenser d'y rien ajouter. Si quelques éclaircissements vous paraissaient nécessaires, vous auriez à me signaler les questions douteuses, dans une note à mi-marge établie en deux expéditions, dont une vous serait renvoyée avec telles explications qu'il appartiendrait.

Il est, toutefois, un point que l'instruction n'a pas touché, et sur lequel je crois utile d'appeler votre attention.

C'est d'après l'ancienne nomenclature que sera établi l'inventaire dressé au 31 décembre pour clore la gestion de 1878, mais c'est d'après la nouvelle que seront ouverts les comptes de 1879. Afin de permettre un rapprochement qui est indispensable pour le contrôle de la reprise de la gestion précédente, l'économe aura soin de joindre au compte du mois de janvier 1879 un état conforme au modèle ci-inclus et dont vous aurez à vérifier et à attester l'exactitude.

L'administration, Monsieur le Directeur, attache une sérieuse importance à ce que tous les mouvements des matières, denrées ou objets soient régulièrement opérés dans les conditions prescrites par l'instruction, et les écritures tenues avec une rigoureuse exactitude. Vous devez y veiller personnellement et ne pas perdre de vue que votre responsabilité se trouve engagée d'une manière effective par les attestations portant votre signature, dont la plupart des pièces d'entrée ou de sortie sont revêtues. Mais il importe, par contre, que, dans aucun cas, votre action, ou celle d'autres fonctionaires, employés ou agents de l'établissement, ne se substitue à celle de l'économe pour les opérations placées dans les attributions de ce comptable, et celui-ci encourrait un blâme sévère, s'il se prêtait à de semblables agissements

Il lui est enjoint, notamment, de refuser de prendre charge de tous objets, matières ou denrées dont il n'aurait pas constaté par lui-même la quantité et la qualité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de ses annexes, et de remettre à vos collaborateurs les exemplaires qui leur sont destinés.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

INSTRUCTION

sur la tenue de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le Ministre,

La commission administrative que vous avez chargée d'étudier les modifications à introduire dans la comptabilité matières du service pénitentiaire vient de terminer son travail. Elle a rédigé un projet de règlement qui nous paraît de nature à réaliser de sérieuses améliorations.

Nous avons l'honneur de vous proposer de l'approuver et d'en prescrire la mise à exécution à partir du 1er janvier 1879.

Si vous adoptez notre proposition, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature l'instruction ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Directeur du secrétariat de la comptabilité,
F. NORMAND.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Rapport de la Commission chargée de l'étude de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires.

Monsieur le Ministre,

Un arrêté ministériel du 12 décembre 1877 a institué, sur la proposition des directeurs du secrétariat et de la comptabilité et de l'administration pénitentiaire, une commission chargée d'étudier les

modifications à introduire dans la comptabilité matières du service pénitentiaire (1).

La mise à l'essai, dans divers établissements, de nouveaux cadres de registres et d'imprimés avait dû faire ajourner l'examen définitif des réformes projetées.

La commission ci-dessus désignée ayant pu se réunir utilement dans ces derniers temps, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de venir vous rendre compte des résultats de la mission qui lui a été confiée.

Il a été constaté que les procédés de comptabilité actuellement en usage sont défectueux, trop compliqués, et qu'ils ne présentent cependant pas, sur certains points, de suffisantes garanties d'exactitude.

Des dispositions mises en vigueur à des époques distinctes et pour des motifs différents ont créé trois principales séries d'opérations, qui sont poursuivies parallèlement, dans des conditions de nature à occasionner des travaux d'écritures excessifs et même à faire naître parfois de regrettables confusions.

Ainsi, la mise à exécution du règlement du 26 décembre 1853 a d'abord fait adopter une tenue de livres et une nomenclature sommaire ayant exclusivement pour objet la préparation des états à fournir à la Cour des comptes. Le livre journal et le grand-livre des matières n'ont absolument que cette destination.

On s'est trouvé dans l'obligation, quelque temps après, d'avoir recours à une autre série d'écritures concernant plus directement la gestion administrative des établissements pénitentiaires et comprenant, avec les registres qui furent jugés nécessaires, une nomenclature plus détaillée et une série d'états mensuels et annuels, reproduisant, sous une autre forme, les indications comprises aux tableaux mensuels, trimestriels et annuels qui sont transmis à la comptabilité centrale du ministère de l'intérieur, aux termes du règlement susvisé du 26 décembre 1853.

Il a fallu enfin faire tenir séparément une troisième comptabilité, dans ceux desdits établissements auxquels il est adjoint une exploitation agricole, bien que les principaux éléments de cette comptabilité fussent déjà établis sur l'un des registres de la régie, celui qui a été désigné jusqu'à présent sous la dénomination de grand-livre de prix de revient.

Le simple exposé de cette situation suffit pour faire apercevoir les principaux inconvénients de l'état de choses actuel.

(1) Cette commission a été composée comme il suit :
MM. Lalou, inspecteur général de l'administration pénitentiaire, *président* ;
Michon, chef du 1er bureau de l'administration pénitentiaire ;
Boulan, chef du 1er bureau de la comptabilité ;
Corpel, sous-chef du 1er bureau de la comptabilité ;
Rouffi, commis principal au 1er bureau de l'administration pénitentiaire.
MM. Bringuet et Gramaccini, économes, ont été convoqués à quelques-unes des séances de la commission.

Les membres de la commission ont été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait à rechercher les moyens d'action nécessaires pour simplifier, c'est-à-dire pour uniformiser les divers travaux d'écritures relatifs à la comptabilité des matières, de façon que les mêmes registres et les mêmes états ou tableaux puissent servir, à la fois, à la vérification impartie à la comptabilité centrale, et à celle qui est spéciale au contrôle de l'administration pénitentiaire, comme aussi aux comptes rendus établissant les imputations par service des comptes de la régie et de l'exploitation agricole.

Une pareille tâche n'était pas sans offrir de sérieuses difficultés. On avait à sauvegarder des intérêts plus considérables, et il y avait à s'occuper de détails s'appliquant à des matières diverses comprenant environ cinq cents unités de nomenclature. Je suis heureux de pouvoir dire, Monsieur le Ministre, que le but poursuivi parait avoir été atteint dans des conditions relativement satisfaisantes, et qu'il convient de faire remarquer à cet égard que ceux des membres de la commission qui représentaient la direction de la comptabilité ont prêté le plus utile concours à leurs collègues de l'administration pénitentiaire, pour adopter des combinaisons d'écritures répondant aux exigences de leur triple destination.

Il ne semble pas nécessaire de détailler les motifs du programme des dispositions qui ont été successivement arrêtées pour être soumises à l'approbation ministérielle. Il s'agit le plus souvent de questions techniques, pour lesquelles il sera, d'ailleurs, facile de se référer au besoin, aux procès-verbaux des séances de la commission, lesquels sont joints au présent rapport.

Nous croyons donc pouvoir limiter notre compte-rendu aux données d'ensemble du système de comptabilité à mettre en vigueur. Voici, dans cet ordre d'idées, quels sont, Monsieur le Ministre, les principaux changements qui ont été jugés nécessaires.

En ce qui concerne les entrées, il n'y aurait, à propos des pièces justificatives, que des modifications dans la forme de quelques-uns des imprimés.

Il n'y aurait aussi que des changement de même nature pour quelques-unes des pièces s'appliquant aux sorties relatives aux matières vendues ou cédées à d'autres établissements ; mais il n'en serait pas de même pour les matières de consommation mises en service et pour celles qui sont destinées à la fabrication, ou encore pour les objets ou subsfs tances dont la destruction doit être constatée.

En ce qui touche les matières de consommation, dont la proportion peut être calculée d'aprè les tableaux d'effectif, il nous a paru excessif d'exiger des pièces comptables correspondant à chacune des distributions. Il est certain ,que, pour ne pas s'écarter, sur ce point, de la réalité des faits, il faudrait des états quotidiens, et même le plus souvent des feuilles relatant plusieurs fois par jour l'indication des substances et denrées mises en consommation.

Il a été jugé préférable de ne demander, aux lieu et place des feuilles de distribution journalière, que des états mensuels dûment certifiés par les autorités locales, dans des conditions offrant une entière sécurité.

En général, nous avons substitué aux feuilles de distribution, qui peuvent être trop aisément remplacées dans l'intervalle de temps séparant les époques fixées pour la production des piècescomptables, des carnets à souche dont les indications ne pourront plus être altérées après coup en cas d'erreur ou de retard dans les constatations relatives à la livraison des denrées ou matières.

Pour la fabrication, nous faisons disparaître la garantie trop illusoire de l'inspecteur pendant la durée du travail de transformation des matières. L'économe resterait donc responsable desdites matières jusqu'au jour où il est pris charge des objets provenant de la fabrication.

Le cadre des divers registres, dont les modèles sont transmis ci-joints avec ceux qui concernent les pièces justificatives et les tableaux mensuels ou annuels, est conçu de manière à permettre d'y trouver les indications et les reports nécessaires pour former la minute des états et tableaux à transmettre soit à l'administration pénitentiaire, soit à la comptabilité centrale du ministère de l'intérieur soit enfin à la Cour des comptes.

Lesdits tableaux, états, etc., ont été uniformisés de telle sorte, qu'il n'y aura plus qu'à en faire des expéditions en nombre égal aux opérations de contrôle.

En un mot, il n'y aurait plus, tant pour les pièces justificatives des entrées et des sorties qu'en ce qui concerne les registres et les états de comptabilité, qu'un seul et même mode de procéder, établi de façon à répondre à toutes les convenances administratives dont il importait de faire la part.

Il est à noter aussi que le projet d'instruction offre d'autres avantages qu'une simplification et, partant, qu'une économie dans les dépenses de personnel et dans les frais de bureau. Il est aisé à comprendre que des états reproduisant toutes les indications, en quantités et numéraire, qui sont indispensables pour suivre et diriger la gestion des maisons en régie, fourniront à la comptabilité centrale, comme à la Cour des comptes, des renseignements bien plus complets que ceux qui étaient produits précédemment.

On ne doit pas omettre non plus de signaler les améliorations qui pourront être obtenues au sujet de certaines annotations qui n'étaient pas jugées suffisantes par la direction de la comptabilité. Telles sont notamment celles qui concernent le déchet à l'épluchage et le mode de constater la destruction et la transformation des objets mis hors de service.

Quand à la mise à exécution du nouveau système de comptabilité, nous avons tous été d'avis qu'il serait peu sage de recourir dès à présent à des décisions définitives. Il est bien difficile, pour ne pas dire

impossible, d'omettre la précaution d'une mise à l'essai lorqu'il s'agit d'écritures s'appliquant à des opérations aussi nombreuses et aussi compliquées. Il est à considérer, d'autre part, que le choix d'une nomenclature subtituant l'unité simple aux unités sommaires, jadis en usage, et la suppression des états de récapitulation trimestrielle, ainsi que diverses autres modifications très importantes, semblent exiger au préalable une entente ou au moins un échange d'explications avec la Cour des comptes.

Dans ces conditions, et pour les motifs ci-dessus énoncés, nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous proposer la mise en usage de l'instruction ci-jointe sur le service de la comptabilité des matières dans les services pénitentiaires administrés par voie de régie, mais sous la réserve d'attendre les résultats de la mise en pratique de ladite instruction avant de prendre une décision absolument définitive.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'Inspecteur général des établissments pénitentiaires,
Président de la commission,
J. LALOU.

RÈGLEMENT PROVISOIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

§ 1er

La comptabilité des matières, dans les établissements administrés par voie de régie, devra être tenue, à partir du 1er janvier 1879, suivant les dispositions ci-après mentionnées, lesquelles ont pour objet de comprendre sur les mêmes registres et sur les mêmes séries d'états ou de pièces justificatives, suivant la nature des services, toutes les indications relatives, soit aux mouvements de matières prévus par le règlement du 26 décembre 1853, soit aux opérations concernant l'exploitation agricole, soit enfin au compte de régie.

§ 2. Nomenclature des substances et objets de consommation ou de fabrication.

La nomenclature actuelle est remplacée par celle qui figure au tableau n° 1, laquelle substitue aux deux séries d'unités une seule série d'unités simples groupées méthodiquement par paragraphes. Il n'y pourra être apporté de modifications sans une décision spéciale du ministre.

Les toiles, fils, matières premières ainsi que les substances consommées par le service de la pharmacie, celui des bâtiments et du mobilier, et par les services agricoles, etc., inscrites à la nomenclature sous des désignations génériques, seront l'objet de comptes détaillés, par espèce, dans la comptabilité auxiliaire des magasins, ateliers, cultures, etc.

§ 3. Registre de rapports journaliers.

Chaque économe ou agent comptable des matières tiendra un registre de rapports sur lequel il consignera, chaque jour, tous les détails de sa gestion, et notamment, les propositions relatives à la constatation des excédents ou des déficits.

Le régisseur des cultures procédera de même pour ce qui concerne le service agricole, notamment pour les achats et les ventes impliquant au préalable l'assentiment motivé du directeur.

Les décisions du directeur ou les réponses aux observations qui lui auront été adressées, seront consignées par écrit dans une colonne spéciale des registres de rapports ci-dessus mentionnés.

Les cadres desdits registres seront établis suivant les convenances habituelles du service dans chaque établissement.

CHAPITRE. Ier — *Entrées des matières et denrées de consommation.*

§ 1er. Des entrées de matières et de leur justification.

Toute entrée de matières provenant d'achat ou de cession sera inscrite à sa date en quantités et numéraire sur le registre à souche modèle n° 2; les autres entrées seront inscristes en quantités seulement.

L'inscription s'effectue lors de l'entrée ou de l'opération motivant la prise en charge, savoir:

1° Pour les matières et denrées achetées, sur le vu des factures ou mémoires des fournisseurs, préalablement visés par le directeur et après vérification de la quantité et de la qualité desdites matières ou denrées par l'économe, assisté, s'il y a lieu, de l'agent spécial chargé de l'emploi des matières.

2° Pour les produits de l'établissement, d'après les bulletins détachés des carnets à souche servant à constater.

a) Les résultat d'une fabrication ou d'une transformation (carnet modèle n° 11;

b) L'existence d'excédents (carnet modèle n° 3) lors des récolements, ou de résidus, à l'occasion des destructions d'objets confectionnés (carnet modèle n° 9);

c) Le rendement des produits de la culture, y compris les engrais et amendements provenant de l'établissement, et les changements de classification parmi les animaux de travail ou de rente (modèle n° 4).

3° Pour les entrées par suite de cession, par le bordereau modèle n° 10, dressé dans l'établissement cédant.

Les carnets à souche concernant la fabrication et les tranformations, et celui des procès-verbaux constatant l'existence d'excédents ou de résidus doivent être tenus par l'inspecteur.

Le carnet à souche constatant l'en'rée des produits spéciaux de la culture et les mutations dans les classifications doit être tenu par l'agent des cultures.

Les entrées de denrées correspondant exactement à des consommations journalières, dûment certifiées aux carnets de distribution, telles que les fournitures quotidiennes de viande, les fournitures de lait, les fournitures de pharmacie dans les établissements où les médicaments sont préparés au dehors, et les livraisons de pain par le service de la boulangerie, seront inscrites à la fin du mois au registre à souche (modèle n° 2) d'après les indications de carnets spéciaux visés à chaque fourniture par l'inspecteur et l'économe.

Ces denrées, à l'exception du pain, seront inscrites aux entrées du mois pendant lequel la consommation en aura été réellement effectuée. Les factures des fournisseurs ne comprendront, pour chaque mois, que les quantités inscrites au registre à souche dans les conditions spécifiées plus haut.

Il ne pourra être donné aucune extension à la disposition exceptionnelle dont il vient d'être parlé, qu'en vertu d'une décision du ministre.

§ 2. Produits de la culture et mutations.

Les entrées provenant des produits de la culture, y compris certaines transformations, telles que celles des engrais et amendements, et les mutations par suite d'un changement de classification des animaux de trait ou de rente, seront d'abord constatées, sans aucune exception, par l'agent des cultures, au carnet à souche (modèle n° 4), sur lequel on relatera la date de la prise en charge par le service de l'économat, et le numéro d'inscription sur le registre à souche (modèle n° 2).

Chapitre II. — *Sorties des denrées et matières de consommation.*

§ 1er. Sorties pour la consommation.

Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation, et celles concernant les substances nécessaires au service de la culture, sont autorisées préalablement par le directeur, et inscrites chaque jour sur des carnets de distribution indiquant la quantité et la destination des matières, denrées ou objets mis en service.

Les quantités à distribuer seront inscrites sur les carnets, conformément aux dispositions des règlements et instructions en vigueur, savoir :

1° D'après des bulletins d'effectif fournis par le greffier-comptable, pour ce qui est relatif au régime alimentaire des valides et de l'infirmerie, et suivant des autorisations spéciales données par écrit par le directeur, pour les autres fournitures, notamment celles du service général, du chauffage, de l'éclairage, etc. (carnet modèle n° 5) ;

2° D'après l'état de situation des animaux et suivant les prévisions autorisées par nature de culture, pour la consommation et la répartition des engrais, des amendements, des semences, etc. (carnet modèle n° 6) ;

3° Suivant les autorisations délivrées par le directeur, en ce qui concerne les travaux de réparation au mobilier et les travaux de toute nature aux bâtiments, pour les fournitures spéciales au service de l'architecte (carnet modèle n° 7) ;

4° Et enfin, d'après les cahiers de prescriptions médicales (carnet modèle n° 8).

Chacune des fournitures faites par l'économat suivant les indications déterminées ci- dessus sera vérifiée et pointée à la livraison, lors du pesage et des autres vérifications, au moyen d'un visa écrit, savoir :

1° De l'inspecteur, ou à défaut, du fonctionnaire ou de l'employé autre que l'économe qui aura été désigné par l'administration, pour les distributions inscrites sur le carnet n° 6 ;

2° De l'agent des cultures, pour les fournitures inscrites sur le carnet modèle n° 7 ;

3° De l'architecte ou, à défaut, de l'agent responsable autre que l'économe qui aura été désigné par l'administration, pour les matériaux ou les substances de consommation journalière nécessaires à l'entretien du mobilier ou aux divers travaux aux bâtiments (carnet n° 8) ;

4° Et enfin, du pharmacien ou de son suppléant, pour les sorties définitives des substances de pharmacie (carnet modèle n° 9).

Les carnets de distribution seront vérifiés et visés à chaque fin de mois par le directeur, qui constatera par écrit, sur lesdits carnets, que toutes les fournitures de consommation journalière ont été délivrées sur son ordre, d'après la teneur des règlements et instructions en vigueur et notamment conformément aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le cadre des carnets sera restreint suivant les exigences particulières du service dans chaque établissement, mais il ne pourra être apporté aucun changement aux déclarations des fonctionnaires et agents chargés d'autoriser, d'effectuer ou de vérifier les sorties de denrées ou d'objets de consommation.

Des résumés mensuels (modèles n°s 18 et 19) des opérations constatées sur les carnets serviront de pièces justificatives pour les sorties relatives aux distributions journalières ci-dessus spécifiées.

Il sera établi séparément un résumé pour l'ensemble des services économiques et un autre pour le service agricole.

En ce qui concerne ce dernier service, les livraisons pour les cultures proprement dites seront classées (au résumé modèle n° 19), dans une colonne unique intitulée « culture, » sauf développement tant au carnet de consommation journalière qu'au registre des comptes par service et aux registres auxiliaires.

Les résumés seront certifiés conformes par le directeur et par l'économe, et visés par celui des fonctionnaires ou employés qui aura vérifié et constaté chacune des fournitures.

§ 2. Sorties par déchets à l'épluchage et au triage.

Les denrées qui devront être épluchées ou triées avant d'être mise en consommation, et le café destiné au brûlage, sont d'abord inscrits en sortie suivant la dépense en poids net.

Les résultats de l'épluchage, du triage ou du brûlage nécessaires pour obtenir les quantités en poids net figurant sur les bulletins de consommation, seront consignés chaque jour sur un carnet spécial mentionnant la proportion, en poids brut, des denrées fournies pour obtenir le poids net mis en sortie.

Le poids des déchets figurera dans une colonne spéciale dudit carnet.

On ajoutera, en une seule fois, chaque mois, sur les carnets de distributions journalières, les déchets complétant le poids brut des denrées sorties des magasins, en vue de pourvoir aux besoins du service.

CHAPITRE III. — *Déficits. — Excédents.*

Il sera dressé procès-verbal par le directeur, en présence de l'économe et sur le vu des objets, matières ou denrées hors de service, des sorties pour cause de destruction.

L'opération aura lieu lors du récolement mensuel dont il est parlé ci-après, ou d'un accident dûment constaté, s'il s'agit d'un déficit.

Le procès-verbal sera établi et signé sur l'une des parties d'un carnet à souche (modèle n° 9) ; on mentionnera, séance tenante, les motifs de la destruction, le poids et la nature des matières qui pourront être réemployées ou livrées à la vente, ou bien encore, en cas de manquants, l'importance, la proportion et la cause spéciale du déficit.

En ce qui concerne les entrées provenant des résidus par suite de mises à la réforme ou de destructions, on aura soin de porter au bas du procès-verbal les numéros des récépissés du livre à souche constatant lesdites entrées.

Il sera procédé de même pour les excédents constatés lors des récolements (carnet modèle n° 3.)

CHAPITRE IV. — *Ventes, remises au Domaine, cessions.*

Les ventes, les remises au Domaine et les cessions seront énoncées et autorisées sur un bordereau détaché d'un carnet à souche (modèle n° 10), indiquant le nom du destinataire, le motif de la livraison et les quantités à remettre.

La décharge du comptable aura lieu :

1° Pour les ventes, sur le vu de la déclaration du greffier-comptable constatant le montant de la vente en quantités et en numéraire et l'inscription de ladite vente aux titres de perception ;

2° Pour les remises au Domaine, sur le vu des récépissés des agents de ladite administration;

3° Pour les cessions, sur la production des récépissés du registre à souche dans les maisons en régie ou, à défaut, d'après une déclaration de prise en charge par l'entrepreneur des services économiques, conformément à l'article 38 du cahier des charges.

CHAPITRE V. — *Livraisons pour la transformation ou la fabrication.*

Les livraisons de matières ou objets pour la transformation ou la fabrication n'auront lieu qu'en vertu d'un ordre du directeur consigné sur le registre de rapports de l'économe ou de l'agent des cultures.

Elles seront inscrites sur des carnets spéciaux par atelier, lesquels seront tenus par le chef de service ou d'atelier, sous la surveillance et la responsabilité de l'économe.

Le destinataire donnera récépissé, sur le carnet, de chacune des livraisons.

Il sera procédé de même pour les envois de matières d'un atelier dans un autre atelier.

Les carnets dits *de matières en service pour la fabrication* seront mis en usage dans les services ci-après, ou autres services analogues:

La mouture;

La boulangerie;

L'atelier de confection des objets de lingerie, de literie et de vestiaire;

Les ateliers de fabrication de tissus;

Le service de l'architecte, pour la confection d'objets mobiliers;

La pharmacie, pour les transformations non destinées à une consommation immédiate;

Les services agricoles.

L'économe demeurera responsable des matières ou des objets destinés à la transformation ou à la fabrication jusqu'à ce qu'il ait pris charge au carnet à souche (modèle n° 11 et au registre à souche (modèle n° 2) des produits fabriqués ou provenant de transformation.

Il est entendu, en ce qui touche les services agricoles, que les dispositions ci-dessus mentionnées concernant la fabrication ou la transformation s'appliquent particulièrement aux engrais, composts, amendements, ainsi qu'à la fabrication du vin, du cidre, du beurre, etc., mais que les sorties relatives à la consommation journalière des animaux, aux semences, aux engrais utilisés pour la culture, etc., figureront tant sur les carnets de consommation quotidienne des services agricoles que sur les états et dans les écritures résumant lesdits carnets de consommation.

Des bulletins à détacher du carnet (modèle n° 11) constateront, d'une part, d'après les indications des carnets par atelier, les quantités des diverses matières ou substances ayant servi à la fabrication, et, d'autre part, le nombre des objets ou le poids des substances à entrer par suite de la fabrication.

CHAPITRE VI. — *Magasins.*

Il y aura, dans chaque magasin ou atelier, ou au moins dans chaque série de magasins ou d'ateliers, un chef de service ou agent préposé, qui sera comptable, vis-à-vis de l'économe, des matières, denrées ou objets.

Lesdits préposés tiendront un carnet où se trouveront inscrits à leur date tous les mouvements d'entrée et de sortie dans chacun des magasins ou, à défaut, dans chacune des séries de magasins.

Chaque chef de service ou d'atelier remettra, tous les mois, à l'économe un relevé total des mouvements d'entrée et de sortie.

Le restant en magasin sera vérifié par un récolement effectif, qui sera fait sous la surveillance de l'économe.

CHAPITRE VII. — *Registre de comptabilité.*

§ 1er. Journal.

Un livre journal (modèle nº 12), coté et parafé à chaque feuillet par le directeur et tenu par l'agent responsable, constatera tous les mouvements de matières, ainsi que les opérations intéressant la gestion économique ou agricole.

Les entrées de matières ou denrées de consommation seront constatées, aussitôt après leur inscription, sur le registre à souche nº 2.

Les entrées de valeurs mobilières permanentes seront inscrites, soit au vu de la facture du fournisseur (1), soit au vu du bulletin de fabrication et de la déclaration de prise en charge par l'agent responsable.

Les sorties seront inscrites, savoir :

1º Pour la consommation journalière, d'après les relevés mensuels des carnets de distribution journalière ;

2º Pour la transformation et la fabrication, au vu des bulletins détachés du carnet à souche, constatant en même temps les quantités de matières ou d'objets entrés par suite de ladite transformation ou fabrication ;

3º Pour les ventes, les cessions, les remises au Domaine, au vu des bordereaux et décharges mentionnés au chapitre IV ;

4º Pour les déficits, détériorations et destructions, d'après les procès-verbaux dressés à cet effet.

Les dépenses de main-d'œuvre seront mentionnées au journal, sur le vu des états de la main-d'œuvre par atelier ou par service (modèle nº 1 annexé au règlement du 4 août 1864), ou des rôles et mémoires d'ouvriers libres.

Les entrées seront inscrites au journal en quantités et en numéraire, sauf pour les entrées provenant de l'établissement.

(1) L'inscription est faite immédiatement lors de l'entrée, sans attendre la production des pièces à fournir au trésorier-payeur.

Les sorties seront imputées et réparties par service, entre les divers comptes, et par unité, suivant la nomenclature.

§ 2. Grand-livre.

Il sera tenu, pour le report des écritures et leur classification, un Grand-livre (modèle n° 13), servant à résumer, pour chacune des désignations de la nomenclature, les mouvements d'entrée et de sortie de matières ainsi que le restant en magasin à la fin de chaque mois, et indiquant le montant en numéraire des entrées provenant d'achat ou de cession, de manière à présenter le prix de revient des quantités ayant cette origine; en fin d'année, le prix d'estimation ou le prix de revient des quantités provenant de l'établissement y est porté pour ordre. Les sorties relatives à chacune desdites désignations sont réparties par service.

Un compte est ouvert, en quantités et en numéraire, sous le titre de Valeurs mobilières permanentes.

D'autres comptes en numéraire seront tenus pour les dépenses qui ne donnent pas lieu à entrée de matières ou de valeurs mobilières permanentes.

§. 3. Registres de répartition mensuelle des dépenses par service.
(Modèles n°s 14 et 15.)

Les opérations d'entrée, de sortie, etc., seront reportées mois par mois, du Grand-livre modèle n° 13, sur des registres de répartition par service, où les opérations seront d'abord inscrites chaque mois en quantités seulement, pour être ensuite totalisées en quantités et évaluées en numéraire suivant les données résultant de l'ensemble du prix de revient de chacune des unités de matières, de denrées et d'objets, ou suivant la dépense provenant du prix de main-d'œuvre.

Les comptes agricoles comprendront chaque mois les opérations imputables à chacun desdits comptes.

§. 3. Registres accessoires.

Les économes et les agents des cultures tiendront, ou feront tenir sous leur contrôle, tous les livres auxiliaires ou accessoires qui seront jugés nécessaires, et notamment;

1° Une main courante répartissant les entrées de façon à établir les dépenses effectuées chaque mois, en ce qui concerne chacun des chapitres et articles du budget de l'établissement;

2° Un registre des comptes ouverts aux fournisseurs;

3° Un registre de manutention et de panification, d'après les carnets des chefs d'atelier;

4° Un registre concernant la mise en réparation des objets de lingerie, de literie et de vestiaire ;

5° Éventuellement, les registres de détail nécessaires au service de l'exploitation agricole : tels sont particulièrement un registre de répartition quotidienne de la main-d'œuvre et un autre registre mentionnant la répartition quotidienne du travail des animaux.

CHAPITRE VIII. — *Valeurs mobilières permanentes.*

Il sera pris charge des valeurs mobilières permanentes sur un carnet à souche (modèle n° 16).

Il sera passé écriture, au livre journal et au compte spécial ouvert au Grand-livre, de toutes les augmentations ou de toutes les diminutions,par destruction ou moins-value, concernant le mobilier général et les divers objets ou appareils non compris parmi les objets de consommation.

Le report fait au début de chaque année, à titre de prise en charge, du matériel restant au 31 décembre de l'année précédente, ne mentionnera au Grand-livre que l'estimation totale, en quantités et numéraire, du restant à l'inventaire au 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE IX. — *Comptes de gestion mensuels. — Pièces justificatives*

Il sera établi chaque mois, d'après le Grand-livre, dans la première quinzaine du mois suivant, un compte de gestion conforme au modèle n° 21, lequel sera transmis au ministère de l'intérieur, en double expédition, au plus tard le 20 de chaque mois. Les totaux de ce compte devront être rigoureusement d'accord avec ceux du journal.

Ledit compte mentionnera toutes les entrées, en quantités, et en numéraire, pour celles provenant d'achat ou de cession. Les sorties, sauf les ventes, les remises au domaine et les cessions, seront inscrites en quantités seulement.

Il y aura, pour les entrées et les sorties, un report des totaux des mois précédents.

Les pièces justificatives ci-après, établies en simples expéditions, seront jointes au compte mensuel:

Pour les entrées des denrées, matières et objets de consommation ou de transformation, qu'elle qu'en soit la provenance, les récépissés détachés du livre à souche n° 2; ces récépissés seront classés séparément dans des fiches conformes au modèle n° 17, et sur lesquelles on mentionnera le report des entrées des mois antérieurs;

Pour les sorties, les différentes pièces au vu desquelles les sorties ont dû être constatées au livre journal, suivant ce qui est spécifié plus haut au chapitre VII, savoir:

1° Les relevés mensuels, dûment certifiés, des carnets de consommation journalière;

Les bulletins détachés du carnet à souche modèle n° 11, et spécifiant les matières qui ont été employées pour une fabrication ou une transformation;

3° Les bordereaux de vente, remise au domaine ou cession;

4° Les procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction.

Les pièces justificatives des sorties autres que celles relatives à la consommation seront accompagnées de bordereaux récapitulatifs de dépouillement (modèle n° 20).

Chapitre X.

§ 1er. Comptes annuels et inventaires.

Il sera transmis chaque année au ministère de l'intérieur, avant le 20 mars :

1° Un compte annuel de gestion en double expédition (modèle n° 25) ;

2° Deux expéditions de l'inventaire des denrées de consommation et de transformation (modèle n° 22), et deux autres expéditions de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée (modèle n° 23) (1).

Il sera joint à cette dernière pièce, pour les entrées, les certificats de prise en charge détachés d'un carnet à souche (modèle n° 16), et, pour les sorties, les procès-verbaux de destruction, etc. (modèle n° 24).

Les objets inscrits à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes seront classés dans l'ordre établi par l'instruction du 9 décembre 1854.

§ 2. Clôture des écritures comprenant la période annale.

La clôture des écritures annuelles et la balance de fin d'année seront établies après les vérifications de récolement et après l'achèvement de l'inventaire estimatif des valeurs mobilières permanentes, de façon que le prix de revient de l'unité de chacune des denrées, matières et objets dits de consommation ou de transformation, ait pu être inscrit à chacun des comptes ouverts au Grand-livre (modèle n° 13).

Ils rentreront pour la même valeur à l'exercice suivant, au moyen d'un report pour chacun des comptes du Grand-livre (modèle n° 13).

Chapitre XI. — *Dispositions additionnelles et transitoires.*

Il n'est rien changé, pour le surplus, aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853, ainsi qu'aux instructions sur la comptabilité des matières qui ne sont pas modifiées ou abrogées par la présente instruction.

Les registres et imprimés non mentionnés dans la présente instruction seront supprimés à partir du 1er janvier prochain.

Tous les comptes et les pièces à l'appui devront être collationnés avec soin.

Les rectifications de chiffres seront opérées d'une manière ostensible et sous la condition d'avoir été approuvées par écrit par l'agent responsable et par le directeur de l'établissement.

Il sera rendu compte, dans chacun des établissements en régie, des difficultés qui pourraient se produire au sujet de la mise à exécution des dispositions qui précèdent.

(1) Les inventaires formeront procès-verbal de récolement et seront établis avec le contrôle et sous la responsabilité du directeur.

Les directeurs des établissements en régie transmettront, avec les comptes relatifs à l'année 1879, un rapport spécial concernant le mode de fonctionnement de la nouvelle comptabilité des matières. Ils comprendront dans ce rapport telles propositions qu'ils jugeront utiles, en vue d'améliorer ou de compléter les dispositions qui devront être prises ultérieurement, à titre définitif, au sujet de ladite comptabilité.

Paris, le 18 décembre 1878.

Approuvé :
Le Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
—
Comptabilité matières

Instruction
du 18 décembre 1878.
—
[MODÈLE N° 1]

SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

NOMENCLATURE SPÉCIALE

DES

MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS DE CONSOMMATION

OU DE TRANSFORMATION.

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
	§ 1er. SERVICE DES VIVRES	
1	Froment	Kilogramme.
2	Seigle	*idem.*
3	Orge	*idem.*
4	Méteil	*idem.*
5	Farine de froment brute	*idem.*
6	Farine de seigle brute	*idem.*
7	Farine d'orge brute	*idem.*
8	Farine de grains mélangés brute	*idem.*
9	Farine de froment blutée pour pain de valides	*idem.*
10	Farine de froment blutée pour pain de malades et de gardiens	*idem.*
11	Farine de seigle blutée	*idem.*
12	Farine d'orge blutée	*idem.*
13	Farine de grains mélangés blutée	*idem.*
14	Farine de fèves	*idem.*
15	Fleurage et recoupes	*idem.*
16	Son	*idem.*
17	Pain de valides	*idem.*
18	Pain de malades et de gardiens	*idem.*
19	Viande de bœuf	*idem.*
20	Viande de veau	*idem.*
21	Viande de mouton	*idem.*
22	Viande de porc	*idem.*
23	Lard salé	*idem.*
24	Viande de cheval	*idem.*
25	Viande conservée	*idem.*
26	Légumes frais	*idem.*
27	Légumes cuits ou conservés	*idem.*
28	Pomme de terre	*idem.*
29	Haricots blancs	*idem.*
30	Haricots de couleur	*idem.*
31	Lentilles	*idem.*
32	Pois	*idem.*
33	Fèves	*idem.*
34	Riz	*idem.*
35	Oignons et aulx	*idem.*
36	Graisse et saindoux	*idem.*
37	Beurre	*idem.*
38	Sel	*idem.*
39	Poivre	*idem.*
40	Provisions diverses	*idem.*
41	Provisions diverses	*idem.*
42	Pâtes et fécules	*idem.*

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ.
43	Fruits secs	Kilogramme.
44	Poissons frais	*idem.*
45	Poissons salés	*idem.*
46	Œufs	Nombre.
47	Lait	Litre.
48	Lait caillé	*idem.*
49	Fromages blancs	Nombre.
50	Fromage de Gruyère	Kilogramme.
51	Fromages divers	*idem.*
52	Tripes	*idem.*
53	Charcuterie	*idem.*
54	Choucroute	*idem.*
55	Pommes	*idem.*
56	Fruits frais divers	*idem.*
57	Fruits frais divers	Nombre.
58	Radis	Kilogramme.
59	Salade	*idem.*
60	Huile à manger	*idem.*
61	Vinaigre	Litre.
62	Ingrédients pour boisson amère	Kilogramme.
63	Café	*idem.*
64	Sucre brut	*idem.*
65	Vin rouge	Litre.
66	Vin blanc	*idem.*
67	Bière et boisson amère	*idem.*
68	Boisson vineuse	*idem.*
69	Cidre	*idem.*
70	Eau-de-vie	*idem.*
	§ 2. SERVICE DE LA PHARMACIE	
71	Acide, oxydes et alcalis	Kilogramme.
72	Alcools et alcoolats	*idem.*
73	Corps simples et principes immédiats	*idem.*
74	Écorces, bois, racines et tiges	*idem.*
75	Eaux distillées	*idem.*
76	Essences et éthers	*idem.*
77	Extraits alcooliques ou aqueux, électuaires	*idem.*
78	Farines et graines	*idem.*
79	Feuilles, fleurs, sommités et mousses	*idem.*
80	Fruits	*idem.*
81	Huiles	*idem.*
82	Pommades, onguents et emplâtres	*idem.*
83	Poudres	*idem.*
84	Sels	*idem.*

Numéros de la nomenclature	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
85	Sirops et miels	Kilogramme.
86	Sucs et baumes	*idem.*
87	Sucre raffiné	*idem.*
88	Teintures	*idem.*
89	Vins médicinaux	*idem.*
90	Produits divers	*idem.*
91	Linge et objets de pansement	*idem.*
92	Eaux minérales (Bouteilles d')	Nombre.
93	Sangsues	*idem.*
94	Bandages et suspensoirs	*idem.*
95	Ligatures	*idem.*
96	Objets de pansement	*idem.*
97	Objets divers	*idem.*
98	Sparadrap et diachylon	Mètre courant.
99	Objets divers	*idem.*
	§ 3. SERVICE DU CHAUFFAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE	
100	Bois de chauffage	Kilogramme.
101	Bois de chauffage	Stère.
102	Souches d'arrachage	Kilogramme.
103	Houille	*idem.*
104	Coke	*idem.*
105	Bourrées et fagots	Nombre.
106	Braise et braisette	Hectolitre.
107	Écailles et copeaux	Kilogramme.
108	Harts	Nombre.
109	Gaz	Mètre cube.
110	Huile végétale	Kilogramme.
111	Pétrole	*idem.*
112	Bougies	*idem.*
113	Chandelles	*idem.*
114	Objets divers pour éclairage	*idem.*
115	Objets divers pour éclairage	Nombre.
	§ 4. SERVICE DU BLANCHISSAGE, DE LA PROPRETÉ, DES BUREAUX, SERVICES DIVERS	
116	Cendres pour lessives	Hectolitre.
117	Savon de Marseille	Kilogramme.
118	Sel et cristaux de soude	*idem.*
119	Savon noir	*idem.*
120	Potasse	*idem.*
121	Eau de Javelle	Litre.
122	Imprimés divers et registres	Nombre.

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
123	Encre de bureau	Litre.
124	Fournitures de bureau et d'école	Nombre.
125	Fournitures de bureau et d'école	Kilogramme.
126	Carton et carte	*idem.*
127	Objets pour le culte	*idem.*
128	Objets pour le culte	Nombre.
129	Chlorure de chaux	Kilogramme.
130	Huile lourde	*idem.*
131	Cire jaune	*idem.*
132	Blanc calcaire	*idem.*
133	Émeri, tripoli et eau de cuivre	*idem.*
134	Matières diverses	*idem.*
135	Balais, balayettes de crin et plumeaux	Nombre.
136	Balais et balayettes divers	*idem.*
137	Soufre	Kilogramme.
138	Brosses diverses	Nombre.
139	Gobelets	*idem.*
140	Cuillers	*idem.*
141	Fourchettes	*idem.*
142	Couteaux	*idem.*
143	Réglisse noire	Kilogramme.
144	Cordes et ficelles	*idem.*
145	Cirage (bouteilles) pour harnais	Nombre.
146	Objets de cantine	*idem.*
147	Poterie et verrerie	*idem.*
148	Cercueils	*idem.*
149	Objets pour services divers	*idem.*
150	Matières pour services divers	Kilogramme.
151	Chiffons	*idem.*
152	Débris ou résidus	*idem.*
153	Eaux grasses	Litre.
	§ 5. SERVICE DE LA LINGERIE, DE LA LITERIE ET DU VESTIAIRE.	
154	Chanvre brut	Kilogramme.
155	Lin brut	*idem.*
156	Laine en suint	*idem.*
157	Laine lavée pour literie ou pour filature	*idem.*
158	Filasse et étoupe de chanvre	*idem.*
159	Filasse et étoupe de lin	*idem.*
160	Laine peignée ou cardée pour filature	*idem.*
161	Déchets de laine filée	*idem.*
162	Laine effilochée	*idem.*
163	Bourre pour la filature	*idem.*

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
164	Fil de chanvre pour tissage	Kilogramme.
165	Fil de lin pour tissage	*idem.*
166	Laine filée pour tissage ou bonneterie	*idem.*
167	Fil de coton pour tissage ou bonneterie	*idem.*
168	Crin animal	*idem.*
169	Crin végétal	*idem.*
170	Laine et crin	*idem.*
171	Bourre pour la literie	*idem.*
172	Plumes	*idem.*
173	Matières diverses pour teinture	*idem.*
174	Fil et cotons à coudre	*idem.*
175	Soie à coudre	*idem.*
176	Galons, cordons et lacets	Mètre.
177	Galons en argent	*idem.*
178	Lisière et tresse pour chaussons	Kilogramme.
179	Basanes	Nombre.
180	Cuirs et peaux	Kilogramme.
181	Encre à marquer	Litre.
182	Paille pour chapeaux	Kilogramme.
183	Boutons d'uniforme de gardiens	Nombre.
184	Boutons en os, en bois, en corne (douzaine)	*idem.*
185	Pièces diverses de l'équipement des gardiens	*idem.*
186	Brides à sabots	*idem.*
187	Sangles pour bretelles	Mètre courant.
188	Sangles pour literie	*idem.*
189	Sangles	Nombre.
190	Matières diverses pour la fabrication et la confection	Kilogramme.
191	Matières diverses pour la fabrication et la confection	Mètre courant.
192	Objets divers pour la fabrication et la confection	Nombre.
193	Pièces pour raccommodage	Kilogramme.
194	Toiles de fil	Mètre courant.
195	Treillis et coutil	*idem.*
196	Toiles de coton	*idem.*
197	Toiles de fil et coton	*idem.*
198	Droguets de laine pour vestiaire d'adultes	*idem.*
199	Droguets de laine pour vestiaire de jeunes détenus	*idem.*
200	Étoffes tout laine pour vestiaire d'adultes	*idem.*
201	Étoffes tout laine pour vestiaire de jeunes détenus	*idem.*
202	Flanelles, finette et futaine	*idem.*
203	Tricot de laine ou de coton	*idem.*
204	Droguets de coton	*idem.*
205	Draps pour l'habillement des gardiens	*idem.*
206	Étoffes diverses pour l'habillement des libérés	*idem.*
207	Chemises d'hommes	Nombre.
208	Chemises de jeunes détenus	*idem.*
209	Cravates pour hommes	*idem.*

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITE
210	Cravates pour jeunes détenus..........................	Nombre.
211	Caleçons pour hommes..........................	*idem.*
212	Caleçons pour jeunes détenus..........................	*idem.*
213	Bretelles (paires)..........................	*idem.*
214	Mouchoirs de poche pour hommes..........................	*idem.*
215	Mouchoirs de poche pour jeunes détenus..........................	*idem.*
216	Serre-tête pour hommes..........................	*idem.*
217	Serre-tête pour jeunes détenus..........................	*idem.*
218	Bourgerons pour hommes..........................	*idem.*
219	Bourgerons pour jeunes détenus..........................	*idem.*
220	Tabliers de médecin (en fil)..........................	*idem.*
221	Tabliers à bavette (*idem*)..........................	*idem.*
222	Tabliers sans bavette (*idem*)..........................	*idem.*
223	Tabliers de cuir..........................	*idem.*
224	Peignoirs..........................	*idem.*
225	Caleçons de bain..........................	*idem.*
226	Nappes de distribution..........................	*idem.*
227	Serviettes..........................	*idem.*
228	Torchons et essuie-mains..........................	*idem.*
229	Cottes de boulanger..........................	*idem.*
230	Sacs de service..........................	*idem.*
231	Sacs de cantine et de toilette..........................	*idem.*
232	Camisoles, chemises et ceintures de force..........................	*idem.*
233	Rideaux..........................	*idem.*
234	Objets divers de lingerie..........................	*idem.*
235	Fonds de lits..........................	*idem.*
236	Hamacs..........................	*idem.*
237	Enveloppes de matelas de valides..........................	*idem.*
238	Enveloppes de matelas d'infirmerie et de gardiens..........................	*idem.*
239	Enveloppes de paillasses de valides..........................	*idem.*
340	Enveloppes de paillasses d'infirmerie et de gardiens..........................	*idem.*
241	Enveloppes de traversins de valides..........................	*idem.*
242	Enveloppes de traversins d'infirmerie et de gardiens..........................	*idem.*
243	Enveloppes d'oreillers..........................	*idem.*
244	Draps de lits de valides..........................	*idem.*
245	Draps de lits d'infirmerie et de gardiens..........................	*idem.*
246	Taies d'oreillers..........................	*idem.*
247	Couvertures de laine de valides..........................	*idem.*
248	Couvertures de laine d'infirmerie et de gardiens..........................	*idem.*
249	Couvertures de coton pour valides..........................	*idem.*
250	Pantalons en droguet de laine pour hommes..........................	*idem.*
251	Pantalons en étoffe tout laine pour hommes..........................	*idem.*
252	Pantalons en droguet de laine pour jeunes détenus..........................	*idem.*
253	Pantalons en étoffe tout laine pour jeunes détenus..........................	*idem.*
254	Pantalons en droguet de coton pour hommes..........................	*idem.*
255	Pantalons en droguet de coton pour jeunes détenus..........................	*idem.*

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
256	Pantalons en toile ou treillis pour hommes	Nombre.
257	Pantalons en toile ou treillis pour jeunes détenus	*idem.*
258	Pantalons d'infirmerie militaire	*idem.*
259	Gilets en droguet de laine pour hommes	*idem.*
260	Gilets en étoffe tout laine pour hommes	*idem.*
261	Gilets en droguet de laine pour jeunes détenus	*idem.*
262	Gilets en étoffe tout laine pour jeunes détenus	*idem.*
263	Gilets en droguet de coton pour hommes	*idem.*
264	Gilets en droguet de coton pour jeunes détenus	*idem.*
265	Gilets d'infirmerie militaire	*idem.*
266	Gilets de tricot de laine	*idem.*
267	Gilets de tricot de coton	*idem.*
268	Vestes en droguet de laine pour hommes	*idem.*
269	Vestes en étoffe tout laine pour hommes	*idem.*
270	Vestes en droguet de coton pour hommes	*idem.*
271	Capotes	*idem.*
272	Vareuses pour jeunes détenus	*idem.*
273	Blouses pour hommes	*idem.*
274	Blouses pour jeunes détenus	*idem.*
275	Bas de laine (paires)	*idem.*
276	Bas de coton (paires)	*idem.*
277	Chaussettes de laine (paires)	*idem.*
278	Chaussettes de coton (paires)	*idem.*
279	Guêtres en droguet de laine	*idem.*
280	Guêtres en étoffe tout laine	*idem.*
281	Chaussons de laine pour hommes (paires)	*idem.*
282	Chaussons de laine pour jeunes détenus (paires)	*idem.*
283	Chaussons de coton pour hommes (paires)	*idem.*
284	Chaussons de coton pour jeunes détenus (paires)	*idem.*
285	Sabots (paires)	*idem.*
286	Sandales (paires)	*idem.*
287	Souliers (paires)	*idem.*
288	Galoches (paires)	*idem.*
289	Espadrilles (paires)	*idem.*
290	Chaussons claqués (paires)	*idem.*
291	Talonnettes en cuir (paires)	*idem.*
292	Bérets pour hommes	*idem.*
293	Bérets pour jeunes détenus	*idem.*
294	Chapeaux de paille	*idem.*
295	Ceintures	*idem.*
296	Limousines et cabans	*idem.*
297	Capotes d'infirmerie pour hommes	*idem.*
298	Capotes d'infirmerie pour jeunes détenus	*idem.*
299	Capotes d'infirmerie pour militaires	*idem.*
300	Effets divers de vestiaire	*idem.*
301	Pantalons en drap pour gardiens	*idem.*

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ.
302	Pantalons de treillis pour gardiens	Nombre.
303	Gilets de gardiens	*idem.*
304	Cols de gardiens	*idem.*
305	Cravates bleues pour gardiens	*idem.*
306	Tuniques	*idem.*
307	Capotes-manteaux pour gardiens	*idem.*
308	Rotondes à capuchon pour gardiens	*idem.*
309	Blouses de gardiens	*idem.*
310	Chapeaux de gardiens	*idem.*
311	Képis	*idem.*
312	Coiffes de képis	*idem.*
313	Couvre-nuque	*idem.*
314	Gants de peau pour gardiens (paires)	*idem.*
315	Gants de coton pour gardiens (paires)	*idem.*
316	Capotes de guérites	*idem.*
	§. 6. SERVICE DES BATIMENTS ET DU MOBILIER	
317	Bois en grume	Mètre cube.
318	Bois d'œuvre	*idem.*
319	Bois d'œuvre	Mètre carré.
320	Madriers	Mètre cube.
321	Planches	Mètre carré.
322	Voliges	*idem.*
323	Lattes	Nombre.
324	Perches	Mètre courant.
325	Douves	Nombre.
326	Jantes, rais et moyeux	*idem.*
327	Fers en barres	Kilogramme.
328	Fers à ⊥ ou à cornières	*idem.*
329	Fers de rails	*idem.*
230	Fers feuillards	*idem.*
231	Fonte en barreaux	*idem.*
332	Fonte ouvrée	*idem.*
333	Acier	*idem.*
334	Plomb en saumons	*idem.*
335	Plomb en table	*idem.*
336	Plomb en tuyaux	*idem.*
337	Étain en saumons et baguettes	*idem.*
338	Cuivre rouge en feuilles	*idem.*
339	Cuivre rouge en tuyaux	*idem.*
340	Cuivre jaune en feuilles	*idem.*
341	Cuivre jaune en baguettes	*idem.*
342	Tôle	*idem.*
343	Fer-blanc en feuilles	Nombre.

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
344	Zinc en feuilles	Kilogramme.
345	Fil de fer, d'acier ou de laiton	*idem.*
346	Fer pour chevaux	Nombre.
347	Tuffeaux	*idem.*
348	Pierres de taille	Mètre cube.
349	Dalles	Mètre carré.
350	Pavés	Nombre.
351	Cailloux	Mètre cube.
352	Briques	Nombre.
353	Carreaux	*idem.*
354	Ardoises	*idem.*
355	Tuiles	*idem.*
356	Tuyaux de terre cuite	*idem.*
357	Chaux grasse	Hectolitre.
358	Chaux hydraulique	Kilogramme.
359	Ciment de tuileaux	Hectolitre.
360	Ciment hydraulique	Kilogramme.
361	Sable	Mètre cube.
362	Argile et tuf	*idem.*
363	Terre réfractaire	Kilogramme.
364	Plâtre	*idem.*
365	Couleurs	*idem.*
366	Huile de lin	*idem.*
367	Essences et vernis	*idem.*
368	Drogues pour peinture	*idem.*
369	Verre à vitres	Mètre carré.
370	Soudure	Kilogramme.
371	Drogues diverses pour soudure	*idem.*
372	Clous et pointes	*idem.*
373	Brosses et pinceaux	Nombre.
374	Colle forte	Kilogramme.
375	Charbon de forge	*idem.*
376	Charbon de bois	*idem.*
377	Fers d'outils	Nombre.
378	Objets de quincaillerie	*idem.*
379	Cordages	Kilogramme.
380	Poudre à mine	*idem.*
381	Mèches à mine	Mètre courant.
382	Graisse à roues	Kilogramme.
383	Huiles à graisser	*idem.*
384	Matériaux divers	*idem.*
385	Matériaux divers	Litre.
386	Matériaux divers	Mètre courant.
387	Matériaux divers	Mètre cube.
388	Matériaux divers	Mètre carré.
389	Matériaux et objets divers	Nombre.

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
	§. 7. SERVICES AGRICOLES	
390	Chevaux et juments	Nombre.
391	Poulains et pouliches	*idem.*
392	Mulets et mules	*idem.*
393	Anes et ânesses	*idem.*
394	Taureaux	*idem.*
395	Bœufs	*idem.*
396	Vaches	*idem.*
397	Taurillons	*idem.*
398	Génisses	*idem.*
399	Veaux bouvarts	*idem.*
400	Veaux et velles	*idem.*
401	Béliers	*idem.*
402	Brebis	*idem.*
403	Moutons	*idem.*
404	Antenais	*idem.*
405	Agneaux et agnelles	*idem.*
406	Boucs	*idem.*
407	Chèvres	*idem.*
408	Chevreaux et chevrettes	*idem.*
409	Verrats	*idem.*
410	Truies	*idem.*
411	Porcs	*idem.*
412	Porcelets	*idem.*
413	Cochons de lait	*idem.*
414	Coqs, poules et poulets	*idem.*
415	Animaux divers de basse-cour	*idem.*
416	Chiens	*idem.*
417	Gerbes de froment	*idem.*
418	Gerbes de seigle	*idem.*
419	Gerbes d'orge	*idem.*
420	Gerbes de méteil	*idem.*
421	Gerbes d'avoine	*idem.*
422	Gerbes de sarrasin	*idem.*
423	Avoine	Kilogramme.
424	Sarrasin	*idem.*
425	Maïs en graines	*idem.*
426	Millet	*idem.*
427	Grains mélangés	*idem.*
428	Graines potagères	*idem.*
429	Graines fourragères	*idem.*
430	Graines oléagineuses	*idem.*
431	Graines forestières	*idem.*
432	Graines diverses	*idem.*

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
433	Plants de légumes	Nombre
434	Plants d'arbres	*idem.*
435	Plants de vignes	*idem.*
436	Pailles	Kilogramme.
437	Foin sec	*idem.*
438	Luzerne verte	*idem.*
439	Luzerne sèche	*idem.*
440	Trèfle ordinaire vert	*idem.*
441	Trèfle ordinaire sec	*idem.*
442	Trèfle incarnat vert	*idem.*
443	Trèfle incarnat sec	*idem.*
444	Sainfoin vert	*idem.*
445	Sainfoin sec	*idem.*
446	Ray-grass vert	*idem.*
447	Ray-grass sec	*idem.*
448	Maïs vert	*idem.*
449	Maïs ensilé	*idem.*
450	Fourrages et plantes fourragères divers, verts	*idem.*
451	Fourrages et plantes fourragères divers, secs	*idem.*
452	Choux-fourrages verts	*idem.*
453	Colza	*idem.*
454	Betteraves	*idem.*
455	Carottes	*idem.*
456	Navets	*idem.*
457	Rutabagas	*idem.*
458	Racines diverses	*idem.*
459	Tubercules divers	*idem.*
460	Produits divers du jardinage	Nombre.
461	Produits divers du jardinage	Kilogramme.
462	Raisins	*idem.*
463	Oranges	*idem.*
464	Citrons	*idem.*
465	Cédrats	*idem.*
466	Olives	*idem.*
467	Amandes	*idem.*
468	Feuilles de mûrier	*idem.*
469	Fumiers	*idem.*
470	Guano	*idem.*
471	Engrais chimiques	*idem.*
472	Composts	Mètre cube
473	Composts	Kilogramme.
474	Noir animal	*idem.*
475	Matières fécales	Hectolitre.
476	Amendements divers	Mètre cube
477	Amendements divers	Kilogramme.
478	Crème	Litre.

Numéros de la nomenclature.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS.	UNITÉ
479	Cocons	Kilogramme.
480	Graine de vers à soie	*idem.*
481	Farine d'avoine brute	*idem.*
482	Drèche	Litre.
483	Tourteaux	Kilogramme.
484	Glands	*idem.*
485	Criblures	*idem.*
486	Présure	*idem.*
487	Petit-lait	Litre.
488	Peaux brutes, espèce chevaline	Nombre.
489	Peaux brutes, espèce bovine	*idem.*
490	Peaux brutes, espèce ovine	*idem.*
491	Suifs en branches	Kilogramme.
492	Couvertures pour cheval	Nombre.
493	Ustensiles divers d'écurie	*idem.*
494	Matières diverses	Kilogramme.
495	Matières diverses	Litre.
496	Objets divers	Nombre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

---

(1)

RAPPROCHEMENT entre l'inventaire de clôture de la gestion 1878 et l'inventaire d'ouverture de la gestion 1879.

CLOTURE DE LA GESTION 1878											OUVERTURE DE LA GESTION 1879						OBSERVATIONS
NUMÉROS de la nomenclature		DÉSIGNATION des matières, denrées ou objets par unité		Unité.	DÉTAIL par unité simple.			TOTAL par unité simple.			NUMÉROS	Désignation.	Unité.	Quantités.	Prix de l'unité.	Montant en numéraire.	
sommaire.	détaillée.	principale.	simple.		Quantités.	Prix de l'unité.	Montant en numéraire	Quantités.	Montant en numéraire								

(1) Désignation de l'établissement.

Vu pour impression et publication :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETTE

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire
Le Chef du 1er bureau,
J. REYNAUD

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'État, Arrêtés, Règlements, Instructions et Circulaires ministérielles.

CONTENUS DANS LE TOME VII DU CODE PÉNITENTIAIRE

TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

P

Q

R

S

T